

**Direction des bibliothèques**

**AVIS**

Ce document a été numérisé par la Division de la gestion des documents et des archives de l'Université de Montréal.

L'auteur a autorisé l'Université de Montréal à reproduire et diffuser, en totalité ou en partie, par quelque moyen que ce soit et sur quelque support que ce soit, et exclusivement à des fins non lucratives d'enseignement et de recherche, des copies de ce mémoire ou de cette thèse.

L'auteur et les coauteurs le cas échéant conservent la propriété du droit d'auteur et des droits moraux qui protègent ce document. Ni la thèse ou le mémoire, ni des extraits substantiels de ce document, ne doivent être imprimés ou autrement reproduits sans l'autorisation de l'auteur.

Afin de se conformer à la Loi canadienne sur la protection des renseignements personnels, quelques formulaires secondaires, coordonnées ou signatures intégrées au texte ont pu être enlevés de ce document. Bien que cela ait pu affecter la pagination, il n'y a aucun contenu manquant.

**NOTICE**

This document was digitized by the Records Management & Archives Division of Université de Montréal.

The author of this thesis or dissertation has granted a nonexclusive license allowing Université de Montréal to reproduce and publish the document, in part or in whole, and in any format, solely for noncommercial educational and research purposes.

The author and co-authors if applicable retain copyright ownership and moral rights in this document. Neither the whole thesis or dissertation, nor substantial extracts from it, may be printed or otherwise reproduced without the author's permission.

In compliance with the Canadian Privacy Act some supporting forms, contact information or signatures may have been removed from the document. While this may affect the document page count, it does not represent any loss of content from the document.

Université de Montréal

L'affaire Marché central  
Description et analyse d'une fraude immobilière  
de grande envergure

Par  
Maurice Meng

École de criminologie  
Faculté des Arts et des Sciences

Mémoire présenté à la Faculté des études supérieures  
en vue de l'obtention du grade de  
Maître ès sciences  
en criminologie

Mai, 2007  
© Maurice Meng, 2007



Université de Montréal  
Faculté des études supérieures

Ce mémoire intitulé :

L'affaire Marché central  
Description et analyse d'une fraude immobilière  
de grande envergure

présenté par :  
Maurice Meng

a été évalué par un jury composé des personnes suivantes :

Cousineau, Marie Marthe  
(président-rapporteur)

Bacher, Jean-Luc  
(directeur de recherche)

Paquin Julie  
(membre du jury)

## SOMMAIRE

Deux communautés religieuses de la région de Québec, les Sœurs du Bon Pasteur de Québec et du Bon-conseil de Chicoutimi, ont placé leur confiance en septembre 1992 en Me Jean-Pierre Cantin et le courtier en financement immobilier Jean-Alain Bisailon, afin de faire des placements immobiliers. Pour les communautés religieuses les placements devaient présenter un intérêt humanitaire en plus d'un intérêt financier. Le Marché central de Montréal répondait à ces exigences puisqu'il s'agissait de venir en aide à des maraîchers qui risquaient de perdre leur emplacement selon les fausses allégations de Me Jean-Pierre Cantin et du courtier Jean-Alain Bisailon. Me Jean-Pierre Cantin et le courtier Jean-Alain Bisailon avec l'aide du conseiller financier à l'emploi des Sœurs du Bon-Pasteur de Québec, Denis Schmouth, ont réussi à faire investir 81 millions de dollars à la communauté religieuse des Sœurs du Bon-Pasteur de Québec ; un montant de 8 100 000\$ à la communauté des Sœurs du Bon-Conseil de Chicoutimi et réussi à obtenir un prêt d'un montant en capital de 30 millions de la Caisse de retraite des employés d'Hydro-Québec devant servir au développement du Marché central. Des montants investis par les deux communautés religieuses, une somme de 21 millions investie par les Sœurs du Bon-Pasteur de Québec, et une somme de 6 250 000\$ investie par les Sœurs du Bon-Conseil de Chicoutimi, ont été détournées dans des comptes contrôlés par Cantin et Bisailon de la société de gestion de fortune Mirelis à Genève, par l'entremise de deux sociétés écrans "Icreca Simons Finance Limited" et "Anerley Investment Limited" incorporées par les deux protagonistes au Panama. Au printemps 1996, les religieuses du Bon-Pasteur ont des soupçons. Pendant la nuit du 11 mai 1996, elles font des photocopies de tous les documents pertinents en possession de Schmouth, qui avait son bureau dans l'édifice appartenant aux religieuses. Elles découvrent que les placements immobiliers qu'elles avaient consentis pour le développement du Marché central, étaient passés aux mains de Jean-Alain Bisailon.

À travers l'analyse de la succession des fraudes commises aux dépens des deux communautés religieuses, nous examinons deux thèses : une première thèse qui dit

que la victimisation des deux communautés religieuses trouve ses racines dans les failles de leur structure organisationnelle. Cette thèse procure un angle neuf sous lequel peuvent s'analyser les facteurs d'émergence de la criminalité économique dans les organisations. Au moment où les deux communautés religieuses ont été victimes des fraudes, elles avaient des structures organisationnelles à configuration bureaucratique mécanique : ce type de structure n'est stable et efficace que dans la mesure où son environnement est stable et homogène. La stabilité et l'homogénéité nécessaires à la performance des structures bureaucratiques mécaniques dépendent notamment du caractère uniforme des demandes faites par les agents de l'environnement à l'organisation et aux ressources à sa disposition. Or, les deux communautés religieuses ne disposaient pas au moment où elles ont été victimes des fraudes, des ressources humaines à l'interne capables de faire face à un environnement complexe. Cette première thèse est illustré par Me Jean-Pierre Cantin, le courtier Jean-Alain Bisailon et le conseiller financier Denis Schmouth qui ont exploité leurs faiblesses, trahi leur confiance par la dissimulation de faits importants et usurpé leurs biens à des fins personnelles. Une deuxième thèse est mise à l'épreuve par un examen approfondi des transcriptions judiciaires des témoignages des principaux protagonistes des fraudes, des comptes rendus des médias sur les étapes essentielles des différents procès et d'entrevues réalisées avec des personnes reliées de près ou de loin à la cause. C'est la thèse selon laquelle aucune action frauduleuse n'est survenue sans avoir été planifiée en fonction de la situation précriminelle des principaux acteurs de la fraude.

**Mots clefs : fraude du patrimoine ; dation en paiement ; commission secrète ; abus de confiance ; vol.**

## ABSTRACT

In September 1992, two religious communities in the Quebec city area, the Sœurs du Bon Pasteur de Québec et du Bon-conseil de Chicoutimi, gave their trust to Me Jean-Pierre Cantin and real estate investment broker, Jean-Alain Bisailon, for the performance of real estate investments. For the religious communities, the investments presented a humanitarian and financial interest. The Marché central de Montréal met such requirements, and the nuns wished to come to the help of truck farmers who were risking the loss of their commercial space, according to the false allegations of Me Jean-Pierre Cantin and broker Jean-Alain Bisailon. Me Jean-Pierre Cantin and broker Jean-Alain Bisailon, with help from Denis Schmouth, a financial consultant in the employ of the Sœurs du Bon-Pasteur de Québec, succeeded in having the religious community make an investment of 81 million dollars, another \$8,100,000, from the communauté des Sœurs du Bon-Conseil de Chicoutimi and got a loan in capital of 30 million dollars from the Caisse de retraite des employés d'Hydro-Québec, to proceed to the development of the Marché Central. From the amounts invested by both religious communities, a sum of 21 millions dollars, invested by the Sœurs du Bon-Pasteur de Québec, and a sum of \$6,250,000, invested by the Sœurs du Bon-Conseil de Chicoutimi, were diverted to accounts controlled by Cantin et Bisailon, of the Mirelis fortune management company, through the two fictitious companies, "Icreca Simons Finance Limited" and "Anerley Investment Limited" incorporated in Panama by the two protagonists. In the spring of 1996, the nuns of Bon-Pasteur became suspicious. During the night of May 11, 1996, they made photocopies of the pertinent documents in the possession of Schmouth, who had an office in the building owned by the nuns. They discovered that the real estate investment that they had consented for the development of the Marché central, were now in the hands of Jean-Alain Bisailon.

Analysis of the series of frauds committed at the expense of both religious communities, gives rise to two theories: the first theory contends that the victimization of both religious communities was rooted in the flaws of their organisational structure. This theory provides a new angle under which the

emergence of economic crime in organizations may be analysed. When the two religious communities were the victims of the frauds, their organisational structures had a mechanical organisational configuration: this type of structure can only be stable and efficient in a stable and homogenous environment. The stability and homogeneity necessary to the performance of mechanical bureaucratic structures depend in large part on the uniform character of the requests made by the environment to the organization and the resources at its disposal. However, neither religious community, when they were the victims of the frauds, had internal human resources capable of facing a complex environment. The first theory illustrates how Me Jean-Pierre Cantin, broker Jean-Alain Bisailon and financial consultant Denis Schmouth, exploited these weaknesses, betrayed the nuns confidence by hiding important facts and usurped their property for their own ends. The second theory is verified by the thorough examination of the judicial transcriptions of the main perpetrators of the frauds, media reports about the main proceedings during the various litigations and interviews with persons, linked closely or not to the litigation. This theory contends that no fraudulent action could have occurred before having been planned according to the “precriminal” situation of the main protagonists of the fraud.

**Key words : fraud of the estate; giving in payment; secret commission; breach of trust; theft.**

## TABLE DES MATIÈRES

<b>SOMMAIRE</b> .....	<b>I</b>
<b>ABSTRACT</b> .....	<b>III</b>
<b>LISTE DES TABLEAUX FIGURES ET SCHÉMAS</b> .....	<b>VIII</b>
<b>INTRODUCTION</b> .....	<b>1</b>
<b>CHAPITRE I : RECENSION DES ÉCRITS</b> .....	<b>4</b>
1.1    NAISSANCE DU CHAMP DE LA CRIMINALITÉ ÉCONOMIQUE.....	5
1.2    LE CONCEPT DE LA CRIMINALITÉ ÉCONOMIQUE.....	9
1.2.1 <i>Les points communs des différentes conceptions de la criminalité économique</i> .....	13
1.2.2 <i>La définition retenue</i> .....	14
1.3    LA FRAUDE FINANCIÈRE À TRAVERS LES ÉCRITS CRIMINOLOGIQUE .....	15
1.4    ANALYSE DES RECHERCHES QUÉBÉCOISES RETENUES .....	17
1.4.1 <i>La situation pré criminelle</i> .....	17
1.4.2 <i>L'acte criminel</i> .....	18
1.4.3 <i>Les motivations</i> .....	19
1.4.4 <i>La rationalité</i> .....	20
1.4.5 <i>Les dommages causés par la fraude</i> .....	22
1.4.6 <i>Les réactions sociales à la fraude</i> .....	22
1.4.7 <i>Les enseignements méthodologiques à retenir</i> .....	24
1.5    PROBLÉMATIQUE.....	25
<b>CHAPITRE II : MÉTHODOLOGIE ET CADRE THÉORIQUE</b> .....	<b>31</b>
2.1    L'OBJET DE L'ÉTUDE.....	32
2.1.1 <i>Les objectifs poursuivis</i> .....	33
2.2    LE CADRE THÉORIQUE : LA CRIMINOLOGIE DE L'ACTE .....	34
2.2.1 <i>La théorie des opportunités de James Coleman (1987)</i> .....	36
2.2.2 <i>L'apport de l'analyse stratégique de Maurice Cusson (1998)</i> .....	37
2.3    LA RÉCOLTE DES DONNÉES .....	39
2.3.1 <i>La documentation de première main</i> .....	40
2.3.2 <i>Les données de seconde main</i> .....	42
2.4    LA STRATÉGIE D'ANALYSE : UNE ÉTUDE DE CAS .....	43
2.4.1 <i>L'action</i> .....	45
2.4.2 <i>L'agrégation</i> .....	45
2.4.3 <i>Les rôles</i> .....	46
2.4.4 <i>Les croyances</i> .....	46
<b>CHAPITRE III : LA SITUATION PRÉ CRIMINELLE</b> .....	<b>47</b>
4.1    LE CONTEXTE ÉCONOMIQUE IMMOBILIER EN L'ANNÉE 1992.....	48
4.1.1 <i>Le Marché central en 1992</i> .....	48
4.1.2 <i>Marché central sur le plan légal</i> .....	49
4.2    LES HOMMES EN PRÉSENCE.....	51
4.2.1 <i>Le courtier en financement immobilier Jean Alain Bisailon</i> .....	51
4.2.2 <i>Maître Jean-Pierre Cantin</i> .....	53
4.2.3 <i>Le conseiller financier des SBPQ, Denis Schmouth</i> .....	55
4.3    LES ORGANISATIONS RELIGIEUSES EN PRÉSENCE .....	56
4.3.1 <i>La Congrégation des Sœurs du Bon-Pasteur de Québec</i> .....	56



4.3.2	<i>Structure organisationnelle de la CSBPQ</i> .....	57
4.3.3	<i>La Congrégation des Sœurs de Notre Dame du Bon-Conseil de Chicoutimi</i> .....	58
4.3.4	<i>Structure organisationnelle de la CSBCC</i> .....	60
4.4	RENCONTRE ENTRE BISAILLON ET SCHMOUTH.....	60

#### CHAPITRE IV : LES ACTES DE FRAUDES..... 62

5.1	LES FAITS.....	63
5.1.1	<i>L'obtention d'un prêt de 4,2 millions de dollars</i> .....	63
5.1.2	<i>L'obtention d'un prêt de 21 millions de dollars</i> .....	65
5.1.3	<i>Prorogation du prêt de 21 millions de dollars</i> .....	68
5.2	LES ÉLÉMENTS DE FRAUDE DES PRETS DE 4.2 ET DE 21 MILLIONS.....	70
5.2.1	<i>Les motivations des fraudeurs</i> .....	77
5.3	MISE EN PLACE ET FONCTIONNEMENT DES STRUCTURES CORPORATIVES ÉCRANS.....	83
5.4	INTERPRÉTATION DU COMPORTEMENT DES VICTIMES : LES SBPQ.....	90
5.4.1	<i>Pourquoi n'avoir pas prêté directement l'argent aux jardiniers-maraîchers</i> .....	90
5.4.2	<i>Pourquoi avoir choisi la confidentialité et exigé de Cantin d'agir comme "véhicule"</i> .....	91
5.4.3	<i>Pourquoi n'avoir pas consulté leurs propres aviseurs légaux externes habituels</i> .....	92
5.5	L'ENTRÉE EN SCÈNE DES SBCC.....	93
5.5.1	<i>L'obtention d'un prêt de 5 550 000\$</i> .....	93
5.5.2	<i>L'obtention d'un prêt de 4 millions</i> .....	94
5.6	LES ÉLÉMENTS DE FRAUDES DES PRÊTS DE 5 550 000\$ ET DE 4 MILLIONS.....	96
5.7	INTERPRÉTATION DES COMPORTEMENTS DES VICTIMES : LES SBCC.....	101
5.7.1	<i>Les victimes : les SBCC</i> .....	101
5.8	SYNOPSIS SUR LE MC : DE SEPTEMBRE 1992 À FÉVRIER 1994.....	102

#### CHAPITRE V : DÉPOSSESSION DU MARCHÉ CENTRAL MÉTROPOLITAIN INCORPORÉE..... 110

6.1	LES FAITS.....	111
6.1.1	<i>Le plan A</i> .....	111
6.1.2	<i>Le plan B</i> .....	112
6.1.3	<i>Le plan C</i> .....	113
6.2	CAUTIONNEMENT DES MARGES DE CRÉDITS : REALISATION DU PLAN C.....	114
6.2.1	<i>Première marge de crédit : 25 millions à la BRC</i> .....	114
6.2.2	<i>Financement de 50 millions : Hydro-Québec</i> .....	115
6.2.3	<i>Deuxième marge de crédit : 25 millions à la BRC</i> .....	116
6.2.4	<i>Troisième marge de crédit : 10 millions à la BCI</i> .....	117
6.2.5	<i>Quatrième marge de crédit : 25 millions à la BCI</i> .....	117
6.2.6	<i>Cinquième marge de crédit : 30 millions à la BCI</i> .....	118
6.3	LES ÉLÉMENTS DE TROMPERIES.....	121
6.3.1	<i>Les plans A, B et C</i> .....	122
6.3.2	<i>Première marge de crédit : 25 millions à la BRC</i> .....	125
6.3.3	<i>Le financement Hydro-Québec</i> .....	127
6.3.4	<i>Deuxième marge de crédit : 25 millions à la BRC</i> .....	131
6.3.5	<i>Troisième marge de crédit : 10 millions à la BCI</i> .....	134
6.3.6	<i>Quatrième marge de crédit : 25 millions à la BCI</i> .....	134
6.3.7	<i>Cinquième marge de crédit : 30 millions à la BCI</i> .....	136
6.3.8	<i>Indice à l'origine des soupçons d'une fraude par les SBPQ</i> .....	139
6.4	L'IMPLICATION DU SYSTÈME JUDICIAIRE : LES PROCÈS ET LEUR ISSUE.....	142

#### CONCLUSION..... 148

#### BIBLIOGRAPHIE..... 165

<b>ANNEXES.....</b>	<b>VI</b>
<i>Annexe I : Acronymes et significations.....</i>	<i>vi</i>
<i>Annexe II : Marché central : plans historiques .....</i>	<i>viii</i>
<i>Annexe III : Lettre d'Hypnat Limitée Courtier à Denis Schmouth .....</i>	<i>xv</i>
<i>Annexes IV : Quittance dégageant Cloutier de toutes responsabilités envers MC.....</i>	<i>xvi</i>
<i>Annexe V : Résolution écrite par Cantin vendant les actions de MC à Bisailon.....</i>	<i>xvii</i>
<i>Annexe VI : L'affaire du Marché central de Montréal (RDI).....</i>	<i>xviii</i>
<i>Annexe VII : Convention de partage des profits : Cantin, Bisailon et Schmouth.....</i>	<i>xxi</i>
<i>Annexe IIX : Conditions de l'offre de Fincom Investments Corporation.....</i>	<i>xxv</i>
<i>Annexe IX : Du Marché central au cartel de Cali .....</i>	<i>xxvi</i>
<b>REMERCIEMENTS.....</b>	<b>XXIX</b>

## LISTE DES TABLEAUX FIGURES ET SCHÉMAS

<b>Tableau I</b>	Principales caractéristiques de la criminalité économique et de la criminalité organisée.....	13
<b>Tableau II</b>	Destination des montants du prêt de 21 millions de dollars de la CSBPQ.....	81
<b>Tableau III</b>	Destination du prêt de 5 550 000 milles dollars obtenu de la CSBCC.....	97
<b>Tableau IV</b>	Montants inclus dans l'acte de fiducie et d'hypothèque en capital de 52 000 000\$.....	104
<b>Tableau V</b>	Récapitulatif des montants prêtés et cautionnés par les deux communautés religieuses et par la Caisse de retraite des employés d'Hydro-Québec pour le développement de MC.....	120
<b>Tableau VI</b>	Montants des sommes prêtées et cautionnées par les SBPQ et non remboursés en date du 8 mai 1996 dans le projet MC.....	141

## FIGURES ET SCHÉMAS

<b>Figure I</b>	Structure des dépenses du prêt de 4.2 millions des SBPQ.....	72
<b>Figure II</b>	Structure des dépenses du prêt de 21 millions de dollars des SBPQ.....	82
<b>Figure III</b>	Structure de la dispersion du montant du prêt de 21 millions de dollars des SBPQ.....	87
<b>Figure IV</b>	Structure de la dispersion du montant du prêt de 5 550 000 milles dollars des SBCC.....	98
<b>Figure V</b>	Estimation de la baisse du patrimoine totale des SBPQ de 1992 à 1996.....	141
<b>Schéma I</b>	Fonctionnement des structures corporatifs écrans.....	85
<b>Schéma II</b>	Cheminement de l'argent détourné par Cantin et Bisailon.....	89
<b>Schéma III</b>	Mode opératoire de la bonification des structures corporatives écrans.....	99

## **INTRODUCTION**

Nous avons choisi de porter notre attention, dans ce travail, sur une affaire québécoise comportant une série d'infractions dirigées contre deux congrégations religieuses de la province du Québec à travers le projet immobilier Marché central Métropolitain Inc. Cette série d'infractions s'inscrit dans un large spectre de comportements criminels comprenant : des détournements de fonds; de l'abus de confiance ; de la corruption ; du blanchiment d'argent et du vol. Nous avons choisi non pas d'examiner chacun de ces crimes, mais d'examiner les modus operandi frauduleux utilisés par les principaux acteurs des fraudes, les occasions dans lesquelles les fraudes se sont produites et leurs incidences sur les victimes.

Il s'agit d'une recherche de type qualitatif, essentiellement basée sur l'étude des dossiers judiciaires relatifs à l'affaire, et d'entrevues faites avec des personnes reliées de près ou de loin à la cause. Nous avons divisé notre travail en cinq chapitres : le premier chapitre se subdivise en quatre sections. Une première, où nous faisons ressortir les diverses conceptions de la criminalité économique lesquelles proviennent de différents horizons scientifiques, empiriques pour les uns et spéculatifs pour les autres. La deuxième section fait état d'une sélection d'études de cas québécois sur la fraude économique et financière dans le but de tirer de ces études, des enseignements méthodologiques. La troisième section qui expose notre problématique, à trait en particulier aux opportunités, aux motivations et aux réactions sociales liées à la criminalité économique. Le deuxième chapitre se subdivise tout comme le premier en quatre sections. Une première section qui expose l'objet de l'étude, une seconde qui décrit les objectifs poursuivis à travers notre étude de cas, une troisième qui explique les diverses techniques qualitatives utilisées afin d'appréhender notre objet d'étude alors que la quatrième section présente notre stratégie d'analyse laquelle relève de l'individualisme méthodologique ou de l'analyse actionniste. Le troisième chapitre se subdivise en deux grandes sections : une première section où nous décrivons le contexte économique et immobilier en Amérique du Nord dans les années 1980 et 1990. Une deuxième section qui décrit les organisations et les structures organisationnelles en présence, lesquelles structures sont à l'origine des opportunités de fraudes saisies par les acteurs de la fraude du Marché central Métropolitain Inc. Cette section comporte en outre une description des relations entre les fraudeurs,

leurs activités, la nature et la longueur de leur relation. Le quatrième chapitre se subdivise en deux parties : une première, qui décrit les actions et les tromperies des fraudeurs, une seconde qui dégage la rationalité des comportements des fraudeurs et la nature des opportunités criminelles offertes par les victimes. Le cinquième chapitre met en relief le savoir faire des acteurs des fraudes dans leur instrumentalisation du projet immobilier Marché central Métropolitain Inc., ainsi que leur capacité à tirer profit des particularités du droit civil Québécois.

## **CHAPITRE I : RECENSION DES ÉCRITS**

## 1.1 NAISSANCE DU CHAMP DE LA CRIMINALITE ECONOMIQUE

Nicolas Queloz (1999) situe la première prise en compte de la criminalité économique dans la seconde moitié du dix-neuvième siècle, avec l'école socialiste allemande et Karl Marx (*Le capital*, 1867). Cette école montrait déjà combien les conditions économiques et sociales imposées par le processus de production capitaliste étaient criminogènes, engendrant non seulement une criminalité de besoins, mais aussi, une criminalité d'exploitation et de profit commise par la bourgeoisie. Une dizaine d'années plus tard, Edwin C. Hill (1872), lors du congrès international sur la prévention et la répression du crime, attirait l'attention de son auditoire sur l'importance grandissante de la criminalité dans le domaine des affaires. Vers la fin du dix-neuvième siècle, Tarde (1886) avance que la cupidité pousse au crime et augmente avec la somme des richesses. Il affirme, par ailleurs, que le besoin de richesse est surexcité par les propres satisfactions des individus, et que la ville est un milieu criminogène du fait de la rencontre de nombreux délinquants qui continuent à commettre des crimes et qui s'influencent les uns les autres. Le crime résulterait alors, selon Tarde (1886), de phénomènes d'imitation favorisés par la proximité des individus et des rapports d'infériorité et de supériorité. En 1896, dans une publication intitulée: *La criminalité professionnelle*, Tarde avance que certaines formes de crimes sont liés à l'exercice de professions. Tarde (1886) montre, par ailleurs, qu'à côté des professions criminelles, il y a des professions légitimes qui permettent la pratique de certaines formes de criminalité. Au début du vingtième siècle, Laschi (1901) publie une étude sur le crime financier où il note une augmentation statistique en Europe des condamnations pour faux, fraudes commerciales et banqueroutes. Quatre ans plus tard, Bongers (1905), un économiste hollandais, développe dans un ouvrage intitulé *Criminalité et conditions économiques*, le rôle des facteurs économiques sur la criminalité en général. L'originalité de son travail est qu'il ne s'est pas cantonné aux actes délictueux commis par les classes populaires, mais qu'il s'est focalisé sur des formes de délinquances commises par les commerçants et des entrepreneurs : des actes transgressifs qu'il va décrire comme résultant de la maximisation de la logique spéculative et de capitalisation. Ce faisant, Bongers



distingue trois formes de délinquance économique :

- une délinquance situationnelle, celle des chefs d'entreprises en difficulté qui fraudent pour sauver leur entreprise ;
- une délinquance par cupidité, visant une augmentation pure et simple du profit ;
- une délinquance professionnelle reposant sur une organisation systématique et durable.

Pour Bonger, les structures mêmes du système économique comportent des incitations à l'illégalisme. Il peut s'agir d'incitations accidentelles, comme celles relevant d'une situation de crise temporaire, ou d'incitations durables comme le sont les comportements concurrentiels et les conflits entre acteurs économiques. À la suite de Bonger, le sociologue Ross (1907), dans un article intitulé *The criminaloid*, montre que les «criminaloïdes» sont des gens qui ne désirent rien d'autre que ce que nous désirons tous : argent, pouvoir, respect et considération. Mais ils agissent à la fois illégalement et dans l'impunité, perpétrant des actes de natures économique et financière que le public ne désapprouve pas. Les «criminaloïdes» ont horreur de la violence, sont parfaitement socialisés mais moralement insensibles et utilisent des exécutants pour réaliser leurs actes inavouables. Une vingtaine d'années plus tard, Rozengart (1929), se situant dans la ligne de pensée marxiste, tout comme Bonger (1905), soutient une thèse doctorale sur *Le crime comme produit social et économique* à la Faculté de droit de Paris. À la suite de Rozengart (1929), Morris (1935 dans Lascoume, 1999 :188) définit les *Criminals of the upperworld* comme : « *Les personnes dont la position sociale, l'intelligence et les techniques frauduleuses permettent qu'ils échappent auprès de leurs concitoyens à toute perception et poursuite en tant que criminels* ». Morris (1935) relève que ces délinquants de la haute se distinguent fort peu des individus honnêtes qu'ils côtoient. Ils sont en effet bien intégrés, bien socialisés, bien impliqués dans leurs milieux et actifs politiquement. La seule différence entre ces délinquants et leur entourage serait qu'ils sont affectés d'une moindre sensibilité éthique sur certains points.

C'est finalement à Sutherland (1939) que la littérature criminologique attribue volontiers la première définition du «criminel en col blanc» (dans Queloz 1999 :24).

Il le fit premièrement dans un fameux rapport présidentiel, présenté en 1939 devant la Société américaine de sociologie. Il le fit ensuite dans plusieurs articles, mais surtout dans le livre intitulé : White-Collar Crime. Ce livre parut une première fois en 1949. Cette première version était toutefois censurée par Sutherland lui-même, pour satisfaire aux exigences des autorités de son université qui craignaient d'indisposer certaines des entreprises dont Sutherland avaient étudié les comportements délinquants. L'ouvrage parut enfin en version intégrale en 1983, soit plus de trente ans après la mort de Sutherland.

Sutherland (dans Tiedemann, 1976 : 9) définissait le crime en col blanc comme : «*des activités illégales déployées dans l'exercice de leurs activités professionnelles, par des personnes respectables et de statut social élevé*»

La principale contribution de Sutherland en matière de criminalité économique a été celle de défendre la thèse selon laquelle les délinquants des classes supérieures de la population bénéficient d'un traitement de faveur de la part des instances dont dépend l'exercice du contrôle social formel (celui de l'État). Et ce traitement différentiel ne serait pas simplement le fait de la police ou des juges, dont Sutherland note qu'ils partagent avec les gens d'affaires une identité culturelle empêchant les premiers de percevoir les seconds comme des criminels. Par les critiques qu'il a adressées au système pénal quant à la manière dont il traitait les criminels en col blanc, Sutherland a parfois été identifié comme un précurseur de la criminologie critique ou radicale tout comme ses prédécesseurs que furent Hill à la fin du XIX<sup>ème</sup> siècle, Ross et Bonger au début du XX<sup>ème</sup> siècle, Rozengart, dans les années 1920 et Morris dans les années 1930, lesquels avaient déjà porté leur attention sur la délinquance des classes privilégiées de la société. Il n'empêche que Sutherland s'est plus intéressé aux facteurs explicatifs du crime qu'aux réactions sociales qu'il suscitait. Il a en effet cherché à établir une théorie susceptible d'expliquer toutes les criminalités : La théorie de l'association différentielle. Il s'est efforcé, dans son livre intitulé White-collar crime (1983), de fonder cette théorie en prenant ancrage sur la sociologie américaine de l'après-guerre qui combinait à la fois les dimensions culturalistes et fonctionnalistes (dans Lascoumes, 1999).

Dans l'optique culturaliste, Sutherland recourt à la notion de sous-culture qui explique que certains sous-groupes modèlent leurs comportements illicites et les transmettent à leurs membres. La criminalité en col blanc serait, dans ce sens, un comportement appris dans le milieu des affaires dont les pratiques en favorisent la reproduction et la diffusion (dans Lascoumes, 1999). Dans l'optique fonctionnaliste, Sutherland recourt aux concepts d'anomie et de désorganisation sociale. Les disfonctionnements constatés dans le milieu des affaires renvoient alors à ceux de l'organisation sociale toute entière et appellent à une régulation étatique (dans Lascoumes, 1999). À travers la théorie de l'association différentielle, Sutherland se démarque des positivistes italiens, fondateurs de la criminologie, dont Lombroso (1876) et Ferri (1892) qui basaient l'explication de la criminalité sur deux postulats :

- l'assimilation (réductrice) de toute délinquance à un comportement propre aux classes défavorisées ;

Sutherland réfute cette idée et rejoint Bonger (1905), dans son refus de voir dans la pauvreté la seule cause de la délinquance ;

- la recherche omniprésente de tares psychologiques, sociologiques ou même physiques comme explication centrale du passage à l'acte.

Sutherland met plutôt l'accent sur l'intelligence, l'habileté et l'efficacité des dirigeants des entreprises et aussi sur la faiblesse, voire l'absence de réprobation dont bénéficie ce type de délinquance : que ce soit dans l'opinion publique, dans la presse, ou auprès de la plupart des acteurs administratifs, policiers et judiciaires chargés de traiter ce type de criminalité (dans Lascoumes, 1999). Il partagera cette idée avec Sloam et Sparkes (*Adventure of White-Colar man*, 1941). Cette distanciation par rapport aux positivistes place Sutherland dans la perspective théorique de l'interactionnisme symbolique. Plus tard dans cette perspective, Cressey (1969) montre que l'acteur évalue son comportement et l'ajuste en fonction des réponses anticipées que va déclencher son propre comportement dans son entourage. Autrement dit, c'est de ce qu'attend de nous notre entourage que résultent les normes et les standards moraux auxquels nous nous efforçons de nous conformer.

## 1.2 LE CONCEPT DE LA CRIMINALITE ECONOMIQUE

La criminalité économique est un champ de la criminologie dont les objets sont :

- une vaste gamme d'activités criminelles ;
- la somme des réactions sociales, formelles et informelles, que suscitent les crimes économiques (Bacher, 2004).

Bacher (2004) spécifie que l'appellation «criminalité économique», au sens strict du terme, est parfois réservée aux infractions dont l'effet principal est de nuire à la bonne marche des échanges économiques (ententes entre entreprises, faillites frauduleuses, violations de secrets commerciaux et industriels, et fraudes à la consommation). Selon cet auteur, la criminalité économique englobe un plus vaste ensemble d'infractions, comme des infractions fiscales, les crimes financiers (bancaires, boursiers et d'entreprise), les infractions au droit du travail et les atteintes à l'environnement. Bacher spécifie par ailleurs qu'un des éléments de la définition du crime économique qui fait le plus souvent l'unanimité est qu'il est commis à des fins d'enrichissement. Cette qualification permet d'exclure du champ de la criminalité économique les crimes qui, tout en occasionnant des dommages, ne permettent à personne de s'enrichir. Cet enrichissement peut aussi bien prendre la forme d'une augmentation de l'actif que celle d'une diminution du passif. L'enrichissement ne profite pas forcément à l'auteur du crime, le bénéficiaire pouvant être un individu, un ensemble d'individus, une personne morale ou un organisme étatique. Parmi les infractions pénales sur lesquelles un grand nombre d'auteurs s'accordent pour dire qu'elles relèvent de la criminalité économique, il y a essentiellement : les diverses formes de fraudes ou d'escroquerie, soient les fraudes à l'assurance, au crédit fiscal, aux subventions ; le détournement de fonds ; la falsification de marchandises ; la publicité mensongère ; l'usure ; l'abus de confiance ; la corruption ; les ententes cartellaires illicites ; le blanchiment d'argent ; la faillite frauduleuse ; l'abus de biens publics ; le délit d'initié ; le télémarketing trompeur ; la violation de secrets commerciaux et industriels ; et les atteintes à certaines formes de propriété intellectuelle.

Bacher (2004) affirme qu'en dehors de la propriété privée et publique, la criminalité

économique porte aussi atteinte à d'autres biens juridiquement protégés ou des valeurs de référence que le droit pénal et administratif s'appliquant à cette criminalité s'efforce de promouvoir. Il s'agit de la confiance, de la loyauté, de la sécurité des échanges économiques et du bon fonctionnement des institutions.

Les auteurs qui se sont intéressés à la recherche sur la criminalité économique à la suite de Sutherland ont souvent critiqué plusieurs aspects de ses idées. Nombre d'auteurs ont éprouvé le besoin d'élargir la définition initiale du criminel en col blanc de Sutherland de manière à ce que la criminalité économique ne soit plus l'apanage des nantis. Tel est le cas de Reiss et de Beiderman (1980 :4) qui ont défini le *white-collar violation* comme : «*Une infraction pénale impliquant l'abus d'une position de puissance, d'influence ou de confiance déterminante, commise dans le cadre de l'ordre institutionnel économique ou politique légitime, dans le but d'obtenir un avantage illicite, soit pour soi-même, soit pour son organisation*».

En ce qui concerne (la classe sociale de) l'infacteur, Clinard (1968), Reckless (1973) et Martinez Pérez (1982) ont conceptualisé les crimes en col blanc en fonction de l'appartenance à certaines classes sociales. Dans cette optique, Martinez Pérez (1982 :185) définit la criminalité économique comme : «*Celle qui concerne les infractions commises par des personnes de niveau socio-économique élevé, qui, par l'action de l'exercice de leur activité professionnelle et moyennant l'abus de confiance inhérente aux relations sociales, lèsent ou mettent en danger l'ordre économique*». Cependant, d'autres auteurs ont jugé le critère de la classe sociale trop restrictif. La question de savoir à qui bénéficiait le crime en col blanc a également servi de critère de définition. À ce sujet, Hartung (1950) et Gibbons (1973) excluent de la catégorie des crimes en col blanc des actes qui ne sont pas commis pour le bénéfice de la corporation, alors que pour Edelhertz (1970 dans Kedzior 1979 :16), le *white-collar crime* est : «*Un acte illégal perpétré sans recours à la contrainte physique, un acte usant de la dissimulation et ayant une intention frauduleuse, en vue de l'obtention de propriétés ou d'avantages monétaires, ou pour éviter des pertes d'argent ou de propriété par le truchement d'avantages obtenus dans des affaires ou à titre personnel*». L'approche conceptuelle d'Edelhertz, bien que plus précise que la

plupart des autres approches, utilise la notion d'intention, qui nous place sur le terrain de la «mens rea» plutôt que sur celui des éléments matériels du crime commis, l'«actus reus». Cela pose un problème en termes d'opérationnalisation et de démonstration légale ou empirique. Edelhertz a précisé que cette définition devait plutôt servir comme notion de référence à partir de laquelle une typologie devait ultérieurement être développée ; ce qui a conduit des auteurs, à l'exemple de Boullanger (2002 :33), à établir une typologie de la criminalité des affaires fondée sur le critère distinctif de la nature des enjeux des crimes (argents, biens, informations), enjeux ayant toujours une certaine valeur économique. Bacher (1997 :5) quant à lui, adopte une définition basée sur des éléments ayant trait à la nature et à l'ampleur des dommages causés par la criminalité économique. Ce qui conduit cet auteur à définir cette criminalité comme :

*« Un vaste phénomène polymorphe dont l'ampleur des effets est d'une portée sociale importante. Outre qu'elle affecte dans leurs intérêts économiques un nombre considérable d'assurés, de contribuables, de consommateurs ou d'agents économiques de toutes sortes, elle est ultimement de nature à occasionner des dommages moraux ou immatériels quand, comme c'est notamment le cas de la fraude fiscale ou, dans certains pays, de la corruption, elle est réputée très répandue et peu réprimée. Ainsi elle érode les liens de confiance et de loyauté dont dépend directement la survivance des grands contrats juridiques et politiques sur laquelle est fondée l'organisation sociale».*

Dans la même optique des effets, de la nature et de l'ampleur des dommages causés par la criminalité économique, Queloz (1999 : 30) voit en cette criminalité celle qui :

1. se déroule dans le contexte de la vie économique ;
2. ne fait pas appel à la force, mais à des procédés astucieux ou, aux technologies modernes ;
3. requiert la mise en œuvre de connaissances propres aux acteurs du monde économique, commercial ou financier ;
4. tend vers un enrichissement ou, la résolution de problème économique important ;
5. constitue un abus de confiance et une atteinte à la bonne foi, et atteint à la crédibilité et la sécurité de certains secteurs économiques ;
6. provoque des dommages ou des préjudices considérables.

La conceptualisation que Queloz fait de la criminalité économique montre que celle-ci embrasse en particulier les crimes qui s'inscrivent dans les contextes suivants: la

concurrence, les services financiers, les marchés publics, les finances publiques (impôts, taxes, droits de douane, etc.) la consommation, la protection de l'environnement, les échanges commerciaux, l'exercice de pouvoirs administratifs, politiques, judiciaires ou économiques ainsi que les contextes professionnels, contractuels ou administratifs qui valent à certains individus de jouir d'une confiance particulière, dont ils parviennent à abuser à des fins d'enrichissement. Certains auteurs, à l'exemple de Bacher (2004), critiquent le sixième élément proposé par Queloz et le trouvent quelque peu restrictif puisqu'il vise exclusivement les crimes dont l'impact est important et n'englobe pas les crimes qui ne nuiraient pas à la crédibilité ou à la sécurité de tout un secteur économique, ni même les crimes ne causant que de modestes dommages. Nonobstant cette critique, la définition de Queloz permet de distinguer très clairement le crime économique de la criminalité organisée.

Tableau 1: principales caractéristiques de la criminalité économique et de la criminalité organisée

Criminalité économique	Criminalité organisée
-Foyers : entreprises actives dans la vie économique formelle et informelle	-Foyers : clans, associations, «gangs», cartels criminels plus entreprises écran
-Mobiles : gains, profits ; domination, emprise ; voire survie à tout prix ; par des moyens légaux et illégaux	-Mobiles : prioritairement dirigés vers le crime : exploitation des lacunes, zones grises, «no man's land» de la société ; domination, emprise ; gains, profits, par des moyens illégaux et légaux
-Méthodes : astuces, fraudes, contrefaçons ; abus de confiance, de pouvoir, de position privilégiée ; corruption ; blanchiment	-Méthodes : violence, élimination ; trafics organisés ; extorsion ; corruption, manipulations ; vols ; escroqueries, fraudes ; blanchiment
-Valeurs atteintes : confiance, bonne foi, sécurité et crédibilité économiques et financières ; intérêts pécuniaires ; concurrence loyale ; intérêt général	-Valeurs atteintes : vie, liberté, intégrité physique et psychique ; patrimoine ; santé publique ; sécurité publique ; libertés démocratiques

Source : Les défis posés par la criminalité économique et financière en Suisse. Nicolas Queloz avec la collaboration de F. Gisler. PP 127-128

Des quatre variables énumérées par Queloz (foyers ; mobiles ; méthodes et valeurs atteintes), il ressort que la criminalité économique se distingue clairement de la criminalité organisée, et ceci même si les organisations criminelles s'adonnent volontiers, dans une certaine mesure, à des formes de la criminalité économique comme la fraude, la corruption et le blanchissage de l'argent du crime.

### 1.2.1 Les points communs des différentes conceptions de la criminalité économique

Les crimes qui relèvent de la criminalité économique ont déjà donné lieu à l'apparition d'un grand nombre de définitions. Ces définitions ont retenu toutes sortes de critères distinctifs, qui ont notamment trait aux biens juridiquement protégés par les normes violées, à la nature des normes violées (pénales, administratives,



économiques, contractuelles, etc.), au statut juridique des auteurs de ces crimes, aux motivations des auteurs de ces crimes, au nombre ou à la qualité des victimes de ces crimes, au contexte dans lequel s'inscrit cette criminalité, au degré de subtilité des crimes commis, au corpus delicti (le pouvoir, la confiance, la technologie, etc.) ou encore aux réactions sociales que suscitent ces crimes.

Saxon (1980 dans Bacher 2005 :17), plutôt que d'ajouter encore une définition originale à la longue liste des définitions existantes, s'est borné à faire l'inventaire des éléments qui étaient communs à la plupart de ces définitions. Il a donc constaté que, pour la majeure partie des auteurs, la criminalité économique:

1. est commise dans l'exercice de fonctions professionnelles licites ou dans le contexte d'un programme gouvernemental ;
2. comporte une violation de confiance ;
3. ne comporte pas de recours à la force physique ;
4. est commise dans le but d'obtenir de l'argent, des biens, du pouvoir ou du prestige.

Cette liste de critères permet à la fois de comprendre que la criminalité économique s'épanouit sur des structures économiques initialement saines, qu'elle est exempte de violence et qu'elle consiste à faire usage d'opportunités criminelles qui sont intimement liées aux aptitudes, compétences et pouvoirs licites dont jouissent les auteurs de ces crimes.

### **1.2.2 La définition retenue**

Pour les besoins de notre objet d'étude, nous retenons la définition de Bacher (1997). Cette définition met l'accent sur l'ampleur, la diversité de la criminalité économique, et la fraude apparaît comme un élément central dans cette définition. Le concept de fraude est aussi central dans la définition de la criminalité économique proposée par Queloz (1999). Cette fraude est définie par le Code criminel du Canada (art. 380 C.cr.) comme étant le comportement de celui qui : *«[ ...] par supercherie, mensonge ou autre moyen dolosif constituant ou non un faux semblant[ ...] frustre le public ou toute personne, déterminée ou non, de quelque bien, service, argent ou valeur ».*

Comme c'est de la fraude financière qu'il sera question dans notre mémoire, nous

présentons ici une recension des écrits portant sur la fraude financière au Québec et dans le reste du monde. La définition de la fraude financière faite par Boullanger (2002) regroupe deux types d'infractions :

1. les infractions visant à dissimuler la provenance, l'existence ou la destination des fonds aux yeux des pouvoirs publics par les dirigeants d'une société (blanchiment, corruption d'agents publics, prêts usuraires, banqueroute, abus de biens sociaux, fraude aux impôts sur les sociétés et sur le capital etc.)
2. les infractions visant à dissimuler des fonds aux yeux des dirigeants de la société par des employés indéliçats (abus de confiance, détournement de fonds, corruption d'employés)

Nous situons notre recherche indistinctement dans les deux rubriques puisqu'elle inclut la fraude sur le capital, le blanchiment, l'abus de confiance, les détournements de fonds et la corruption d'employés.

### **1.3 LA FRAUDE FINANCIERE A TRAVERS LES ÉCRITS CRIMINOLOGIQUE**

Notre recension des écrits privilégie les études de cas, sur diverses formes de fraude financière, qui combinent le paradigme de la réaction sociale et du passage à l'acte. Ce sont aussi des études qui font appel à une variété de sources qualitatives. Nous avons donc, entre autres objectifs, de mettre en évidence la diversité des moyens méthodologiques mis en œuvre par les chercheurs dans notre champ.

La recherche québécoise en matière de fraude financière est ténue. Une recherche retient toutefois notre attention du fait qu'elle traite de la fraude du patrimoine: celle de Lambinet (2002), sur *La vente d'abris fiscaux frauduleux sous forme de valeurs mobilières*. Dans la production québécoise, certaines recherches ont porté sur diverses formes de fraudes à l'exemple de la fraude fiscale qui est une infraction centrale en matière de délinquance financière. À titre indicatif, nous pouvons citer l'étude de Paquin (2000), sur la vente de factures de complaisance à des fins de fraude fiscale dans l'industrie textile montréalaise. Dans les deux études citées, les auteurs ont marié la perspective de la réaction sociale et du passage à l'acte et ont usé d'une très grande variété de sources qualitatives. Quant à la production du reste du monde sur la fraude financière, il y a quelques écrits américains et européens : dans la

production états-unienne, il y a lieu de citer ici, l'étude empirique de Calavita et Pontell (1990), sur la fraude dans l'industrie de l'intermédiation financière aux États-Unis intitulée : **“Heads I Win, Tails You Lose” : Deregulation, Crime, and Crisis in the Savings and Loan Industry** où les deux auteurs font une analyse des opportunités ayant favorisées le passage à l'acte dans la généralisation des fraudes dans l'industrie de l'intermédiation financière aux États-Unis et des réactions sociales qui ont suivi ces fraudes. Pour ce qui est de la production européenne, nous pouvons citer l'étude empirique de Sieber (1998), portant sur la fraude financière contre les intérêts de l'union européenne intitulée : **Euro-fraud : Organised fraud against the financial interests of the European Union**. Dans cette étude, l'auteur s'est constitué une banque de données sur la base des dossiers de l'Agence de police fédérale allemande, en plus d'avoir distribué des questionnaires standardisés et passé des interviews à des experts spécialisés dans la répression de la fraude financière en Allemagne, en Grèce et au Pays-Bas. Il s'est aussi inspiré des transcriptions judiciaires et des archives de presse dans le but de dresser le portrait objectif des modus operandi, le profil des fraudeurs et le traitement judiciaire de cette fraude dans différents pays de la Communauté européenne. Dans l'ensemble des recherches citées, nous retenons pour fins d'analyse, l'étude de cas de Lambinet (2002), sur la fraude aux valeurs mobilières et l'étude de cas faite par Paquin (2000), sur la vente de factures de complaisance à des fins de fraude fiscale dans l'industrie textile montréalaise. La première étude de cas est sélectionnée parce qu'elle intègre la fraude du patrimoine sous des formes de ventes d'abris fiscaux, alors que la deuxième étude est sélectionnée en vertu de son caractère atypique, mais aussi pour ses enseignements méthodologiques, lesquels serviront de modèle à notre étude de cas. Nous privilégierons dans ce compte rendu, le modèle d'analyse de Cusson (1998)<sup>1</sup>, qui suggère un modèle séquentiel d'analyse en séquences: 1) la situation pré criminelle ; 2) l'acte criminel ; 3) la motivation ; 4) la rationalité. À ces quatre étapes, nous rajouterons les dommages causés, les réactions sociales et les enseignements

---

<sup>1</sup> Les Fondamentaux. La criminologie. M. Cusson (1998 :64). Cusson voit dans le modèle séquentiel de Gassin, une nouvelle théorie du passage à l'acte tenant en quatre propositions : la situation pré criminelle; l'acte criminel; la motivation et la rationalité.

méthodologiques à retenir des deux études de cas sélectionnées<sup>2</sup>.

## 1.4 ANALYSE DES RECHERCHES QUEBÉCOISES RETENUES

### 1.4.1 La situation pré criminelle

La situation pré criminelle a été définie par Gassin (1994 dans Cusson 1998: 64) comme : *«L'ensemble des circonstances extérieures à la personnalité du délinquant qui précèdent l'acte délictueux puis entourent sa perpétration, telles qu'elles sont perçues et vécues par le sujet.»* L'ensemble des circonstances constitue les opportunités. Celles-ci sont définies par Cusson (1998 dans Gassin 1994 :373) comme : *«La réunion en un lieu et à un moment donné des circonstances matérielles favorables à la réussite du délit, ainsi que des mesures d'autoprotection destinées à réduire les dites opportunités».* Selon Cusson, il y aura passage à l'acte s'il y a convergence d'une opportunité criminelle et d'un sujet prédisposé au crime. La recherche de Lambinet (2002) sur la vente d'abris fiscaux frauduleux couvre la période de référence entre 1985 et 1993, période à laquelle, correspond la mise en vigueur des politiques interventionnistes du gouvernement canadien de manière à soutenir artificiellement le secteur économique de la recherche et développement. Le milieu auquel cet auteur fait référence est celui des placements présentés aux investisseurs potentiels comme des abris fiscaux permettant de déduire une partie de leurs coûts de placement. Pour ce faire, le gouvernement canadien a autorisé les entreprises à financer leurs activités de recherche par un appel public à l'épargne auprès d'investisseurs qui, par la suite avaient l'opportunité de réclamer des déductions fiscales sur leurs investissements à concurrence de 100%. Malheureusement, cette politique d'encouragement a généré une opportunité de fraude, saisie par des promoteurs avec la collaboration externe de firmes comptables, fiscales ou juridiques qui, de bonne foi ou non, ont participé à l'élaboration des stratagèmes frauduleux en leur donnant l'apparence quasi parfaite de la légalité. Contrairement à Lambinet, Paquin (2000) situe les opportunités de fraudes dans l'industrie très complétive de la confection de vêtements à Montréal dans les années soixante et soixante-dix. Il s'agit, en l'occurrence, d'une organisation qui implique

---

<sup>2</sup> Ces ajouts nous serviront de modèle dans l'analyse de notre étude de cas.

une multitude d'acteurs qui ont contribué, plus ou moins activement et de manière plus ou moins déterminante, au fonctionnement du réseau à l'intérieur duquel s'achetaient les factures fictives. Le bon fonctionnement du réseau frauduleux résulte d'abord de ce qu'un industriel du textile (Leonard Cohen) veuille bien établir et vendre de fausses factures et de ce que d'autres industriels veuillent bien les acheter. Il dépendait aussi de la collaboration d'une banque, celle du vendeur de fausses factures, dont l'aveuglement fut manifestement volontaire, du peu de sérieux et de cohérence dont le comptable externe du vendeur a fait preuve et, bien évidemment, de l'indélicatesse d'un certain nombre d'individus travaillant pour la compagnie qui vendaient de fausses factures.

#### **1.4.2 L'acte criminel**

Lambinet (2002), dans sa recherche, identifie six séquences d'actes essentielles dans les montages financiers frauduleux. Il est intéressant de mentionner que ces six séquences sont les mêmes dans les séquences d'actes d'abris fiscaux légaux. Cependant, Lambinet montre que c'est l'utilisation abusive du système légal par des promoteurs d'abris fiscaux illégaux qui rend l'utilisation de ces abris fiscaux frauduleux, alors que Paquin (2000) identifie les acteurs individuels et corporatifs de la fausse facturation ainsi que la nature des liens qu'ils entretiennent, en montrant le rôle joué par chacun d'entre eux pour que les opérations frauduleuses soient profitables à chacun et qu'elles demeurent inconnues de l'administration fiscale. Ainsi, Paquin suit le cheminement de l'argent qui sert à payer les fausses factures pour démontrer comment les chèques sont transformés en argent liquide, détermine qui s'enrichit lors de cette transformation, quelles sont les sommes qui sont déclarées au fisc et celles qui lui échappent, combien d'argent liquide est utile à la commission d'autres crimes et pourquoi le fisc a longtemps été incapable de déceler les fraudes. Quant aux fraudeurs, Paquin identifie un industriel importateur du textile qui a fourni sur une période de dix ans des fausses factures à près de 350 manufacturiers de vêtements leur permettant ainsi d'éluder les impôts pour un montant de 64 millions de dollars. Afin de camoufler la nature illégale de ces manœuvres frauduleuses, l'instigateur de la vente par fausse facturation s'est assuré d'être entouré des

collaborateurs nécessaires à la protection de son marché. À ce titre, Paquin identifie : le directeur de ventes de la compagnie accommodatrice de fausses factures ; l'assistance de certains cadres de la succursale de la banque Toronto-Dominion spécialisés dans la clientèle de l'industrie du vêtement, qui ont implicitement cautionné les pratiques illégales de la compagnie accommodatrice de fausses factures ; le vérificateur externe nommé par la banque auprès de la compagnie accommodatrice de fausses factures qui n'a ni dénoncé le délit, ni cherché à rendre les résultats financiers de la compagnie accommodatrice de fausses factures conforme à la réalité ni à se retirer du dossier.

### 1.4.3 Les motivations

Wheeler (1992) identifie trois variables motivant la criminalité en col blanc : 1) la peur d'une banqueroute «*fear of falling*»; 2) l'appât du gain «*greed*»; 3) la recherche du risque «*risk seeking*»<sup>3</sup>. Lambinet identifie l'appât du gain «*greed*» comme facteur motivant la criminalité dans les formes d'abris fiscaux frauduleux faisant l'objet de son étude de cas. Ce faisant, Lambinet rejoint des auteurs, comme Delmas-Marty (1982), qui ont montré que dans les périodes de prospérité économique, la possibilité de réaliser de grands profits dans certaines branches de la vie économique mène souvent à la formation de sociétés fictives. Cette possibilité attire les promoteurs qui fondent des sociétés en nom collectif ou autres et invitent le marché des capitaux à participer à ces entreprises. Dans leurs appels à la souscription publique et leurs bilans, ils affirment être détenteurs de fonds non négligeables, alors qu'en réalité ils en sont dépourvus. Ils essaient de se justifier en invoquant les profits escomptés. De son côté Paquin, dans sa recherche, identifie la peur d'une banqueroute «*fear of falling*», suivie de l'appât du gain «*greed*» comme variables motivant le crime dans la vente de factures de complaisance. La peur d'une banqueroute, dans le cas analysé par Paquin, part de la situation précaire de l'industrie du vêtement et de la nature volatile de l'industrie de la mode qui empêche les tenants montréalais de ce marché d'être compétitifs. Dans une économie de marché, le délit d'affaires donne un avantage à un concurrent, que son rival est souvent dans l'impossibilité de rattraper,

---

<sup>3</sup> Ces trois variables peuvent soit être combinées, soit prises isolément pour expliquer la criminalité en col blanc.

en particulier s'il s'agit d'avantages que certains concurrents acquièrent par la fraude fiscale ou en obtenant des subventions par des moyens frauduleux. Sur le plan concurrentiel, Paquin montre que l'argent retiré de la facturation de complaisance a servi à l'emploi de travailleurs informels. Cette pratique permettait de diminuer le taux horaire payé par l'employé par rapport à ce qui est normalement imposé par le syndicat du vêtement. De plus, cet argent soulageait l'employeur des charges sociales et fiscales auxquelles il était normalement soumis. Ainsi, sur l'année 1974, la compagnie dont émanaient les fausses factures a réalisé, en ventes fictives, un bénéfice de 455 000\$. De cette somme, il faut déduire les commissions qui étaient réservées aux personnes physiques réalisant les ventes. Il en va d'une somme d'environ 180 000\$, ce qui fait que le bénéfice net de la compagnie aurait été de 275 000\$ pour cette année-là. Quant aux "hommes de paille" vendeurs et animateurs de la compagnie accommodatrice de fausses factures, ils auraient réalisé des gains en commissions entre 45 000\$ à 90 000\$. Comme c'est de l'argent liquide qu'ils obtenaient à titre de commissions, il a été particulièrement facile à l'un d'entre eux, de placer, en 1973 et 1974, 200 000\$ sur un compte de la World Bank, situé aux Îles Caïmans, de manière à dissimuler cette somme d'argent au fisc canadien.

#### **1.4.4 La rationalité**

Les théoriciens de l'action rationnelle, à l'exemple de Boudon (1998), soutiennent que la rationalité de l'action trouve ses fondements dans les théories de la décision. Ces décisions sont fonction des :

- a) bénéfices attendus ;
- b) coûts escomptés ;
- c) risques encourus.

Quant aux bénéfices attendus, Lambinet et Paquin montrent respectivement dans leur étude qu'ils ont été fonction du rôle contributif de chacun des acteurs au succès de la fraude. Pour ce qui est spécifiquement de la recherche de Paquin, l'extension hors du commun des ventes et bénéfices de la compagnie accommodatrice de fausses factures la rendait attrayante auprès de la Banque Toronto-Dominion et conséquemment, pour la Banque, l'accommodateur de fausses factures représentait une affaire payante en plus de lui assurer la fidélité d'un client agressif dont les affaires étaient en pleine

expansion. En acceptant de jouer le jeu de la naïveté, le vérificateur externe recommandé par la Banque auprès de la compagnie accommodatrice de fausses factures désirait maintenir la collaboration lucrative qui existait entre la Banque et sa firme comptable. Il est intéressant de souligner que les personnes physiques réalisant les ventes de fausses factures aux accommodés bénéficiaient de lucratives commissions. Pour ce qui est de la recherche de Lambinet, les bénéfices attendus étaient diversement appréciés entre les promoteurs d'abris fiscaux frauduleux et les investisseurs: les promoteurs proposaient aux investisseurs un rachat de leur mise de base contre une attestation qui révélait le double du montant d'argent investi. Ceci permettait ultimement à l'investisseur de réclamer une déduction fiscale correspondant au double du montant investi alors que les promoteurs gardaient à leur compte, l'investissement réel (des investisseurs) comme honoraires.

En ce qui concerne les risques encourus, Paquin (2000) tout comme Lambinet (2002) montrent que c'est le statut légitime de l'entreprise qui a convaincu les investisseurs et les accommodés de l'existence de risques minimaux de détection des fraudes par le ministère du Revenu. Dans le cas analysé par Paquin, le principal accommodateur offrait aux accommodés une conformité fiscale par le fait qu'il déclarait au fisc les ventes d'accommodation. On ne peut passer sous silence l'utilisation des entreprises satellites qui permettaient au principal accommodateur de morceler ses affaires et, conséquemment, rendaient l'ensemble de son entreprise moins vulnérable que si elle était concentrée au sein d'une seule et même compagnie. Rationnellement, les accommodés ne peuvent collaborer avec les autorités par peur que les irrégularités de leurs propres transactions n'apparaissent au grand jour. Lambinet (2002) constate une alliance tacite entre les promoteurs d'abris fiscaux illégaux et les investisseurs : les investisseurs espéraient que, si les promoteurs n'étaient pas poursuivis, leurs intérêts seraient mieux sauvegardés. Quant à la reprise récurrente des modèles de sociétés par les promoteurs, cette procédure permettait de contourner la Loi sur les valeurs mobilières (LVM) et, conséquemment ajouter à la complexité des enquêtes policières, quand serait venu le temps de faire des investigations tout en facilitant une argumentation de défense aux promoteurs dans la justification de leurs honoraires



faramineux.

#### **1.4.5 Les dommages causés par la fraude**

En ce qui concerne les effets directs de la fraude, Paquin (2000) et Lambinet (2002) montrent qu'ils sont avant tout patrimoniaux dès lors que les crimes ont été commis aux dépens d'individus ou d'entités corporatives privées ou publiques. Quant aux effets indirects, les deux chercheurs montrent que les citoyens ont largement matière à perdre confiance dans les institutions d'investissement publiques (Lambinet ; 2002) et dans le système fiscal étatique (Paquin ; 2000). Quant aux effets immatériels, il ressort des deux études de cas que, comme les fraudes comportent un élément de tromperie, elles sont de nature à ébranler la confiance que doivent pouvoir se vouer les acteurs économiques. Pour ce qui est spécifiquement de la confiance, Bacher (1999) montre que celle-ci simplifie les rapports entre acteurs ; elle dispense de nombreux agents économiques des contrôles et vérifications qu'une absence de contrôle rendrait indispensable. Or les contrôles sont de nature à ralentir les échanges et la compétitivité de ceux qui se proposent de vendre des biens et des services.

#### **1.4.6 Les réactions sociales à la fraude**

Quant à la réaction des autorités judiciaires, Lambinet dans sa recherche identifie trois voies de traitement juridique donnant lieu à une différenciation de traitement des fraudeurs : la première en vertu de la loi régissant la Commission des valeurs mobilières du Québec (CVMQ) : les promoteurs trouvés coupables d'avoir mis en circulation un faux prospectus, le sachant faux, avec l'intention de tromper et de frauder ont été condamnés à des heures de travaux communautaires. Toutefois, il faut reconnaître que la Loi sur les valeurs mobilières ne peut agir que sur des points normatifs très précis, avec pour résultat que les sanctions imposées par la CVMQ aux promoteurs fautifs ne tournent qu'autour des amendes qui, dans bien des cas, ne représentaient qu'un pourcentage minime des sommes englouties par les investisseurs. La deuxième voie réfère à l'application de l'article 380 du Code criminel du Canada (C.cr.C.). Les crimes commis en vertu de cet article ont été portés à la connaissance de la justice par la police. Les promoteurs incriminés se sont vus imposer des

sentences de moins de 5 ans d'emprisonnement. Le juge aurait pris en compte plusieurs circonstances dans la détermination de la peine : la gravité du crime, le degré de spoliation, le nombre d'infractions, la longue période au cours de laquelle les infractions ont été commises, les modes opératoires utilisés par les auteurs des crimes, la manipulation exercée par les promoteurs et l'absence de remords quant aux actes délictueux posés. La troisième voie réfère au traitement juridique en vertu des lois fiscales provinciales ou fédérales. Ici, les accusations sont généralement portées par le ministère du Revenu suite à des enquêtes internes. Ces accusations peuvent porter sur des omissions à fournir certaines informations ou de la production tardive de documents, etc. Les promoteurs poursuivis en vertu de la Loi sur le ministère du Revenu ont été reconnus coupables et condamnés à payer des amendes. Le ministère de Revenu du Québec a entrepris des poursuites envers des contribuables ayant fait des déclarations fausses ou trompeuses et ceux-ci ont dû payer des amendes substantielles établies en fonction des montants d'argent à l'origine soustraits au fisc.

Dans le cas de la fraude par facturation de complaisance, les poursuites criminelles initiées par le gouvernement pour fraude fiscale n'ont pas été portées contre les individus qui fabriquaient les fausses factures ni contre leur comptable, mais contre ceux qui les avaient achetées et utilisées. L'analyse que fait Paquin (2000) de la réaction sociale ayant suivi la fraude par facturation de complaisance, est marqué par les raisons qui ont incité la banque à déclencher des poursuites criminelles contre les accommodateurs de fausses factures. Elle y a vu des raisons éminemment stratégiques : il ne s'agissait pas tant, pour la banque, d'obtenir des accusés la restitution de l'argent, mais de préserver ses chances d'obtenir cet argent soit auprès de son assurance ou auprès de la firme comptable du vérificateur externe des accommodateurs à titre d'indemnités. Pour Bacher (2001) il serait illusoire de dire que le recours par la banque aux instances pénales a été principalement motivé par le souci de rétribution ou de dissuasion : dans ce cas-ci, la banque a surtout cherché à sauvegarder sa réputation et ses intérêts économiques. Bacher (2001) précise, en outre, que c'est ici un cas manifeste d'instrumentalisation des sanctions pénales puisque le plaignant, la banque, attend des autorités judiciaires qu'elles détournent de lui son attention et qu'elles lui confèrent le statut de victime.

Les résultats des deux recherches, quant à la réaction sociale, montrent que pour encourir à une sanction criminelle dans ces cas d'espèces, il faut particulièrement être malhabile ou malchanceux. Alors que la fraude en droit canadien est passible d'un emprisonnement maximal de dix ans de prison, si l'objet de l'infraction dépasse cinq mille dollars en vertu de l'article 380 (1) du Code criminel du Canada (C.cr.C.).

#### **1.4.7 Les enseignements méthodologiques à retenir**

Yin (1989 :14) définit l'étude de cas comme: « *Une enquête empirique qui étudie un phénomène contemporain dans son contexte de vie réelle, où les limites entre le phénomène et le contexte ne sont pas nettement évidentes, et dans lequel des sources d'informations multiples sont utilisées* ». De la définition de Yin et au regard des méthodes utilisées par les auteurs des deux études de cas ci-dessus analysées, l'enseignement à retenir est de choisir des méthodes qui permettent d'ancrer les résultats de son étude dans les données empiriques afin de faire de celle-ci un acte de conceptualisation relatif à l'acte criminel à l'étude et à la riposte qui lui est donnée. Si nous prenons l'exemple de Paquin (2000), elle recourt à une grande variété de sources qualitatives empiriques : des transcriptions médiatiques de l'époque de la mise au jour de la fraude (1976) : La Presse, Le Devoir, Le Soleil, Le Journal de Montréal et l'Actualité hebdomadaire ; les transcriptions judiciaires et des preuves présentées lors des différents procès (civil, criminel et administratif) découlant de l'affaire à l'étude ; le recueil par des entrevues des témoignages d'individus reliés de près ou de loin à la cause (les employés du ministère du Revenu fédéral et provincial, les enquêteurs policiers), les membres du syndicat du vêtement, des interviews avec des journalistes montréalais qui ont particulièrement couvert la fraude à l'étude, et des interviews passées auprès des membres du secteur manufacturier de vêtements. Tout comme Paquin, Lambinet (2002) a eu recours à une grande variété de sources : des entretiens avec les responsables de commissions de surveillance des opérations financières et boursières, la consultation des jugements publiés concernant les cas d'abris fiscaux illégaux sanctionnés, la consultation des annuaires de jurisprudence du Québec et du "Jurisprudence Express" publiés par la Société québécoise d'information juridique (Soquij) couvrant les vingt dernières de la mise à jour des

fraudes faisant l'objet de son étude de cas, la consultation des bases de données sur microfilm et sur «Cd-rom» publiées par la Soquij, la consultation des bases électroniques de jurisprudence du Barreau du Québec, la consultation de la base de données "Eurêka" couvrant la période comprise entre 1980 à 2000, les communiqués de presse émis par la CVMQ et par le ministère du Revenu du Québec, des documents administratifs sur les orientations stratégiques de la CVMQ et ses directives, le Bulletin hebdomadaire de la CVMQ.

Dans les deux études de cas analysées, les comportements individuels ont été au centre des préoccupations des deux chercheurs. Du point de vue de l'individualisme méthodologique, l'analyste doit focaliser son attention sur des actions individuelles en les ramenant aux processus élémentaires qui les sous-tendent au moment où l'acte de fraude est commis, et de voir comment chacun des acteurs poursuit l'action qui a sa préférence, soit celle qui lui apporte la plus grande satisfaction. Pour ce faire, Paquin et Lambinet ont fait converger vers l'acteur une variété de sources permettant de saisir les mécanismes et les situations contextuelles conduisant aux comportements problématiques. Nonobstant le fait que Lambinet ait aussi eu recours à une variété de sources, la recherche de Paquin se démarque du fait qu'elle montre l'utilité de recourir à des sources indirectes (seconde main). Ainsi en référence aux articles de Presses consultés, Paquin a pu circonscrire les *modus operandi* les plus fréquemment utilisés pour déjouer le fisc et déterminer les secteurs industriels les plus touchés par la fraude fiscale : la restauration ; l'hôtellerie ; la construction et l'industrie manufacturière du vêtement. L'importance de la consultation des sources indirectes a été préalablement démontrée par Sutherland (1949), Farberman (1975), et Wheeler et Rothman (1982).

## **1.5 PROBLEMATIQUE**

Les études normatives et empiriques mentionnées dans notre recension des écrits nous ont révélé un grand nombre de critères distinctifs de la criminalité économique. La principale faiblesse des études en question réside dans le fait qu'elles isolent la délinquance économique des circonstances qui la précèdent et des conséquences qui en découlent. Ces études évacuent d'une part les circonstances qui font surgir le

projet criminel dans l'esprit du futur délinquant et, d'autre part, la somme des circonstances qui rendent la préparation et la perpétration d'un crime économique possible. Ainsi que l'impact des réactions sociales formelles et informelles sur la récurrence des délinquants économiques. Il sera question, dans notre problématique, de partir de ces études et de les bonifier par des notions ayant trait aux opportunités, aux motivations et aux réactions sociales mises en relief par d'autres auteurs, afin de tracer un portrait plus complet des comportements criminogènes relevant de la délinquance économique.

Sutherland, (1983) nous l'avons mentionné, place les éléments de motivation de la criminalité économique dans une perspective d'analyse de l'apprentissage, formalisée par sa théorie de l'association différentielle. Le principe premier de cette théorie pose que : « *le comportement criminel est appris* » (principe 1), qu'il l'est « *en interaction avec d'autres personnes dans un processus de communication* » (principe 2), et que l'essentiel de « *l'apprentissage du comportement criminel a lieu à l'intérieur de groupes personnels et intimes* » (principe 3) (Sutherland, 1983 dans Bacher, 2005 : 21). La théorie développée par Sutherland admet l'idée selon laquelle les conduites individuelles dépendent des attitudes d'autrui et requièrent, par conséquent, une activité d'interprétation : pour comprendre ce qui fait qu'un individu devient un déviant, il faut saisir les conditions pratiques faisant qu'il est plus exposé à des conceptions défavorables à la loi qu'à celles qui lui sont favorables. Pour Delmas-Marty (1982), ce sont des conceptions défavorables à la loi qui sont diffusées dans le milieu des affaires. Cet auteur spécifie par ailleurs que le milieu des affaires est permissif, qu'il y règne une morale élastique, avec un seuil de tolérance élevé vis-à-vis des fraudes, caractérisés par une utilisation astucieuse des lacunes des lois, par une insuffisance de contrôles et une faiblesse répressive. C'est à la lumière de la perception que l'homme d'affaires se fait de la situation qui prévaut dans le milieu des affaires qu'il va se déterminer et agir.

Reiss et Beiderman (1980) ont mis l'accent sur la capacité des délinquants économiques à faire usage d'opportunités criminelles en se moquant des règles morales. L'acte criminel en lui-même « *est le résultat d'un processus d'interaction*

*entre un acteur et une situation, processus qui se déroule dans le temps, en une succession d'étapes »* (Gassin, 1998 dans Bacher 2004 : 213). Ce qui est en cause dans cette interaction c'est la « *relation générale [que l'acteur] entretient face à une règle donnée* » (Goffman, 1973 dans Ogien 1995: 185). Dans l'acception retenue par Goffman (1973), la notion de responsabilité désigne uniquement la présupposition socialement fondée et empiriquement attestée qui veut que celui qui agit oriente son action par rapport à des contraintes auxquelles il ne pourrait se soustraire. Le principe aristotélicien de la justice commutative, en vertu duquel les échanges entre particuliers doivent se caractériser par une certaine équivalence des prestations fournies de part et d'autre, adhère à ce principe. Cette justice commutative est bafouée, dans ce processus d'interaction, par la capacité des délinquants à collet blanc à surmonter leurs inhibitions par le mensonge et autres tromperies, par l'abus de confiance, des détournements de fonds, la mise en œuvre d'astuces pour déjouer leurs partenaires, le pillage d'une société au détriment des autres partenaires, les falsifications de livres et l'utilisation d'information confidentielle de la part des directeurs, gérants, etc.

Les auteurs marxistes à l'exemple de Bonger (1905) et Rozengart (1929) mettent en évidence les facteurs situationnels relevant des cycles économiques. Pour Kellens (1977), toute une pathologie de l'échec en affaires peut se déclencher à la suite de phénomènes de crise économique entraînant un brusque ralentissement des affaires ou des restrictions du crédit. Le mécanisme de fraude peut-être déclenché, dans l'esprit du délinquant, par le simple souci d'échapper à la noyade : une échéance impayée excitera l'imagination du fraudeur potentiel. Il peut également résulter de situations hypothéquées dès le départ, à l'exemple de la reprise de compagnies déficitaires, marque d'excès d'audace, d'incompétence ou de problèmes personnels générateurs d'abus de confiance. Les théories macro-criminologiques qui s'inscrivent dans la tradition de la motivation de Bonger (1905) et Rozengart (1929) montrent que le niveau de criminalité est largement déterminé par la situation économique des criminels potentiels. Dans les phases ascendantes de l'économie, lorsque les dépenses progressent rapidement, l'appât du gain conduira les hommes d'affaires à des combines trop hardies, à des plans d'avenir fantaisistes et à obtenir frauduleusement

des crédits, en faisant miroiter des gains irréels. Inversement, durant les récessions, lorsque les dépenses fléchissent, les difficultés financières peuvent pousser les hommes d'affaires à rechercher des solutions faciles, notamment au moyen d'actions frauduleuses.

Un large secteur de la phénoménologie de la délinquance économique relève des banqueroutes frauduleuses, qui dépendent de la conjoncture économique. En se référant aux statistiques commerciales américaines, Tiedemann (1976) constate, d'une part, que les périodes de liquidités faciles et de dévaluation encouragent la création d'affaires, qui sont ensuite victimes de l'assainissement économique en période de récession. D'autre part, il établit un parallélisme entre la courbe du nombre des incendies volontaires et celles des banqueroutes. Durant les périodes d'argent facile, le nombre des banqueroutes et des incendies volontaires diminue et il augmente lorsque l'argent se fait rare.

La non-violence qui caractérise la criminalité d'affaire a été signalée par Ross (1907), Edelhertz (1970) et Queloz (1999). Ces auteurs mettent en valeur la mise à profit des aptitudes, des compétences et des pouvoirs licites des délinquants à collet blanc, qui possèdent, par leur formation, une capacité non négligeable à tirer profit de leurs expériences, de leurs connaissances des mécanismes des marchés, d'une adaptation rapide aux ressources du droit pour effectuer des affaires aux dépens d'individus moins astucieux.

Quant aux réactions sociales, les auteurs, à l'exemple de Ross (1907) et Morris (1935), mettent l'accent sur les faiblesses de la dissuasion tant formelle qu'informelle. Sutherland (1983), Pérez (1982) et Lascoumes (1986) soulignent à cet égard l'insuffisance des contrôles, à la fois sur les plans de la détection et de la répression. En matière de détection, les difficultés du contrôle sont presque une garantie d'impunité, à cause en partie de la complexité des mécanismes de la fraude. Une fois la fraude découverte, le délinquant a encore une très grande chance d'échapper à la sanction publique, à cause de la difficulté de rassembler la preuve, qui résulte de la complexité et de la subtilité des mécanismes frauduleux.

Certains chercheurs dans le champ criminologique de la dissuasion à l'exemple de Cusson (1993), Blais (2005) se sont efforcés de montrer que le volume de la délinquance peut s'expliquer notamment par le niveau de certitudes et de sévérité de la peine et qu'il augmente lorsque la certitude et la sévérité diminuent. Mais les thèses de ce genre ne rendent généralement pas compte de l'évolution des opportunités du crime ou d'autres transformations structurelles de la société. Elles n'expliquent pas non plus pourquoi le volume de la délinquance (signalé) peut augmenter, en même temps qu'augmente la certitude ou la sévérité de la peine.

Les notions de dissuasion et de sanction se situent au centre du modèle de l'acteur rationnel. Becker (1968), considérant la faiblesse de la dissuasion sociale, montre que l'augmentation des désavantages liés à l'activité illégale pèse sur les préférences individuelles du délinquant, en le conduisant à revoir son choix d'une vie délinquante. Ici, la propension du délit est déterminée par une évaluation économique du rapport coûts-bénéfices. Dans l'antiquité grecque, Aristote (1990) postulait déjà que l'on commet un crime surtout si l'on ne s'attend à aucune punition ou à une punition moindre par rapport à l'avantage tiré du crime. La concrétisation de ce postulat suppose que le délinquant sache prendre la mesure des probabilités qu'il a d'être arrêté et condamné. Or, dès lors que l'acte délictueux est porté devant la justice, la faiblesse des sanctions pénales confortent le délinquant dans sa volonté de frauder. Si la plupart des actions humaines sont rationnelles, dès lors qu'elles visent une utilité attendue supérieure aux aléas d'une vie criminelle, c'est-à-dire les risques d'arrestation tels qu'ils sont perçus par le délinquant, la faiblesse des sanctions pénales, loin d'enrayer les actes délictueux, l'encourage. Le danger inhérent à ce laxisme caractérisant le monde des affaires est imputable aux délinquants déjà condamnés, qui continuent à entraîner de nouvelles entreprises vers la faillite (Kellens, 1977).

Ce retour sur des écrits ayant pour sujet la criminalité économique révèle l'importance des facteurs motivationnels, d'une part, et des opportunités criminelles d'autre part. Combattre la criminalité économique nécessite d'intervenir sur l'un et l'autre de ces facteurs. Van Dijk (1994) montre que, dans les sociétés prospères, ce



sont les interventions politiques tendant à la réduction des opportunités criminelles omniprésentes dans le monde des affaires qui semblent prometteuses pour réduire la criminalité. En outre Van Dijk (1994) précise que ce sont les changements dans les structures d'opportunités, par le biais d'une législation adaptée et d'une politique fiscale appropriée qui peuvent faire baisser la criminalité. Pour cet auteur, accroître les risques de sanctions n'influencera ni suffisamment ni durablement les évaluations coûts-bénéfices des hommes d'affaires prêts à prendre des risques.

**CHAPITRE II : MÉTHODOLOGIE ET CADRE**  
**THÉORIQUE**

## 2.1 L'OBJET DE L'ETUDE

Le choix de notre objet d'étude tient au caractère local et actuel de ce qu'il est convenu d'appeler aujourd'hui l'«Affaire du marché central». Il s'agit d'une *méga fraude* subie par les Sœurs du Bon-Pasteur de Québec (SBPQ) et les Sœurs du Bon-Conseil de Chicoutimi (SBCC) dans le projet immobilier Marché central. Les faits tels qu'ils sont présentés dans les transcriptions judiciaires criminelles, corroborés par les transcriptions médiatiques<sup>4</sup> des étapes essentielles des différents procès des protagonistes de cette fraude, ainsi que dans les entrevues réalisées avec les personnes liées de près ou de loin à la cause montrent que :

- Le Marché central (MC) est situé, avant les années 1990, dans une zone agricole de 4,2 millions de pieds carrés appartenant à l'Association des jardiniers maraîchers du Québec (AJMQ) et à la Coopérative fédérée du Québec.
- Un promoteur immobilier, Roch Cloutier, envisage, en 1992, d'y construire des tours à bureaux et des centres commerciaux (*power center*). Il contacte le courtier en financement immobilier Jean Alain Bisailon, afin que celui-ci trouve du financement pour son projet.
- En septembre 1992, le courtier Jean Alain Bisailon communique avec M<sup>e</sup> Jean-Pierre Cantin, avocat au Barreau du Québec et conseiller juridique des Sœurs du Bon-Conseil de Chicoutimi, une vieille relation d'affaires. M<sup>e</sup> Cantin a ses entrées auprès des Sœurs du Bon-Pasteur de Québec depuis 1985, parce qu'il connaît leur gérant de patrimoine, M. Denis Schmouth.
- Le 11 septembre 1992, Denis Schmouth, Jean Alain Bisailon et M<sup>e</sup> Jean-Pierre Cantin présentent le projet aux Sœurs du Bon-Pasteur de Québec comme une œuvre humanitaire, puisqu'il doit venir en aide à l'Association des jardiniers maraîchers du Québec, qui est menacée d'éviction à court terme du Marché central par de puissants groupes financiers. Le projet représente aussi un intérêt financier.
- Les Sœurs du Bon-Pasteur de Québec consentent un premier prêt au montant de 4,2 millions de dollars au profit du Marché central, le 26 octobre 1992.
- Un deuxième prêt, au montant de 21 millions de dollars, est accordé le 14 décembre 1992 au profit du Marché central.
- Les Sœurs du Bon-Conseil de Chicoutimi s'engagent pour un premier prêt

---

<sup>4</sup> *La Presse, Le Devoir, Le Soleil, Le Journal de Montréal, L'Actualité et le Journal des débats.*

d'un montant de 5 550 000 \$ le 22 juin 1993, et pour un deuxième, d'un montant de 4 millions, le 7 octobre 1993.

- Le 20 octobre 1994, les Sœurs du Bon-Pasteur de Québec consentent des cautionnements pour des emprunts auprès de la Banque Royale du Canada (BRC) au profit du Marché central pour un montant de 25 millions, et pour un deuxième montant de 25 millions, le 20 juin 1995.
- Les Sœurs du Bon-Pasteur de Québec consentent des cautionnements pour emprunts auprès de la Banque commerciale italienne (BCI) au profit du Marché central : un premier d'un de 10 millions, le 16 janvier 1996, et un deuxième, le 8 février 1996, de 25 millions.

L'ensemble des prêts et des cautionnements consentis par les SBPQ et les SBCC totalise, en 1996, 119 750 000 \$.

- Le 31 août 1994, Jean Alain Bisailon et Jean-Pierre Cantin congédient l'initiateur du projet, Roch Cloutier, et prennent le contrôle de l'entièreté du projet du Marché central.
- En 1996, les Sœurs du Bon-Pasteur de Québec ont déjà engagé 110 200 000 \$ de leur patrimoine dans le projet. Elles s'aperçoivent que l'aide demandée au profit de l'Association des jardiniers maraîchers du Québec n'était qu'une tromperie de M<sup>e</sup> Jean-Pierre Cantin et du courtier en financement immobilier Jean Alain Bisailon, aidés par le conseiller financier Denis Schmouth. Les Sœurs réalisent qu'elles se sont fait arnaquer: le projet immobilier du Marché central, dans les faits, appartient au courtier en financement immobilier Jean Alain Bisailon. Sur l'ensemble du montant total de 119 750 000 \$ investis par les deux communautés religieuses, une bonne partie a été détournée par Jean-Pierre Cantin et Jean Alain Bisailon sur des comptes bancaires ouverts à la société de gestion de fortune Mirelis à Genève, à l'aide de structures corporatives écrans: "Icreca Simons Finance Limited" et "Anerley Investment Limited" incorporées par les deux protagonistes au Panama.
- Le 16 novembre 1999, Jean Alain Bisailon, M<sup>e</sup> Jean-Pierre Cantin et Denis Schmouth font l'objet d'un mandat d'arrestation et comparaissent pour des accusations de fraude, vol et commissions secrètes.

L'enquête sur la fraude du Marché central a débuté en 1997, et la première fraude a eu lieu en septembre 1992. Cinq ans se sont écoulés entre le début de la fraude et la fin de l'enquête.

### 2.1.1 Les objectifs poursuivis

L'objectif général de notre recherche vise à expliquer *la rationalité instrumentale*

*des acteurs des fraudes et la vulnérabilité des cibles offertes par les victimes.* Quant aux objectifs spécifiques, ils s'inscrivent à l'intérieur du paradigme du passage de l'acte. Il s'agit de :

- décrire les motifs d'actions, de la phase préparatoire à celle du passage à l'acte ;
- retracer le circuit des sommes subtilisées.
- décrire le rôle de chacun des complices dans la réalisation de leurs fraudes (leurs compétences, leurs expériences, leurs complémentarités et le degré de division des tâches) ;
- d'analyser la nature des opportunités criminelles offertes par les victimes.

## 2.2 LE CADRE THEORIQUE : LA CRIMINOLOGIE DE L'ACTE

C'est sous l'angle de recherche théorique et méthodologique de ce paradigme que nous appréhendons l'objet de notre étude. Ce paradigme émerge d'un certain nombre de recherches qui considèrent les théories factorielistes comme excessivement déterministes et uniquement préoccupées par la recherche des causes du comportement délinquant, et qui préfèrent se concentrer sur le rôle de l'acteur. Bacher (2004 : 210), quand à lui, conçoit la criminologie de l'acte comme « *un ensemble de contributions criminologiques, théoriques et empiriques qui se proposent de décrire et d'expliquer la réalisation d'actions criminelles* ». Toutefois, Bacher (2004 : 211) met les utilisateurs du paradigme actioniste en garde, dans la mesure où il est admis que les faits et gestes du criminel varient considérablement d'une forme de criminalité à l'autre. Pour cet auteur : « *La criminologie de l'acte, qui s'efforce de prendre en compte les circonstances et les conditions dans lesquelles se réalisent les crimes, propose principalement des microanalyses du crime. La criminologie de l'acte est réputée inapte à expliquer la criminalité des groupes hétéroclites de délinquants* ». Déjà pour Ogien (1995), la criminologie de l'acte permettait de considérer le délit comme un acte répondant à des exigences de rationalité et d'intelligibilité semblables à celles qui ordonnent n'importe quel autre comportement social. Appréhender la déviance à l'aide de ce paradigme exige de

cesser de la considérer comme un tropisme (*ce qu'affirment les thèses déterministes*) ou une compulsion (*ce que soutient la thèse de la pathologie*), mais de la considérer comme un comportement choisi en situation. Cusson (1998 dans Bacher 2004 : 211), quant à lui, voit, dans le paradigme de l'acte, un cadre d'analyse stratégique pouvant permettre de conceptualiser l'acte délictueux comme : « *La séquence des faits et gestes consécutifs aux choix faits par un délinquant placé dans une situation donnée et qui se solde par une infraction* ». Le corpus théorique actionniste reconnaît que le contrevenant sait pourquoi il fait ce qu'il fait et comment il doit le faire ; qu'il est capable d'exprimer, comme le fait remarquer Boudon (1998), les « *bonnes raisons* » de son action.

Au lieu de s'attarder aux théories étiologiques qui présentent l'action criminelle comme un comportement psychologique, le corpus théorique de la criminologie de l'acte envisage l'infraction sous l'angle de la raison instrumentale. Comme théories principales de ce paradigme, nous pouvons mentionner la théorie économique du crime de Becker (1968), dans laquelle le passage à l'acte délinquant est examiné à la lumière économique de la maximisation des avantages et de la minimisation des coûts associés au crime envisagé ; la théorie des opportunités de Felson et Cohen (1979), dans laquelle ses auteurs ont mis en relief l'influence des victimes potentielles et de leur mode de vie sur la quantité et la qualité des occasions criminelles disponibles ; la théorie du choix rationnel de Cornish et Clarke (1986), qui postule que le crime résulte d'un choix plus ou moins libre et éclairé, qu'il est empreint d'une certaine rationalité, plus ou moins limitée et qui consacre une attention particulière aux facteurs situationnels et aux motifs qui sont les plus susceptibles d'expliquer le déroulement et la teneur des processus décisionnels à travers lesquels passe le délinquant jusqu'à la réalisation de son crime ; la théorie des opportunités de Coleman (1987), qui situe le passage à l'acte délinquant dans la conjonction d'une opportunité et d'une motivation ; la théorie stratégique de Cusson (1998) qui considère, dans le passage à l'acte, la poursuite d'un objectif dont le choix et l'atteinte dépendent des libertés et des possibilités dont dispose l'acteur, dans le contexte où il agit.

Ces théories ont pour dénominateur commun de démontrer que le délinquant est loin d'être le jouet hypersocialisé des contraintes économiques et culturelles qu'il rencontre et qu'au contraire, il doit être perçu et analysé comme un sujet exerçant des choix et recourant à des stratégies pour atteindre des buts. Sur l'ensemble des théories mentionnées, nous retenons, pour fin d'analyse, la théorie des opportunités de Coleman (1987) et la théorie stratégique de Cusson (1998), la première parce qu'elle se prête particulièrement bien à l'explication des crimes économiques, et la deuxième parce qu'elle permet de suivre le cheminement intellectuel que le délinquant emprunte pour parvenir à ses fins.

### **2.2.1 La théorie des opportunités de James Coleman (1987)**

Dans l'appréciation des crimes économiques, James Coleman propose une théorie basée sur deux facteurs explicatifs : l'*opportunité* et la *motivation*.

Les «opportunités», dans la conception colemanienne, sont des lignes de conduites qui font partie des comportements potentiels d'une personne. Une ligne de conduite potentielle ne devient une opportunité que si l'individu prend conscience de cette possibilité. Cette prise de conscience dépend des lois en vigueur et de l'application que les instances de contrôles sociaux en font ainsi que des conditions particulières qui différencient les industries, les entreprises et les diverses professions entre elles. Les motivations, pour Coleman, sont un ensemble de constructions symboliques (représentations mentales) qui font que certains buts et certaines activités sont considérés comme appropriés et désirables, tandis que d'autres ne le sont pas. Dès lors, c'est la signification que l'individu accorde à des situations particulières ou à des réalités sociales spécifiques qui fait qu'une action apparaît ou non comme appropriée. Le crime en col blanc, selon Coleman, résulte de la conjonction d'une opportunité qui tient à des circonstances objectives et d'une motivation appropriée, qui consiste dans la création subjective d'un désir personnel. Ainsi, l'opportunité qui s'offre à un individu n'est rien, si elle n'est accompagnée d'une construction symbolique qui fait que le comportement envisagé semble, sur le plan psychologique, accessible à cet individu. Dans cette conception du délit des cols blancs, l'instrumentation du passage

à l'acte est examinée à la lumière des hypothèses de nature cognitive associées à l'acte envisagé. La théorie du choix rationnel de Cornish et Clarke (1987 dans A. Ogien 1995 : 159) intègre aux hypothèses cognitives les éléments situationnels propres au passage à l'acte:

*« au lieu de supposer que les délinquants potentiels sont animés par une disposition générale à enfreindre la loi les rendant relativement indifférents à la nature des infractions qu'ils commettent, la perspective du choix rationnel pose que des crimes spécifiques sont projetés et réalisés en fonction de raisons spécifiques. En d'autres termes, la décision de commettre une infraction est déterminée à la fois par les caractéristiques du crime et des criminels, et est le produit de leur interaction ».*

Les « propriétés des infractions » exigent du criminel qu'il prenne en considération de nombreux facteurs inhérents à l'infraction : la nature du délit, le profit escompté, le risque encouru, les compétences requises, etc. Il y a, dans cette théorie, la notion de calcul rationnel (*reasoning criminal*) d'utilité qui rend plus ou moins attirant tel ou tel acte délinquant et qui structure le choix de la cible. La décision de passer ou non à l'acte peut porter sur des choix complexes ou sur l'exploitation rapide d'une occasion, mais celle-ci est toujours présente dans l'évaluation du rapport bénéfices-risques précédent le passage à l'acte.

### **2.2.2 L'apport de l'analyse stratégique de Maurice Cusson (1998)**

L'analyse stratégique de Cusson puise ses bases théoriques dans le paradigme fonctionnaliste des organisations. Ce paradigme postule que : **1) l'homme prend des décisions ; 2) il élabore des stratégies ; 3) il poursuit des fins ; 4) il agit.**

Au regard de ces quatre postulats, Cusson (1998 : 76) voit dans l'acteur qui commet un délit un être d'action, ce qui le conduit à concevoir le délit comme : *« un comportement orienté vers des résultats, ayant sa rationalité propre, compte tenu des opportunités qui s'offrent à l'acteur et de la conduite de ses adversaires ».* Fort de cette conception, Cusson (1998 : 77-82) fait ressortir cinq composantes:

1) **le comportement** : Séquence d'actes directement décelables, interprétés à partir de ce que l'observation apporte;



2) *les stratégies* : Acte qui tendent vers des résultats visibles sur autrui : « l'argent change de poche ».

3) *Le résultat* : Conséquence réelle de l'acte. Si le résultat est agréable pour le délinquant, il sera tenté de recommencer. Si le résultat est désagréable, le délinquant hésitera avant de récidiver et il choisira parfois de ne plus assumer de tels risques<sup>5</sup>.

4) *La rationalité limitée (bounded rationality)*: Dans l'analyse stratégique, l'homme en général, et le criminel en particulier, est présumé capable, jusqu'à un certain point, de décisions rationnelles. Il peut donc choisir la solution qui lui semble la plus efficace, en tenant compte de la finalité souhaitée et des contraintes qui s'imposent à lui.

La rationalité du criminel, comme la rationalité de tout homme, ne peut jamais être « idéale » ; tout savoir, tout connaître, tout prévoir, tout réaliser de manière impeccable, etc., n'est qu'un desideratum qui frise l'utopie. Aussi, Cusson précise-t-il que la rationalité en question n'est qu'une rationalité limitée. Pour connaître les limites de la rationalité d'un délinquant, il faudrait entrer dans son propre cadre de références, découvrir la logique qui donne un sens à son action, savoir l'étendue et la précision de ses renseignements et de ses connaissances concernant la cible visée ainsi que sa capacité d'adaptation à l'imprévu. Les limitations parmi d'autres à cette rationalité résultent de :

- l'imperfection de l'information concernant l'accessibilité de l'objectif ;
- l'insuffisance des connaissances et des capacités intellectuelles, physiques ou psychologiques indispensables au succès de l'acte ;
- l'existence de contraintes externes insurmontables ou inattendues, auxquelles l'acteur ne peut s'adapter spontanément ;
- l'idée, parfois peu claire, de la finalité poursuivie.

Au delà de ces limitations, un délinquant capable d'une rationalité dont les limites

---

<sup>5</sup> La criminologie de l'acte met en relief des facteurs qui préexistent à la situation et qui facilitent le passage à l'acte criminel. Cette criminologie met en évidence des acteurs placés dans un large contexte d'incitations à passer à l'acte (incitations à passer à l'acte pour rechercher la distraction, l'aventure, l'argent, le pouvoir ou le prestige) et incitations à ne pas passer à l'acte, pour éviter les sanctions morales, financières ou légales. Ce sont les interactions existant entre les incitations à passer à l'acte et les incitations à ne pas passer à l'acte qui déterminent le passage ou non à l'acte criminel.

sont étendues peut obtenir des avantages et réduire ses risques.

5) ***Les conflits*** : La réaction du délinquant s'adapte de manière stratégique en fonction des nécessités concrètes de la situation.

Les cinq éléments évoqués par Cusson épousent les deux dimensions indissociablement mêlées de l'action que Boudon et Bouricaud (1982) confèrent à la notion de rationalité : ***une praxéologie*** (la pratique), qui est la coïncidence entre les ***fins*** poursuivies et les ***moyens***<sup>6</sup> adoptés pour les atteindre (le comportement, les stratégies et les résultats) ; la ***rationalité cognitive***<sup>7</sup> (le raisonnement), qui est la cohérence entre ce qu'on croit, ce qu'on fait et ce qu'on dit qu'on fait (rationalité limitée et conflit). Pour les auteurs actionnistes, commettre un délit est une action qui se laisse réduire à la poursuite d'une fin définie en employant les moyens les plus appropriés, afin d'atteindre un objectif au sujet duquel il convient de suspendre toute évaluation normative. Dans ce cadre, le délinquant est perçu comme un individu qui choisit les moyens les mieux adaptés aux buts qu'il convoite et dont la rationalité est identique à celle de ses contemporains, l'infraction étant une activité qui, à l'instar de toutes les autres, réclame de l'intelligence, la maîtrise d'une connaissance pratique et un savoir-faire inscrit dans les limites de la situation.

Dans ce sens, la criminologie de l'acte n'épouse pas le déterminisme, ni n'érige en cause essentielle du crime la seule personnalité du délinquant ou ses traits psychopathologiques.

### 2.3 LA RECOLTE DES DONNEES

Dans le but de comprendre et d'analyser ce qui s'est réellement passé dans la fraude du Marché central, nous avons envisagé le cas à l'étude sous le feu croisé de diverses techniques qualitatives, avec pour soutien concret une documentation de première main, composée des transcriptions judiciaires, des preuves présentées lors des procès et d'entrevues passées avec des individus reliés de près ou de loin à la cause. Une

<sup>6</sup> Alors que les moyens donnent le contenu de l'activité mise en œuvre pour atteindre l'objectif.

<sup>7</sup> Le criminel, avant d'entreprendre une action qui l'intéresse, se livre à une analyse du type couts-bénéfices.

documentation de seconde main composée d'une revue de presse et documents administratifs de l'Assemblée Nationale du Québec. Ces méthodes sont choisies dans le but de placer l'objet d'étude sous la lumière de différents éclairages, dans l'espoir de lui donner tout son relief, tout en permettant de croiser les points de vue différents.

### 2.3.1 La documentation de première main

Pour ce qui est des transcriptions judiciaires, il faut souligner le fait que le 8 septembre 2000, M<sup>e</sup> Jean-Pierre Cantin, l'un des maîtres d'œuvre de la fraude du Marché central, a signé une lettre d'entente et enregistré un plaidoyer de culpabilité auprès de la GRC. Le ministère public espérait, par cette entente, résoudre les facettes cachées des dossiers présentés en cour et permettre aux victimes de récupérer une partie des sommes fraudées. En septembre 2001, un an après son plaidoyer de culpabilité, M<sup>e</sup> Jean-Pierre Cantin a signé une entente avec le Programme de protection des témoins, en plus d'un interdit de publication et de diffusion de la requête des Sœurs du Bon-Pasteur de Québec. Dans cette entente, il a accepté de révéler tout ce qu'il savait aux policiers enquêteurs, puis d'indiquer le ou les endroits où se trouve des éléments de preuve. Le 6 novembre 2001, M<sup>e</sup> Jean Pierre Cantin témoigne lors de l'enquête préliminaire du courtier en financement immobilier Jean-Alain Bisailon sur "KGB"<sup>8</sup>, par l'entremise des agents enquêteurs Roland Gallant et Michel Trudel du Quartier général (QG) de la GRC à Montréal et il incrimine Jean-Alain Bisailon et Denis Schmouth. Bisailon subissait son enquête préliminaire lorsqu'il s'est suicidé, le mercredi 24 juillet 2002, au Club de Skeet de Montréal. L'entrevue accordée au journaliste Yves Boisvert dans *La Presse* du samedi 23 novembre 2002 par M<sup>e</sup> Sabin Ouellet, substitut en chef adjoint du Procureur général de la province du Québec, spécifiait que : « *Lorsqu'un accusé meurt, il y a arrêt des procédures de la cour lors du dépôt du certificat de décès, mais les biens laissés à la succession peuvent faire l'objet de poursuite civile.* » Les Sœurs du Bon-Pasteur de Québec ont laissé savoir, par la voix de leur mandataire, Raymond Dicaire, qu'elles n'entendaient pas poursuivre au civil la succession de Jean-Alain Bisailon.

---

<sup>8</sup> Interrogatoire sur support vidéo.

Il nous a fallu attendre la fin du procès de Denis Schmouth pour écrire au ministre de la Justice du Québec, afin qu'il nous accorde l'autorisation de consulter les transcriptions judiciaires du procès de Denis Schmouth. Cette requête nous a été accordée, mais à la condition que l'information récoltée ne sorte pas du cadre de la recherche universitaire<sup>9</sup>. Le procès de Schmouth s'est tenu avec le témoignage de M<sup>e</sup> Jean Pierre Cantin. Il a débuté le 8 avril 2002 et a pris fin le 3 septembre 2004 devant le juge Jean-Francois Dionne de la Cour du Québec Chambre criminelle et pénale.

Nous nous sommes rendu à Québec dans les bureaux du ministère de la Justice, où le conseiller du bureau du sous-ministre de la Justice, a mis à notre disposition dix caisses de documents contenant la mise en preuve et le procès. Au regard du volume de la documentation mise à notre disposition, du temps et du budget qui nous était alloué pour réaliser notre étude, nous avons convenu de procéder à une lecture rapide des documents, tout en prenant soin de distinguer les renseignements importants des renseignements accessoires, en fonction de la grille d'analyse séquentielle proposée par Gassin (1994)<sup>10</sup>. C'est à la lecture des transcriptions judiciaires et des documents mis en preuve lors du procès de Denis Schmouth que nous avons pu appréhender les actions de Jean-Pierre Cantin et de Jean-Alain Bisailon.

Nous avons pour objectif général d'analyser et de décrire la rationalité instrumentale des acteurs des fraudes et la vulnérabilité des cibles. Dans ce contexte, nous n'avons pas jugé utile de consulter les transcriptions judiciaires du procès civil en répétition de l'indu intenté par les Sœurs du Bon-Pasteur de Québec contre la Banque Royale du Canada (BRC) et la Banque commerciale italienne (BCI).

Quant aux entrevues, nous avons planifié d'interroger M. Roch Cloutier, le notaire Gilles St-Pierre, M<sup>e</sup> Jacques Matte, les enquêteurs de la GRC qui ont été affectés à l'enquête, le comptable agréé Denis Schmouth ainsi que le mandataire des Sœurs du

---

<sup>9</sup> Denis Schmouth a choisi d'être jugé dans un procès sans jury.

<sup>10</sup> Nous tenons à rappeler que Gassin (1994) propose un modèle séquentiel d'analyse en quatre étapes : la situation pré-criminelle, l'acte criminel, la motivation et la rationalité. Dans le but de faire suite aux enseignements méthodologiques tirés des analyses de cas de Paquin (2000) et Lambinet (2002), nous avons ajouté aux quatre séquences de Gassin les réactions sociales.

Bon-Pasteur de Québec, Raymond Dicaire, afin d'obtenir un portrait plus juste de ce qui s'est réellement passé dans la fraude du Marché central. Des personnes sollicitées, nous n'avons eu de réponse positive que de la part de Monsieur Raymond Dicaire et de l'un des enquêteurs de la GRC affectés aux dossiers. Dans le but de faire le tour de la question étudiée, nous avons opté pour des entrevues semi-dirigées, avec un guide d'entrevue comportant une variété de questions ouvertes portant sur les sphères de compétences des deux interviewés.

La première entrevue a eu lieu avec l'un des gendarmes de la GRC affecté à l'enquête, le 27 octobre 2004, au bureau de l'interviewé, soit au quartier général de la GRC. Elle nous a permis de comprendre au moins indirectement, le cheminement intellectuel suivi par Jean-Alain Bisailon et par Jean-Pierre Cantin pour déposséder les Sœurs du Bon-Pasteur du Marché central. Ayant relevé des contradictions entre notre compréhension des transcriptions judiciaires et les réponses de l'interviewer, nous avons sollicité une deuxième entrevue, pour corriger les contradictions. Cette deuxième entrevue a eu lieu le 20 juin 2005. Contrairement à la première entrevue, la deuxième était basée sur des questions fermées de façon à ne pas permettre de relance et centrées sur les aspects qui nécessitaient des éclaircissements, ce qui a permis des réponses courtes de la part de l'interviewé, visant à permettre d'élucider les contradictions relevées<sup>11</sup>. L'entrevue réalisée en compagnie de Raymond Dicaire, a eu lieu le 18 janvier 2005. Cette entrevue nous a permis de comprendre certains aspects nébuleux des transcriptions judiciaires, en plus de nous avoir éclairé sur la personnalité psychopathique de Jean-Alain Bisailon et sur le rôle central joué par Denis Schmouth dans la réussite des fraudes. L'interviewé nous a par ailleurs remis sa propre documentation sur la fraude du Marché central.

### **2.3.2 Les données de seconde main**

Pour réaliser la revue de presse, nous avons utilisé le moteur de recherche *cyberpresse.ca* permettant de colliger tous les articles de presses écrits sur la fraude

---

<sup>11</sup> Bien que nous ayons participé à l'élaboration des grilles d'entrevues, les entrevues ont été réalisées par Mathilde Turcotte, doctorante à l'École de criminologie de l'Université de Montréal.

du Marché central (*Le Journal des Débats, La Presse, Le Devoir, Le Soleil, Le Journal de Montréal et l'Actualité hebdomadaire*). Cette revue de presse couvre la période se situant entre le 10 novembre 1997, année du début de l'enquête sur la fraude du Marché central par le sergent Marc Barbeau, agent de la paix affecté aux délits commerciaux de la Gendarmerie Royale du Canada (GRC), et le 6 septembre 2005, date du début du procès en répétition de l'indu<sup>12</sup> intenté par les Sœurs du Bon-Pasteur de Québec contre la Banque Royale du Canada (BRC) et la Banque commerciale italienne (BCI). Une analyse faite de cette revue de presse nous a renseigné sur le rôle de chacun des complices dans la réalisation de ses fraudes (les compétences, les expériences, les complémentarités et le degré de division des tâches), sur le portrait de la fraude, l'ampleur des sommes volées, les réactions des victimes et sur la faiblesse de la réaction sociale que le système pénal réserve aux délinquants à collet blanc.

#### **2.4 LA STRATEGIE D'ANALYSE : UNE ETUDE DE CAS**

Selon Hamel (1997), l'étude de cas permet, dans son principe, de fournir une description approfondie d'un objet social réduit. Elle présente deux caractéristiques essentielles : son objet est limité et concret ; cet objet est décrit de manière aussi exhaustive que possible dans sa singularité et dans toutes ses particularités. Par ailleurs, face à l'impossibilité de réaliser des enquêtes à grande échelle, compte tenu des conditions (temps, budget, échéance rapide, moyens limités, etc.), l'étude de cas s'impose généralement d'elle-même. De surcroît, elle présente des avantages indéniables, notamment celui d'objectiver les théories dans le milieu étudié. Le fait de construire une étude sur la base d'un cas particulier a pour conséquence qu'on peut difficilement mesurer la valeur de généralité d'une théorie, si ce n'est à l'aune du cas lui-même. Certains auteurs, à l'exemple de Bryant (1989), précisent que l'étude de cas n'est qu'une pré-enquête devant donner lieu à une étude statistique susceptible de

---

<sup>12</sup> L'article 1491 C.c.Q. précise : « Le paiement fait par erreur, ou simplement pour éviter un préjudice à celui qui le fait en protestant qu'il ne doit rien, oblige celui qui l'a reçu à le restituer. Toutefois, il n'y a pas lieu à la restitution lorsque, par suite du paiement, celui qui a reçu de bonne foi a désormais une créance prescrite, a détruit son titre ou s'est privé d'une sûreté, sauf le recours de celui qui a payé contre le véritable débiteur»

confirmer ou d'infirmer une théorie et un modèle général d'explication. Vue dans ce sens, l'étude de cas ne serait qu'une étude heuristique préscientifique, et non une forme de connaissances valide en elle-même. Lazarsfield (1940 dans Hamel 1997 : 44) souligne particulièrement « [...] son manque de rigueur manifestée à part égale dans la collecte, la constitution et l'analyse des informations de terrain. Cette absence de rigueur est liée au problème des subterfuges introduits par l'auteur de l'étude de cas [...] qui induit ses propres choix, motivations et décisions dans la constitution et l'analyse des informations de première main, subterfuges aggravés de ceux que causent les informateurs de terrain auxquels on se fie pour saisir le cas étudié ».

Nonobstant les limites méthodologiques mentionnées par Bryant et Lazarsfield, notre méthodologie d'analyse et, par conséquent, notre cadre théorique relève de l'individualisme méthodologique ou de l'analyse actionniste. Cette approche méthodologique consiste à expliquer les phénomènes sociaux en deux étapes :

- 1) une étape où il s'agit de montrer que les phénomènes à l'étude sont la résultante d'une combinaison ou d'une agrégation d'actions individuelles ;
- 2) une étape où il s'agit de dégager le sens de ces actions individuelles, soit les « bonnes raisons » trouvées par les acteurs pour poser ces actions.

Expliquer les phénomènes sociaux dans le cadre de la méthode individualiste nécessite donc de trouver les processus de décision typiques qui sont à l'origine des décisions individuelles. Ces processus décisionnels reposent sur l'évaluation préalable que font les acteurs :

- a) des bénéfices attendus ;
- b) des coûts escomptés ;
- c) des risques encourus.

Il convient de comprendre que ces bénéfices, coûts et risques sont diversement appréciés d'un groupe ou sous-groupe d'individus à l'autre. Leur pondération dépend de facteurs divers, parmi lesquels certains sont propres aux sous-groupes en question, et d'autres aux individus eux-mêmes. En vertu de la méthode individualiste, les phénomènes sociaux sont des agrégations d'actions. Ces deux dernières notions,

agrégation et action sont primordiales dans une analyse relevant de l'individualisme méthodologique. Nous les aborderons ici dans le désordre.

#### **2.4.1 L'action**

Selon Boudon (1982) l'action est un comportement intentionnel qui tend vers une fin. Ainsi l'action est-elle régie par une rationalité instrumentale. Parmi toutes les fins envisageables, l'acteur poursuit celle qui a sa préférence, c'est-à-dire celle qui peut lui apporter la plus grande satisfaction. Par exemple, pour comprendre une action, il faut trouver les raisons qui ont conduit l'acteur à la poser et, pour ce faire, il faut se mettre « à la place » de l'acteur typique (ou de l'acteur type).

#### **2.4.2 L'agrégation**

L'agrégation est l'addition d'actions individuelles, dont certaines ont parfois entre elles des liens d'interdépendance. Quand de tels liens existent, il n'est pas rare qu'il y ait divergence entre les intentions de certains acteurs et les conséquences agrégées de l'ensemble de leurs actes. L'individualisme méthodologique permet l'étude de phénomènes qui sont le résultat agrégé, et parfois non intentionnel des actions humaines. Ces effets complexes et non voulus d'agrégation sont parfois appelés «effets de composition» ou «effets pervers».

Ces deux notions primordiales pour l'individualisme méthodologique seront appliquées au moyen de la triangulation des données provenant des transcriptions judiciaires, de la revue de presse, des documents administratifs et des entrevues. Nous nous intéresserons particulièrement aux situations des fraudeurs avant et au moment où les actes frauduleux ont été commis, aux contextes de décisions, à ce que les acteurs disent eux-mêmes vouloir faire, à leurs objectifs explicites et implicites, aux motivations sur lesquelles les fraudeurs fondent ces objectifs et aux arguments qu'ils évoquent pour convaincre leurs victimes. Pour ce faire, nous analyserons, d'une part *leurs rôles* et, d'autre part, *leurs croyances*.



### **2.4.3 Les rôles**

Nous montrerons d'abord que les actes posés par les acteurs des fraudes ont été réalisés dans le cadre d'un rôle, lequel a guidé leurs interactions avec les victimes. Il faut mettre en évidence le fait que, dans le cadre de l'individualisme méthodologique, les rôles ne commandent pas systématiquement les mêmes comportements. Nous ferons également ressortir, dans nos analyses, la variance des comportements induits par les rôles que les acteurs des fraudes se sont donnés et auxquels ils ont adhéré. Nous analyserons de plus l'interaction et l'interdépendance entre les différents acteurs, en fonction de leurs rôles respectifs.

### **2.4.4 Les croyances**

Les croyances, consistent à trouver les « bonnes raisons » explicites ou implicites pour lesquelles Jean-Alain Bisailon et de Jean-Pierre Cantin, plus spécialement sont passés à l'acte et pourquoi un groupe d'individus a adhéré à leur plan. Plus précisément, il s'agira de reconstruire le raisonnement ou l'argumentation typique qui pourrait avoir convaincu les complices de Jean-Alain Bisailon et de Jean-Pierre Cantin de participer à la fraude. L'individualisme méthodologique identifie deux types de croyance : les croyances positives (factuelles) et les croyances normatives (morales). Les croyances positives (factuelles) sont des croyances fausses, tandis que les croyances normatives relèvent des jugements de valeurs. Pour fonder de telles croyances, les individus invoquent des explications de deux types : les explications fonctionnalistes, qui relèvent de l'utilitarisme et des explications axiologiques, dans lesquelles toute rétribution doit être accompagnée d'une contribution (participation) proportionnelle. Nous compléterons nos analyses des objectifs explicites des acteurs par les objectifs implicites rendus flagrants par le résultat agrégé des actions.

**CHAPITRE III : LA SITUATION PRÉ  
CRIMINELLE**

### 3.1 LE CONTEXTE ECONOMIQUE IMMOBILIER EN L'ANNEE 1992

Le “crash boursier” de la décennie 1980 en Amérique du Nord a marqué le début d’une période économique difficile dans le secteur immobilier. L’année 1992 a été identifiée comme étant le début d’une nouvelle récession économique, au point où les projets d’investissements importants de plusieurs corporations ont été reportés à plus tard. C’est dans ce contexte de nouvelle récession, que les institutions financières dans la province du Québec, plutôt que de faire des nouveaux prêts immobiliers, procèdent à des reprises d’immeubles déjà en chantier<sup>13</sup>. Dans un contexte de crise économique, où un secteur est sévèrement touché, le banquier dans son analyse du risque client accorde une importance extrême à la solvabilité des clients œuvrant dans le secteur. Au niveau des prêts immobiliers, les entreprises œuvrant dans le secteur devaient être capables de donner un capital de risque au moins une fois et demie la somme nécessaire pour construire en garantie.

#### 3.1.1 Le Marché central en 1992

La ville de Montréal constitue dans les années 1940-1950, le Marché central, pour offrir un espace de vente de fruits et légumes aux jardiniers-maraîchers du Québec. Cet espace est situé dans le centre Nord de l’île de Montréal, sur un immense terrain de 4,2 millions de pieds carrés<sup>14</sup>. Il est borné par le quadrilatère formé par le boulevard l’Acadie (côté Ouest), le boulevard Crémazie (côté Sud), le chemin de fer Canadien Pacifique (côté Est) et chemin de fer Canadien National (côté Nord)<sup>15</sup>. Selon les lois et les statuts constitutifs de MC, il faut, pour qu’un maraîcher puisse avoir le droit d’y opérer, détenir des actions du MC. Il est libre de garder ses actions ou de s’en départir lorsqu’il cesse ses activités. En 1992, on ne compte plus sur cet espace de vente que la Coopérative fédérée du Québec (CFQ) et l’Association des jardiniers- maraîchers du Québec (AJMQ). Ces deux organisations détiennent, à elles

---

<sup>13</sup> 8 avril 2002; Exposé de la Couronne. Procès R c Denis Schmouth

<sup>14</sup> Jusqu’en 1994, ces terrains sont exploités de façon minimale par un entrepôt de fruits et légumes assez vétuste. On y trouve aussi sur le site un entrepôt de la compagnie provigo, le siège social de la Coopérative fédérée du Québec (CFQ). Il se tient sur le site un marché public en saison. S’y trouve enfin une gare de triage très peu utilisée par les entreprises ferroviaires CP et CN.

<sup>15</sup> Annexe II : Marché central plans historiques.

seules, 69 540 actions subalternes de classe A et 25 075 actions de classe B<sup>16</sup>. Une action de classe A donne droit à un vote (action subalterne) alors qu'une action de classe B donne droit à dix votes (action à votes multiples). L'ensemble des actions votantes détenues par ces deux organismes leur confère 50,1% du capital action du MC. Toutefois, cette majorité ne représente que le 1/3 de la compagnie<sup>17</sup>. Les jardiniers-maraîchers qui ont délaissé le site au fil des ans pour se retrouver ailleurs au Canada détiennent en 1992 224 350 actions de classe A, leur conférant les 2/3 de la compagnie, c'est à dire 49,9% du capital action de Marché central. Grâce à leurs actions à votes multiples, l'AJMQ et à la CFQ contrôlent les immenses terrains de MC. Les avoirs des deux organismes propriétaires de 50,1 % du capital action de MC sont estimés à près de 2,2 millions de dollars en certificats de dépôt et des dettes importantes contractées par les jardiniers-maraîchers auprès de la Caisse Centrale Desjardins sur la place des producteurs maraîchers. En dehors de son compte général fourni par les loyers d'entrepôts situés ça et là sur le site, le MC n'a pas d'autres comptes ni d'autres revenus.

### 3.1.2 Marché central sur le plan légal

En 1992, L'AJMQ, et la CFQ représentent 50,1% du capital action de MC pour près de 4 à 5 actionnaires, alors que les jardiniers-maraîchers actionnaires qui ont délaissé le site au fil des ans représentent entre 400 et 500 actionnaires. Compte tenu du nombre total d'actionnaires, le Marché central est considéré comme une compagnie publique non inscrite en bourse en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières (LVM). L'acquisition des actions pour sa prise de contrôle doit se faire en vertu de toutes les règles d'une offre publique d'acquisition (OPA), c'est-à-dire avec un prospectus déposé et accepté par la Commission des valeurs mobilières du Québec (CVMQ) avant qu'il ne soit émis dans le public. Également, ce prospectus doit être fait par un fiduciaire reconnu et accepté par la CVMQ (art. 28-24 C.c.Q). Au regard du potentiel de développement du site, étant donné sa situation géographique, l'AJMQ et la CFQ,

---

<sup>16</sup> La répartition du capital action du MC se fait comme suit : l'Association des jardiniers- maraîchers du Québec (AJMQ) détient 12 740 actions subalternes classe A et 12 485 actions classe B. La Coopérative fédérée du Québec (CFQ) détient 56 800 actions subalternes classe A et 12 590 actions classe B.

<sup>17</sup> 9 avril 2002; Couronne/Int. Jean-Pierre Cantin. Procès R c Denis Schmouth

prévoient y développer un complexe agroalimentaire. Mais, la CFQ décide de mettre fin à sa participation. Cependant, entre les deux actionnaires principaux, il y a une convention contenant une clause de “piggyback”<sup>18</sup>. Les deux parties mandatent le Groupe conseil immobilier (GCI), Michel Cyr & Associés, afin qu’il prépare un porte-folio de vente, détaillant le développement futur du projet et les exigences de ventes des deux partenaires<sup>19</sup>. Vu le nombre restreint d’actionnaires détenant la majorité des actions votantes, le fiduciaire Michel Cyr, qui est un ami de monsieur Roch Cloutier le vice-président développement de la Société en commandite (SEC) Hervé Pomerleau Inc., et également ami de la CFQ<sup>20</sup>, a le pouvoir de procéder sous “seing privé ” (art. 28-26 C.c.Q). Il approche de façon sélective la firme “First Québec” une compagnie de développement de Montréal qui a pour vice-président monsieur Gilles Massé. Il approche aussi Roch Cloutier, afin qu’il puisse présenter le projet à son CA. Le projet est rejeté du revers de la main au grand désarroi et déplaisir de Roch Cloutier<sup>21</sup>. Ce dernier, ayant pressenti tout le potentiel du projet, décide de se porter acquéreur. Après avoir frappé aux portes de plusieurs banques, des caisses populaires et des compagnies financières connues, il se fait toujours répondre la même phrase : *“Ce n’est pas le meilleur moment pour partir un projet de construction ou un projet commercial gigantesque”* (8 avril 2002; *Exposé de la Couronne. Procès R c Denis Schmouth*). Il faut mettre au compte de ce refus que, non seulement le secteur immobilier est sévèrement touché par la récession économique, mais aussi que les terrains de MC, en 1992, présentent un zonage agricole. Or, tout processus de changement de zonage doit passer par le Bureau de consultation publique de Montréal (BCM) qui a l’obligation selon le règlement adopté sous

---

<sup>18</sup> C’est une clause qui oblige, en cas de vente des actions d’un des partenaires majoritaires, que l’autre actionnaire majoritaire vende aussi ses actions. Si la CFQ décide de mettre fin à sa participation, c’est parce qu’en 1988-1989 elle avait soustrait des terrains de M.C pour de futurs développements. Il s’agit des terrains situés sur le bord du boulevard de L’Acadie et qui longent la rue Legendre. Dans ce projet, la CFQ avait essuyé des pertes très importantes et elle ne désirait plus s’impliquer dans un projet immobilier.

<sup>19</sup> L’AJMQ exigeait, dans ce porte-folio, un bail emphytéotique de 60 ans sur le site comme condition première pour vendre ses actions et ceci, à un coût symbolique de 1 \$ pour toute la durée du bail. Elle exigeait aussi d’avoir la capacité d’acquérir ses futures immobilisations pour un montant de 4 millions alors que les coûts des constructions étaient évalués aux alentours de 9 millions.

<sup>20</sup> La CFQ et la société en commandite (SEC) Hervé Pomerleau sont partenaires dans le siège social situé sur le site de MC.

<sup>21</sup> 8 avril 2002; *Exposé de la Couronne. Procès R. c. Denis Schmouth.*

l'ancienne administration du maire Jean Doré, de tenir des audiences où les intervenants politico-sociaux résidant dans l'arrondissement où se trouve la zone à être développée doivent se faire entendre avant de procéder à tout changement de zonage. Cet aspect suscite un doute auprès des institutions prêteuses quant à l'affectation finale des terrains du MC. C'est alors que Roch Cloutier mandate le courtier en financement immobilier Jean Alain Bisailon, afin que celui-ci lui trouve du financement pour se porter acquéreur des parts majoritaires de la CFQ et de l'AJMQ<sup>22</sup>.

## **3.2 LES HOMMES EN PRÉSENCE**

### **3.2.1 Le courtier en financement immobilier Jean Alain Bisailon**

Jean Alain Bisailon est promoteur en financement immobilier, entrepreneur et gérant de projet. Il agit sous son nom propre ou sous le nom des firmes de courtage en financement immobiliers à l'exemple de: Hypnat courtiers, Hypnat limitée courtiers, le courtier Hypnat ou avec des compagnies comme : Consim International, Glenn Finance Limited, Nelson Holding Limited, Branford International ou encore sous le couvert de compagnies à numéros, telles les compagies : 2425-6026 Québec Inc., 9031-0244 Québec Inc., 119760 Canada Ltée. Ces compagnies lui permettent soit de se cacher sous le voile corporatif, soit de partager pour fins d'impôt les revenus dans plusieurs compagnies, tant à l'étranger (Colombie, Cambodge, Bahamas) qu'au Canada. Dans l'entrevue acordée par Sydney Lallouz au journaliste Pierre Tourangeau du réseau RDI le 14 décembre 1999 à Amsterdam, Sydney Lallouz<sup>23</sup> qualifie Bisailon de flamboyant, bon vivant et de flambeur. Brillant dans le domaine de la promotion immobilière en 1992, Bisailon travaillait alors déjà depuis une trentaine d'années dans le domaine du financement immobilier à Montréal. En 1992, Bisailon fait face à des poursuites pendantes contre lui, suite à des endossements

<sup>22</sup> 8 avril 2002; Exposé de la Couronne. Procès R. c. Denis Schmouth.

<sup>23</sup> Réseau RDI (SRC). Le point entrevue avec Sydney Lallouz à Amsterdam par Pierre Tourangeau le 14 décembre 1999. Sydney Lallouz *alias* Chiméon a fait l'objet d'une arrestation par la GRC et la Défense nationale du Canada le 2 juin 2006 au large de l'Angola près de la côte africaine pour tentative d'importation au Canada de 22 tonnes de haschich valant près de 225 millions de dollars. À la date où Lallouz accorde l'entrevue au journaliste Pierre Tourangeau, il est en fuite pour ne pas se faire arrêter par les officiers du ministère du Revenu. C'est lui qui est au centre du scandale immobilier des sociétés para municipales à Montréal à la fin des années 1980 notamment dans le projet de construction du centre de Commerce mondial de Montréal.

qu'il avait personnellement consentis à certains de ses clients lors de la période économique difficile de la décennie 1980<sup>24</sup>. Il a entre autres été accusé d'avoir, par supercherie, mensonge et autres moyens dolosifs, frustré la Banque Nationale du Canada de 2 000 000\$ le 17 janvier 1983. La compagnie du courtier Bisailon, le 119760 Canada Ltée, est poursuivie le 12 septembre 1985 par la compagnie d'Assurance Crown Life, pour la somme de 3 002 649,66\$ (cette poursuite est réglée par une entente à l'amiable le 17 juin 1986). Plusieurs de ses entreprises ont fait faillite. C'est le cas de l'Hôtel Rousillon Jacques Cartier pour lequel la Banque d'Amérique du Canada prête 5 900 000\$ garantis par une hypothèque immobilière et qui ne se vend que pour 2 600 000\$ après la mise en faillite de l'entreprise. Il est également poursuivi au criminel par Revenu Canada, pour avoir illégalement fait des déclarations fausses et trompeuses dans les déclarations de revenus d'Hypnat Limitée pour les années d'imposition 1991 et 1992, en omettant de déclarer des revenus de 4 400 000\$ et conséquemment, d'avoir volontairement éludé le paiement d'impôts pour un montant de 1 098 895\$. Il est également poursuivi dans la même année d'imposition par Revenu Canada pour avoir illégalement fait une déclaration fausse et trompeuse en omettant de déclarer des revenus personnels de 250 000\$ et en conséquence, d'avoir volontairement éludé le paiement d'un impôt au montant de 67 788\$<sup>25</sup>. En 1985, outre la compagnie de construction immobilière Paul Martin Inc., située dans la région de Québec, la SEC Hervé Pomerleau Inc., (où travaille Roch Cloutier) lui confie des mandats pour la recherche de financements des constructions de certains édifices que Paul Martin Inc. ou Hervé Pomerleau Inc., construisaient en partenariat avec des développeurs immobiliers. Aux cours de ces différents mandats, en 1986 avec Paul Martin Inc., Bisailon est appelé à rencontrer plus souvent Me Jean Pierre Cantin qui, à cette époque, reçoit aussi des mandats de Paul Martin Inc. Il présente à Cantin plusieurs clients qui vont lui confier des mandats à titre d'avocat corporatif. Tel est notamment le cas des firmes : Assurance vie Desjardins qui à cette époque a comme vice-président Jacques Bourré, la Mutuelle

---

<sup>24</sup> Au moment où Bisailon reçoit le mandat de Roch Cloutier, sa situation financière n'est pas florissante elle est plutôt catastrophique (9 avril 2002; Couronne/Int. Jean-Pierre Cantin. Procès R c Denis Schmouth).

<sup>25</sup> 9 avril 2002; Couronne/Int. Jean-Pierre Cantin. Procès R c Denis Schmouth.

des Fonctionnaires du Québec, la Banque Nationale du Canada, la Banque Mercantile du Canada, Morgan Trust qui a pour vice-président John Lea, la Société de Fiducie La Métropolitaine du Canada, la Croix Bleue, la Crown Life, ou d'autres institutions du même genre. Cantin fait des "retours d'ascenseur" en agissant comme prête-nom au profit de Bisailon afin que les créanciers ne puissent saisir ses biens, et représente Bisailon à titre d'avocat dans diverses poursuites civiles que des institutions financières avaient intentées contre lui. C'est dans le cadre de ses démêlés avec ces créanciers qu'il confie en 1991-1992, à son avocat Cantin, le mandat de lui "acheter" du temps : « avec le temps que tu vas m'acheter, je vais pouvoir faire d'autres affaires qui vont me permettre de récupérer des sous, de faire d'autres projets de façon à ce que je puisse régler toutes les réclamations que j'ai contre moi » (9 avril 2002; Couronne/Int. Jean-Pierre Cantin. Procès R c Denis Schmouth).

### 3.2.2 Maître Jean-Pierre Cantin

Avocat et membre du Barreau du Québec depuis 1975, M<sup>e</sup> Jean-Pierre Cantin a son premier emploi chez Amyot Lesage Bernard Drolet<sup>26</sup> à Québec où préalablement il avait fait son stage d'avocat en 1973. Dans le cours de ce stage, il fait la connaissance de M<sup>e</sup> Jacques Matte, qui y complète aussi son stage. Cantin sera à l'emploi du bureau d'avocats Amyot Lesage Bernard Drolet pendant près de 6 ans. Il y fait principalement du droit commercial, corporatif, du financement bancaire et des achats d'entreprises pour les compagnies d'assurances telles La Laurentienne et La mutuelle d'assurances. Dans l'exercice de sa profession, il fait la connaissance, en 1980, de Roch Cloutier qui fait partie du département d'insolvabilité et de redressement dans la firme des comptables agréés Raymond Chabot Martin Paré à Québec. En 1981, Cantin s'associe à la firme Grondin Poudrier Bernier où il a le même genre de pratique que chez Amyot Lesage Bernard Drolet, mais avec une nouvelle spécialisation : les valeurs mobilières produisant les prospectus pour des émissions publiques ou encore, pour des sociétés en commandite. En 1982, le comptable agréé Antoine Chabot, le gestionnaire de portefeuille de la Congrégation des Sœurs du

---

<sup>26</sup> Chez Amyot Lesage Bernard Drolet, il est arrivé que Me Cantin reçoive des avantages monétaires de la part des clients du bureau sans qu'il ne les déclare aux autres associés (détournement de fonds, et abus de confiance). (9 avril 2002; Couronne/Int. Jean-Pierre Cantin. Procès R c Denis Schmouth).



Bon-Conseil de Chicoutimi (CSBCC) fait appel à la firme Grondin Poudrier Bernier, pour la liquidation de l'institution Monseigneur Guay<sup>27</sup> située à Lauzon ; le dossier est confié à Cantin qui le conduit de manière diligente<sup>28</sup>. Par la suite, divers mandats lui seront confiés par l'économe générale Sœur Thérèse Dufour de la CSBCC et ensuite par le conseil général de cette congrégation au cours des années subséquentes. Il a un premier mandat de la firme Paul Martin Inc., en 1986. C'est dans le cadre de ce mandat, qu'il rencontre Bisaillon qui agit comme courtier hypothécaire au profit de Paul Martin Inc. notamment dans la recherche du financement des Tours St-Mathieu et le Nouvel Hôtel Montréal, situés sur le boulevard René Lévesque à Montréal. Cantin démissionne de chez Grondin Poudrier Bernier en 1989<sup>29</sup>, pour se retrouver vice-président administration et affaires corporatives de la firme de construction immobilière Paul Martin Inc., qui a comme avocat corporatif, Jacques Matte. À la même époque, Roch Cloutier démissionne de la firme des comptables agréés Raymond Chabot Martin Paré à Québec et devient le vice-président développement de la Société en commandite (SEC) Hervé Pomerleau Inc., compétiteur de Paul Martin Inc. Cantin et Roch Cloutier entretiennent des rapports professionnels et se rencontrent souvent, lors de "cocktails" que donnaient des promoteurs financiers pour les constructeurs. Au début des années 1990, Antoine Chabot tombe malade. Sœur Thérèse Dufour, l'économe générale des SBCC, demande à Cantin d'aider sa congrégation à trouver quelqu'un de fiable pour le remplacer. Cantin présente John Lea, anciennement vice-président de la fiducie La Métropolitaine du Canada et également de Morgan Trust aux SBCC<sup>30</sup>. Après le recrutement de John Lea, les SBCC demandent à Cantin d'agir comme assistant à Lea,

<sup>27</sup> Une institution d'orphelinat et d'enfants démunis que les SBCC voulaient liquider parce qu'elle ne servait plus aux fins pour lesquelles elle avait été créée. (9 avril 2002; Couronne/Int. Jean-Pierre Cantin. Procès R c Denis Schmouth).

<sup>28</sup> Dans le cadre de ce dossier complexe, Me Cantin présente une Loi d'intérêt privé à l'Assemblée Nationale du Québec puisque, l'institution Monseigneur Guay avait été incorporée par la Loi de la législature et avait fait l'objet d'une donation en 1902. (9 avril 2002; Couronne/Int. Jean-Pierre Cantin. Procès R c Denis Schmouth).

<sup>29</sup> En fait, Me Cantin est dans l'obligation de démissionner. Tout comme chez Amyot Lesage Bernard Drolet, il reçoit des avantages des clients qu'il ne déclare pas à ses partenaires. Il réglera à l'amiable l'ensemble de ces avantages avec Me Grondin pour 15 000\$. (9 avril 2002; Couronne/Int. Jean-Pierre Cantin. Procès R c Denis Schmouth).

<sup>30</sup> Celui là même qui confiait des mandats à Cantin lorsqu'il était vice-président de Morgan Trust et de la fiducie La Métropolitaine du Canada. Nous assistons ici à un retour d'assenseur (9 avril 2002; Couronne/Int. Jean-Pierre Cantin. Procès R c Denis Schmouth).

de surveiller les placements qu'il aurait à faire et d'en faire rapport à l'économe général ou au conseil général de la congrégation. Dans le cadre de ses responsabilités, Cantin exerce le droit de vote des SBCC à titre de commanditaire dans les sociétés en commandites (SEC) pour personnes âgées détenues en partenariat avec la Congrégation des Sœurs du Bon-Pasteur de Québec dont : Villa L'Acadie (Montréal) ; Villa Chicoutimi (Chicoutimi); Villa Jonquière (Jonquière); Villa Saguenay (Saguenay). Quand il s'absentait des assemblées des commanditaires, où autrement, Cantin prenait une entente avec le conseiller financier des Sœurs du Bon-Pasteur de Québec (SBPQ), Denis Schmouth, afin que ce dernier vote au nom des SBCC. Le conseiller financier des SBPQ rendait la pareille à Cantin quand il lui arrivait de s'absenter des assemblées des commanditaires.

La récession économique de la décennie 1980 affecte négativement le bilan de la firme de construction immobilière Paul Martin Inc. En 1990, cette firme dépose son bilan. Cantin, qui est en 1990 vice-président administration et affaires corporatives de la firme Paul Martin Inc., ouvre, en compagnie de son épouse Suzanne Larouche, un bureau d'avocats de pratiques privées, en plus de mettre sur pied la compagnie à numéro : 2865-5306 Québec Inc., tout en étant le contentieux dans la faillite de Paul Martin Inc.

### **3.2.3 Le conseiller financier des SBPQ, Denis Schmouth**

Denis Schmouth est un comptable agréé (CA). Il a par le passé été employé de la firme Samson Bélair à Québec où il s'était chargé, en 1980, de la vérification des livres de la corporation des SBPQ. Il quitte la firme Samson Bélair pour créer avec des associés la firme Tremblay, Rochette, Schmouth et Associés, connue aujourd'hui sous la dénomination de Price Waterhouse. Lorsque Schmouth quitte la firme Samson Bélair pour la firme Price Waterhouse, les SBPQ, suite à la qualité des prestations fournies par Schmouth, signent avec la firme Price Waterhouse un contrat de vérification externe. Le 11 janvier 1982, la procure de la Congrégation des Sœurs du Bon-Pasteur de Québec (CSBPQ) fait une offre d'emploi à temps partiel à Schmouth pour un salaire de 5 000\$ par mois. Il accepte l'offre, mais continue à travailler chez Price Waterhouse. En septembre 1982, il est engagé à l'emploi exclusif des SBPQ à

titre de comptable et de conseiller en matière de placement en collaboration et en assistance à l'économe générale pour un salaire de 95 000\$ par année. C'est lui qui s'occupe, en accord avec l'économe générale, de l'achat des obligations, de la répartition des placements entre divers fiduciaires, des rapports financiers, des évaluations municipales et des assurances des maisons des Sœurs<sup>31</sup>. La sœur économe dira de lui qu'il est un homme compétent, très discipliné et que pendant près de 10 ans, c'est-à-dire de 1982-1992, Schmouth ne lui a pas donné une occasion d'altérer la confiance qu'elle avait en lui<sup>32</sup>. Il faut mettre en exergue que, de 1982 jusqu'au début de l'année 1992, Schmouth n'a pas de lien avec le secteur immobilier. Par contre, il entretient des liens épisodiques avec Cantin dans le cadre de ses responsabilités dans les assemblées des commanditaires des SEC détenues en partenariat par les SBPQ et les SBCC.

### **3.3 LES ORGANISATIONS RELIGIEUSES EN PRESENCE**

Il va s'agir dans cette section, d'analyser les missions et les structures organisationnelles des deux Congrégation religieuses victimes des fraudes.

#### **3.3.1 La Congrégation des Sœurs du Bon-Pasteur de Québec**

Les SBPQ ont été incorporées en 1855 par leur fondatrice Sœur Marie Fitzbach. Les fins pour lesquels existe la congrégation n'ont pas changé. L'œuvre de Marie Fitzbach et ses membres demeure la formation, le soutien d'établissements d'éducation, la charité, le soutien aux femmes en détresse, la crèche et les orphelinats<sup>33</sup>. Il y a aujourd'hui 800 religieuses qui œuvrent dans cinq pays à travers le monde : le Rwanda, le Brésil, Haïti, les États-Unis et le Canada. Le patrimoine des SBPQ est réparti entre deux fonds : le fonds de prévoyance appelé le Fonds corail<sup>34</sup>, estimé à 121 000 000\$, et le fonds général, estimé à 104 000 000\$. Ces deux fonds sont gérés

<sup>31</sup> Une maison représente une communauté rattachée à la congrégation.

<sup>32</sup> Témoignage de sœur Yvette Dicaire le 25 juin 2002 devant le procureur Me Paul Roy. (Procès R c Denis Schmouth).

<sup>33</sup> Journal des débats (1999). Commission permanente des finances publiques : Auditions et étude détaillée du projet de loi No 203. Les travaux parlementaires, 36ème législature, 1ère Session (du 2 mars 1999 au 9 mars 2001)

<sup>34</sup> Fonds Corail : actifs bancaires ou en fiducie placés sous la surveillance du conseiller financier Denis Schmouth.

par différents fiduciaires, dont : le Trust Général, le Trust Royal, Canagex Placements, GSI et Sodagep. Les Bureaux des SBPQ sont situés à la “Maison Généralice” au 550, Marie-Fitzbach à Ste-Foy. En plus des quatre SEC détenues en partenariat avec les SBCC., les SBPQ possèdent, en exclusivité, la SEC Villa de l’Estrie.

### 3.3.2 Structure organisationnelle de la CSBPQ

La structure organisationnelle de la CSBPQ est calquée sur la structure organisationnelle de la fédération canadienne : au niveau fédéral il y a l’administration générale, composée de cinq membres qui forment le Conseil général (CG). Le CG, siège au nom de la Congrégation lorsqu’il pose des actes religieux, et au nom de la corporation lorsqu’il pose des actes civils. Dans ce dernier cas, après l’approbation du CG, les Sœurs ont l’obligation, de par leur règlement interne, de demander l’avis juridique d’un conseiller externe<sup>35</sup>. Le sommet hiérarchique au niveau d’une province se compose d’une supérieure générale, une économiste et trois conseillères et cette composition se répète à chacune des maisons locales. Les SBPQ, dans cette subdivision, représentent une maison locale, et la sœur économiste Yvette Dicaire en 1992 en est la supérieure. C’est elle qui dirige le comité de placements de toute la congrégation, à la tête de laquelle se trouve le comptable agréé Denis Schmouth, qui a sous sa supervision trois économistes des maisons locales de la province de Québec. Selon les règles internes de la Congrégation, la sœur économiste et le comité de placements n’ont pas le droit d’accorder des prêts sans référer au CG, ceci, à l’exception des sociétés en commandite qui sont considérées comme des parts prises (placements)<sup>36</sup>. La structure organisationnelle des SBPQ de la maison locale de

<sup>35</sup> Témoignage de sœur Yvette Dicaire le 25 juin 2002 devant le procureur Me Paul Roy. Procès R c Denis Schmouth.

<sup>36</sup> Pour toute transaction d’importance, le règlement interne des SBPQ prévoit, après l’avis du conseil général, de consulter un conseiller juridique externe. Au moment des transactions de M.C. la firme juridique avec laquelle les Sœurs faisaient affaires était la firme Flynn Rivard & associés. Pour les contrats de ventes et d’achats, elles se faisaient conseiller par le notaire Baillargeon de Québec. Le Chapitre en place a été élu en 1979. Un Chapitre a un mandat de 6 ans. Le chapitre général est l’assemblée légitimement convoquée pour traiter des affaires importantes de la congrégation, ainsi que pour élire la supérieure générale, les conseillères et l’économiste. Il constitue l’autorité suprême de la congrégation. Ses décisions ont force de loi. Le chapitre ou le conseil général ne peut octroyer de prêt supérieur à 3 500 000\$ sans en référer au St-Siège. Témoignage de sœur Yvette Dicaire le 25 juin 2002. Procès R c Denis Schmouth.

Québec présente une configuration bureaucratique mécanique<sup>37</sup> : c'est-à-dire qu'elle utilise des processus de travaux routiniers, limite l'autonomie de ses membres et impose le respect des règles. Si la règle, dans toutes organisations, ne peut préciser qu'un minimum d'exigences, ce type de structure ne peut être stable et efficace que dans la mesure où son environnement est stable et homogène. Cette stabilité renvoie aux ressources à la disposition de l'organisation, mais aussi à la similitude des groupes avec lesquels l'organisation traite. Dès le moment où le niveau de complexité de l'environnement devient grand, l'organisation s'en remet à son CA. Or, le CA des SBPQ est composée des membres issus d'un processus électoral qui n'ont pas un niveau de connaissances et de compétences suffisants pour faire face à un environnement complexifié<sup>38</sup>. Le conseiller financier Schmouth apparaît, dans cette structure comme la seule personne ayant les connaissances et les compétences permettant de faire face à la complexification de l'environnement. Il est l'intermédiaire entre les fiduciaires et la sœur économiste de la congrégation. Cette dernière dira à ce propos :

*«Quand les fiduciaires avaient quelque chose à demander, c'est à monsieur Schmouth qu'ils devaient s'adresser pas à moi. Parce que c'était lui l'expert en comptabilité et il me semble que je lui laissais toute la place dans ça. Parce que je reconnaissais que je n'avais pas la compétence pour suivre des montants aussi importants» (contre int. Couronne/ Yvette Dicaire 27 juin 2002. Procès R c Denis Schmouth)*

Puisque c'est lui qui a la maîtrise des processus de travail, il jouit d'une autonomie de décision, il n'a pour obligation que de verbaliser ces décisions à la sœur économiste.

### **3.3.3 La Congrégation des Sœurs de Notre Dame du Bon-Conseil de Chicoutimi**

La CSBCC a été fondée le 4 octobre 1894 par l'évêque du diocèse de Chicoutimi, Mgr Thomas Labrecque et Mme Françoise Simard. La congrégation œuvre principalement dans l'enseignement, la formation, le travail social, l'aide aux assistés sociaux et aux défavorisés. Sa politique de placement obéit, autant que faire se peut,

<sup>37</sup> Témoignage de sœur Yvette Dicaire le 25 juin 2002 devant le procureur Me Paul Roy. Procès R c Denis Schmouth.

<sup>38</sup> Contre int. Couronne/ Yvette Dicaire 27 juin 2002. Procès R c. Denis Schmouth.

aux objectifs de la corporation, ce qui fait que, dans son portefeuille de placement, on retrouve un grand nombre d'obligations de commissions scolaires. La congrégation a des maisons en Afrique, notamment en Ouganda, au Rwanda, en Tanzanie et en Amérique Latine au Chili. La CSBCC a un seul fonds de placement le Fonds Joseph à la Banque Nationale (BN), placé sous la responsabilité de l'économe générale. Au début du chapitre de 1991-1996, en 1991 le gestionnaire de portefeuille John Lea, en compagnie du conseiller juridique Cantin, ont fait des investissements de 15 000 000\$, dans le projet Tritel-Hôtels<sup>39</sup> avec l'autorisation de l'économe générale mais à l'insu du conseil général, alors que l'investissement ne rejoignait ni la mission de la communauté ni sa politique de placements (obligation de commissions scolaires et municipales). Il faut mettre en exergue que, dans les investissements faits par John Lea dans Tritel-Hôtels, Lea, tout comme Paul Martin et Jacques Matte, étaient tous des actionnaires de Tritel-Hôtels. Ainsi, Lea se trouvait en conflit d'intérêt. Pour éviter que ce conflit ne lui soit reproché, Cantin va rédiger une série de faux documents avec la complicité de Lea et de Jean Chassagnade, un autre actionnaire de Tritel-Hôtels, dans le but de faire en sorte que, si jamais il y a une enquête sur le placement, il ne soit pas reproché à Lea de n'avoir pas dévoilé son conflit d'intérêt. Pour que Cantin adhère à cette machination, Lea et Chassagnade déposent une commission de 500 000\$ lors d'un voyage à Genève à la Banque Darier Hensch au profit de Cantin. Au printemps 1992, la congrégation apprend qu'elle a investi dans le projet Tritel-Hôtels et apprend du même coup la faillite du projet. Ceci conduit au congédiement de John Lea en avril 1993, lequel est remplacé par Guy Liébard de Gestion Sovaget. Mais les Sœurs gardent le conseiller juridique Cantin à leur service, puisqu'il promet aux Sœurs:

*«Je vais prendre mon bâton de pèlerin et vous trouver un placement sécuritaire qui assurerait une performance permettant de récupérer certaines pertes des investissements hypothéqués dans Tritel-Hôtels» (8 novembre 2001; Jeannine Desbiens; Couronne. C/Int Procés R c. Denis Schmouth).*

---

<sup>39</sup> La compagnie Tritel-Hôtels possède des hôtels; Ramada Inc., qu'on retrouve dans les Villes de London (Ontario); Toronto et Montréal.

### 3.3.4 Structure organisationnelle de la CSBCC

La congrégation est coiffée par un chapitre général composé de 5 conseillères élues pour un mandat de 5 ans. Contrairement à la structure organisationnelle des SBPQ, la structure des SBCC présente une configuration bicéphale. Une première «tête» où on retrouve un CG, organisé autour de la mission apostolique de la congrégation; une deuxième, organisée autour de l'économat général, chargée de la planification budgétaire, des investissements et de la gérance de tous les biens matériels de la congrégation. Cette structure bicéphale garantit aux deux groupes un maximum d'autonomie quant à la prise de décision. Et même si la pratique veut que toute décision d'importance se fasse avec l'approbation du CA, il n'y a aucun règlement qui interdit à l'économe générale de prendre des décisions sur les processus de travail qui sont sous sa supervision. Comme pour la structure organisationnelle des SBPQ, le poste d'économe générale est un poste électif, et la religieuse qui occupe ce poste n'a pas nécessairement les compétences et les connaissances pouvant guider ses choix. Elle se fait seconder par deux laïcs : le conseiller juridique Cantin, et le gestionnaire Guy Liébart<sup>40</sup> qui ont la tâche de gérer le Fonds Joseph<sup>41</sup>. La configuration structurelle de la CSBCC, même si elle laisse plus de souplesse aux deux «têtes» dirigeantes, pêche par le manque d'évaluation des résultats par rapport aux normes ce qui induit des erreurs de gestion.

Il ressort de l'exposé fait des deux communautés religieuses, que leur point commun reste les vœux et la vie religieuse. Leurs œuvres, tout comme leurs structures organisationnelles sont différentes. Et entre les deux communautés, il n'y a pas d'échange d'informations.

## 3.4 RENCONTRE ENTRE BISAILLON ET SCHMOUTH

En septembre 1992, Cantin reçoit un appel de Bisailon lui annonçant qu'il a été mandaté, par Roch Cloutier, pour la recherche du financement dans un projet immobilier qu'il identifie comme le "MCM Inc." Bisailon demande à Cantin si les SBCC pourraient faire des prêts pour le développement du projet. Cantin émet des

<sup>40</sup> Anciennement monsieur John Lea.

<sup>41</sup> 8 novembre 2001 ; Jeannine Desbiens ; Couronne. C/Int Procés R c Denis Schmouth.

réerves puisque les Sœurs ont par le passé perdu plusieurs millions de dollars dans le projet commercial Tritels-Hôtels. Il faut aussi mettre en exergue qu'en janvier 1992, Cantin, comme conseiller juridique des SBCC, avait favorisé un prêt hypothécaire de 790 000\$ cautionné par Bisailon à Monique Maurice l'ex-épouse de Bisailon<sup>42</sup>. Suite à la réserve de Cantin, Bisailon invite ce dernier à visiter le site du MCM. Quand Cantin voit l'étendue du site, de par l'expérience acquise chez Paul Martin Inc., il est subjugué par son potentiel de développement. C'est alors qu'il mentionne à Bisailon, qu'il connaît quelqu'un à Québec qui représentait une autre congrégation et qui pourrait avoir de l'intérêt dans un tel projet.

Bisailon à Cantin : *«Est-ce que c'est un gars à qui je peux parler ?<sup>43</sup>»*,

Cantin à Bisailon : *«Oui, il est parlable ; Denis, il y a pas de problèmes, tu peux lui parler»*.

Sur ces paroles, Cantin remet les coordonnées de Schmouth à Bisailon. Quelques jours plus tard.

Bisailon à Cantin : *« [...] Écoute ça fait<sup>44</sup> »*.

---

<sup>42</sup> Au moment où Cantin reçoit l'appel de Bisailon, le prêt cautionné par Bisailon n'est pas encore remboursé.

<sup>43</sup> Dans l'idiome du milieu, cette question veut dire : est-ce qu'il est achetable pour pas cher? 9 avril 2002; Couronne/Int. Jean-Pierre Cantin. Procès R c Denis Schmouth.

<sup>44</sup> 9 avril 2002; Couronne/Int. Jean-Pierre Cantin. Procès R c. Denis Schmouth.



## **CHAPITRE IV : LES ACTES DE FRAUDES**

## 4.1 LES FAITS

### 4.1.1 L'obtention d'un prêt de 4,2 millions de dollars

Le 10 septembre 1992, Schmouh annonce à sœur Denise Rodrigue, la procure générale de la congrégation des SBPQ: *“Il y a un monsieur qui voudrait vous rencontrer, il aurait un projet intéressant à nous faire voir, à nous faire partager”* (26 juin 2002; Couronne/Int. Yvette Dicaire. Procès R c Denis Schmouh)

Sur ces paroles, Denis Schmouh sollicite un rendez-vous pour la fin de l'après-midi au bureau d'affaires de la procure générale à la “Maison Généralice”. Avant la rencontre, Cantin, Schmouh et Bisailon organisent une rencontre préparatoire afin de déterminer les rôles de chacun. À cette rencontre préparatoire, Schmouh explique à quelles conditions l'octroi d'un prêt pourrait être accepté par la CSBPQ. Il est décidé que c'est Bisailon qui se présentera devant la congrégation, en compagnie de Schmouh ; Cantin reste en retrait.

À la première rencontre informelle, sont présentes du côté des Sœurs : Denise Rodrigue (la supérieure générale), Thérèse Gagnon (membre du comité de placement) et Yvette Dicaire (l'économe générale). Schmouh présente Bisailon comme un courtier en financement immobilier. Ce dernier prend la parole et présente le projet du financement de MC avec beaucoup de verve, comme une œuvre humanitaire devant venir en aide aux petits maraîchers catholiques menacés de perdre à court terme leur emplacement au profit des Juifs plus à l'aise sur le plan financier, qui souhaitent développer le site du Marché<sup>45</sup>. Bisailon argue à cet effet que, pour que les petits maraîchers soient protégés, Roch Cloutier devrait acquérir 50,1% des actions votantes du MC ce qui aiderait à maintenir les petits maraîchers sur le site. Bisailon demande à cet effet, un prêt de quatre millions et promet un rendement de 15% à échéance de six mois. Schmouh mentionne aux Sœurs que c'est un projet qui rejoint les objectifs communautaires de la congrégation, en plus d'un intérêt financier. Les Sœurs prennent connaissance du projet et convoquent une rencontre entre Bisailon, Schmouh et les membres du CA des SBPQ le lendemain. Le 11 septembre

<sup>45</sup> 26 juin 2002; Couronne/Int. Yvette Dicaire. Procès R c Denis Schmouh

1992 au matin, les Sœurs siègent en conseil. Après le conseil, elles se rendent à la réunion convoquée la veille. Sont présentes à cette réunion les 3 membres du CA qui avaient assisté à la réunion informelle la veille, en plus des Sœurs Marie-Paule Blanchet et Colette Morisette de la congrégation. Du côté des requérants, se rajoute Me Jean-Pierre Cantin. Schmouth présente Cantin auprès des Sœurs comme un avocat spécialisé dans le financement immobilier. La séquence des rôles est calquée sur les rôles préétablis lors de la rencontre préparatoire entre Schmouth, Bisailon et Cantin. Bisailon présente le projet avec cartes d'utilisation du sol et les idées de développement. Cantin insiste sur la légalité juridique du projet et la sécurité de l'investissement et met en exergue le fait qu'il détient une police d'assurance responsabilité de plusieurs millions, ce qui garantit que tous les papiers légaux seraient conformes et qu'à défaut, les Sœurs pourraient être remboursées. Schmouth insiste sur l'importance de la diversification des placements de la congrégation, et sur l'aspect humanitaire du prêt, en plus du taux d'intérêt de 15% proposé et du court délai de six mois pour le remboursement du prêt. Cantin et Bisailon insistent sur le fait qu'une autre compagnie de promotion immobilière représentant la communauté juive, "First Québec", se montre intéressée et, qu'il faut gagner cette compagnie de vitesse. Suite à ces explications, les SBPQ vont exiger la confidentialité quant à leur participation au prêt. Les trois protagonistes rassurent les Sœurs, sur le fait que : *"La confidentialité sera assurée étant donné que les chèques seront faits à maître Jean-Pierre Cantin en fiducie<sup>46</sup>"* Réunie en Conseil général, dans les jours qui suivent la présentation des trois protagonistes, la congrégation des Sœurs acquiesce à l'offre d'emprunt. Un premier chèque de 250 000\$ est exigé, et payable à Me Cantin in trust le 14 septembre 1992<sup>47</sup>. Le 24 septembre 1992, Cantin fait signer une convention de prêt par la compagnie à numéros 2953-7636 Québec Inc., contrôlée par Roch Cloutier et son frère Pierre Cloutier, pour l'achat des actions majoritaires de MC à un prix de 35\$ l'unité. Le 5 octobre 1992, Bisailon, Cantin et Schmouth reviennent auprès des SBPQ et majorent le prêt demandé à 4,2 millions de dollars, alléguant que, dans le cadre des discussions et des négociations qui avaient eu lieu avec le procureur Me

<sup>46</sup> Contre Int. 27 juin 2002; Yvette Dicaire. Procès R c. Denis Schmouth.

<sup>47</sup> Ce chèque doit servir à faire un dépôt de bonne foi à Me André Auclair en fiducie, notaire instrumentant pour l'offre d'achat faite aux jardiniers-maraîchers et à la CFQ.

Alain Garneau de la CFQ, ce dernier exige, pour conclure la transaction, un avantage en faveur de la CFQ, d'un montant additionnel de 150 000\$<sup>48</sup>. Un deuxième déboursé est fait par les SBPQ le 26 octobre 1992, de 3 950 000\$ pour totaliser la somme de 4.2 millions de dollars par un chèque payable à Me Cantin en fiducie tiré à même le fonds général des SBPQ. Une convention de mise sous écrou<sup>49</sup> est signée par Cantin en fiducie et la compagnie emprunteuse représentée par Roch Cloutier. Suite à l'acquisition sous "seing privé" des 50.1% des actions votantes du MC, au prix de 3 338 815\$ (95109 actions x 35\$= 3 338 815\$) Roch Cloutier procède à un remaniement du CA de MC où il place ses hommes : Roch Cloutier prend charge de tout ce qui touche au développement et à la promotion du site; Pierre Cloutier devient le directeur général; Cantin occupe le poste de secrétaire général ; vont compléter le CA de MC, le notaire André Bourassa, Mme Suzanne Larouche et 11 représentants de L'AJMQ et de la CFQ, pour un total de 16 personnes. Roch Cloutier change la dénomination de sa compagnie à numéro en "Les Développements MCM Incorporée"<sup>50</sup> »

#### **4.1.2 L'obtention d'un prêt de 21 millions de dollars**

Lors de la première réunion du CA de la nouvelle compagnie, Roch Cloutier se rend vite compte de l'opposition véhémente des administrateurs à tout changement de vocation du site. Les administrateurs du CA de MC voulaient aménager le site en un complexe agroalimentaire, alors que Roch Cloutier voulait aménager le site en des tours à bureaux et des magasins à grande surface. C'est dans le but de faire valoir sa vision, que Roch Cloutier décide d'acquérir la totalité des actions restantes,

<sup>48</sup> Il faut se rappeler que la CFQ ne désirait plus s'impliquer dans un projet immobilier, suite aux pertes qu'elle avait essuyées en 1988-1989 dans sa tentative de développement d'une partie des terrains de Marché central, alors que l'AJMQ exige que le futur développeur du site puisse construire un emplacement où elle pourra vendre ses produits. Ce futur emplacement avait été estimé à près de 9 millions de dollars mais, l'AJMQ prévoit les acquérir pour un montant de 4 millions de dollars. C'est cet aspect qui constitue un avantage pour L'AJMQ. La CFQ demande un rééquilibrage qu'elle estime à 150 000\$.

<sup>49</sup> La mise sous écrou, dans le cas qui nous concerne, est la garde des actions en fiducie pour les Sœurs par Me Cantin. Mais elle n'est pas une garantie de remboursement.

<sup>50</sup> Il est à remarquer que ce soit les actions à votes multiples ou subalternes, le prix demandé pour une unité d'action en circulation est de 35\$, alors que la valeur réelle marchande des actions subalternes était de 16,87\$. La CVMQ exigeait que toutes les actions se transigent au même prix afin que les détenteurs d'actions à votes multiples ne soient pas favorisés par rapport aux détenteurs des actions subalternes. Couronne Int. Jean-Pierre Cantin 8 avril 2002. Procès R c Denis Schmouth

représentant le 2/3 de l'équité de la compagnie<sup>51</sup>. Deux mois après le prêt de 4,2 millions de dollars, Bisailon et Cantin convoquent une réunion en compagnie de Schmouth, pour demander à ce dernier comment il pourrait faire pour amener les religieuses à déboursier un deuxième prêt d'un montant de 21 millions, afin que Roch Cloutier puisse contrôler 100% des actions de MC.

Schmouth, Bisailon et Cantin vont mettre sur pied une stratégie en deux points : la première, suggérée par Schmouth, est de présenter à la communauté que l'emprunt du mois de septembre était entièrement remboursé avant échéance. Schmouth et Cantin proposent dans le cadre de cette stratégie, que les Sœurs touchent également le plein montant des intérêts du premier prêt de 4,2 millions de dollars. Et ceci, même si le prêt n'avait été accordé que depuis quelques semaines. Il est convenu par Schmouth, Bisailon et Cantin, que comme Roch Cloutier n'avait pas l'argent nécessaire pour rembourser le prêt de 4,2 millions de dollars en sus des intérêts de 15%, ce remboursement serait pris à même le second prêt à venir de 21 millions de dollars. Bisailon et Cantin insistent auprès de Schmouth que le chèque du remboursement du prêt de 4,2 millions de dollars que va transmettre Cantin au bureau de Schmouth, ne soit pas encaissé avant le débours du prêt de 21 millions des SBPQ.

Cantin:

*«Si tu encaisses le chèque avant que tu fasses le déboursé, je me retrouve dans l'eau bouillante ! Je m'en vais direct en prison, je suis "disbarred" tout de suite [...] Alors, il ne faut absolument pas que tu déposes ce chèque avant que le déboursé soit fait par ton bureau ou par ton service de comptabilité»*

Schmouth :

*«Fais-toi-z-en pas, je vais mettre le chèque dans le tiroir et à ce moment-là, je ne l'encaisserai que lorsque je t'aurai remis le chèque de vingt et un millions».*

Cantin :

*«Denis, si tu fais pas ça, moi je suis fait. Je peux pas faire cette transaction-là»*

---

<sup>51</sup> Contrairement à la première méthode de vente sous "seing privé" du fiduciaire Michel Cyr, ce dernier a l'obligation, de par le nombre d'actionnaires détenant les 2/3 de l'équité de M.C de procéder par une OPA.

Schmouth :

*« [...] Tu peux compter sur moi, il y a pas de problème, le chèque va être mis dans le tiroir et ne sera pas encaissé<sup>52</sup> »*

La deuxième stratégie est que Bisailon fasse l'acquisition des parts des SBPQ dans la SEC Villa L'Acadie, qui était sur le point de faire faillite, comme un élément de motivation additionnel, et ces parts devraient être payées au même prix payé par les Sœurs à l'époque où elles ont fait son acquisition soit 700 000\$. Le 6 novembre 1992, Bisailon à titre de président d'Hypnat Limitée Courtier annonce, dans une lettre au conseiller financier des SBPQ, que l'emprunteur a trouvé un autre investisseur et qu'il est prêt à rembourser aux SBPQ le capital et les intérêts du prêt de 4,2 millions de dollars. La même lettre spécifie qu'Hypnat Limitée Courtier a un investisseur qui se propose de racheter au prix de 700 000\$ les parts des Sœurs dans la SEC Villa L'Acadie. À la réception de cette lettre, Schmouth annonce aux Sœurs que le prêt de 4,2 millions de dollars va être remboursé plus tôt en plus des intérêts prévus<sup>53</sup>. Le 2 décembre 1992, une réunion est convoquée par Schmouth, Bisailon et Cantin au bureau d'affaires de la procure générale avec le CA des Sœurs. Lors de cette réunion, la distribution des rôles est la même que lors du prêt de 4,2 millions de dollars. Bisailon annonce aux Sœurs qu'elles sont remboursées en totalité de leur premier prêt avec les intérêts payés jusqu'à terme, et qu'avec le premier prêt de 4,2 millions, Roch Cloutier a pu acquérir 50,1% des actions votantes de M.C., et qu'il fallait racheter le reliquat des actions pour devenir propriétaire à 100% du site de MC, si Roch Cloutier voulait arriver à un développement viable du marché, et donner pleine satisfaction aux petits Jardiniers-Maraîchers. Pour ce faire, Roch Cloutier avait besoin d'un nouveau prêt de 21 millions venant à échéance le 30 juin 1993 (6 mois). Cantin, lors de cette présentation insiste sur le fait que, le prêt sera de la nature d'un prêt hypothécaire où tous les terrains du Marché central seraient hypothéqués en faveur des Sœurs et garantis par une fiducie grevant tous les biens, comptes à recevoir ou autres actifs du Marché central ; en plus de l'acquisition des 700 parts des Sœurs dans la SEC Villa L'Acadie. Schmouth insiste lors de cette présentation sur le fait que le

---

<sup>52</sup> 8 avril 2002. Couronne Int. Jean-Pierre Cantin. Procès R c Denis Schmouth.

<sup>53</sup> Annexe III. Lettre d'Hypnat Limitée Courtier à Denis Schmouth.

prêt de 4.2 millions de dollars, en sus des intérêts était remboursé, et sur le fait que le projet est d'une très grande rentabilité et sans risque. Aucun autre détail significatif ne sera donné par les trois protagonistes sur la façon dont serait utilisée cette importante somme.

Le même jour, c'est-à-dire le 2 décembre 1992, Cantin fait parvenir aux Sœurs, par l'intermédiaire de Schmouth, un chèque qu'il date du 11 décembre 1992, en plus d'une lettre qu'il date du 2 décembre 1992, en remboursement du prêt de 4,2 millions de dollars en sus des intérêts de 15% pour un total de 4 830 000\$ représentant le capital et les intérêts dus au terme de la convention du prêt de 4,2 millions de dollars. Une telle performance ne peut qu'inciter les S.B.P.Q à acquiescer à l'unanimité le 8 décembre 1992, le second prêt de 21 millions. Le 14 décembre 1992, la congrégation fait un dépôt de 21 millions dans le compte en fiducie de Me Cantin au profit de la compagnie à numéro, contrôlée par Roch Cloutier<sup>54</sup>. Le 21 décembre 1992, Cantin rédige une convention de prêt, laquelle explique les conditions de ce prêt. Dans les conditions formulées par les Sœurs, elles exigent que Schmouth fasse partie du CA de M.C, qu'il assiste aux réunions, fasse des rapports à la communauté et protège leurs intérêts. En vertu des dispositions corrélatives à la Loi sur les compagnies (Chapitre C-38 art : 49.2) Me Cantin dépose en Cour supérieure à Montréal, une requête pour exproprier les actionnaires dissidents suite à un paiement de 357 200\$ effectué le 23 avril 1993 au Trust Général du Canada. Roch Cloutier, suite à cette requête contrôle désormais 100% des actions de Marché central. Il modifie les statuts de la compagnie et réduit le nombre d'administrateurs de 16 à 4. Reste dans le CA de MC : Roch Cloutier, Pierre Cloutier, Denis Schmuoth et Me Jean-Pierre Cantin.

#### **4.1.3 Prorogation du prêt de 21 millions de dollars**

Avant l'échéance du prêt de 21 millions de dollars des S.B.P.Q, une première réunion est convoquée par Roch Cloutier. Sont présents à cette réunion, Cantin et Bisailon. Il est décidé de rencontrer Schmouth, afin de mettre sur pied la stratégie la plus adéquate pour le report de l'échéance du remboursement du prêt de 21 millions de

---

<sup>54</sup> Schmouth demandera à la sœur Florence Bérubé, l'une des trois Sœurs économes sous sa responsabilité, de déposer à la banque le chèque de Me Cantin en fiducie le 14 décembre 1992.

dollars. Afin de dorer la pilule, et de faire accepter aux Sœurs le report du remboursement du prêt, à l'initiative de Schmouth, il est convenu de proposer aux SBPQ, que Bisailon rachète la SEC Villa Jonquière, pour une valeur de 850 000\$ et la SEC Villa Saguenay pour une valeur de 500 000\$. Ce sont des sociétés déficitaires, appartenant aux SBPQ qui nécessitent toujours des investissements<sup>55</sup>.

Avant la rencontre avec le CA des Sœurs, Bisailon, Cantin et Schmouth mettent sur pied un jeu de rôle semblable à celui utilisé pour l'obtention du premier prêt de 4,2 millions et du second prêt de 21 millions de dollars. Cantin présente la position légale et juridique, Bisailon parle de l'aspect développement et les relations avec la ville, Schmouth rassure les Sœurs sur le fait que la prorogation ne présente aucun risque financier et que les Sœurs continuent à bénéficier de la garde sous écrou de la totalité des actions de MC par le bureau d'Avocats Cantin-Larouche. Les trois protagonistes assurent aux Sœurs qu'elles deviendraient propriétaires de toutes les actions émises et en circulation de MC si le remboursement du prêt de 21 millions de dollars venait à faire défaut. Les Sœurs acquiescent en Conseil à une prorogation de 3 mois, jusqu'au 30 septembre 1993. Comme conditions à la prorogation, des intérêts de 15% sont maintenus en plus des ententes sur le remboursement par anticipation et de la garantie par garde sous écrou de la totalité des actions de MC en faveur des SBPQ. Une clause spéciale est rajoutée au contrat de prorogation par laquelle Bisailon se porte acquéreur des parts détenues par les SBPQ dans les SEC Villa Saguenay et Villa Jonquière pour une valeur totale de 1 350 000\$. En date du 30 septembre 1993, date d'expiration de la première prorogation du prêt de 21 millions de dollars, Cantin et Bisailon ne peuvent pas faire état d'un quelconque développement au MC pour des raisons évidentes ; le changement de zonage n'est pas encore effectif, ce qui n'empêche pas Cantin et Bisailon d'obtenir une deuxième prorogation jusqu'au 31 décembre 1993. À cet effet, Bisailon et Cantin allèguent aux Sœurs : *«Là, le maire de Montréal nous a promis qu'au mois de décembre, on va avoir ce changement de zonage-là, puis après, les choses vont marcher»*. (27 juin 2002 Couronne; C. Int. Yvette Dicaire. Procès R c Denis Schmouth). À la deuxième prorogation, le CA des

---

<sup>55</sup> La proposition faite aux Sœurs de leur racheter les SEC Villa Saguenay et Villa Jonquière est destinée à les mettre en confiance et à leur démontrer le sérieux et la crédibilité des partenaires.



SBPQ fait comprendre à Cantin et à Bisailon, que la congrégation ne voulait pas devenir propriétaire de MC et qu'elle ne voulait pas non plus assumer les responsabilités du projet. Cantin et Bisailon répliquent aux Sœurs :

*«Si vous reculez, vous perdez tout, excepté qu'avec le zonage qui va venir, ça va se développer, on va vendre le marché, vous allez être remboursées, puis vous vous en irez après si vous ne voulez pas rester là. Vous vous en irez». (27 juin 2002 Couronne; C. Int. Yvette Dicaire. Procès R c Denis Schmouth)*

À leurs corps défendant, les Sœurs décident de poursuivre. À l'échéance de la deuxième prorogation, Cantin et Bisailon demandent une troisième prorogation, jusqu'au 31 mars 1994. Cantin, dans la rédaction des annexes au contrat de cette troisième prorogation, rajoute des honoraires de renouvellement de 6 millions payables par l'emprunteur MC au prêteur (Cantin en fiducie) au terme de la prorogation. Mais ce 6 millions n'est porté ni à la connaissance des Sœurs ni de Schmouth. Ce montant est négocié postérieurement entre Cantin et Roch Cloutier, en novembre 1993, au profit du prêteur (Cantin), spécifié dans une deuxième convention de prêt. C'est cette deuxième convention qui sera signée par Roch Cloutier à titre de représentant de MC. Cela fait que le prêt de 21 millions donne lieu à un remboursement global de 27 millions, sans compter les intérêts de 15%. Le 31 mars 1994, les trois protagonistes rencontrent à nouveau les SBPQ pour une quatrième demande de prorogation. À cet effet, les trois protagonistes arguent que tout va pour le mieux au MC, bien que le dézonage restait difficile à obtenir. Cantin et Bisailon obtiendront une autre prorogation jusqu'en juin 1994. Suite à cette rencontre et devant l'attitude exagérément optimiste de Bisailon et du nombre successif des reports du remboursement du prêt de 21 millions, la procure générale fait savoir, à Schmouth et à Cantin, qu'elle ne veut plus rencontrer Bisailon, ni faire affaires avec lui, et qu'elle souhaite qu'il ne soit plus mêlé aux affaires de la congrégation. A l'échéance de la prorogation de juin 1994, Cantin obtiendra une cinquième prorogation jusqu'en octobre 1994.

#### **4.2 LES ELEMENTS DE FRAUDE DES PRETS DE 4.2 ET DE 21 MILLIONS**

En ce qui concerne le prêt de 4,2 millions de dollars, il faut mentionner que bien

avant la rencontre avec les SBPQ il y a eu une rencontre préparatoire, lors de laquelle Cantin et Schmouth, qui ont l'avantage de connaître les visées humanitaires des prêts consentis par les congrégations religieuses, se définissent des rôles afin que le prêt réponde aux exigences de nature sociale de la congrégation. Le projet est donc intentionnellement décrit de façon à paraître compatible avec les objectifs communautaires et sociaux de la communauté.

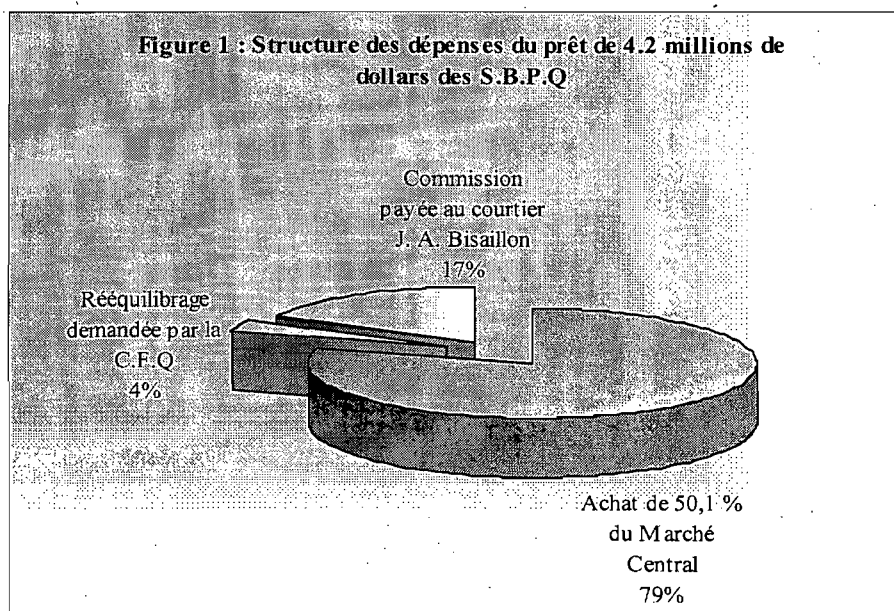
Dans cette première demande de prêt, Bisailon, Schmouth et Cantin se ont menti sur le fait suivant : il n'y a aucune menace pour les petits jardiniers maraîchers. Au contraire, ceux-ci sont prêts à vendre et sont protégés en cas de vente, par un bail emphytéotique de 60 ans au prix de 1 \$ sur leur futur emplacement. Ce bail, en cas de développement du site de MC devrait être transformé par un bail superficiel. Il apparaît donc que les maraîchers ont une garantie quant à la vocation, mais aussi quant au droit de jouir de l'usufruit du bien foncier. En plus, les maraîchers exigeaient d'acquérir leurs futures immobilisations pour un montant de 4 millions alors que les coûts de ces immobilisations étaient évalués aux alentours de 9 millions. Ces conditions apparaissent dans le document de vente de Michel Cyr. Les trois protagonistes le savent et omettent de l'expliquer aux SBPQ parce que cette information mettrait en question le risque d'éviction des petits jardiniers maraîchers catholiques, risque qui constitue la raison du prêt de 4,2 millions de dollars. Dans la série de leurs omissions, les trois protagonistes taisent les risques inhérents au prêt. Ni Bisailon, Cantin ou Cloutier et sa compagnie à numéro, 2953-7636 Québec Inc., constituée le 24 avril 1992 par Cantin et cédée à Cloutier en septembre 1992, dans le but de montrer le sérieux du mandant, n'ont de fonds leur permettant de proposer un remboursement anticipé aux SBPQ. Les états financiers de MC qui figuraient dans le prospectus de vente de Michel Cyr, révélaient des encaisses de 2 200 000\$ au début septembre 1992 en certificats de dépôt, et des dettes importantes sur la Place des Maraîchers. Roch Cloutier, qui sait tout de cela refuse de servir de garantie collatérale<sup>56</sup>. Aucune garantie ne pouvait être offerte aux SBPQ sinon le papier de la convention de mise sous écrou des actions qui allaient être acquises au nom de

---

<sup>56</sup> Des 2,2 millions de dollars qui se trouvaient dans le compte de MC, Roch Cloutier s'en était servi comme fonds de roulement pour les opérations régulières de MC.

Cantin-Larouche en fiducie pour le bénéfice d'un prêteur non identifié. Mais cette mise sous écrou ne serait même pas une garantie au sens technique du terme : «*La mise sous écrou est une procédure souvent utilisée, mais n'apparaît pas une garantie de remboursement*» (Jean-Francois Dionne, Juge à la Cour criminel du Québec Chambre criminelle et pénale; 5 février 2004). En fait, il n'y a ni collatéral, ni garanties : ce d'autant que les actions données en garantie par Cantin sont immatriculées au nom de Cantin-Larouche en fiducie au nom d'un prêteur non identifié. À propos de l'importance du risque, les trois protagonistes font plutôt comprendre aux Sœurs que c'est un investissement à court terme, que le projet serait vendu sans aucun problème et qu'elles reverraient leur argent dans les prochains mois.

Parmi les éléments du défaut d'information inhérents au prêt de 4,2 millions de dollars, il y a la destination de cette somme: environ 3 479 025\$ sont nécessaires pour l'achat de 50,1% des actions votantes du MC. Une traite d'un montant de 700 000\$ est faite à l'ordre de la Banque Hapoalim (banque israélienne) au profit de Bisailon, et une deuxième traite de 20 975\$ est versée à Hypnat Limitée Courtier, une des compagnies de Bisailon.



Source : construit à partir du témoignage de Jean-Pierre Cantin du 8 avril 2002 : Procès R. c. Denis Schmouth.

Les deux traites payées en commission à Bisailon représentent environ 17 % du

montant de 4,2 millions de dollars, alors qu'au moment des représentations pour l'obtention de ce prêt, il n'avait pas été question de paiements de commission. Schmouth, qui est le conseiller financier des Sœurs, décide lors des représentations pour l'obtention du prêt de 4,2 millions, de ne pas poser de questions embarrassantes et ainsi éviter de susciter des doutes dans l'esprit des Sœurs, afin de permettre à Cantin et Bisailon d'obtenir plus d'argent qu'il n'en fallait. Ce faisant, le silence de Schmouth le rend complice d'une fraude.

Brenda L. Nightingale (2003) précise à quelles conditions le défaut d'information entre parties devient des facteurs dolosifs au sens de l'article 380 (1) C.cr.C.

1) *If the accused is under a duty to disclose a fact which is material, the failure to do so can be characterized as "other fraudulent means";*

2) *A duty to disclose will arise when:*

*The nature of the relationship between the parties is a relationship of trust, quasi-trust, or confidence;*

- a) *The duty is created through the operation of legislation or regulation;*
- b) *The circumstances are such that the complainant is entitled to infer from the accuser's silence that certain matters do not exist; or*
- c) *Material qualifications of an absolute statement are known to exist.*

*A fact will be considered to be a material fact if it is one which can be seen, objectively, to operate as an effective, though not necessarily exclusive inducement to conduct.*

Dans la cause *Émond c R* (1997), la Cour d'appel précise que: « *[Le mensonge] peut consister en un acte positif, mais aussi parfois en une simple réticence, c'est-à-dire en une situation où, par son silence, un individu cache à l'autre un élément capital et essentiel* ». Dans l'arrêt *Zlatic*, la Cour Suprême du Canada précise que l'article 380 (1) ne limite pas la fraude au seul mensonge et à la seule supercherie, mais qu'elle vise tout moyen pouvant être qualifié de malhonnête et que cette malhonnêteté peut consister à cacher ou à taire les véritables intentions de son auteur. Les auteurs Gagné et Rainville (1996), dans leur interprétation des arrêts *Olan* et *Zlatic*<sup>57</sup>, spécifient notamment que dans l'arrêt *Olan*, la Cour Suprême du Canada, à travers l'article 380

<sup>57</sup> [1993] R.C.S. 29

(1) du C.cr.C, interdit tout comportement malhonnête sans égard à la forme qu'il revêt. Les mensonges de Cantin, Bisailon et Schmouth relèvent de la fraude au sens où la définit la Cour suprême dans les arrêts, Zlatic et Olan<sup>58</sup>. Les trois protagonistes, même s'ils ne voulaient pas forcément faire perdre de l'argent aux Sœurs, savaient et acceptaient à tout le moins de leur faire prendre de grands risques de pertes. Cette seule prise de risques est déjà constitutive de fraudes en droit canadien. Pour qu'une fraude soit réalisée, il n'est même pas nécessaire que l'auteur de la fraude ait réussi à s'enrichir. Aussi, même si Cantin et Schmouth n'ont pas profité personnellement du premier prêt de 4,2 millions de dollars, ils se sont quand même rendus coupables d'une fraude dès lors que les victimes, les SBPQ, ont vraiment été appauvries de cette somme.

Les principes et les nuances qu'il faut apporter à la réticence frauduleuse en vertu de l'article 380 (1) du C.cr.C. ressortent du passage suivant d'un arrêt saskatchewanais cité par l'honorable juge Jean-François Dionne de la Cour criminel du Québec, le 8 avril 2002, lors du procès de Denis Schmouth : *«Mere negligence or inadvertence in failing to mention a material fact is not fraud, but where the failure to mention a material fact is deliberate or intended to mislead or defraud the victim, such failure to mention constitutes deceit or other fraudulent means»*.

Dans le cas du prêt de 21 millions de dollars, suggéré par Bisailon à Schmouth qui est le "chien de garde" du patrimoine des SBPQ, ce dernier acquiesce, sans faire d'évaluation de l'utilité d'acquérir les actions minoritaires. Dans cette seconde demande de prêt, tout comme dans la première, les protagonistes mettent en exergue la menace d'éviction des petits jardiniers maraîchers et se gardent de donner tout détail significatif sur la façon dont sera utilisé le prêt de 21 millions. En date du 7 décembre 1992, le relevé du compte en fiducie de Cantin présentait un solde de 11 456,63\$, somme nettement insuffisante pour garantir le prêt de 21 millions de dollars. D'ailleurs, le chèque du remboursement du prêt de 4,2 millions de dollars, remis par Cantin à Schmouth, devait impérativement être encaissé après que les Sœurs eurent émis un chèque de 21 millions de dollars.

---

<sup>58</sup> Les mêmes principes sont aussi développés dans l'arrêt Théroix [1993] R.C.S.

La lettre écrite par Bisailon à Schmouth le 6 novembre 1992, annonçant que Marché central a trouvé un autre investisseur, n'est qu'une manœuvre dolosive destinée à convaincre les Sœurs de prêter la somme de 21 millions. Sur la garantie à charge flottante consentie aux SBPQ, Cantin prend le soin d'exclure par les services du notaire Gilles St-Pierre, une partie des terrains faisant partie de la charge flottante donnée en garantie aux SBPQ<sup>59</sup> en payant à ce dernier une commission de 1 709 325.00\$ qui viendra plus tard le 7 mars 1996. La charge flottante donnée en garantie aux SBPQ pour l'obtention du prêt de 21 millions n'excluait pas cette parcelle de terrain, mais seule une vérification minutieuse des titres et des annexes au contrat de fiducie aurait pu éventrer la supercherie<sup>60</sup>. Par ailleurs, comme l'ensemble des terrains du MC n'appartenait pas à Roch Cloutier, Cantin et Bisailon n'étaient pas en mesure de les donner en garantie aux SBPQ. Dans la convention du prêt de 21 millions de dollars, le prêteur est Me Cantin et l'emprunteur, "Les Développements MCM Inc". Dans les faits, "Les Développements MCM Inc" n'est pas l'emprunteur mais la compagnie que Bisailon et Cantin veulent acquérir. Ce faisant, Cantin entretient une confusion sur la sécurité juridique des garanties consenties aux SBPQ. Le 14 décembre 1992, après avoir soustrait du montant de 21 millions, un montant de 5954,79\$ représentant les intérêts de 15% pour les trois jours de retard du dépôt du chèque de 4,2 millions en sus des intérêts de 630 000\$, Cantin retire le solde du prêt de 21 millions de dollars, soit une somme de 16 163 873,91\$ de son compte en fiducie pour le transférer sur son compte placement fiducie, de façon à bénéficier des intérêts journaliers que cet argent devait rapporter; en principe, dès lors qu'il s'agit d'un compte placement fiducie, les intérêts générés doivent normalement être versés à MC ou aux SBPQ. Comme fiduciaire, Cantin fait des déboursés sur l'argent qu'il détient en fiducie avant même qu'une convention de prêt et de garantie ne soit signée

---

<sup>59</sup> Le courtier Bisailon et Me Cantin vont s'approprier ces terrains le 8 juin 1995 pour qu'ils leurs servent de fonds de pension pour le restant de leurs jours. Les deux protagonistes estimaient que, sur cette parcelle, les revenus générés en locations d'immeubles totaliseraient environ 1 000 000\$ par année. Les terrains soustraient, le sont sans que Schmouth ni Roch Cloutier n'en soient informés.

<sup>60</sup> Cantin avait distrait des garanties hypothécaires de la deuxième créance des SBPQ ces terrains pour des fins personnelles. C'est plus tard, c'est-à-dire le 21 décembre 1992, lors de la signature de la convention du prêt de 21 millions des SBPQ que Cantin mettra Bisailon au courant de sa stratégie.

par Roch Cloutier, ce qui est illégal sur le plan civil<sup>61</sup>. Le montant de 700 000\$ devant servir à l'achat de la SEC Villa L'Acadie, va être puisé à même le montant du prêt de 21 millions. À l'occasion de la conclusion du prêt de 21 millions de dollars, les trois protagonistes font des représentations dolosives aux Sœurs en leur faisant croire qu'elles seront remboursées dans une échéance aussi courte que celle du premier prêt, que le développement se fera rapidement et qu'il y aura certainement des offres pour l'acquisition du MC<sup>62</sup>.

Au regard du nombre d'actionnaires détenant le 2/3 des actions minoritaires de MC (entre 400 et 500) et qui ont délaissé le site au fil des ans, (pour se retrouver en Ontario, au Nouveau Brunswick et même qu'ailleurs au Canada) et dans le but de rejoindre le plus grand nombre de ces actionnaires, Cantin décide de racheter les 49,9% des actions minoritaires par une OPA à travers deux Commissions des valeurs mobilières: celle de l'Ontario et celle du Québec. Cantin, Schmouth et Bisailon ne peuvent ignorer que la somme nécessaire pour l'achat des actions restantes se chiffre à 7 852 200\$ (224 350 actions × 35\$ = 7 852 200\$). Ce, d'autant que ce montant apparaît dans le prospectus de vente du Groupe conseil immobilier (GCI), Michel Cyr & Associés<sup>63</sup>. Les trois protagonistes incitent plutôt les Sœurs à avancer un montant de 21 millions de dollars, soit 13 147 750\$ de plus qu'il n'en faut pour acheter les actions minoritaires. Aussi bien sur le premier que sur le second prêt, Cantin est en conflit d'intérêt : il représente Roch Cloutier pour la mise en place de la structure corporative qui va faire l'acquisition du Marché central, il est le procureur de

<sup>61</sup> Le Code de déontologie professionnelle du Québec spécifie, dans son chapitre 6 traitant des conflits d'intérêt entre l'avocat et son client : «*L'avocat ne doit conclure aucune transaction d'affaires avec son client ou sciemment acquérir un droit de propriété, des valeurs ou tout autre intérêt pécuniaire d'un client, à moins que [...] Le client ne consente par écrit à la transaction*».

<sup>62</sup> Le remboursement du prêt de 4,2 millions et l'encaissement du prêt de 21 millions est facilité par les renseignements donnés par Schmouth à ses deux complices. Un des placements des Sœurs au Fonds corail arrivait à échéance à la date du 11 décembre 1992. L'encaissement du montant du prêt de 21 millions des SBPQ ne peut se faire avant le 14 décembre 1992. Les Sœurs prennent la décision en CG de consentir le prêt le 8 décembre ; Schmouth, comme conseiller financier des Sœurs, est au fait de toutes ces informations. Schmouth, en demandant à la sœur comptable Florence Bérubé de déposer le chèque signé par Cantin à la Banque le 14 décembre 1992, bien avant la décision en Conseil du 8 décembre 1992, a une connaissance parfaite des obligations d'épargne des Sœurs arrivant à terme, contrairement à la sœur Florence Bérubé. Il a aussi une maîtrise parfaite des modes de décision des Sœurs en Conseil. C'est donc les sommes consenties, pour le second prêt de 21 000 000\$, qui serviront à rembourser le prêt de 4,2 millions en sus des intérêts de 15% et l'achat des parts des Sœurs dans la SEC Villa L'Acadie.

<sup>63</sup> Ce montant comprend les frais accessoires pour l'OPA.

Bisaillon, le procureur des SBPQ dans les dites transactions et agit également à titre de fiduciaire pour les actifs mis sous écrou en sa qualité de procureur des SBPQ.

L'exposé des faits des prêts de 4,2 et de 21 millions de dollars démontre principalement une complicité active entre les trois protagonistes, chacun ayant son rôle à jouer dans les démarches entreprises auprès des Sœurs pour obtenir d'elles des prêts en tirant fallacieusement argument de la nature quasi humanitaire des prêts. L'article 21 du Code criminel du Canada spécifie à ce sujet : *«Participent à une infraction : [...] quiconque accomplit ou omet d'accomplir quelque chose en vue d'aider quelqu'un à la commettre ; quiconque encourage quelqu'un à la commettre»*. Les manœuvres de «cache-cache» de Bisaillon, Cantin et Schmouth ont provoqué l'erreur des Sœurs : elles ont été victimes d'un *“dol criminel”*. Les auteurs Gagné et Rainville (1996) précisent toute la portée du dol : *«Il est pourtant primordial d'établir que la victime n'aurait pas contracté avec l'inculpé ou du moins qu'elle ne l'aurait pas fait selon les modalités consenties»*. Ce critère n'est pas sans rappeler celui qu'emploie le droit civil à l'article 1401 afin de déterminer s'il y a eu dol : *«L'erreur d'une partie, provoquée par le dol de l'autre partie ou à la connaissance de celle-ci, vicie le consentement dans tous les cas où, sans cela, la partie n'aurait pas contracté ou aurait contracté à des conditions différentes»*.

#### 4.2.1 Les motivations des fraudeurs

Il faut mettre en exergue que Cantin est l'avocat qui représente Bisaillon devant le fisc, parce que ce dernier y est poursuivi pour non paiement au ministère du Revenu de sommes astronomiques. En 1992 la compagnie MC est à vendre et a accumulé environ 40 à 60 millions de dollars de pertes fiscales<sup>64</sup>. Bisaillon, en devenant propriétaire des actions du MC, pouvait, pour les années financières en litige avec le fisc, annoncer des pertes à titre de propriétaire de MC dans le but d'annihiler les impôts que le fisc lui réclamait<sup>65</sup>. Bisaillon, au regard de son passé de crédit, ne peut acquérir la compagnie MC par le biais des institutions prêteuses conventionnelles. Cantin a ses entrées auprès des communautés religieuses, supposées être riches et

<sup>64</sup> 9 avril 2002 Couronne/ Interrogatoire. Jean-Pierre Cantin. Procès R c Denis Schmouth

<sup>65</sup> 9 avril 2002 Couronne/Interrogatoire. Jean-Pierre Cantin. Procès R c Denis Schmouth



capables de consentir des prêts pour l'acquisition des actions de MC<sup>66</sup>. Dans l'instrumentation des plans de Bisailon, il lui faut un homme de "paille", propre, exempt de tout problème avec le fisc canadien, et pouvant être présenté comme l'acquéreur des actions de MC. À cet effet, le courtier Jacques Bourré, une relation d'affaires de Bisailon et Cantin, va convaincre Roch Cloutier, le vice-président développement de Hervé Pomerleau Inc., qui est un ami du fiduciaire Michel Cyr, de jouer ce rôle<sup>67</sup>. Cloutier recevra non seulement les commissions pour avoir accepté ce rôle, mais également 600 000\$ par année provenant des baux de location des entrepôts sur le site de MC. Dans ce dispositif, Cloutier avait l'avantage marqué d'avoir ses entrées chez John Gardener, le président du comité exécutif de l'administration du maire Jean Doré, ce qui pouvait faciliter le changement de zonage du site de MC.

Cantin achète une compagnie à numéros : le 2953-7636 Québec Inc., chez "Marque D'or"<sup>68</sup> qu'il cède le 24 avril 1992 à Roch Cloutier, afin qu'il puisse se servir de cette compagnie à numéros pour enregistrer l'acquisition à venir des actions de MC. À partir de la date du 24 avril 1992, jusqu'à la date du 10 septembre 1992, date de la première rencontre avec les SBPQ, il s'écoule environ 5 mois. Il faut y voir les indices d'une planification de fraude avant la première rencontre avec les SBPQ. Ces indices montrent que, dès la première rencontre avec les SBPQ, qui aboutit à la conclusion du premier contrat du prêt de 4,2 millions de dollars, les trois protagonistes avaient l'intention de tromper les Sœurs. Schmouth, qui est le conseiller financier des Sœurs, savait ou devait savoir que le prix réel des actions majoritaires de la CFQ et de l'AJMQ à 35\$ l'unité était équivalent à 3,4 millions de dollars et aurait dû normalement poser des questions sur le résiduel du montant des prêts de 4,2

---

<sup>66</sup> Le lecteur quelque peu attentif aura remarqué l'endossement par Bisailon d'un prêt hypothécaire consenti à madame Monique Maurice, son ex-épouse, le 19 février 1992, prêt consenti par la CSBCC à l'époque de l'administration de monsieur John Léa et avec l'aval de Me Cantin.

<sup>67</sup> Cette assertion est basée sur nos propres analyses puisque l'immeuble abritant le siège social de Hervé Pomerleau Inc., où Roch Cloutier est le vice-président développement, se trouve sur les terrains appartenant à la CFQ sur le site de MC. En plus la traite de 27820\$ payée par Cantin à Jacques Bourré sous les ordres de Bisailon le 11/01/1993 Cantin a justifié cette traite lors de son contre interrogatoire le 13 mai 2002 par le fait que Bisailon voulait remercier Jacques Bourré de lui avoir présenté Roch Cloutier.

<sup>68</sup> Marque D'or est une compagnie appartenant à un notaire de Montréal spécialisé dans le montage et la vente de compagnies d'accommodation.

et de 21 millions de dollars, puisque Cantin avait fait comprendre aux Sœurs qu'il était le procureur du promoteur du projet (Roch Cloutier), et que lui et Bisailon n'avaient aucun intérêt personnel en lien avec celui-ci. Schmouth sciemment décide de ne pas poser de questions embarrassantes pour éviter de susciter des doutes dans l'esprit des Sœurs, et pour permettre à Cantin et Bisailon d'obtenir plus d'argent qu'il n'en fallait pour acheter les actions, parce que Bisailon et Cantin lui ont fait comprendre qu'à partir du prêt de 4,2 millions de dollars, Bisailon allait faire un "flip over" des actions majoritaires qu'ils venaient d'acquérir avec profit<sup>69</sup>. Ceci qui devait permettre de rembourser le prêt consenti par les SBPQ, acquitter les sommes dues au fisc et, pour ce qui est particulièrement de Cantin, rembourser, ne serait-ce qu'en partie, les sommes perdues dans Tritel-Hôtels aux SBCC. La matérialisation du plan de Bisailon et de Cantin va trouver sa limite instrumentale dans la conjoncture économique qui prévalait en 1992 ; au niveau des banques, les entreprises immobilières devaient être capables de donner un capital de risque au moins une fois et demie la somme nécessaire pour construire en garantie. Cet aspect met en péril le plan de Bisailon.

Suite à cette limite, Bisailon et Cantin vont décider de faire croire aux SBPQ qu'elles sont propriétaires des actions majoritaires de MC qu'ils venaient d'acquérir<sup>70</sup>, d'où le deuxième prêt de 21 millions. Mais, lorsque Cantin et Bisailon soustraient de l'acte de fiducie et d'hypothèque des terrains donnés en garantie aux SBPQ, dans le dessein avoué qu'ils servent à cautionner des financements futurs, les deux protagonistes savent qu'il est impensable que le développement général du site puisse être réalisé avec la somme de 21 millions de dollars<sup>71</sup>. Il aurait toujours été possible avec le prêt de 21 millions de dollars de penser à un développement difficile, mais assez substantiel, qui aurait effectivement permis aux Banques, aux Caisses Populaires et aux compagnies financières connues, d'accorder un financement plus conventionnel de MC. Les montants en commissions soustraits de cette somme sont venus grever le

---

<sup>69</sup> 9 avril 2002 Couronne/Interrogatoire. Jean-Pierre Cantin. Procès R c Denis Schmouth

<sup>70</sup> 9 avril 2002 Couronne/Interrogatoire. Jean-Pierre Cantin. Procès R c Denis Schmouth

<sup>71</sup> Puisque dès le débours du prêt de 21 millions, le 14 décembre 1992, après seulement 4 jours, c'est-à-dire le 18 décembre 1992, Cantin et Bisailon, distraient de cette somme 5 945 954,79\$ soit 28.30% du montant total du prêt avant la rédaction de l'acte de fiducie rédigée le 21 décembre 1992.

fonds de roulement de MC qui aurait pu être disponible. Le tableau suivant permet de voir quelles furent les diverses destinations de la somme de 21 millions et de constater qu'une importante partie des destinations réelles de l'argent ne correspond pas du tout à ce pour quoi le prêt a été consenti par les Sœurs<sup>72</sup>.

**TABLEAU II: DESTINATION DES MONTANTS DU PRÊT DE 21 MILLIONS DE DOLLARS DE LA CSBPQ**

DATES		OPÉRATIONS RÉGULIÈRES	OPÉRATIONS NON RÉGULIÈRES
14/12/1992	DÉPÔT DANS LE COMPTE EN FIDUCIE DE ME CANTIN, D'UNE SOMME DE 21 MILLIONS DE DOLLARS PROVENANT DU FONDS CORAIL DES SBPQ.	X	
14/12/1992	TRAITE BANCAIRE EN REMBOURSEMENT DU PREMIER PRÊT DES SBPQ. D'UN MONTANT DE 4830000\$ EN PLUS D'UNE TRAITE DE 5954,79\$ POUR COUVRIR LES INTÉRÊTS À 15% POUR LES 3 JOURS DE RETARD DU DÉPÔT DU CHÈQUE DE ME CANTIN		X
	TRANSFERT DANS LE COMPTE PLACEMENT FIDUCIE DE LA BANQUE NATIONALE DU RELIQUAT DE LA SOMME DE 21 MILLIONS DE DOLLARS; SOIT UNE SOMME DE 16 163 873.91\$ DE FAÇON À CE QUE LA SOMME RAPPORTE DES INTÉRÊTS PERSONNELS À ME CANTIN		X
18/12/1992	CHÈQUE ÉMIS AU NOM DES SBPQ D'UN MONTANT DE 700000\$ REPRÉSENTANT L'ACHAT DES PARTS DES S.B.P.Q. DANS LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE VILLA L'ACADIE		X
18/12/1992	RÈGLEMENT D'UNE PÉTITION DE FAILLITE CONTRE BISAILLON À LA LAURENTIENNE MUTUELLE D'ASSURANCES D'UN MONTANT DE 210000\$.		X
	TRAITE DE 1 00000\$ À MONSIEUR ROGER VANIER, UNE RELATION D'AFFAIRES DE BISAILLON		X
	AVANCE SUR COMMISSION DE 1 00000\$, À BISAILLON TRAITE ÉTABLIE AU PROFIT D' HYPNAT LIMITÉE COURTIER		X
21/12/1992	TRAITE DE 1159,88\$ AU PROFIT DE LA CVMQ DEVANT SERVIR DE PREMIER DÉPÔT SUR LE PROSPECTUS DE L'OPA DES ACTIONS DU M.C.	X	
24/12/1992	DEUX TRAITES AU NOM DE LA BANQUE HAPOLIN DU CANADA, L'UNE D'UN MONTANT DE 1 600 000\$ ET UN DEUXIÈME MONTANT DE 1 400 000\$ REMIS À BISAILLON, QUI LES REMETTRA PAR LA SUITE À "SYDNEY LALLOUZ" AFIN DE LES CHANGER EN NUMÉRAIRES ET RÉTROCÉDER LE TOTAL DES SOMMES À BISAILLON		X

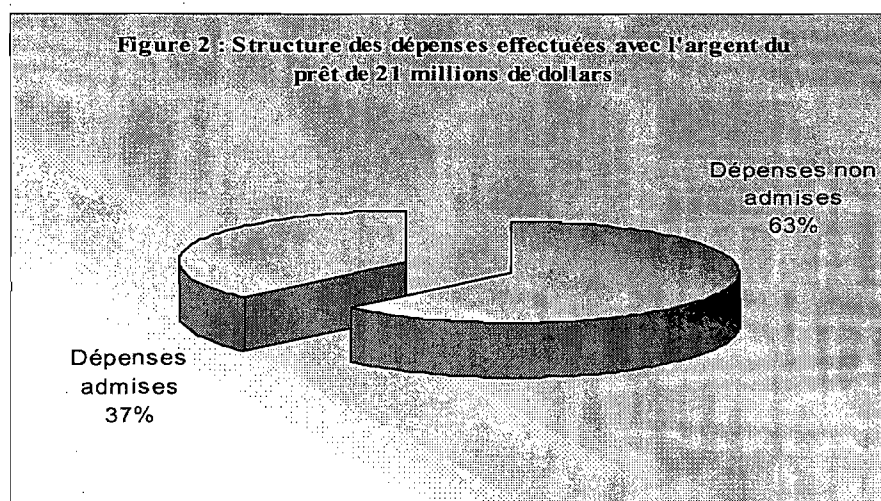
<sup>72</sup> Cette destination des sommes prêtées a valu à Cantin, Schmouth et Bisailon des actes d'accusations de fraudes à la Cour du Québec (Chambre criminelle). Le libellé de ces accusations se lit comme suit : « Entre les mois de septembre 1992 et novembre 1997, à Québec, district de Québec, par la supercherie, le mensonge ou autre moyen dolosif, a (ont) frustré la CSBPQ d'une somme de plus de 5000,00\$, commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 380 (1) a) du Code criminel»

30/12/1992	TRAITE DE 5000\$ AU PROFIT DE LA CVMQ POUR EXAMEN DU DOSSIER DE L'OPA. DES ACTIONS DE MC.	X	
18/01/1993	TRAITE DE 27820\$ À RE-MAX COURTIER, COMPAGNIE DU COURTIER EN FINANCEMENT IMMOBILIER JACQUES BOURRÉ <sup>73</sup> , AFIN DE REMERCIER CE DERNIER D'AVOIR PRÉSENTÉ ROCH CLOUTIER À BISAILLON COMME CLIENT		X
05/01/1993	TRAITE DE 4758,76\$ À BEAULNE MONTRÉAL INCORPORÉE, POUR L'IMPRESSION DES PROSPECTUS DE L'O.P.A.	X	
	TRAITE DE 1 000 000\$ À L'ORDRE D'HYNAT LIMITÉE COURTIER À TITRE D'AVANCE SUR COMMISSION À BISAILLON		X
	TRAITE DE 7 000 000\$ À L'ORDRE DU TRUST GÉNÉRAL DU CANADA AFIN DE PAYER LES ACTIONNAIRES QUI ACCEPTAIENT L'OPA DES ACTIONS DE MC.	X	
28/01/1993	TRAITE DE 2 700 000\$ AU PROFIT DE ME YVAN COHEN POUR L'ENTREMISE DE LA BARCLAY'S BANK EN SUISSE. YVAN COHEN DIVISE LA SOMME EN DEUX APRÈS AVOIR SOUSTRAIT UN POURCENTAGE ET DÉPOSE LE RELIQUAT DES SOMMES DANS LES COMPTES DE BISAILLON ET CANTIN À LA SOCIÉTÉ DE GESTION DE FORTUNE MIRELIS À GENÈVE		X
03/02/1993	TRAITE DE 250\$ AU TRUST GÉNÉRAL REPRÉSENTANT LES FRAIS ADDITIONNELS POUR ÉTENDRE L'OPA À TOUS LES ACTIONNAIRES DE MC.	X	
10/02/1993	TRAITE DE 11000\$. CANTIN SE PAIE DES HONORAIRES POUR LA RÉDACTION DE LA CONVENTION DE PRET ET DES ACTES DE GARANTIES OFFERTS AUX SBPQ.		X
21/12/1992	TRAITE DE 25000\$ AU PROFIT DU NOTAIRE BOURASSA GRAVEL DEVANT SERVIR AU RÈGLEMENT D'UNE DETTE DUE PAR BISAILLON		X
10/02/1993	TRAITE DE 1088,58\$ POUR L'IMPRESSION DE L'EXTENSION DE L'OPA. À BEAULNE MONTRÉAL INCORPORÉE POUR L'IMPRESSION DU PROSPECTUS SERVANT À ÉTENDRE L'OPA.	X	
	TRAITE DE 500\$ AU TRÉSOR DE L'ONTARIO DEVANT SERVIR À DÉFRAYER LES COÛTS D'IMMATRICULATION DE L'OPA EXTENSIONNÉS À TOUS LES ACTIONNAIRES DE MC HORS DE LA PROVINCE DU QUÉBEC.	X	
16/02/1993	TRAITE DE 9000\$ CANTIN SE PAIE DES HONORAIRES À MÊME LES FONDS QU'IL DÉTIENT EN FIDUCIE.		X
01/03/1993	TRAITE DE 28027,83\$ CANTIN SE PAIE DES HONORAIRES À MÊME LES FONDS QU'IL DÉTIENT EN FIDUCIE		X
08/03/1993	TRAITE DE 1 50000\$ AU PROFIT DU TRUST GÉNÉRAL AFIN DE PAYER LES ACTIONS ADDITIONNELLES QUI ONT ÉTÉ DÉPOSÉES EN VERTU DE L'EXTENSION DE L'OPA	X	
	TRAITE DE 15984,96\$ AU PROFIT DU TRUST GÉNÉRAL POUR LEURS SERVICES PROFESSIONNELS.	X	
09/03/1993	TRAITE DE 450000\$ ENVOYÉE À ROCH CLOUTIER QUI AVAIT BESOIN DE CE MONTANT POUR LE DÉPOSER EN FIDUCIE CHEZ UN NOTAIRE. DANS LE CADRE DES NÉGOCIATIONS AVEC UN ÉVENTUEL LOCATAIRE DE MC.	X	

<sup>73</sup> Depuis son départ de la compagnie L'Assurance-Vie Desjardins, Jacques Bourré est devenu courtier indépendant.

18/03/1993	MC REMBOURSE DANS LE COMPTE EN FIDUCIE DE CANTIN LA SOMME DE 15984,96\$ QUI AVAIT ÉTÉ VERSÉE AU TRUST GÉNÉRAL POUR LEURS SERVICES PROFESSIONNELS		X
26/03/1993	TRAITE DE 15000\$ À HYPNAT LIMITÉE COURTIER AVANCE SUR COMMISSION À BISAILLON		X
30/03/1993	TRAITE DE 85000\$ AU TRUST GÉNÉRAL POUR LE PAIEMENT DES ACTIONS À ÊTRE ACQUISES EN VERTU DE L'OPA.	X	
06/04/1993	CANTIN SE PAIE DES HONORAIRES DE 20000\$ À MÊME LES FONDS DÉTENUS EN FIDUCIE		X
23/04/1993	TRAITE DE 357200\$ ADRESSÉE AU TRUST GÉNÉRAL POUR LE PAIEMENT FINAL DE TOUTES LES ACTIONS DES ACTIONNAIRES DISSIDENTS	X	
09/05/1993 AU 09/09/1994	CANTIN ÉTALE LE PAIEMENT DE SES HONORAIRES TOTALISANT UNE SOMME D'UNE SOMME DE 350000\$ AFIN D'ÉVITER DE PAYER L'IMPOT DANS UNE MEME ANNÉE.		X

Source : reconstruit à partir du contre interrogatoire de Jean-Pierre Cantin du 13 mai 2002. Procès R c Denis Schmouth



Source : construit à partir du contre interrogatoire de Jean-Pierre Cantin du 13 mai 2002. Procès R c Denis Schmouth

De cette structure de dépenses, il ressort que 63% du montant de 21 millions de dollars vont en dépenses non consenties, contre 37% en dépenses consenties (achat des 49,9% des actions restantes de MC). Suite aux deux traites du 24 décembre 1992, totalisant 3 millions de dollars payés en commission à Bisailon, a lieu une discussion entre Bisailon et Cantin. Cantin fait comprendre à Bisailon que, dorénavant, il participera au partage des commissions. Cantin ayant pressenti toutes les sommes à venir, demande à Bisailon de partager à part égale avec lui sur les prochaines commissions. Il justifie sa demande par le fait que c'est lui qui documente

les plans et les visées élaborés par Bisailon, et par le fait que toutes les sommes d'argents partent de son compte en fiducie. À ce titre, il est aussi "mouillé" sinon plus que Bisailon. Cette discussion donne lieu à une convention écrite de partage des commissions<sup>74</sup>.

#### 4.3 MISE EN PLACE ET FONCTIONNEMENT DES STRUCTURES CORPORATIVES ECRANS

Le schéma I de la page 83, montre le fonctionnement des structures corporatives écrans misent en place par Bisailon et Cantin en Suisse. Au début du mois de janvier 1993, les deux protagonistes organisent un voyage à Genève en compagnie de Me Jacques Matte, où ils rencontrent Me Yvan Cohen, spécialiste en droit fiscal, ami de Bisailon et de Jacques Matte<sup>75</sup>. Avec l'aide de Jacques Matte et Yvan Cohen, Bisailon et Cantin procèdent à la mise sur pied des structures corporatives écrans: "Icreca Simons Finance Limited" pour Bisailon, et "Anerley Investment Limited" pour Cantin. À la tête de ces deux structures corporatives, ils placent des administrateurs installés aux Bahamas. Ceux-ci devront exécuter les ordres de Bisailon quand il sera question d'"Icreca Simons Finance Limited" et de Cantin pour "Anerley Investment Limited"<sup>76</sup>.

À Genève, Jacques Matte présente Cantin à Albert Lawi, gestionnaire de la «Société de Gestion de Fortune Mirelis» où Cantin et Bisailon ouvrent des comptes séparés. Ils confient la gestion de ces deux comptes à Albert Lawi (5). Lorsque Cantin transfèrera des sommes à la Banque "Barclays" ou la Banque "Cantrade Ormond Beurus" à Genève, où Yvan Cohen avait ses deux comptes en fiducie, celui-ci les

<sup>74</sup> Couronne/interrogatoire de Jean-Pierre Cantin le 13 mai 2002 Cour du Québec. Procès R c. Denis Schmouth

<sup>75</sup> Me Yvan Cohen et Me Jacques Matte avaient par le passé, travaillé à Montréal sur des dossiers "off shore" chez "Spiegel Sohmer" où ils se sont spécialisés sur les montages financiers "off shore" (Couronne/interrogatoire de Jean-Pierre Cantin du 13 mai 2002. Procès R c Denis Schmouth)

<sup>76</sup> Il faut mettre en exergue que le courtier Bisailon faisait l'objet d'enquêtes criminelles au niveau des accusations criminelles de fraudes fiscales pour lesquelles la Couronne réclame la prison. Me Cantin subit aussi des perquisitions dans son bureau en 1990, 1991, 1992 et 1993 non seulement pour ses propres affaires (il doit une somme de 108 000\$ au fisc fédéral et une somme similaire au provincial) mais aussi pour les affaires du courtier Bisailon. Il est conscient du fait que, la façon dont il procéderait dans le paiement de ces commissions pourrait éventuellement apporter le même genre de problème que subissait le courtier Bisailon au niveau du fisc. Le but est donc de se faire payer les commissions à venir "off shore" de façon à distraire ces montants du fisc canadien (9 avril 2002; Couronne/Int. Jean-Pierre Cantin).

redirigera, selon les instructions reçues par Bisailon ou par Cantin, dans les comptes ouverts chez «Gestion de Fortune Mirelis» en fonction du compte de la personne qui est mentionnée à ce moment-là (6). Le fait de passer les sommes dans les comptes en fiducie d'Yvan Cohen permettait de créer un écran compte tenu du fait que les comptes en fiducie d'avocat sont difficiles à perquisitionner ou à saisir. Dans tout ce montage, "Icreca Simons Finance Limited" et "Anerley Investment Limited" et d'autres compagnies "coquilles" de Bisailon qui existaient avant les transactions frauduleuses de MC, dont "Branford International" et "Keiser Finance", ont toutes une adresse à Londres qui, en fait, est un casier postal, avec numéro de téléphone et fax, appartenant à un bureau de comptables à Londres où un "homme de paille" avait pour rôle de recevoir les correspondances et de les rediriger à Yvan Cohen à Genève<sup>77</sup> (4).

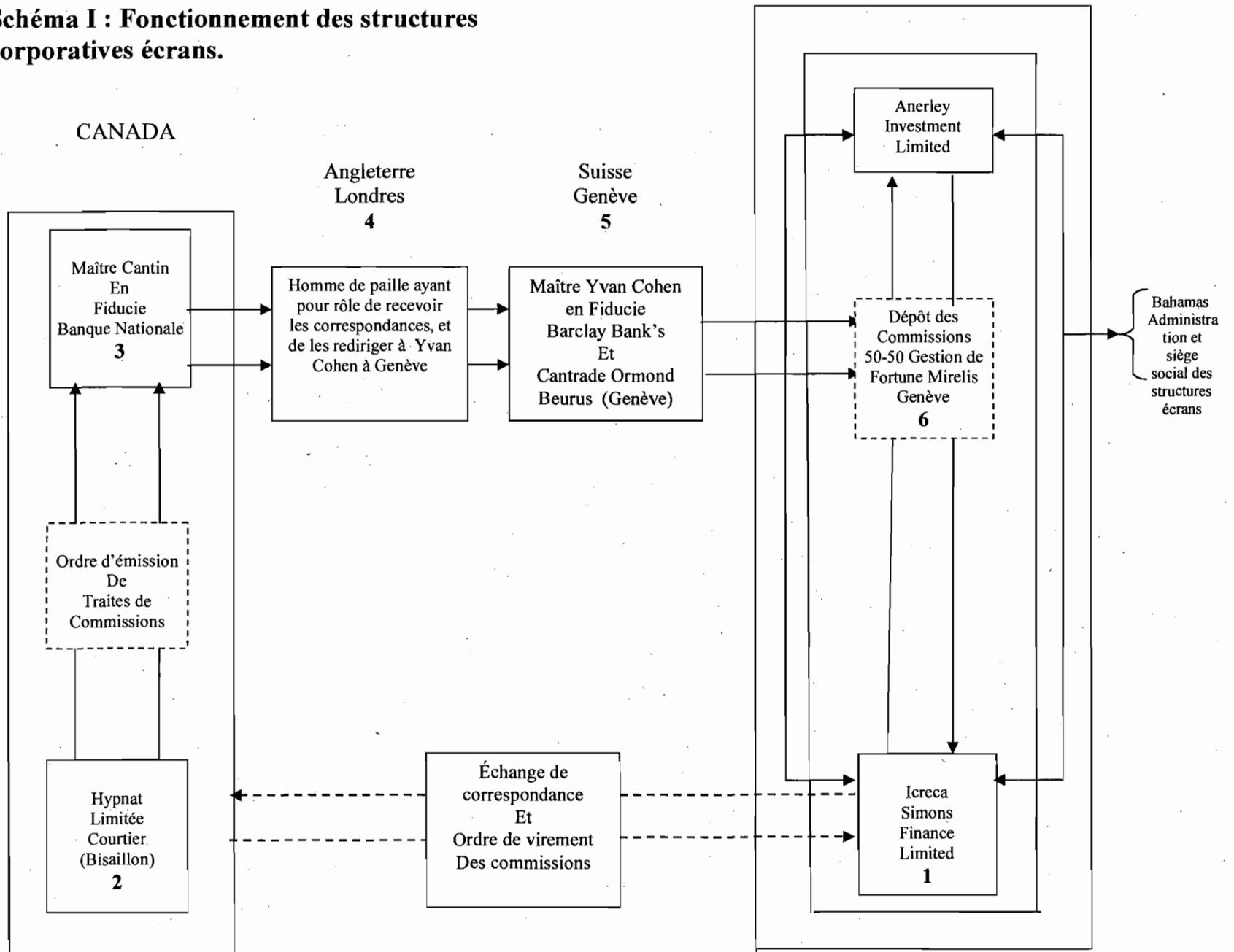
Bisailon et Cantin vont donner aux deux structures corporatives un mandat exclusif de recherche de financement en Europe au profit de MC. En vertu de ce mandat, les commissions sont payables à ces deux structures corporatives indépendamment du fait que le financement ait été trouvé ou non. La finalité réelle de ces deux structures corporatives est d'encaisser des commissions à venir "off shore" de façon à ce qu'elles ne soient pas taxables au Canada, mais soient plutôt considérées comme des commissions qui sont versées à des sociétés étrangères. Les deux structures corporatives permettent à Cantin et Bisailon d'avoir une espèce d'écran corporatif illusoire, mais donnant une certaine réalité juridique à des transactions de recherche de financement qui pourraient être présumées faites à l'étranger, alors qu'en réalité elles ne l'étaient pas. Le courtier Bisailon avait déjà utilisé ce stratagème par le passé à plusieurs reprises à travers la structure corporative écran "Brandford International" pour des commissions qu'il avait touchées aux dépens de la compagnie L'Assurance-vie-Desjardins qui avait englouti 25 millions dans son projet de l'Île des Sœurs à Montréal<sup>78</sup>.

---

<sup>77</sup> 9 avril 2002; Couronne/Int. Jean-Pierre Cantin. Procès R c Denis Schmouth

<sup>78</sup> C'est donc le même stratagème qui est repris (9 avril 2002; Couronne/Int. Jean-Pierre Cantin. Procès R c Denis Schmouth).

**Schéma I : Fonctionnement des structures corporatives écrans.**



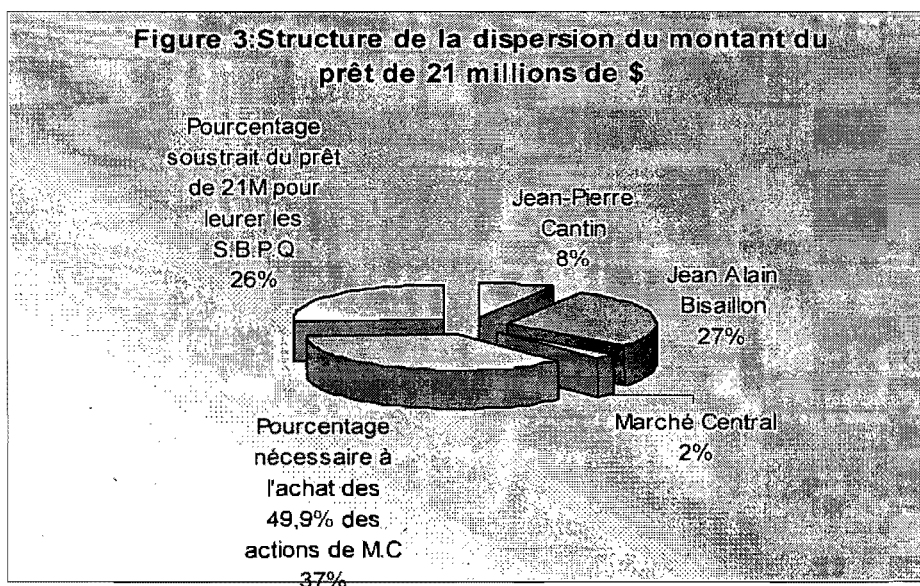


Pour justifier les transferts d'argent que Cantin et Bisailon veulent s'octroyer à titre de commissions, ils font un montage documentaire par lequel Bisailon et Jacques Matte donnent à Cantin des autorisations écrites pour des déboursés demandés par les administrateurs installés au Bahamas. La structure corporative "Icreca Simons Finance Limited" permettait entre autres à Bisailon, de créer des échanges fictifs de correspondances entre cette société et "Hypnat Coutier Limitée" pour feindre des négociations de partage des commissions et des règlements de litiges (1&2). **Exemple:** un mandat de recherche de financement est expédié par "Hypnat Coutier Limitée" (Bisailon) à "Icreca Simons Finance Limited" (Bisailon). Dans cet envoi, "Hypnat Coutier Limitée" (Bisailon) pouvait dire à "Icreca Simons Finance Limited" (Bisailon): *"Attendez, moi j'en ai fait ici de mon côté au Canada, donc même si vous avez un mandat exclusif, moi aussi je dois avoir des commissions payées puis des avantages payés"* (9 avril 2002; Couronne/Int. Jean-Pierre Cantin. Procès R c Denis Schmouth).

Même si le mandat de recherche de financement est exclusif pour les fins de l'Europe, il y a quand même une séparation des commissions qui se fait entre les deux parties. Ce sont ces discussions qui sont au centre des échanges de correspondances et documentées, pour arriver à créer l'illusion qu'il y avait eu des échanges entre les deux corporations parfois assez acerbes, mais qui aboutissaient finalement à un règlement qui n'était pas toujours à l'avantage d'"Hypnat Limitée Courtier" qui se retrouvait forcée d'envoyer des montants importants à "Icreca Simons Finance Limited" et "Anerley Investment Limited" en Suisse. Des transferts fictifs étaient faits à des administrateurs installés au Bahamas qui ne faisaient que signer la documentation sans voir l'argent. L'argent étant transféré dans les comptes de Cohen à la Banque "Barclays" ou "Cantrade Ormond Beurus" à Genève qui les redirigeait dans des comptes ouverts par Cantin et Bisailon à la «Société de Gestion de Fortune Mirelis» après que Cohen eu soustrait un pourcentage variant entre 3%, 5% ou 10%, selon le montant de la somme.

Tout ce montage nécessite la rédaction d'ordres d'émission de traites de commissions par Bisailon à Cantin au fur et à mesure des débours faits dans les transactions de

MC et, comme il existait une entente de partage de commissions entre Bisailon et Cantin, il s'en suit une correspondance dans le but de justifier les commissions payées à Bisailon sur le premier prêt de 4,2 millions et la commission de 3 millions de dollars payée à Bisailon sur le second prêt de 21 millions. Il y a ici une accréditation des mensonges mais par la suite<sup>79</sup>.



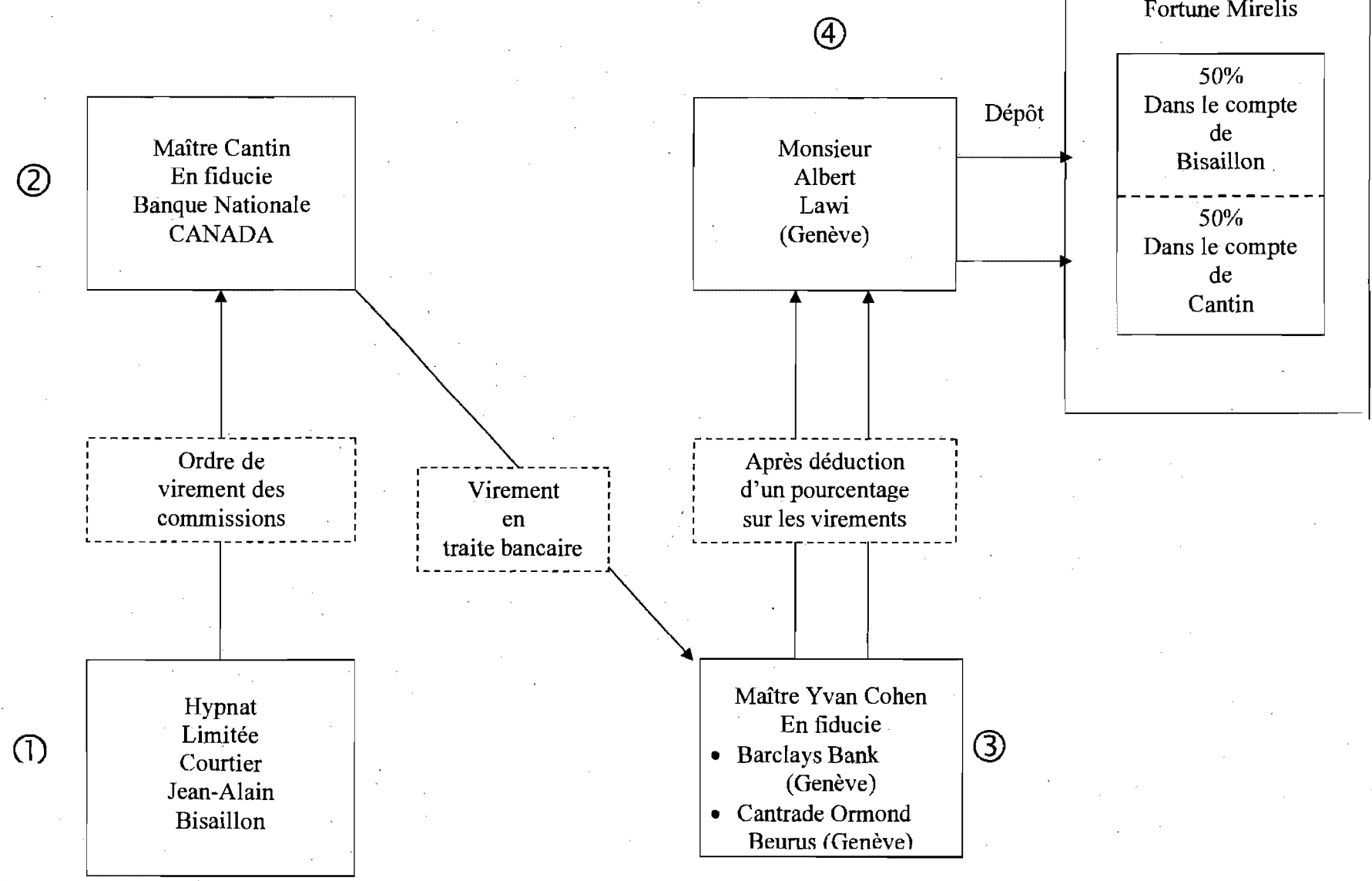
Source : construit à partir de l'interrogatoire de Jean-Pierre Cantin du 9 avril 2002. Procès R c. Denis Schmouth

Il ressort de cette structure de la dispersion du montant du prêt de 21 millions de dollars, que 35% du montant vont en partage de commissions entre "Icreca Simons Finance Limited", "Anerley Investment Limited" et en règlement de litige contre Bisailon. Alors que Roch Cloutier reçoit en commission 2% (450 000\$) du montant du prêt de 21 millions, un pourcentage de 37% (7 852 200\$) du montant du prêt de 21 millions va servir à racheter 49.9% des actions minoritaires de MC alors que 26% du montant du prêt va servir à tromper les SBPQ. Dans ce 26%, on retrouve notamment le montant du remboursement du premier prêt de 4,2 millions en sus des intérêts de 630 000\$, le montant de 5954.79\$ qui va servir à couvrir les intérêts de 15% pour les trois jours de retard du dépôt du chèque de 4,2 millions par Cantin et finalement, un

<sup>79</sup> Le sergent Marc Barbeau de la GRC a révélé, lors de son interrogatoire pour la remise en liberté provisoire de Cantin, le 29 novembre 1999, que la commission de 3 millions de dollars supposément payée à Bisailon a été partagée 50-50 en vertu de l'entente de partage de commission entre Bisailon et Cantin (Marc Barbeau : Couronne Interrogatoire le 29 novembre 1999).

montant de 700 000\$ qui va servir à l'achat de la SEC Villa L'Acadie. Le schéma II permet de suivre le cheminement de l'argent détourné par Cantin et Bisailon dans des comptes ouverts à la «Société de Gestion de Fortune Mirelis» à Genève.

Schéma II : Cheminement de l'argent détourné par Cantin et Bisailon.



#### **4.4 INTERPRETATION DU COMPORTEMENT DES VICTIMES : LES SBPQ**

Les SBPQ ont une moyenne d'âge de près de 74 ans et elles n'ont pas accès aux maisons de retraite des différents paliers gouvernementaux canadiens. De ce fait, la congrégation doit assumer elle-même les obligations face aux sœurs âgées, ou malades, tout en leur assurant une retraite décente. Pour les SBPQ les objectifs finaux du prêt de 4,2 millions, selon les représentations de Cantin, Bisailon et Schmouth épousent les fins des objets pour lesquelles la congrégation a été fondée mais en plus, le prêt procure un taux d'intérêts de 15% pour 6 mois. Dans le deuxième prêt de 21 millions, les Sœurs sont sous l'impression d'avoir reçu le remboursement du premier prêt de 4,2 millions par anticipation en sus des intérêts de 630 000\$, de surcroît, Bisailon offre de débarrasser la congrégation de la SEC Villa L'Acadie, une société déficitaire, au prix payé par les Sœurs à l'époque où elles ont fait son acquisition. L'attitude des SBPQ dans l'octroi des deux prêts soulève toutefois quelques interrogations.

##### **4.4.1 Pourquoi n'avoir pas prêté directement l'argent aux jardiniers-maraîchers**

La question de savoir, pourquoi les Sœurs n'ont pas directement prêté l'argent aux jardiniers-maraîchers, est d'autant plus légitime que le prêt de 4,2 millions suivi du prêt de 21 millions correspondaient, selon les représentations de Bisailon, Cantin et Schmouth, aux objectifs de la congrégation. Il est difficile de croire que les Sœurs ont eu devant elles un courtier en financement immobilier, un avocat spécialisé dans le droit des affaires et un conseiller financier, sans qu'elles puissent se douter qu'elles s'engageaient dans des actes commerciaux. D'autant plus que, dans l'un ou l'autre des paliers gouvernementaux canadiens, les congrégations religieuses, en étant des organisations de charité, jouissent d'une exemption d'impôts, mais ce privilège s'éteint pour tout acte commercial. Ce constat nous permet d'affirmer que les SBPQ ont été intéressées à accroître leur patrimoine par des taux d'intérêts sur des placements immobiliers que Bisailon et Cantin leur faisaient miroiter et non par altruisme pour les jardiniers-maraîchers. Il est aussi curieux de constater que, suite à

l'achat de toutes les actions de MC découlant du deuxième prêt de 21 millions, aucun membre de la congrégation ne s'est soucié de savoir si les jardiniers-maraîchers avaient effectivement été relogés.

#### **4.4.2 Pourquoi avoir choisi la confidentialité et exigé de Cantin d'agir comme "véhicule"**

Toute personne raisonnable lors de l'octroi du prêt de 4,2 millions aurait exigé plus d'explications sur les honoraires additionnels de 150 000\$ demandés par le procureur Alain Garneau de la Coopérative fédérée du Québec (CFQ). Les Sœurs ne l'ont pas fait.

Dans le même ordre d'idée, si nous partons du fait que les avoirs des deux organisations propriétaires de MC étaient estimés à près de 2,2 millions de dollars en certificats de dépôts et des dettes importantes sur la place des jardiniers-maraîchers, la prudence élémentaire, pour un prêt de 4,2 millions exige de la part des prêteurs, de vérifier minimalement les états financiers de la compagnie emprunteuse, et voir si cette compagnie a des avoirs capables de rencontrer les exigences et les conditions acceptées dans la convention de prêt. Les Sœurs ne l'ont pas fait.

Il est aussi logique de croire que, si le prêt de 4,2 millions peut permettre à Cloutier d'acquérir 50,1% des actions majoritaires de MC, toute personne raisonnable pourrait forcément s'imaginer que 49,9% des actions minoritaires restantes nécessiteraient 3,8 ou 3,9 millions de dollars. Nous pouvons donc légitimement nous poser la question : pourquoi les Sœurs déboursent pour l'achat de 49,9% des actions minoritaires restantes, un prêt à concurrence de 21 millions.

La confidentialité demandée par les SBPQ et leur exigence à voir Cantin agir comme "véhicule" n'a pas pour seul but de préserver la congrégation d'un afflux de demandes de dons, mais de cacher aux autorités fiscales le fait que c'était une congrégation religieuse qui était derrière le développement immobilier MC. Conséquemment, elles peuvent éluder le paiement d'impôt sur l'acte commercial dans lequel la congrégation s'était engagée. La témérité des SBPQ à accepter que Cantin pose des actes juridiques pour garantir leurs propres intérêts va avoir pour

conséquence de les fragiliser et de faciliter les tromperies de Cantin et Bisailon. Les Sœurs étant elles-mêmes en défaut par rapport aux autorités fiscales<sup>80</sup>.

#### **4.4.3 Pourquoi n'avoir pas consulté leurs propres aviseurs légaux externes habituels**

Pour toute transaction d'importance, le règlement interne des SBPQ prévoit, après l'avis du Conseil général, de consulter un conseiller juridique externe. Au moment des transactions de MC, la firme juridique avec laquelle les Sœurs faisaient affaires était la firme Flynn Rivard & associés de la ville de Québec, pour les contrats de ventes et d'achats et elles se faisaient conseiller par le notaire Baillargeon de la ville de Québec. Par ailleurs, pour tout prêt supérieur à 3 500 000 \$, les congrégations religieuses ont l'obligation d'avoir l'approbation de Rome. Les SBPQ ont été imprudentes en ne consultant ni la firme Flynn Rivard & associés, ni le notaire Baillargeon de Québec et en omettant d'obtenir l'approbation de Rome sur l'octroi des prêts supérieurs à la magnitude fixée par Rome. Tous ces manquements trouvent leur réponse dans les contours de l'analyse que fait Bacher (2000) dans l'arrêt Zlatic (1993) « [...] *les individus qui ont choisi de faire confiance à Zlatic, en l'occurrence, ses créanciers ont [...] bien voulu prendre les risques qui étaient associés au fait de lui faire crédit [...] bien que la confiance donnée aux acteurs économiques avec lesquels on entre en relation, facilite grandement les échanges, [...] elle ne devrait pas être accordée arbitrairement, sans raison valable. Et quand elle est accordée sans raison suffisante, c'est bien souvent par calcul.* »

Le calcul, auquel fait référence Bacher (2000), est le propre de toute personne normalement socialisée, mais qui par des techniques de neutralisation ou de rationalisation déroge à ses principes maurus par des autojustifications ou des rationalisations des conséquences des actes répréhensibles posés.

---

<sup>80</sup> L'interprétation que nous faisons du comportement des sœurs du Bon-Pasteur de Québec se base sur le témoignage de sœur Yvette Dicaire le 25 juin 2002, devant le procureur Me Paul Roy. Procès R c Denis Schmouth.

## 4.5 L'ENTREE EN SCENE DES SBCC

### 4.5.1 L'obtention d'un prêt de 5 550 000\$

Cantin avait promis au printemps 1992 aux SBCC un projet qui leur permettrait de se renflouer des pertes subies dans le projet Tritel-Hôtels. En juin 1993, Cantin établit un premier contact avec la sœur économe et la procure générale de la congrégation des SBCC lors duquel il présente le projet de financement du MC et présente Bisailon comme le promoteur du projet. Cantin fait comprendre aux deux Sœurs que le projet est un investissement intéressant, qui pourrait, selon lui, représenter une bouée de sauvetage permettant de se renflouer rapidement des pertes qu'elles avaient subies dans Tritel-Hôtels. Les Sœurs paraissent intéressées et demandent à Cantin de leur présenter le promoteur du projet. Une deuxième rencontre d'information est convoquée par les Sœurs, à laquelle participent Cantin, Bisailon, les membres du Conseil général et sœur Thérèse Dufour, l'économe général de la congrégation. Cantin présente Bisailon aux membres du CG de la CSBCC Bisailon prend la parole et présente le projet du financement immobilier du MC avec les mêmes paramètres qui avaient été présentés aux SBPQ et demande un prêt hypothécaire conventionnel de 5 550 000\$. Il offre en garantie du prêt, les terrains grevés sur la garantie hypothécaire des SBPQ. Ces terrains avaient fait l'objet d'une évaluation par la firme Raymond Chabot Martin Paré, démontrant une valeur de 12,5 millions de dollars, une somme supérieure à la valeur du prêt demandé. Plutôt qu'un taux d'intérêts de 15%, comme proposé aux SBPQ, Bisailon propose aux SBCC un rendement de 12½%, pour un terme de 6 mois, venant à échéance en octobre 1993<sup>81</sup>. En plus de ce taux d'intérêt, Bisailon promet en échange de la participation des SBCC la construction d'un dispensaire au Chili via la compagnie de construction immobilière Royal Building System qui a son siège social à Toronto et dont Bisailon est un des associés.

Les Sœurs conviennent de prêter un montant de 5 550 000\$ pour reloger les Jardiniers-Maraîchers. Le 22 juin 1993, une lettre est adressée à Cantin par la congrégation des SBCC lui donnant le mandat de représenter la CSBCC à titre de

---

<sup>81</sup> Ce terme est sensiblement égal à la date d'expiration de la deuxième prorogation du prêt de 21 millions des SBPQ



mandataire pour le prêt de 5 550 000\$ au MC Cantin rédige à cet effet, une convention de prêt signée entre lui et le Marché central représenté par Roch Cloutier. À la même date, un chèque de la CSBCC est adressé à Cantin-Larouche en fiducie. Le 2 juillet 1993, Me André Bourassa inscrit un acte hypothécaire conventionnel de 5 550 000\$ sur les terrains donnés en garantie par la compagnie "Les Développements MCM" en faveur de Cantin en fiducie.

#### **4.5.2 L'obtention d'un prêt de 4 millions**

En octobre 1993, le MC est dans une situation déficitaire au niveau de son fond de roulement: il n'y a aucun influx d'argent pour son développement. Roch Cloutier fait une demande de fonds à Cantin et à Bisailon pour racheter les terrains de MC qui avaient été distraits en 1988-1989 par la Coopérative Fédérée H-Pomerleau<sup>82</sup>. Cantin décide de retourner voir les SBCC pour une nouvelle demande de financement, alors que le prêt de 5 550 000\$ n'est pas encore venu à échéance. Il rencontre sœur Thérèse Dufour, avec qui il travaille régulièrement, et signe un addendum qui proroge le prêt de 5 550 000\$ au 31 mars 1994. Il demande par la même occasion un nouveau prêt de 2 550 000\$. Pour ce second prêt, Cantin offre dans un premier temps, une garantie hypothécaire de second rang sur tous les immeubles du MC. Dans un deuxième temps, il fait comprendre à sœur Thérèse Dufour, que MC serait prêt à lui signer des honoraires d'engagement de 1 millions et une prime additionnelle de 10 millions, payable par le MC plus tard. En plus de cette prime additionnelle, Cantin rajoute qu'il serait prêt à racheter pour une somme de 800 000\$, les parts de la CSBCC dans les SEC Villa Saguenay, Villa Jonquière et Villa L'Acadie<sup>83</sup>. Ce rachat permettrait, une fois les prêts remboursés, de couvrir la perte que sa congrégation

<sup>82</sup> Ce sont ces terrains qui ont fait l'objet du premier prêt de 5 550 000\$. L'acquisition de ces terrains, selon les études de développement de Roch Cloutier, devait permettre par la suite de développer le Cinéma Guzzo. Pour empêcher que le Cinéma soit assis sur deux terrains de propriétaires différents, une partie à MC et l'autre à CF Pomerleau, il est important de racheter ces terrains, afin de les remembrer et empêcher qu'ils ne soient vendus à d'autres développeurs qui pourraient avoir d'autres visées.

<sup>83</sup> Il faut se rappeler que Bisailon avait déjà racheté les parts des SBPQ dans les SEC Villa Saguenay, Villa Jonquière et Villa L'Acadie, dans le but d'inciter les SBPQ de proroger le prêt de 21 millions. Au moment où Cantin négocie le prêt de 2 550 000\$ avec la sœur Dufour, la CSBCC est exclusivement propriétaire de ces trois SEC qui ne sont pas plus rentables pour la CSBCC qu'elles ne l'étaient pour les SBPQ. Comme mentionner dans le Chapitre II traitant de la situation pré criminel, il s'agit des mêmes villas.

avait subie dans Tritel-Hôtels<sup>84</sup>.

Le 7 octobre 1993, Thérèse Dufour ordonne un transfert du Fonds Joseph d'un montant de 2 550 000\$ à Cantin en fiducie<sup>85</sup>. Cantin va rajouter à ce montant, une somme de 500 000\$ en remboursement de l'hypothèque cautionnée par Bisailon en faveur de Mme Monique Maurice, l'ex-épouse de Bisailon. Le prêt est consenti par la CSBCC en janvier 1992, et favorisé par Cantin en sa qualité de conseiller juridique des SBCC. Du prêt originel de 5 550 000\$, il restait au 7 octobre 1993, un solde de 794 024\$ dans le compte en fiducie de Cantin. Sur le débours réel des Sœurs de 2 550 000\$, il s'est rajouté 500 000\$ et le solde de 794 024\$, ce qui donne comme total dans le compte en fidéicomis de Cantin une somme de 3 844 024\$. Dans la convention de prêt que Cantin signe avec la sœur Thérèse Dufour le 30 octobre 1993, il arrondit la somme de 3 844 024\$ à 4 millions et rajoute à ce montant, des honoraires d'engagements de 11 800 000\$ pour un total de 15 800 000\$, et c'est ce dernier montant qu'il enregistre dans la convention de prêt signée par la sœur Thérèse Dufour et "Les Développements MCM" représentée par Roch Cloutier.

En résumé, les incitatifs présentés aux Sœurs pour l'obtention des deux prêts sont :

- le taux d'intérêt à 12½% sur le premier prêt ;
- le remboursement à court terme du prêt ;
- la valeur résiduelle des terrains donnés en garantie ;
- un mémorandum sur un apport d'argent vu les pertes subies par les Sœurs dans Tritel-Hôtels ;
- l'achat des SEC Villa Saguenay, Villa Jonquière et Villa L'Acadie ;
- la construction d'un dispensaire au Chili.

Au moment où les SBCC consentent les deux prêts, Cantin agit comme le procureur de cette congrégation, l'auteur de la convention du prêt des SBCC et des SBPQ, le fiduciaire des SBPQ et des SBCC. Pour les déboursés, il prend ses instructions de

<sup>84</sup> À part la prorogation du prêt de 5 550 000\$, le MC ne reçoit aucune considération sur ces honoraires additionnels.

<sup>85</sup> Ce transfert est fait sans l'aval du CG des SBCC la procure générale, Délia Caouette et la sœur Jeannine Desbiens, la secrétaire générale, étant en mission au Rwanda, en Afrique.

Bisaillon ; il est aussi le procureur de Roch Cloutier par personne interposée Bisaillon, pour les déboursés, procureur de MC et membre du CA de MC.

#### **4.6 LES ELEMENTS DE FRAUDES DES PRETS DE 5 550 000\$ ET DE 4 MILLIONS**

Dans le prêt de 5 550 000\$, l'hypothèque conventionnelle offerte aux SBCC aurait en principe dû faire partie de la charge flottante donnée en garantie aux SBPQ pour l'obtention du prêt de 21 millions. En plus, ces terrains n'appartiennent pas à MC mais à la SEC H-Pomerleau et la superficie est occupé par le siège social de la Coopérative fédérée du Québec (CFQ). Dans les représentations pour l'obtention du prêt de 5 550 000\$, la stratégie utilisée par Cantin et Bisaillon est d'informer les SBCC de la présence des SBPQ dans le projet, et de dévoiler le fait que les SBPQ exigent la confidentialité. Cantin, en laissant filtrer cette information, sait qu'elle sera pour les SBCC une source de motivation et de confiance, puisque la CSBPQ est réputée être plus riche que la CSBCC. Aux yeux des SBCC, si les SBPQ font des investissements dans le MC, le projet doit nécessairement être assez sûr et rentable.

Dans les éléments de tromperies inhérents au prêt de 5 550 000\$, Bisaillon et Cantin mentent en faisant croire aux Sœurs que le montant du prêt va servir à bâtir le terminal de fruits et légumes aux petits jardiniers-maraîchers. En fait le motif de ce prêt est d'obtenir de manière urgente de l'argent pour aller convaincre les SBPQ de proroger le prêt de 21 millions jusqu'au printemps 1994, par l'achat des SEC Villa Jonquière et Villa Saguenay. Ainsi, à l'insu des SBCC, la somme nécessaire à l'achat des deux SEC sera puisée à même le prêt de 5 550 000\$. Tout comme dans les représentations dolosives faites aux SBPQ, Bisaillon et Cantin présentent le projet aux SBCC comme une œuvre humanitaire devant permettre aux jardiniers-maraîchers catholiques de ne pas se voir expulsés de MC.

Quand au prêt de 2 550 000\$, il était de coutume que le gestionnaire Guy Liébart fasse en compagnie de Cantin, un compte rendu des relevés des opérations du Fonds Joseph, et discute des placements de la communauté au CG des SBCC à chaque trois mois. La sœur supérieure questionne les raisons de la sortie du montant de 2 550

000\$. Cantin fait croire à la sœur supérieure que le montant de 2 550 000\$ ne correspond pas à la réalité et la sœur le croit, ce d'autant que Liébart, qui est au courant de la situation, ne dit mot.

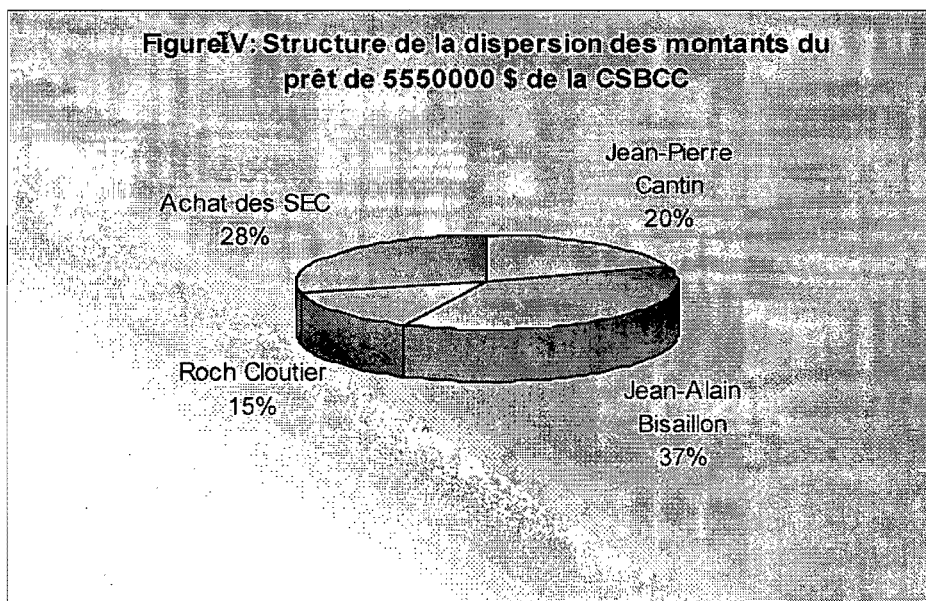
Le tableau suivant permet de voir quelles furent les diverses destinations de la somme de 5 550 000\$ prêtée par les SBCC et de constater que l'ensemble du montant ne correspond pas à ce pour quoi le prêt a été consenti.

**TABLEAU III : DESTINATION DU PRÊT DE 5 550 000 MILLES DOLLARS OBTENU DE LA CSBCC**

DATES		OPÉRATION S RÉGULIÈRE S	OPÉRATION S NON RÉGULIÈRE S
22/06/1993	DÉPÔT DANS LE COMPTE EN FIDUCIE DE ME CANTIN D'UNE SOMME DE 5 550 000\$ PROVENANT DU FONDS JOSEPH DE LA CSBCC.	X	
	TRAITE DE 1350000\$ AU PROFIT DES SBPQ POUR L'ACHAT DES SOCIÉTÉS EN COMMANDITES VILLA JONQUIÈRE ET VILLA SAGUENAY		X
27/06/1993	RÈGLEMENT D'UNE POURSUITE CIVILE À LA BANQUE NATIONALE DEL LAVARO D'UN MONTANT DE 50000\$ AU PROFIT DE BISAILLON		X
28/06/1993	PAIEMENT DE 45000\$ À TP. WOOD PRODUCTS SOMME DEVANT SERVIR À L'ACHAT DES MATÉRIAUX DE LA VILLA EN CONSTRUCTION DE BISAILLON À ROBERVAL		X
05/07/1993	CANTIN SE PAIE DES HONORAIRES DE 30000\$		X
06/07/1993	AVANCE SUR COMMISSION DE 275000\$ AU PROFIT D'HYPNAT LIMITÉE COURTIER, COMPAGNIE DE BISAILLON		X
08/07/1993	HONORAIRES DE 15030\$ PAYÉS À LA COMPAGNIE 2865-5306 QUÉBEC INC., PROPRIÉTÉ DE CANTIN		X
12/07/1993	TRAITE DE 700 000\$ PAYÉE À GESTION ROCH CLOUTIER, PROPRIÉTÉ DE ROCH CLOUTIER, DANS LE BUT DE SE PAYER DES DIVIDENDES DANS SES COMPAGNIES		X
26/07/1993	TRANSFERT DE 530 000\$ PAR TÉLEX CHEZ GESTION DE FORTUNE MIRELIS, PAR LE BIAIS DE MONSIEUR ALBERT LAWI. MONTANT PARTAGÉ 50-50 ENTRE AMERLEY ET ICRECA FINANCE		X
27/07/1993	CHÈQUE DE 320,38\$ AU PROFIT DU NOTAIRE ANDRÉ BOURASSA POUR L'ENREGISTREMENT DE L'ACTE HYPOTHÉCAIRE CRÉANT UNE PREMIÈRE HYPOTHÈQUE SUR LES TERRAINS CONSENTIS AUX SBCC.		X
29/07/1993	CHÈQUE DE 3 2205,24\$ À DANY GIRARD INC., POUR L'ACHAT DES MATÉRIAUX DEVANT SERVIR À LA CONSTRUCTION DE LA VILLA DE BISAILLON À ROBERVAL		X
05/08/1993	PAIEMENT D'UN MONTANT DE 175 000\$ AU BUREAU D'AVOCATS STEIN & STEIN EN FIDUCIE POUR LE RÈGLEMENT D'UN LITIGE ENTRE LA BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE ET BISAILLON		X

17/09/1993	AVANCE SUR COMMISSION DE 120 000\$ AU PROFIT D'HYPNAT LIMITÉE COURTIER, COMPAGNIE DE BISAILLON	X
	PAIEMENT DE MATÉRIAUX DE CONSTRUCTIONS AU MONTANT DE 104 640,23\$ POUR LA VILLA DE BISAILLON À ROBERVAL	X
07/09/1993	TRANSFERT D'UN MONTANT DE 1 200 000\$ À ME YVAN COHEN EN FIDUCIE À LA BARCLAY'S BANK, MONTANT PARTAGÉ 50-50 ENTRE ANERLEY ET ICRECA DÉPOSÉ DANS LES COMPTES RESPECTIFS DE CANTIN ET BISAILLON CHEZ GESTION DE FORTUNE MIRELIS	X
29/09/1993	MONTANT DE 67 791,24\$ PAYÉ À CONSTRUCTION PAR-TANGUAY POUR LA FOURNITURE DES MATÉRIAUX SERVANT À LA CONSTRUCTION DE LA VILLA DE BISAILLON À ROBERVAL	X
	AVANCE SUR COMMISSION DE 60 000\$ À BISAILLON	X
07/10/1993	LE PRÊT DE 5 550 000\$ AYANT ÉTÉ DÉPOSÉ DANS LE FONDS PLACEMENT FIDUCIE DE LA BANQUE NATIONALE, CETTE SOMME A GÉNÈRE DES INTÉRÊTS DE 28187,26\$. CANTIN SE SERVIRA DE CETTE SOMME POUR SE PAYER DES HONORAIRES	X

Source : construit à partir de l'interrogatoire de Jean-Pierre Cantin du 9 avril 2002. C/ Int. Procès R c. Denis Schmouth

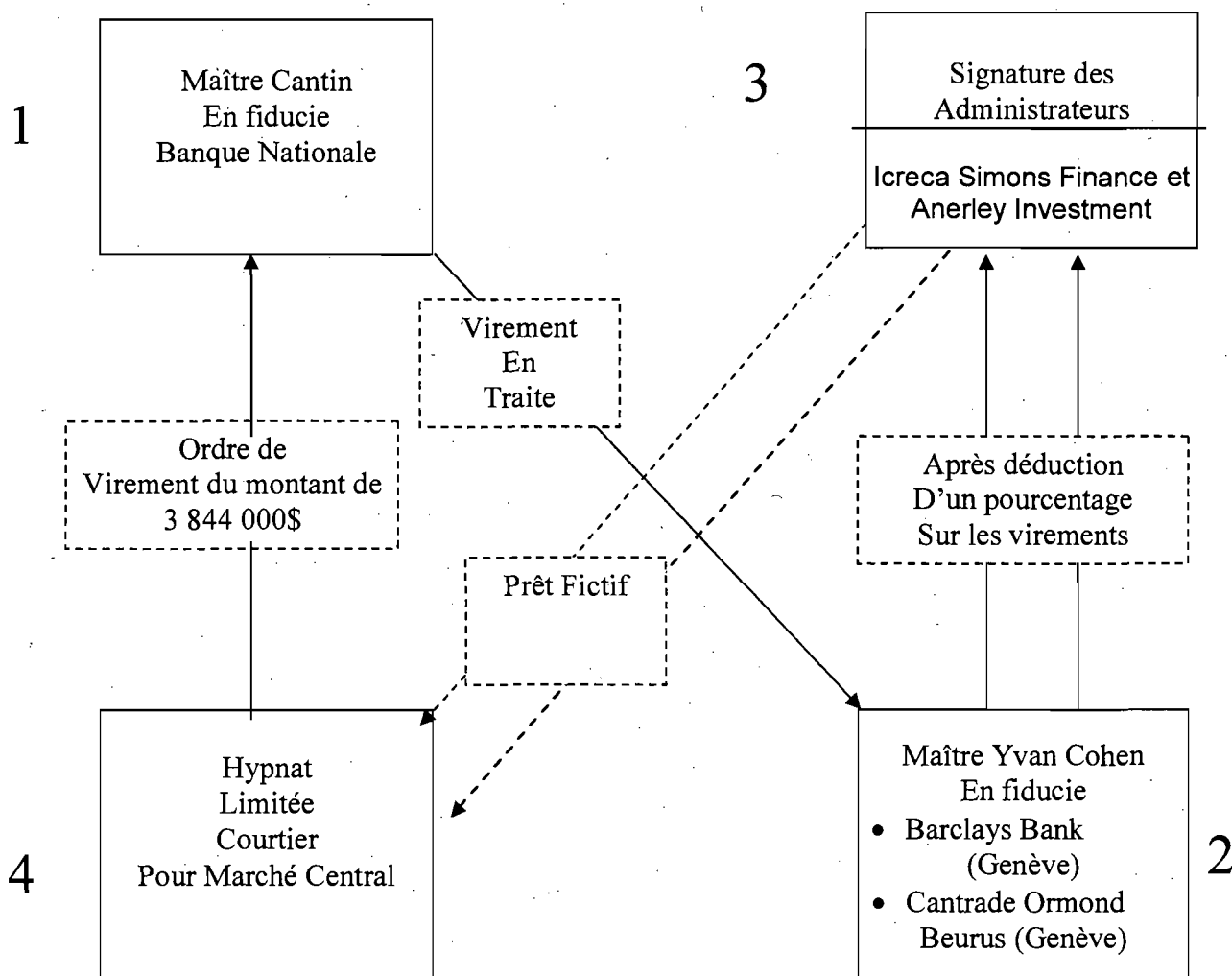


Source : construit à partir de l'interrogatoire de Jean-Pierre Cantin du 9 avril 2002. C/ Int. Procès R c. Denis Schmouth

Quant à la destination de la somme de 4 millions de dollars le 8 octobre 1993, la somme de 3 844 000\$ est expédiée à Me Yvan Cohen en fiducie à Genève. Le motif de cet envoi est que Bisailon et Cantin ont convenu de justifier la présence de "Icreca Simons Finance Limited" et "Anerley Investment Limited" comme de véritables démarcheurs financiers au profit de MC comme des véritables démarcheurs qui pouvaient obtenir du financement pour MC. Le mode opératoire s'établit comme suit:

la somme de 3 844 000\$ est expédiée à Me Yvan Cohen en fiducie à Genève ; par la suite, celui-ci verse cette somme à Hypnat Limitée Courtier comme s'il s'agissait d'un prêt consenti par "Icreca Simons Finance Limited".

### Schéma III : Mode opératoire de la bonification des structures corporatives écrans.



Source : construit à partir de l'interrogatoire de Jean-Pierre Cantin du 9 avril 2002. Procès R c. Denis Schmouth

Ce mode opératoire avait pour but de créer les apparences d'un mandat exclusif de recherche de financement donné à "Icreca Simons Finance Limited" et "Anerley Investment Limited". Malheureusement, les administrateurs des deux sociétés écrans refusent d'accorder le prétendu prêt. Ce refus est justifié par le fait qu'un juge d'instruction à Genève avait reçu le mandat de vérifier les comptes d'Yvan Cohen. À

l'époque de la création des sociétés écrans, les dispositions sur l'«identification de l'ayant droit économique» dans la Loi Suisse n'existaient pas encore (art.3-5 LBA). Sous la pression de la Communauté Européenne, une nouvelle législation a été adoptée en Suisse. Elle a pour effet que dans tous les comptes ouverts dans les pays Européens, le nom du bénéficiaire économique ultime soit divulgué à la banque de façon à ce que, s'il y a une enquête sur le blanchiment d'argent sur l'un ou l'autre des territoires européens, les enquêteurs puissent identifier le bénéficiaire économique qui se cache derrière un compte à numéros ou derrière une société qui est incorporée pour ces fins. Ces nouvelles normes étaient de nature à mettre en péril, en cas d'enquête, le plan de Bisailon et de Cantin qui ne tenaient pas à ce qu'on puisse apprendre qu'ils étaient les propriétaires de "Icreca Simons Finance Limited" et "Anerley Investment Limited". Bisailon et Cantin entreprennent alors de changer le nom des administrateurs des deux structures corporatives. Dans le cas d'"Icreca Simons Finance Limited", il s'agissait d'un Espagnol, du nom d'Alberto Ruis. N'appréciant pas d'avoir pour administrateur de la société appelée "Icreca Simons Finance Limited" un individu dont le nom est à consonance espagnole, Cantin et Bisailon choisissent un autre administrateur aux Bahamas du nom de Charles Reeses, ce qui devait conférer selon eux, plus de crédibilité à la compagnie.

Suite à l'adoption dans la loi Suisse des dispositions sur l'«identification de l'ayant droit économique», Me Yvan Cohen retransmet à Cantin en fiducie deux millions de dollars, le 27 octobre 1993. De ce montant, une somme de 1 850 000\$, ira au développement du MC. Le solde de 1 844 000\$, resté chez Me Yvan Cohen, sera divisé à part égale en vertu de l'entente de partage des commissions qui existait entre Bisailon et Cantin et déposé dans leurs comptes respectifs à la Société de Gestion de Fortune Mirelis à Genève. Sur le résiduel de 150 000\$, une traite de 50 000\$ sera transférée le 28 janvier 1993 à Me Yvan Cohen en Suisse pour renouveler l'incorporation des deux sociétés écrans "Icreca Simons Finance Limited" et "Anerley Investment Limited". Deux traites, la première d'un montant de 44 696,79\$, et la seconde, d'un montant de 41 579\$, seront expédiées respectivement le 12 et le 31 mai 1995 à "Royal Building System " pour couvrir la construction d'un

dispensaire au Chili au profit de la C.S.B.C.C<sup>86</sup>. La somme de 3 844 000\$ ayant initialement été déposée dans le compte placement fiduciaire de Me Cantin, cette somme génère des intérêts de 79 417,15\$. Cantin se servira de cette somme en novembre 1995 pour se payer des honoraires.

#### **4.7 INTERPRETATION DES COMPORTEMENTS DES VICTIMES : LES SBCC**

##### **4.7.1 Les victimes : les SBCC**

Comme dans le cas de la CSBPQ, la CSBCC est vieillissante. Un taux d'intérêt de 12½% pour six mois est un gain appréciable. Par ailleurs, la représentation faite par Bisailon aux Sœurs rejoint les objectifs sociaux de la congrégation : «l'aide aux assistés sociaux et aux défavorisés». Les terrains offerts en garantie hypothécaire aux Sœurs ont fait l'objet d'une évaluation par la firme Raymond Chabot Martin Paré réputée sérieuse. Ils évaluent les terrains à 12 500 000\$, soit une somme qui s'avère supérieure à la somme prêtée. La somme additionnelle de 11 800 000\$ accordée par Cantin aux SBCC, à l'occasion du second contrat de prêt de 4 millions, n'est nullement justifiée du point de vue du MC et n'a jamais été discutée au CA des SBCC. Ce montant résulte de la promesse faite par Cantin aux SBCC de leur trouver un projet dans lequel elles récupéreraient les pertes subies dans le projet Tritel-Hôtels. Il faut mettre au compte de l'acceptation de cette somme additionnelle, que la date de fin de mandat du CG des SBCC en place est proche. À cette date, Cantin et sœur Thérèse Dufour doivent rendre compte de leur administration à l'assemblée générale de toute la communauté, tant sur l'administration du "Fonds Joseph" que sur les investissements dans le projet Tritel-Hotel. Cantin attend de la somme additionnelle de 11 800 000\$, qu'il puisse avoir la capacité de prétendre devant l'assemblée générale de la communauté, que la perte de 15 millions de Tritel-Hôtels est récupérable à court terme par les prêts consentis à MC. Cette prétendue récupération va dans le sens de la promesse qu'il avait faite aux SBCC, afin d'éviter des poursuites criminelles pour son rôle dans Tritel Hôtels. Dans la convention de prêt que vont signer Roch Cloutier et la sœur Thérèse Dufour, sur le prêt de 4 millions de dollars,

---

<sup>86</sup> L'une des promesses faites par Bisailon et Cantin pour l'obtention du prêt de 5 550 000\$ de la CSBCC.



Cantin va inclure une clause spéciale spécifiant qu'il a rempli son engagement à combler la perte de Tritel-Hôtels. Il espère ainsi éviter que les SBCC ne reviennent sur l'affaire Tritel-Hôtels et que les SBPQ finissent par en entendre parler.

Quant à la sœur économe, l'acceptation de la somme 11 800 000\$ dans le second prêt de 4 millions de dollars, lui permet de mieux dissimuler au CG et devant le Chapitre générale de sa communauté qu'elle est dans l'incapacité de gérer le Fonds Joseph et conséquemment, éviter un blâme par ses pairs<sup>87</sup>. Cela relève de la neutralisation au sens où l'entendaient Sykes et Matza (1957). Le fait de coopérer avec Cantin offre à la sœur Thérèse Dufour les bonnes raisons, et l'autojustification indispensable à transgresser les normes morales dont elle reconnaît la validité.

#### 4.8 SYNOPSIS SUR LE MC : DE SEPTEMBRE 1992 À FEVRIER 1994

À l'échéance du prêt de 21 millions, le 30 juin 1993, Roch Cloutier n'a toujours pas obtenu le changement de zonage. Il est en étude de développement et en négociation avec ses principaux locataires. Il a ses entrées auprès de monsieur John Gardener, le président du comité exécutif de l'administration municipale du maire Jean Doré; cependant, ce dernier ne peut éviter le Bureau de consultation publique de Montréal (BCM). Aucun développement ne peut être entrepris, d'autant que le montant du prêt de 21 millions a été complètement diverti. Il est impossible de rembourser les SBPQ.

Dans la plupart des pays occidentaux, les entreprises du secteur privé assujetties aux règles des organismes, qui régissent le commerce des valeurs mobilières, doivent rendre compte régulièrement à leurs actionnaires de leur performance. Elles doivent expliquer leurs intentions, justifier leurs mauvais résultats et présenter leurs données financières sous une forme stantardisée et facilement compréhensibles par leurs

---

<sup>87</sup> Cantin dira des SBCC et particulièrement de l'incapacité de sœur Thérèse Dufour à gérer le "Fonds Joseph": «Elles n'étaient pas connaisseur dans le domaine des affaires, elles se fiaient sur les bons conseils de gestionnaires qu'elles engageaient pour les fins de l'administration de leur fonds de pension. Sœur Thérèse Dufour était l'économe générale de la congrégation depuis 25 ans, mais n'avait pas une connaissance du monde des affaires comme tel. Elle s'était toujours fiée sur les bons conseils de monsieur Antoine Chabot, comptable agréé, qui avait œuvré pour elle pendant plusieurs années. Lorsque monsieur Chabot est devenu malade, elle s'est fiée sur les conseils de John Lea que je lui avais présenté. Ce qui s'est avéré catastrophique! Par la suite, elles se sont retournées vers Guy Liebard, qui leur avait été présenté par moi mais, suggéré par monsieur Schmouth.» (9 avril 2002; Couronne/Int. Jean-Pierre Cantin)

actionnaires. Leur performance et leur capacité d'emprunt est évaluée et cotée systématiquement par des sociétés d'évaluation de crédit<sup>88</sup>. En juillet 1993, Marché central est encore une compagnie assujettie aux règles des organismes, qui régissent le commerce des valeurs mobilières et ses états financiers sont vérifiés par des vérificateurs agréés. Ces derniers suggèrent fortement à Cantin de démissionner à titre d'administrateur de MC du fait qu'il est en conflit d'intérêt. Le 15 août 1993, Cantin démissionne à titre d'administrateur de MC<sup>89</sup>. Le 4 novembre 1993, par une résolution des administrateurs de MC, Cantin décide de regrouper tous les prêts qui avaient été consentis à MC depuis le mois de décembre 1992. Ce regroupement donne un acte de fiducie et d'hypothèque en capital de 52 025 000\$. Le 19 novembre 1993, Cantin change le nom "Les Développements MCM" par "Marché central Métropolitain Inc" (MCM Inc.) et cristallise le montant de 52 025 000\$ sur la nouvelle corporation. Dans l'acte d'enregistrement de ce regroupement de prêts, signé par Roch Cloutier et lui-même, enregistré par le notaire André Bourassa, Cantin fait plutôt apparaître la date du 31 août 1994 alors qu'il est fait le 19 novembre 1993. Ce montant est arrondi dans l'acte d'hypothèque et de fiducie à 52 000 000\$. Le montant couvre tous les prêts, tant en capital qu'en intérêts courus ou qu'en accessoires consentis par la nouvelle corporation MCM Inc. De ce montant, il n'y a que 1 850 000\$ soit 5,27% qui a été transmis à Roch Cloutier le 19 novembre 1993, pour les fins de développement du MC. Roch Cloutier signe cet acte de fiducie et d'hypothèque avec 17 millions en frais d'honoraires pour lesquels MC ne reçoit aucune considération ceci, à la connaissance de Schmouth, Bisailon et du CA des SBCC. Le CA des SBPQ est laissé dans l'ignorance. S'il avait fallu que Cantin ou encore Schmouth explique ce fait aux SBPQ, il avait aussi fallu révéler la présence des SBCC dans le projet, ce que les SBPQ ignoraient, et justifier les montants divertis

---

<sup>88</sup> On trouve, chaque année, au Canada, comme aux États-Unis, de nombreux classements sur les 500 ou les 1000 plus grandes entreprises privées, avec un regard particulier sur les meilleures et les pires parmi celle-ci. Pour les organisations publiques, de telles informations sont beaucoup plus rares. Bien sûr, on dispose des cotes de crédit sur le Canada, les provinces, certaines grandes municipalités et un certain nombre de sociétés d'État. Mais les données proprement dites sur la performance des organisations publiques sont pour ainsi dire inaccessibles.

<sup>89</sup> Le Code de déontologie des Avocats spécifie dans son article 3.06.10 : « *L'avocat qui se retire d'un dossier pour un motif de conflit d'intérêt doit prendre les dispositions conservatoires nécessaires pour éviter au client un préjudice sérieux et prévisible* » Cantin n'avisera ni la congrégation des SBPQ ni celle des SBCC de sa démission comme membre du CA de MC.

en commission par Schmouth, Bisailon et Cantin.

TABLEAU IV: Montants inclus dans l'acte de fiducie et d'hypothèque en capital de 52 millions

	21 000 000\$	Deuxième prêt des Sœurs du Bon-Pasteur de Québec
	6 000 000\$	Honoraire d'engagement en faveur du prêteur.
	5 550 000\$	Premier prêt des Sœurs du Bon-Conseil de Chicoutimi.
	4 000 000\$	Deuxième prêt des Sœurs du Bon-Conseil de Chicoutimi.
	11 800 000\$	Honoraires d'engagement en faveur des Sœurs du Bon-Conseil de Chicoutimi.
	3 675 000\$	Médiane des intérêts capitalisés sur la valeur nominative de la débenture de 21 000 000\$ entre 15% et 20% (17.5%) selon les taux de la fiducie Desjardins.
Total	52 025 000\$	Valeur des actes de fiducies et d'hypothèques de la nouvelle corporation MCM. Inc.

Source : construit à partir du contre-interrogatoire de Jean-Pierre Cantin du 13 mai 2002. . Procès R c Denis Schmouth

Début janvier 1994, le Bureau de consultation public émet un avis d'excavation des terrains de la phase I du projet<sup>90</sup>. Cloutier, suite à cet avis, commence l'élévation des deux premiers édifices de la phase I du projet : le Club Price et Réno-Dépôt.

À l'automne 1994, Cantin n'étant plus membre du CA de MC, Cloutier engage la firme "Lapointe Rosenstein", une des filiales du développeur immobilier Jean Martineau, pour les fins d'un éventuel financement de MC par la Great-West Realities. La firme d'avocats McCarthy-Tétrault, mandatée par la Great-West Realities pour vérifier la viabilité financière de MC et la crédibilité des partenaires impliqués dans le

<sup>90</sup> Cet avis ne couvre pas les phases 2; 3; 4 et 5. Pour dézoner ces phases, il faut passer par tout le processus de consultation publique. La phase 1 comprend tous les terrains situés à l'ouest de la rue Chabanel et qui comprennent, selon le plan de développement : le Club Price, Reno-dépôt, Le bloc Restaurant, l'Équipeur et Futur-Shop. L'avis du Bureau de consultation publique n'est pas valable pour un permis de construction. Il n'est valable que pour un avis d'excavations. Pour construire, il faut s'acquitter d'une quittance de près de 1 millions à la Ville de Montréal.

projet, en vient à la conclusion que MC est insolvable en raison de l'ampleur de ses dettes et elle demande que Bisailon se retire du projet. Cette exigence entraîne l'échec des négociations avec la Great-West Realities<sup>91</sup>. Suite à cet échec, et au regard de l'expérience que Bisailon et Cantin ont tous deux dans le domaine immobilier, ils arrivent à la conclusion, qu'à court terme, le développement d'un site de 4,2 millions de pieds carrés est difficilement finançable sans recourir aux banques. Bisailon, est insolvable à cause de son passé de crédit, auprès des banques. MC ne peut servir de caution hypothécaire, du fait qu'il a accumulé environ 40 à 60 millions de dollars de dettes fiscales. De plus, en 1994 le secteur immobilier se relève difficilement de la récession économique de 1992. Les banquiers appliquent les règles strictes de sécurité et ne sont pas enclins à accorder du financement pour le développement de MC, et ce, d'autant plus que le site a un zonage agricole. Ainsi, ils finiront par retenir l'idée d'amener les SBPQ, réputées riches et capables d'avancer le capital de risques qu'exigent les banques, à s'impliquer financièrement dans le développement de MC. L'objectif visé est d'amener le MC à un stade substantiel de développement et, par la suite, de le fusionner, avec ses pertes fiscales accumulées, avec une ou l'autre des compagnies de Bisailon. Pour y arriver, il faut s'assurer les services de Schmouth, le gardien du patrimoine des SBPQ.

Le 31 août 1994, Cantin, à titre de représentant des prêteurs, reçoit un appel du notaire en chef de la Ville de Montréal. La Ville informe Cantin de son désir d'arrêter le chantier, alléguant le fait que Roch Cloutier a entrepris des constructions sans permis et en plus qu'il ne s'est pas acquitté de la somme qu'il s'était engagé à payer à la Ville de Montréal, relativement au nouvel aménagement du rond-point L'Acadie et du viaduc de la rue Chabanel. Cantin signera, lors de cette réunion, une convention entre la Ville de Montréal et MCM Inc., dans le but d'obtenir la mainlevée des clauses restrictives sur les terrains de MCM Inc<sup>92</sup>. Fort des informations à l'effet que

---

<sup>91</sup> Cantin négociera par la suite avec la Great West Life pour qu'elle retire son offre, moyennant le paiement des frais qu'elle avait investis pour son élaboration, c'est-à-dire : le paiement des honoraires d'architectes, d'ingénieurs et d'avocats et cetera.

<sup>92</sup> À cet effet, Cantin par une lettre à monsieur Albert Lawi de la Société de Gestion de Fortune Mirelis, lui demande de faire émettre deux lettres de garantie bancaire, l'une de 643 000\$ et l'autre d'un montant de 275 000\$, à l'ordre de la Ville de Montréal, par la BRC, pour couvrir la partie des coûts de

Roch Cloutier ne remplissait pas ses obligations envers la Ville, Cantin fait enquête auprès du MC et constate son état de quasi faillite<sup>93</sup>. Cantin convoque Roch Cloutier et lui présente un avis de défaut de paiement de sa dette hypothécaire et exige la prise de possession des actions de MCM Inc., ce à quoi Roch Cloutier consent le 1er septembre 1994, en échange d'une quittance le dégageant de toute responsabilité, tant envers MCM Inc., qu'envers les créanciers de MC. Cette quittance sera signée 8 jours plus tard, c'est-à-dire le 8 septembre 1994, par la compagnie 2973-8994 Québec Inc., compagnie personnelle de Roch Cloutier, et non par la compagnie 2953-7636 Québec Inc., par laquelle Roch Cloutier avait fait l'acquisition des actions de MC. Le 1er septembre 1994, bien que Roch Cloutier ne fasse plus partie du CA de MC Cantin (le prêteur), le 2 septembre 1994, adresse une lettre à Cantin-Larouche Avocats à l'attention de Me Cantin, avocat en fiducie, ès qualité dûment autorisé du prêteur (SBPQ) pour dire à Roch Cloutier de remettre les actions, officiellement à titre de dation en paiement<sup>94</sup> conformément à la convention de mise sous écrou intervenue le 4 novembre 1993, entre Cantin et les SBPQ puisqu'il y avait défaut de l'emprunteur (Roch Cloutier) de respecter ses obligations en vertu des différentes conventions de prêts. Cantin s'écrit à deux titres : à titre d'avocat en fiducie représentant le prêteur (SBPQ) et à Cantin-Larouche Avocats le fiduciaire des SBPQ (l'avocat en fiducie confère avec l'avocat en titre et c'est la même personne !). Le Code civil du Québec (CcQ) définit la dation en paiement dans son article 1799 comme : « *le contrat par lequel un débiteur transfère la propriété d'un bien à son créancier qui accepte de la recevoir à la place et en paiement d'une somme d'argent ou de quelque autre bien qui lui est dû* » En vertu de la dation en paiement consenti par Roch Cloutier le 1er septembre 1994, les actions de MC, qui étaient la propriété de la compagnie 2953-

---

travaux assumés par le MC, ce qui correspondait aux engagements de MC dans l'entente de convention avec la Ville.

<sup>93</sup> Il fait un rapport à Bisailon et à Schmouth, et leur fait part de la déchéance financière et corporative de M.C. Schmouth demande à Cantin de faire le nécessaire pour arrêter la saignée et qu'après, ils verront comment ils pourront présenter le dossier aux Sœurs, de façon à ce qu'ils puissent sauver les meubles et qu'il n'y ait pas une mise en place de privilèges, ce qui mettrait au grand jour les fraudes commises.

<sup>94</sup> Nous invitons le lecteur à garder à l'esprit dans la compréhension de la suite de nos analyses, que la dation en paiement par laquelle Cantin prend possession des actions de MC est dirigée contre les SBPQ. Conséquemment cette dation en paiement éteint la dette de 21 millions de dollars de Roch Cloutier envers les SBPQ.

7636 Québec Inc., deviennent la propriété des SBPQ mais sous le nom de Jean-Pierre Cantin en fiducie.

Début février 1994, Bisailon et Cantin organisent un voyage à Genève en compagnie de Schmouth. La justification que Cantin et Schmouth donnent à ce voyage aux SBPQ est qu'ils vont rencontrer certains banquiers suisses qui démontreraient de l'intérêt pour le financement d'une partie des terrains de MC. Mais la véritable raison de ce voyage est de «gâter» Schmouth qui n'avait jamais voyagé en Europe, dans le but de s'assurer de sa collaboration dans les représentations dolosives à venir aux SBPQ.

Le voyage est entièrement financé par Bisailon et Cantin. Lors de ce voyage, ils font une escale de deux jours à Paris. Ils séjournent à l'Hôtel Le Cryon, Place de la Concorde. L'addition totale pour deux nuits revient à 13 994\$ US. À Paris, Cantin fait visiter des musées à Schmouth. Les trois protagonistes sont reçus à souper chez Son Excellence Benoît Bouchard, Haut-Commissaire du Canada en France. Par la suite, les trois protagonistes quittent Paris pour Genève où ils séjournent à l'Hôtel Le Richmond. L'addition pour trois chambres revient à 5 719\$ US. Cantin offre en cadeau, chez Beaume et Mercier à Genève, une montre à Schmouth et une montre avec bracelet en or comme cadeau destiné à l'épouse de Schmouth. Bisailon et Cantin présentent Schmouth à monsieur Albert Lawi. Ce dernier lui ouvre un compte chez Gestion de Fortune Mirelis, le 21 février 1994 ; Bisailon et Cantin déposent alors 100 000\$ au profit de Schmouth à titre de participation dans le projet immobilier MC<sup>95</sup>. Bisailon, Cantin et Schmouth quittent Genève et font un détour à Heathrow Middlesex à Londres, où Cantin et Bisailon prennent un vol pour la Colombie plus précisément pour Cali, alors que Schmouth revient à Montréal.

Le voyage organisé par Cantin et Bisailon à Paris et à Genève en compagnie de Schmouth s'avère inutile pour le MC puisque aucun prétendu ou nouvel investisseur n'a été rencontré. De surcroît, le marché des investisseurs suisses n'a pas été

---

<sup>95</sup> Le mode opératoire de l'ouverture du compte suit le modus operandi habituel : Bisailon dépose 100 000\$ dans le compte en fiducie de Me Yvan Cohen à la Banque Cantrade Ormond Beurus et par la suite, Me Cohen redirige la somme dans le compte ouvert au bénéfice de Schmouth chez monsieur Albert Lawi, le gestionnaire des services financiers de Mirelis.

prospecté. Il faut mettre en exergue que, dans les conditions du prêt de 21 millions de dollars accordé par les SBPQ, le 14 décembre 1992, les Sœurs avaient exigée que Schmouth fasse partie du CA de MC, qu'il assiste aux réunions, fasse des rapports à la communauté et protège leurs intérêts. Schmouth se voit donc récompensé par Cantin et Bisailon de 100 000\$ pour avoir fermé les yeux sur des faits qui auraient empêché l'octroi des prêts et leur prorogation et pour s'assurer d'avance de sa collaboration. L'acceptation de la somme de 100 000\$ par Schmouth établit l'actus reus de la commission secrète relatif à l'article 426 (1) (a) (2) (3) du C.cr.C. qui stipule :

(1) «*commet une infraction quiconque, selon le cas :*

a) *par corruption :*

(i) *donne ou offre, ou convient de donner ou d'offrir, à un agent,*

(ii) *étant un agent, exige ou accepte ou offre ou convient d'accepter, de quoi que ce soit,*

*une récompense, un avantage ou un bénéfice de quelque sorte à titre de contrepartie pour faire ou s'abstenir de faire, ou pour avoir fait ou s'être abstenu de faire, un acte relatif aux affaires ou à l'entreprise de son commettant ou pour témoigner ou s'abstenir de témoigner de la faveur ou de la défaveur à une personne quant aux affaires ou à l'entreprise de son commettant. [...]*

(2) Fait de contribuer à l'infraction - *Commet une infraction quiconque contribue sciemment à la perpétration d'une infraction visée au paragraphe (1).*

(3) Peine - *Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans quiconque commet une infraction prévue au présent article».*

L'honorable Juge Corey précise dans l'arrêt Kelly c. R (1992) que l'actus reus de la commission secrète doit comporter trois éléments : **1) l'existence d'un mandat ; 2) l'acceptation par l'agent d'un bénéfice à titre de contrepartie pour faire ou s'abstenir de faire un acte relatif aux affaires de son commettant ; 3) l'omission de la part de l'agent de divulguer d'une façon appropriée et en temps opportun la source, le montant et la nature du bénéfice.**

La mens rea requise, doit être établie pour chacun des trois éléments de l'actus reus :

I) **L'existence d'un mandat** : dans les conditions du prêt de 21 millions de dollars, rédigé le 21 décembre 1992, Schmouth était titulaire d'un mandat

et celui-ci consistait notamment à faire partie du CA de MC ; faire des rapports à la communauté des SBPQ et protéger leurs intérêts.

- II) **L'acceptation par l'agent d'un bénéfice à titre de contrepartie** : Une somme de 150 000\$ a été remise par Bisaillon en décembre 1992 à Schmouth. Cette somme a servi à remercier Schmouth de n'avoir pas posé de questions sur des faits qui auraient empêché l'octroi des prêts de 4,2 et 21 millions en plus des prorogations du prêt de 21 millions.
- III) **L'omission de la part de l'agent de divulguer** : Schmouth s'est gardé d'aviser les SBPQ du bénéfice de 100 000\$ que Cantin et Bisaillon lui avaient consenti<sup>96</sup>.

---

<sup>96</sup> Tous ces cadeaux ont valu à chacun des trois comparses des accusations de corruption. L'acte d'accusation est libellé comme suit : «[...] par corruption, exigé ou accepté ou offert ou convenu d'accepter de Jean Alain Bisaillon et Jean-Pierre Cantin, une récompense, un avantage ou un bénéfice, soit : une somme supérieure à 5 000,00\$, à titre de contrepartie pour faire ou s'abstenir de faire ou pour avoir fait ou s'être abstenu de faire un acte relatif aux affaires ou à l'entreprise de son commettant, ou pour témoigner ou s'abstenir de témoigner de la faveur ou de la défaveur à une personne quant aux affaires ou à l'entreprise de son commettant, commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 426 (1) a) (ii) (3) du Code criminel.»



**CHAPITRE V : DÉPOSSESSION DU MARCHÉ  
CENTRAL MÉTROPOLITAIN INCORPORÉE**

## **5.1 LES FAITS**

Suite à la dation en paiement de Roch Cloutier, Cantin et Schmouth organisent une rencontre préparatoire sur l'objet de la présentation qu'ils feront au CG des SBPQ, le 13 septembre 1994. Lors de cette réunion, ils doivent informer les Sœurs de l'état de la situation du MC et des mesures prises ou à prendre pour assurer la protection des sommes qu'elles avaient prêtées pour son développement<sup>97</sup>. Cantin prépare avec Schmouth, un plan comportant trois scénarios: les plans A, B et C avec des explications sur ce qui serait fait en vertu de chaque scénario. Parallèlement à cette réunion préparatoire, le développeur immobilier Jean Martineau obtient de Cantin et Bisailon un mandat de trouver un financement intérimaire d'un montant de plus ou moins 25 millions de dollars auprès d'une institution financière. Il peut ainsi être présenté aux Sœurs comme le nouveau gestionnaire du projet MC en remplacement de Roch Cloutier. Martineau reviendra auprès de Cantin et Bisailon avec une offre de financement de la Banque Royale du Canada (BRC) précisant que la banque est prête à faire un crédit au MC pour une somme de 25 millions de dollars, mais à condition que le prêt soit garanti par des valeurs que possèdent les Sœurs. La BRC exige en outre que ces valeurs équivalent ou soient d'une somme un peu supérieure au montant du prêt et qu'elles soient constituées majoritairement d'obligations d'épargne.

Le 13 septembre 1994, Schmouth et Cantin annoncent aux Sœurs que Roch Cloutier est incapable de rembourser le prêt de 21 millions et qu'il a été expulsé du projet. Depuis lors, toutes les actions de la compagnie MC seront détenues par elles en fidéicommiss par le bureau Cantin-Larouche Avocats.

### **5.1.1 Le plan A**

Le plan A est la prise de possession immédiate du projet par les Sœurs, et la réalisation des garanties au meilleur prix du marché. Ce plan implique un arrêt des travaux, et la mise en vente des terrains avec des constructions inachevées, le

---

<sup>97</sup> Il faut mettre en exergue que Schmouth fait face à la pression des Sœurs : le projet n'avance pas, le prêt de 21 millions de dollars arrive à son terme.

paiement prioritaire des créances destiné aux sous-traitants est estimée entre 4 et 5 millions de dollars. Le plan A a l'avantage d'être sûr et non spéculatif. Par contre, le désavantage qu'il comporte est qu'il ne peut être réalisé que dans un délai variant entre 4 et 7 ans, donc au-delà de la date de décembre 1997, date de fin du chapitre du CA des SBPQ en place. Les frais d'honoraires et de réalisation de ce plan ont été estimés par Cantin et Schmouth à un million de dollars et son exécution entraîne une perte sèche de plusieurs millions de dollars, ce qui aurait pour conséquence que les SBPQ ne seraient plus en mesure de récupérer entièrement leur prêt de 21 millions de dollars.

### 5.1.2 Le plan B

Le plan B consiste dans l'acceptation d'un partenariat pour le développement des phases I, II et III du projet avec la Great-West Realities<sup>98</sup>. Dans le cadre de ce scénario, la Great-West Realities s'engage à rembourser la somme de 21 millions de dollars prêtée par la congrégation des SBPQ à MC à compter d'octobre 1994, à raison de 200 000\$ par mois, jusqu'à la finalisation de la phase I du projet prévue en mars 1995. La Great-West Realities, une fois la phase I complétée et les locataires en place, accepterait d'acheter cette phase I du projet à un prix devant être déterminé selon la rentabilité des baux qui seraient conclus à ce moment-là. Il y aurait ensuite paiement d'intérêts d'environ 500 000\$ par mois à compter de la construction de la phase II, qui devrait prendre fin en novembre 1996. Puis encore un paiement d'intérêts de 500 000\$ par mois jusqu'à la finalisation de la phase III, fixée en novembre 1998. Il y aurait aussi remboursement d'une partie du capital en fonction du prix de vente convenu avec Great-West Realities pour la phase II et un autre remboursement du solde de capital versé en l'an 2000, qui serait fonction du prix d'acquisition de la phase III par la Great-West Realities. L'avantage de ce plan pour la Great-West Realities, tient au fait qu'elle profite du financement intérimaire pour acheter à rabais les installations, en demandant une escompte d'environ 10,5 millions de dollars basé

---

<sup>98</sup> Les phases I, II, et III devaient maximiser le potentiel locatif des terrains en ayant des magasins à grande surface sur des terrains qui étaient le plus facilement accessibles par les voies routières actuelles, soit le boulevard l'Acadie, l'autoroute Métropolitaine et la Rue Chabanel. La rue Chabanel devait être par la suite ouverte avec un tunnel que la ville de Montréal s'était engagée à construire et qui est construit aujourd'hui.

sur un rendement de 12,5%. Le désavantage pour les SBPQ, c'est que rien ne serait terminé avant l'an 2000 et peut-être même après.

### **5.1.3 Le plan C**

Le plan C consiste dans une prise de contrôle des opérations du MC par les SBPQ par un financement intérimaire assurant le développement de l'ensemble du projet. Ce plan prévoit le paiement d'intérêts de 200 000\$ par mois aux SBPQ à compter du mois d'octobre 1994 jusqu'à la fin des constructions et du refinancement par les Sœurs, une garantie des financements intérimaires serait assurée par la mise en garde des obligations d'épargne de la congrégation. En plus du fait que, les Sœurs exerceraient un contrôle sur les dépenses et toutes les phases de développements et de constructions du projet. Le plan prévoit aussi qu'il y aura transformation du paiement de la dette de 21 millions en actions de MC ce qui assurera un rendement sur cette partie de la dette. Le développement et le financement de la phase II, va se faire sans déboursé additionnel de la part de la congrégation, et en plus d'un paiement intérimaire de 500 000\$ sur le capital restant de la dette de 21 millions à compter du développement de la phase II. Une fois la construction de la phase II complétée, une partie de la dette de 21 millions sera transformée en action de MCM Inc., assurant, sous forme de dividendes, un rendement sur cette partie de la dette. Le développement de la phase III se ferait ensuite selon le même scénario : soit un financement intérimaire garanti par la congrégation sans déboursement de fonds avec transformation de tout le solde de la dette de 21 millions en actions de MC assurant un rendement sur le placement et ce, pour le nombre d'années qu'il plaira à la congrégation et les Sœurs pourront revendre les actions en tout temps selon les vœux de la congrégation.

L'avantage du plan C pour les Soeurs, tient au fait que le contrôle des phases de développement du MC serait assuré par la congrégation. Les SBPQ bénéficieraient alors d'un paiement d'intérêts sur la dette de 21 millions durant les phases du développement et des constructions. Elles bénéficieraient aussi d'un rendement assuré sur la dette transformée en actions. Le contrôle des échéanciers de construction passerait sous la supervision des Sœurs. Le prix de vente des bâtisses s'établira au

moment le plus opportun et le plus rentable pour la congrégation. Selon Cantin et Schmouth, le plan C ne présente aucun désavantage pour la congrégation.

## **5.2 CAUTIONNEMENT DES MARGES DE CREDITS : REALISATION DU PLAN C**

Le 28 septembre 1994, le CA des Sœurs mandate Cantin pour la mise en oeuvre du plan C. Il devient le Président du CA de MC avec pour mandat de s'assurer que le développement se fasse à un rythme accéléré, conformément au plan C. À cet effet, Cantin et Bisaillon concluent un contrat avec la Société Immobilière Jean Martineau pour assurer le développement de MC par sa compagnie de construction Excel, en remplacement de Roch Cloutier.

### **5.2.1 Première marge de crédit : 25 millions à la BRC**

Le 20 octobre 1994, les Sœurs prennent une résolution en conseil et confient à Cantin le mandat de constituer une caution personnelle de la congrégation par la mise en gage de leurs obligations d'épargne du Canada gérées par le Trust Général pour une valeur de 27 millions de dollars, afin de garantir une marge de crédit de 25 millions de dollars auprès de la BRC, pour le financement intérimaire de la phase I du projet<sup>99</sup>. C'est le 21 octobre 1994 qu'a lieu la réunion de clôture de la convention de facilité de crédit. À la même date, la BRC demande à Me Cantin de leur émettre un avis juridique sur la viabilité et l'existence corporative de MCM Inc. Une lettre de la firme d'avocats Cantin-Larouche fournit l'opinion juridique et donne l'identité de la personne morale non identifiée dans les documents signés. Suite à cet avis juridique, une lettre de financement de 25 millions de dollars de la BRC est adressée à MC, acceptée par Cantin et Schmouth pour une période d'un an expirant le 15 octobre 1995. Après ce cautionnement, les Sœurs exigent de Martineau des rapports progressifs sur l'avancement des travaux, et l'état des dépenses et des réunions tous les mois avec le CA des SBPQ. Les Sœurs précisent à Cantin et à Schmouth que le mandat donné à Cantin pour la mise sur pied du plan C doit être réalisé en collaboration et sous la surveillance de Schmouth qui doit faire une vérification des

<sup>99</sup> Il faut mettre en exergue que lorsqu'il a été question du cautionnement du prêt de 25 000 000\$ à la BRC les fiduciaires du fonds Corail ont contesté l'octroi de ce prêt, alléguant que les sœurs n'avaient pas obtenu l'approbation du Saint-Siège.

déboursés selon les rapports qui seront transmis mensuellement par la société immobilière Jean Martineau<sup>100</sup>.

### 5.2.2 Financement de 50 millions : Hydro-Québec

Le 12 octobre 1994, le CA de MC (c'est-à-dire Schmouth et Cantin) donne un mandat exclusif à Hypnat Limitée Courtiers (Bisaillon), pour la vente ou le refinancement des terrains de la phase I en développement, propriété de MC, pour un montant minimum de 50 000 000\$, moyennant une commission payable à Hypnat Limitée Courtiers de 5 000 000\$ (10% du 50 millions de dollars). Le 11 avril 1995, Bisaillon obtient d'Hydro-Québec, qui agit comme fiduciaire de la Caisse de retraite de ses employés, un prêt d'un montant en capital de 30 millions par le biais de son ami Jacques Bourré<sup>101</sup> (celui là même qui lui avait présenté Roch Cloutier initialement) à certaines conditions :

1. la compagnie du MCM Inc. devra dévoiler le nom de ses propriétaires ultimes ;
2. la compagnie du MCM Inc. devra fournir à Hydro-Québec une hypothèque de premier rang sur les terrains de la phase I du projet ;
3. comme la phase I du développement n'est pas encore terminée, la compagnie du MCM Inc. devra fournir à Hydro-Québec une lettre de crédit de 7 millions qui garantit que les travaux de la phase I seront terminés ; cette lettre est valable jusqu'au 20 juin 1996 à moins d'avoir été renouvelée ou remplacée par une semblable lettre 30 jours avant l'échéance ;
4. une clause du contrat de prêt devra stipuler qu'Hydro-Québec jouira d'une option d'achat de la phase I du développement au prix de 43 millions une fois que sa construction sera terminée<sup>102</sup> ;
5. une clause additionnelle permet au propriétaire de refuser de vendre à ce prix.

<sup>100</sup> Il s'opère à nouveau ici un changement au CA de MC: Cantin devient le président du CA., messieurs Martineau et Schmouth deviennent les administrateurs. Quelques jours plus tard, Jean Martineau démissionne à titre d'administrateur et garde ses fonctions de développeur. Il reste alors dans le CA de MC Cantin et Schmouth.

<sup>101</sup> La présence du courtier en financement immobilier Jacques Bourré est motivée par le fait que le courtier Bisaillon est considéré par les employés de la Caisse de retraite d'Hydro-Québec, comme persona non grata. Il est sous enquête par un des avocats de cette compagnie, Me Godin de Grandpré pour des transactions qu'il a faites avec Assurance-vie-Desjardins. Cette compagnie avait englouti des pertes de 25 000 000\$ dans son projet à l'île des Sœurs, sommes détournées par Bisaillon à travers la société écran Branford Internationale. L'implication de la compagnie Hydro-Québec est motivée par le fait qu'elle cherche à diversifier ses placements par le biais de l'immobilier.

<sup>102</sup> L'option d'achat donnée à Hydro-Québec pourrait être réduite à 32 millions si les conditions qui étaient prévues à l'offre n'étaient pas rencontrées dans un délai également précisé dans cette offre. Ces conditions ont trait à la finition des bâtiments, et aux baux en force, y compris l'aménagement paysager conforme aux Lois et règlements en vigueur.

Dans ce cas, il devra payer 5 millions à Hydro-Québec à titre de dommages liquidés.

6. la somme de 5 millions sera garantie par une hypothèque additionnelle de 5 millions qui grèvera le site de la phase I.
7. le prêt devra être remboursé dans 3 ans et le taux d'intérêt du prêt est fixé à 10% l'an, payable mensuellement à raison de 250 000\$ par mois.

Dans une lettre envoyée à Me Lucien Perron, représentant d'Hydro-Québec, Me Cantin désigne les SBPQ et les SBCC comme les propriétaires ultimes de la compagnie MCM Inc. Comme une hypothèque de premier rang grève déjà le terrain et les bâtiments de la phase I du projet, Cantin obtient des SBPQ le 8 juin 1995, qu'elles cèdent leur premier rang de créancier hypothécaire sur le terrain de la phase I en développement, en faveur d'Hydro-Québec comme fiduciaire de la caisse de retraite de ses employés. Cantin assure les SBPQ que cette hypothèque sera incessamment remplacée par une hypothèque de troisième rang de 3 millions sur les mêmes immeubles et qu'elles conserveront leur premier rang de créancier hypothécaire sur le reste du terrain du MC. Le prêt de 30 millions d'Hydro-Québec va servir à rembourser le premier crédit de 25 millions accordé par la BRC libérant ainsi les obligations d'épargnes des Sœurs en sus des intérêts de 280 012,33\$, pour un grand total de 25 280 012,33\$<sup>103</sup>. La première marge de crédit de 25 millions de dollars de la BRC est épuisée. Outre les sommes de 200 000\$ à payer mensuellement en intérêts aux SBPQ et de 100 000\$ à payer mensuellement en intérêts aux SBCC, il y a des frais de construction, de gestion et les commissions payées à Jean Martineau (1% du montant de 25 millions soit 250 000\$), pour avoir obtenu un financement de la BRC. Afin de finaliser le développement de la phase I et entamer celle de la phase II qui devait contenir le terminal de fruits et légumes, il faut donc obtenir à nouveau du crédit.

### **5.2.3 Deuxième marge de crédit : 25 millions à la BRC**

Le 20 juin 1995, la BRC ouvre une nouvelle facilité de crédit de 25 millions à la compagnie MCM Inc. Le financement est cautionné par les SBPQ pour permettre la continuation des travaux, et s'assurer du remboursement de leur mise de fonds de 21

<sup>103</sup> Ces intérêts sont dus au fait que le déboursé a été fait 2 ou 3 jours plus tard. La BRC demande des sommes additionnelles afin de couvrir les intérêts sur la marge de crédit de 25 millions de dollars pour les jours qui ont été non couverts.

millions. Ce cautionnement est fait avec les mêmes modalités que le premier cautionnement d'octobre 1994 ; c'est-à-dire une hypothèque mobilière avec garde par la BRC sans dépossession sur les titres des Sœurs ayant une valeur marchande de 27 millions, expirant le 15 décembre 1995. La journée suivant la séance de clôture du crédit de 25 millions à la compagnie MCM Inc., le 21 juin 1995, la BRC émet une lettre de crédit de 7 millions pour répondre aux exigences d'Hydro-Québec comme fiduciaire de la Caisse de retraite de ses employés.

#### **5.2.4 Troisième marge de crédit : 10 millions à la BCI**

Le 16 janvier 1996, le MC est à la limite des sommes disponibles pour les fins de son développement, d'autant plus que la marge de crédit consentie par la BRC avait été amputée d'un montant de 7 millions de dollars afin de remplir les exigences d'Hydro-Québec en plus de payer les honoraires de gestion dus à Martineau. Schmouth et Cantin sollicitent une nouvelle marge de crédit de 10 millions auprès des SBPQ pour finaliser entre autres le terminal de fruits et légumes et se porter acquéreurs des terrains de la SEC H.Pomerleau. Mais les gestionnaires de la BRC décident plutôt de consentir un prêt conventionnel sur le terminal de fruits et légumes, puisque pour la Banque, il s'agissait d'un immeuble à usage unique avec locataire unique "*One tenant to one building*". En plus, la Banque faisait une dépréciation de la valeur du terminal de fruits et légumes, ce qui réduisait d'autant la marge de crédit de 10 millions demandée. Suite aux exigences de la BRC, Bisailon rencontre son ami Armando Pertuja, devenu directeur principal de la BCI, anciennement directeur de la Banco Nazionale del Lavoro qui a déjà été en litige avec Bisailon. Ce litige a été réglé en juin 1993, par un paiement puisé à même la facilité de crédit de 5 550 000\$ des SBCC. Contrairement à la BRC, la BCI consent la marge de crédit avec, pour garantie la mise sous écrou à même d'autres valeurs mobilières que celles déjà immobilisées à la BRC totalisant 10 500 000\$ en faveur de la BCI pour une marge de crédit de 10 millions de dollars en faveur de MC, remboursable le 31 janvier 1997.

#### **5.2.5 Quatrième marge de crédit : 25 millions à la BCI**

La somme de 10 millions n'est pas suffisante pour acquérir les terrains de la SEC H-Pomerleau. Le 8 février 1996, moins de 30 jours après le déboursé de la marge de



crédit de 10 millions de la BCI, Schmouth et Cantin reviennent devant le CA des SBPQ avec une lettre d'offre de financement additionnel de la BCI de 25 millions, avec les mêmes conditions et les mêmes formalités que pour la première marge de crédit de 25 millions de la BRC, remboursable le 30 avril 1997. La somme de 25 millions devenant très mince en disponibilité pour les fins de développement de MC, il faut s'assurer d'une marge de crédit additionnelle pour la suite des opérations que Bisailon et Cantin estiment à 30 millions.

### 5.2.6 Cinquième marge de crédit : 30 millions à la BCI

Cantin et Bisailon entreprennent des négociations avec le directeur Armando Pertuja de la BCI. D'une part, pour que la BCI prenne la place de la BRC sur la deuxième marge de crédit de 25 millions de la BRC qui était à terme ; d'autre part, pour obtenir un financement de 30 millions. Le 5 mai 1996, Cantin et Bisailon reçoivent l'offre de financement d'un montant de 30 millions de la BCI et une offre de financement de 27 millions en remplacement de la BRC. Afin de s'assurer l'aide de Schmouth dans les représentations dolosives à faire aux Sœurs sur la validation de cette cinquième marge de crédit, Bisailon et Cantin organisent une réunion le 4 avril 1996<sup>104</sup> en compagnie de Schmouth, où ils consentent à ce que les profits éventuels advenant la revente du projet, que les gestionnaires du fonds de pension d'Hydro-Québec estimaient entre 120 millions et 150 millions, soient séparés un tiers, un tiers, un tiers<sup>105</sup>. En plus du tiers revenant à Schmouth, Bisailon rajoute dans la convention de partage de commission, une somme de 500 000\$ au profit de Schmouth<sup>106</sup>. La convention a donc deux buts :

1. partager les profits en cas de vente du projet entre les trois protagonistes ;
2. convenir d'une commission de 500 000\$ au profit de Schmouth, afin qu'il pèse de tout son poids pour que les Sœurs accordent la marge de crédit de 30 millions.

<sup>104</sup> Annexe VI : Convention de partage des profits advenant la revente du projet.

<sup>105</sup> Me Cantin et le courtier Bisailon prévoyaient sur la vente du MC après soustractions des dettes, un profit net entre 40 ou 50 millions de dollars.

<sup>106</sup> À ce stade, ce ne sont plus seulement les Sœurs qu'il faut convaincre, il faut aussi convaincre Schmouth. C'est lui l'homme de confiance des Sœurs et il fait quotidiennement face à la pression de la sœur économiste.

Le mercredi 8 mai 1996, Schmouth et Cantin se présentent devant la CG des SBPQ pour trois fins bien précises<sup>107</sup> :

1. présenter une offre «bidon» fabriquée de toutes pièces par Bisailon, Cantin et le notaire Gilles St-Pierre, d'un pseudo refinancement global de 115 millions obtenu par Bisailon auprès d'une institution financière appelée "Fincom Investments Corporation" de Suisse, qui accepterait de rembourser les sommes consenties par les Sœurs et d'assurer la fin des travaux ;
2. obtenir une marge de crédit de 30 millions des Sœurs ;
3. obtenir des Sœurs une somme de 27 millions qui devrait servir à rembourser la marge de crédit de la BRC, consentie le 20 juin 1995 et qui venait à échéance.

De guerre lasse, les Sœurs formulent un avis favorable sur les cautionnements des marges de crédits additionnelles de 30 millions et de 27 millions de dollars.

---

<sup>107</sup> Que Bisailon appelle le «dernier grand coup» (11 avril 2002 Jean-Pierre Cantin ; C/ Int).

**TABLEAU V:** Récapitulatif des montants prêtés et cautionnés par les deux communautés religieuses et par la Caisse de retraite des employés d'Hydro-Québec pour le développement du MC.

	21 000 000\$	Deuxième prêt consenti par les SBPQ le 14 décembre 1992.
	5 550 000\$	Premier prêt consenti par les SBCC le 22 juin 1993.
	4 000 000\$	Deuxième prêt consenti par les SBCC le 7 octobre 1993.
	30 000 000\$	Prêt consenti par la Caisse de retraite des employés d'Hydro-Québec le 11 avril 1995.
	25 000 000\$	Deuxième marge de crédit cautionnée par les SBPQ à la BRC le 20 juin 1995.
	10 000 000\$	Première marge de crédit cautionnée par les SBPQ à la BCI le 16 janvier 1996.
	25 000 000\$	Deuxième marge de crédit cautionné par les SBPQ à la BCI le 8 février 1996.
	30 000 000\$	Troisième marge de crédit consentie le 8 mai 1996 par les SBPQ mais non encore touché à la BCI.
Total	150 550 000\$	Magnitude des prêts et des cautionnements des deux communautés religieuses et la Caisse de retraite des employés d'Hydro-Québec dans le projet MC.

Source : construit à partir du contre-interrogatoire de Jean-Pierre Cantin du 13 mai 2002. Procès R c Denis Schmouth

Le 9 avril 1996, Schmouth renonce à la convention de partage de commission parce que, dit-il, si cette convention était un jour portée à la connaissance de qui que ce soit il serait dans une position très difficile voire intenable. Il souligne également à Cantin : *«tu devrais y penser toi aussi, c'est la même chose pour toi Pierre»* (11 avril 2002 Jean-Pierre Cantin ; C/ Int). Cantin rédige à cet effet une lettre, annulant la convention signée le 4 avril 1996.

Le fait que Schmouth renonce subséquemment aux avantages ou au bénéfice de la

convention de partage de commission ne peut être une considération légale empêchant la commission de l'infraction relatif à l'article 426 (1) a) (2) (3) du C.cr.C. Les principes dégagés par la Cour Suprême dans l'arrêt Kelly c. R (1992), permettent de comprendre qu'une fois qu'il y a mandat et acceptation d'un bénéfice secret, il y a commission secrète. C'est le caractère secret et non le bénéfice qui est l'élément essentiel de l'infraction. Le bénéfice n'a pas non plus à être versé instantanément pour qu'il y ait commission secrète. La mens rea requise pour chacun des éléments de l'infraction de commission secrète, des gestes et activités posés par Bisailon, Cantin et Schmouth. La preuve évidente de l'actus reus en l'espèce permet de tirer une inférence suffisante de la présence de la mens rea<sup>108</sup>.

### 5.3 LES ELEMENTS DE TROMPERIES

Cantin, en sa qualité d'avocat spécialisé en droit des affaires, sait que quand on reprend par la dation en paiement les biens qui ont été donnés en garantie, les dettes sont éteintes. Cantin, comme fiduciaire des SBPQ, exerce cette dation en paiement contre Roch Cloutier, mais fait ignorer aux Sœurs les conséquences juridiques de cette dation sur la garantie à charge flottante offerte aux Sœurs sur le prêt de 21 millions. Par cette dation, le Marché cntral appartient d'ores et déjà à la CSBPQ Par contre, ce que Cantin fait croire aux Sœurs lors de la réunion du 13 septembre 1994 est que Roch Cloutier a été expulsé du projet parce qu'il était incapable de mener un projet de l'envergure du MC à terme et, par conséquent, il était incapable de rembourser la dette de 21 millions de dollars. Ce faisant, Cantin laisse croire aux Sœurs qu'elles sont les créancières du MC et que le MC est une entité distincte de la CSBPQ. La conséquence de ce mensonge est que, lorsque les Sœurs choisissent le plan C, elles cautionnent des prêts dans un projet qui leur appartient sans toutefois le

<sup>108</sup> Cette convention de partage de commission a valu aux trois comparses une accusation de commission secrète à la Cour du Québec (chambre criminelle). L'acte d'accusation est libellé comme suit : «*Au cours du mois d'avril 1996, à Québec, district de Québec, étant un agent de la Congrégation des Sœurs du Bon Pasteur de Québec, a, par corruption, exigé ou accepté ou offert ou convenu d'accepter de Jean Alain Bisailon et Jean-Pierre Cantin, une récompense, un avantage ou un bénéfice, soit : une somme supérieure à 5 000,00\$, à titre de contrepartie pour faire ou s'abstenir de faire ou pour avoir fait ou s'être abstenu de faire un acte relatif aux affaires ou à l'entreprise de son commettant, ou pour témoigner ou s'abstenir de témoigner de la faveur ou de la défaveur à une personne quant aux affaires ou à l'entreprise de son commettant, commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 426 (1) a) (ii) (3) du Code criminel.*». Procès Denis Schmouth 9 avril 2002

savoir. D'autre part, avec le transfert de propriété de MC aux Sœurs, Cantin s'était gardé de radier les garanties hypothécaires données aux Sœurs sur le prêt de 21 millions de dollars. Ce faisant, il garde en sa possession les garanties hypothécaires données aux Sœurs sur le prêt de 21 millions et l'acte de dation en paiement consenti par Roch Cloutier. Cette double possession permet d'une part à Cantin de se servir de la dation pour pouvoir accrédi-ter en cas d'enquête criminelle, la thèse voulant que MC ait déjà remboursé aux Sœurs sa dette de 21 millions<sup>109</sup>. D'autre part, la non radiation des garanties hypothécaires données aux Sœurs sur le prêt de 21 millions permet à Cantin de prétendre que les Sœurs ont juste prêté de l'argent à MC sans que le MC ne leur appartienne. C'est ce flou juridique entretenu par Cantin sur les véritables propriétaires du MC qui est à la base de la demande de la BRC et de Me Godin Granpré, avocat instrumentant le prêt d'Hydro-Québec, d'exiger de Cantin l'identité de la personne morale non identifiée dans les documents signés, ce que le bureau d'avocats Cantin-Larouche fera le 21 octobre 1994 pour la BRC et le 8 juin 1995 pour le prêt de la Caisse de retraite des employés d'Hydro-Québec.

### 5.3.1 Les plans A, B et C

Les plans A, B et C sont élaborés et établis en fonction de l'acceptation par les Sœurs du plan C. Dans ce plan, les Sœurs doivent elles-mêmes assumer le développement et le financement du projet. Autrement dit, les plans A et B ne sont que des "écrans de fumée"; le plan B est impossible à réaliser, car l'offre d'achat de la Great-West Realities a déjà été retirée au moment où Cantin et Schmouth le présentent aux Sœurs. Quant au plan A, ils le présentent comme étant suffisamment désavantageux pour que les Sœurs l'écartent. En outre, Cantin ment délibérément aux Sœurs en leur laissant entendre que le MC a toujours un énorme potentiel alors qu'il sait, pour avoir lu le rapport du bureau d'Avocats McCarthy-Tétrault, que l'affaire n'est pas viable. Malgré ce rapport, il concocte, en compagnie de Schmouth, les scénarios A, B et C

<sup>109</sup> La somme de 6 millions de dollars d'honoraires de renouvellement du prêt de 21 millions, n'était en fait qu'une supercherie planifiée par Cantin et Bisailon en fonction de la dation en paiement qui était à venir. D'autant plus que les SBPQ ignoraient l'existence de cette somme. La supercherie se situe sur le fait qu'advenant une vente de MCM Inc., sur le montant de 52 000 000\$, Cantin et Bisailon auront un montant additionnel de 6 millions (chacun 3 millions) Puisque Cantin exerce la dation en paiement pour les SBPQ, la dette des SBCC reste réelle en plus des honoraires additionnels de 11 800 000\$ cristallisés sur l'ensemble des éléments d'actifs de MCM Inc.

qu'il propose aux SBPQ, non pas pour leur emprunter de l'argent pour le développement du MC, mais pour obtenir qu'elles cautionnent des marges de crédits en faveur d'un projet qu'il savait non viable financièrement. En cela, il se rend à nouveau coupable de fraude, au sens de l'article 380 (1) du C.cr.C.

Le plan A : Schmouth et Cantin insistent sur le fait qu'il n'y aura pas de paiement d'intérêts jusqu'à la réalisation complète des garanties. Dans les autres plans, ils proposent un paiement d'intérêts mensuels, ce qui permet de bonifier le plan C. La supercherie dans le plan A est fondée sur la connaissance qu'une administration sortante ne reporte pas sur la nouvelle administration les problèmes rencontrés au cours de son mandat. Cantin et Schmouth connaissant la fin prochaine du mandat du CA des SBPQ en place fixée en décembre 1997, présentent le plan A en indiquant qu'il ne sera achevé qu'après la fin du mandat du CA de la congrégation.

Le plan B : L'exigence de la Great-West Realities à l'effet que Bisailon se retire du projet a entraîné le rejet de cette offre par Cantin à l'automne 1994, lorsque Roch Cloutier a sollicité un partenariat avec cette firme. Il est présenté le 13 septembre 1994 aux Sœurs, alors qu'il n'est plus d'actualité dans la mesure où la Great-West Realities a retiré son offre. Cantin et Schmouth, dans le but de faire diversion, puisque leur stratégie est d'amener les Sœurs à retenir le plan C, présentent le plan B, qui n'est plus d'actualité, avec des «pour» et des «contre». Cantin et Schmouth présentent ce plan comme un plan éminemment spéculatif. Si les Sœurs venaient à l'accepter, le contrôle du MC passerait aux mains de la Great West Realities qui pour les Sœurs serait un partenaire difficile. En bref, il est conseillé aux Sœurs de rejeter cette offre. Le plan B aurait été en réalité un bon plan pour les Soeurs. Cantin avait préalablement négocié avec la Great West Realities comme partenaire dans MC et les modalités de ce partenariat avaient été acceptées par Cantin (sans en parler aux Sœurs). Mais la Great West Realities, qui avait fait faire par la firme d'avocats McCarthy-Tetrault une enquête de sécurité sur Bisailon, a exigé que ce dernier se retire du projet; ce qui dans les circonstances était inacceptable pour Cantin et Bisailon. En plus, un partenariat avec la Great West Realities aurait fait perdre aux deux comparses le contrôle du développement du MC. C'est la Great West Realities

qui aurait mené le développement par personne interposée, en l'occurrence Jean Martineau. De plus, ce que Cantin présente au CG des SBPQ du plan B reste très hypothétique. En effet, lorsque Cantin et Schmouth disent aux Sœurs qu'il y aura un remboursement d'une partie du capital du prix de vente convenu avec la Great West Realities pour la phase II, ils sont en pleine spéculation, parce qu'ils ne peuvent pas prédire à ce moment ce qui va advenir de la phase II qui n'est pas encore commencée.

A propos du plan C, les protagonistes disent aux Sœurs: *«Si vous voulez récupérer votre 21 millions de dollars, il faut absolument développer, l'amener à un stade où il va être vendable»* (Le 29 novembre 1999. Marc Barbeau. C/Int). Ce faisant, Schmouth et Cantin mettent les Sœurs face à un dilemme: *«On ne prête pas, on perd le 21 millions de dollars à plus ou moins longue échéance ; ou on accepte de cautionner des marges de crédits pour le développement de Marché Central et on court des chances de récupérer le montant de 21 millions»* (29 nov.1999. M. Barbeau. C/Inté). Les paramètres de ce dilemme avaient été discutés préalablement avec Bisailon, Cantin et Jean Martineau. C'est donc sciemment que Cantin et Schmouth mettent quelques ingrédients attrayants dans le plan C pour amener les Sœurs à l'accepter. Dans la présentation du plan C aux Sœurs, Cantin et Bisailon ont choisi Martineau comme administrateur de MC pour assurer la gestion du développement et des constructions. Cantin et Schmouth se sont aussi entendus préalablement avec Martineau pour le faire apparaître comme quelqu'un en qui les Sœurs pouvaient avoir toute confiance, en lui prêtant l'avantage d'avoir sur le conseil d'administration d'une de ses filiales, en l'occurrence Excel Construction, Raymond Dicaire, le frère de sang de la sœur économiste Yvette Dicaire.

Il faut relever que c'est Martineau qui a négocié le partenariat avec la Great West Realities. Ainsi, il devait nécessairement être au fait du rapport de la firme d'avocats McCarthy -Tétrault. Malgré ce rapport, il va négocier un financement à la BRC en mettant en exergue le fait que c'est une congrégation religieuse qui est derrière le projet. Jean E. Martineau va jusqu'à proposer à la BRC que soient déposées des valeurs mobilières des SBPQ en garantie. Ce faisant, Martineau confère une crédibilité au projet face à la BRC. La résultante est que la BRC, compte tenu que

c'est une communauté religieuse qui est derrière le projet, va consentir des marges de crédits. Le bénéfice attendu par Martineau pour sa participation aux tromperies est qu'il veut assurer suite à l'acceptation du plan C par les Sœurs, la gestion du développement du MC en remplacement de Roch Cloutier, car les contrats immobiliers en 1994 se faisaient rares. Dans la présentation du plan C, Schmouth et Cantin se gardent d'informer les Sœurs qu'avant la rencontre du 13 septembre 1994, ils s'étaient entendus tous les deux sur le fait que la somme de 200 000\$ d'intérêts à payer aux Sœurs sur le prêt de 21 millions serait puisée à même le financement intérimaire devant être déboursé par elles, et qu'une somme de 100 000\$ d'intérêts sera aussi payée aux SBCC à même ce financement intérimaire.

### **5.3.2 Première marge de crédit : 25 millions à la BRC**

Au sujet de l'octroi du mandat à Cantin de constituer une caution personnelle des SBPQ, la sœur économe Yvette Dicaire lors de son contre interrogatoire du 26 juin 2002 au procès de Denis Schmouth, a fait savoir que ce dernier à rassurer sa congrégation pour l'acceptation de cette caution par les propos suivant: *«Cette garantie, c'est pour assurer plus de crédibilité au projet. Si on n'en a pas besoin, on n'y touchera pas, il est là pour assurer la crédibilité du projet»*, alors que Schmouth se doutait bien que l'argent prêté par la banque servira à la construction de la phase I et qu'il sera très difficile, voire impossible au MC de rembourser le crédit bancaire. De plus, sur le papier à entête du Groupe Jean Martineau, avec lequel Jean-Serge Daoust, le chef de projet du Groupe Martineau rédige ses rapports progressifs aux SBPQ, Cantin, Schmouth, Bisailon et Daoust, avec la complicité de Jean Martineau, font apparaître le nom de Raymond Dicaire dans la liste des administrateurs de la compagnie de construction Excel, comme le président du CA. Cette manœuvre a pour but de mettre les Sœurs en confiance, de rassurer celles-ci sur la crédibilité des partenaires dans le projet, et de les inciter à continuer à consentir des cautionnements pour les marges de crédits. En réalité, Raymond Dicaire n'a jamais fait partie du CA de la compagnie de construction Excel.

Dans le paiement des intérêts de 200 000\$ aux SBPQ et de 100 000\$ aux SBCC, Cantin et Schmouth mettent sur pied un stratagème afin de leurrer les SBPQ sur la



provenance des sommes payées en intérêts : une somme de 200 000\$ (SBPQ) et de 100 000\$ (SBCC) sont tirées sur le compte de MCM. Inc., à même la facilité de crédit accordé par la B.R.C. Les signataires des chèques sont : Cantin, président du CA du MC et Schmouth, administrateur. Les chèques sont faits à l'ordre de l'étude de Me Cantin. Par la suite, Cantin émet deux nouveaux chèques tirés de son compte en fiducie, signés Suzanne Larouche et Jean-Pierre Cantin Avocats, adressés à l'ordre de la la Congrégation des Sœurs du Bon-Conseil de Chicoutimi (CSBCC) et de la Congrégation des Sœurs du Bon-Pasteur de Québec (CSBPQ). Ce faisant, les. Sœurs du Bon-Pasteur de Québec ne savent pas que ce sont les sommes cautionnées par elles à la Banque Royale du Canada (BRC) pour le développement du MC qui leur reviennent sous forme d'intérêts sur leur prêt de 21 millions consenti le 14 décembre 1992, pour l'achat des actions minoritaires du MC. Les sommes payées en intérêts aux Sœurs du Bon-Conseil de Chicoutimi (SBCC) et aux Sœurs du Bon-Pasteur de Québec (SBPQ) mettent en péril le cautionnement des SBPQ pour ce qui est des sommes nécessaires pour le développement de MC, tout en permettant de gagner du temps auprès des SBCC qui s'attendent toujours à récupérer une partie au moins des 15 millions engloutis dans le projet Tritels Hôtels.

Suite au mandat confié à Cantin par les Sœurs, le 20 octobre 1994, Cantin, avec la collaboration de Schmouth, écrit une résolution qu'il date du 31 août 1994. Dans les faits, cette résolution a été écrite en octobre 1994<sup>110</sup>, date de la dernière réunion que Cantin et Schmouth ont eue avec les Sœurs dans le but de proroger le prêt de 21 millions. La date du 31 août 1994 apparaissant dans la résolution n'est en réalité que la date où Cantin demande la démission de Roch Cloutier, et exécute l'acte de dation en paiement. Dans cette résolution, les paragraphes 1 & 2 ont été discutés par Cantin et Schmouth avec le CA des SBPQ lors de la réunion du 13 septembre 1994. Quant aux paragraphes 3 & 4, rajoutés par Cantin, qui donnent une option d'achat des actions de MCM Inc. à Bisailon pour un montant de 150 000\$, et les dettes de M.C. à une des compagnies de Bisailon, Cantin et Bisailon se gardent d'en informer les Sœurs. Il appert donc que l'acquisition des actions du MC a nécessité un montant

---

<sup>110</sup> Annexe V : Résolution écrite par Me Cantin.

total de 11,2 millions de dollars, alors que les SBPQ ont payé un montant totalisant 25.2 millions de dollars à cet effet<sup>111</sup>. Cantin et Schmouth s'apprêtent à vendre ces actions à Bisailon pour la somme de 150 000\$ en plus des créances du MC, mais les créances sont assumées par la compagnie de Bisailon qui exercerait l'option d'achat et non par Bisailon en personne<sup>112</sup>.

### 5.3.3 Le financement Hydro-Québec

Le mandat exclusif de recherche de financement de 50 millions, octroyé par Schmouth et Cantin à Bisailon, est en contravention du mandat donné par les Sœurs à Schmouth et Cantin, selon lequel il ne fallait pas que Bisailon transige avec ou pour MC au nom des SBPQ. Il faut mettre en exergue que Cantin souhaite partager la commission accordée à Bisailon, en vertu de l'entente de partage de commission intervenue entre les deux protagonistes en décembre 1992. Afin de tromper Hydro-Québec sur le paiement de la commission promis à Bisailon, Cantin va établir un état de compte d'intérêts à payer aux SBPQ sur le prêt de 21 millions couru jusqu'au 8 juin 1995, qu'il transmet au notaire Gilles Landreville, notaire instrumentant pour Hydro-Québec. Le notaire va remettre à Cantin un chèque de 4 150 212,67\$ qui devait revenir aux SBPQ et un chèque de 500 000\$ plus TPS et TVQ pour un total de 569 775\$ payable à l'ordre du courtier Jacques Bourré, à titre de commission pour avoir obtenu le financement de la caisse de retraite des employés d'Hydro-Québec. Dans les faits, le chèque de 4 150 212,67\$ va servir à payer la commission de Bisailon. De fait, après avoir encaissé le chèque sur son compte en fiducie, Cantin paie sa commission à Bisailon<sup>113</sup>. Schmouth et Cantin signeront par la suite un

<sup>111</sup> Un premier montant de 4,2 millions, premier prêt qui a servi à l'achat de 50.1% des actions majoritaires et un deuxième montant de 21 millions achats des 49.9% des actions minoritaires.

<sup>112</sup> Afin d'obtenir la signature de sœur Jacqueline Picard, la secrétaire générale de la congrégation, Schmouth photocopie la résolution écrite par Cantin en 7 copies et les inclut à travers d'autres résolutions qui avaient été signées, visant à établir la première marge de crédit auprès de la BRC que les Sœurs avaient accepté de cautionner. Lorsque Schmouth se présente dans le bureau de la secrétaire, il fait comprendre à celle-ci qu'il avait renversé par mégarde sa tasse de café, sur les résolutions visant la marge de crédit à la BRC et demande à la sœur de reprendre les résolutions et de les signer à nouveau. Par la suite, il s'emploie à faire le "pied de grue" dans le bureau. Jacqueline Picard, ayant en face d'elle Schmouth qui s'impatiente, signe toutes les résolutions, sans vérifier la portée de leur contenu.

<sup>113</sup> Ainsi, le fiduciaire d'Hydro-Québec Me Landreville, est laissé dans l'ignorance de la présence de Bisailon dans MC. Me Landreville avait une cause pendante avec le courtier Bisailon au civil pour les fraudes qu'il avait commises dans le dossier Assurance Vie Desjardins.

deuxième chèque d'un montant de 349 787,33\$ à même les fonds de MC pour couvrir le solde des 5 millions réclamés en commission par Bisailon. Sa commission a ainsi atteint la somme de 4 500 000\$ moins la commission de 500 000\$ payée à Jacques Bouré, tel que cela avait été convenu dans le mandat exclusif de recherche de financement donné à Hynnat Limitée Courtiers. Cela dit, le montant initial prévu dans le mandat du 12 octobre 1994 était d'au moins 50 millions pour une commission de 5 millions<sup>114</sup>. Sur cette somme de 4 500 000\$ qui est payée à Bisailon en guise de commission, Cantin retient dans son compte en fiducie la somme de 150 000\$ qui servira à l'achat des actions du MC par Bisailon, en vertu de l'option d'achat qui lui a été consentie dans la résolution du 31 août 1994. Ainsi, c'est finalement la congrégation elle-même indirectement qui paie le montant de 150 000\$ qui va servir à la vente des actions à Bisailon. Trois montants totalisant la somme de 2 289 532,50 \$US, prélevés à même les 4 500 000\$ seront transférés sur le compte en fiducie de Me Yvan Cohen à la banque Cantrade Ormond Beurus à Genève, les 28, 29 et 30 juin 1995. Me Yvan Cohen va transmettre cette somme à Charles Reeses aux Bahamas qui lui se charge de transmettre la somme à certains partenaires de Bisailon en Colombie, plus précisément à Kali<sup>115</sup>. Sur le résiduaire des sommes restées dans le compte en fiducie de Cantin, un montant de 1 610 000\$ dollars canadiens sera transféré dans le compte de Me Yvan Cohen, à la Banque Cantrade Ormond Beurus à Genève au bénéfice d'Icreca Simons Finance Limited à partager en faveur d'Anerley Investment Limited, en vertu de l'entente de partage des commissions passées entre Cantin et Bisailon. Un montant de 217 475,58\$ sera gardé dans le compte en fiducie de Cantin dispersé au fur et à mesure des besoins de liquidités personnels de Bisailon et Cantin au Canada.

Le 23 juin 1995, Jacques Matte, l'avocat corporatif de Bisailon, adresse une lettre à Cantin, lui demandant de transmettre aux SBPQ une somme de 150 000\$ à titre de paiement des actions du MC à même les sommes qui étaient dues à Bisailon à titre de commissions sur le financement d'Hydro-Québec ; ce que Cantin fera le 7 juillet

---

<sup>114</sup> À part le fait que, le prêt de 30 millions libère les valeurs mobilières engagées par les Sœurs en octobre 1994, à la BRC, le MCM Inc., tout comme les SBPQ ne recevront aucun bénéfice sur ce prêt, au contraire elles passent en deuxième hypothèque derrière Hydro-Québec.

<sup>115</sup> Annexe IX. Du Marché central au Cartel de Cali

1995. Bisailon et Jacques Matte, afin d'éluder le ministère du Revenu, décident de faire l'acquisition de ces actions par la compagnie à numéros 2425-6026 Québec Inc., dont l'actionnaire principal est Hypnat Limitée courtiers. Afin de payer la somme de 150 000\$ aux SBPQ sans que cette somme ne passe par l'économat et, conséquemment, dans les livres comptables de la congrégation, ce dont la sœur économe pourrait se rendre compte en consultant les livres comptables, et questionner Schmouth sur la provenance de cette somme, le mode opératoire choisi par Schmouth est de faire établir par Cantin une convention de prêt d'un montant de 150 000\$ établie par MC au profit de la SEC Villa Chicoutimi qui avait des difficultés de trésorerie de ses créanciers hypothécaires. Cantin établira deux chèques : un premier d'un montant de 140 350.60\$, adressé au bureau Heenan-Blaikie, avocats en fiducie représentant les créanciers hypothécaires de la SEC Villa Chicoutimi, et un deuxième chèque d'un montant de 9 649.94\$ devant servir au fonds de roulement de la SEC Villa Chicoutimi<sup>116</sup>. Comme Cantin et Schmouth étaient les signataires des chèques du MC, en vertu de la résolution prise au CG des SBPQ le 20 octobre 1994, les Sœurs n'ont rien vu de la supercherie de Cantin et Schmouth.

Le 1<sup>er</sup> décembre 1995, MC obtient du Bureau de consultation publique le changement de zonage pour tout le site. Suite à ce changement de zonage, Bisailon trouve le "timing" approprié pour exercer son option d'achat. Il fait parvenir une lettre par laquelle il exerce son option d'achat par l'entremise de son avocat Jacques Matte à Cantin. Sa lettre comporte une condition spéciale accompagnant l'option d'achat : « [...] La compagnie s'engage cependant envers le prêteur à ce que les représentants actuels du prêteur continuent à agir au conseil d'administration [...] et à être les seuls signataires autorisés en vertu de tout règlement d'emprunt » (7 novembre 2001 ; Jean-Pierre Cantin. C. C/Int. Procès Denis Schmouth). Bisailon devient donc propriétaire des actions de MCM Inc., et le seul et unique administrateur de la compagnie. Bisailon entreprend de placer ses hommes de confiance sur le chantier. Il engage la "firme Gescadev" pour s'occuper de la gestion et de la location des

---

<sup>116</sup> Il faut mettre en relief sur ce mode opératoire que c'est le conseiller financier Schmouth qui est au fait des difficultés financières de la SEC Villa Chicoutimi. Cette SEC était en retard de 3 mois de paiements hypothécaires et les pressions se faisaient très fortes par des créanciers pour reprendre possession de l'immeuble.

bâtiments en construction. La “firme Bolain” pour les constructions et un dénommé Jacques Donato, le chef de projet de sa Villa en construction à Roberval pour s’occuper des relations avec la Ville. À la suite de cette prise de possession, Cantin et Schmouth démissionnent à titre d’administrateurs de MCM Inc., mais continuent à être les seuls et uniques signataires des chèques destinés aux Banques sur les déboursés présents et à venir de MCM. Inc. Schmouth, tout comme Cantin, n’informeront pas les Sœurs de leur décision de démissionner du CA de MCM Inc., mais continuent à faire des représentations dolosives aux Sœurs, en leur faisant croire qu’ils sont toujours leurs mandataires pour le développement du MC et qu’elles sont les véritables propriétaires du MC.

Lorsque la sœur économe pose des questions sur la nature des véritables propriétaires du MC à Schmouth, celui-ci répond: *« Du nord au sud, de l’est à l’ouest, vous êtes les bailleurs de fonds. Pourquoi vous vous inquiétez, pourquoi vous vous en faites? »*<sup>117</sup> (27 juin 2002 Couronne; C. Int. Yvette Dicaire). Bisailon, ayant exercé son option d’achat le 1<sup>er</sup> décembre 1995, pour une somme dérisoire de 150 000\$ est, en janvier 1996 l’unique propriétaire des actions de MCM Inc, alors que les actions du MC valent à ce moment là des millions, puisqu’à la période où Bisailon exerce son option d’achat la caisse de retraite des employés d’Hydro-Québec a consenti un prêt d’un montant de 30 millions de dollars à MC garanti par une partie seulement des terrains et immeubles du MC.

Fin décembre 1995, Jean Martineau, après avoir soumis neuf rapports progressifs aux Sœurs, se fait congédier par Cantin et Schmouth. Bisailon, ayant exercé son option d’achat, ne souhaite pas avoir Martineau dans le projet. La stratégie consiste donc à

---

<sup>117</sup> Là, la sœur économe comprenait qu’elle était propriétaire d’autant plus qu’elle ne comprenait pas grand-chose dans le monde des affaires, comme en a témoigné Jean-Pierre Cantin : *« [...] il est apparu évident, selon les discussions qu’on avait avec les Sœurs, qu’elles ne comprenaient pas nécessairement grand-chose au développement. Souvent, même monsieur Schmouth et moi en rions par la suite parce qu’on voyait très bien que les questions qu’elles posaient, surtout la supérieure générale, c’était des questions d’une incompréhension parfois totale du projet puis d’une naïveté absolue. Alors, c’est sûr qu’elle se fiait sur moi et sur monsieur Schmouth, monsieur Schmouth étant pour elle, me disait-elle à plusieurs reprises, leur chien de garde et elle lui demandait justement de me surveiller aussi parce que je n’étais pas avec eux depuis plusieurs années[...] Et le fait que j’étais avocat des Sœurs du Bon-conseil de Chicoutimi depuis plusieurs années les rassurait également. »* Jean-Pierre Cantin, le 9 avril 2002; (Couronne/Int. Procès R c Denis Schmouth)

se débarrasser de Martineau sous de faux prétextes dans le but de mieux isoler les Sœurs de la nouvelle réalité du MC. Martineau est congédié, alors qu'il avait été présenté par Cantin et Schmouth aux SBPQ 18 mois plus tôt comme étant quelqu'un qui pouvait mener à bien le projet, contrairement à Roch Cloutier.

Les faits relatifs au transfert des actions du MCM Inc., propriété de la CSBPQ vers Bisailon, et l'une de ses compagnies le 2425-6026 Québec Inc., par les manœuvres dolosives fomentées par Schmouth et Cantin, constituent un vol tel que définit à l'article 322 (a) du C.cr.C :

*«Commet un vol quiconque prend frauduleusement et sans apparence de droit, ou détourne à son propre usage ou à l'usage d'une autre personne, frauduleusement et sans apparence de droit, une chose quelconque, animée ou inanimée, avec l'intention :*

*a) soit de priver, temporairement ou absolument, son propriétaire, ou une personne y ayant un droit de propriété spécial, de cette chose ou de son droit ou intérêt dans cette chose [...]*»

L'analyse de la commission du crime de l'article 322 (a) du C.cr.C. met en exergue le fait que Schmouth et Cantin ont donné leur aval au prêt de 150 000\$ du MC à la SEC Villa Chicoutimi par une fausse résolution écrite par Cantin et avec la bénédiction de Schmouth autorisant la vente des actions du MC à Bisailon. Le modus opérandi concocté par Schmouth et Cantin sur l'affectation de la somme de 150 000\$ en paiement des actions du MC au profit de Bisailon traduit un vol et l'intention d'effacer les traces permettant sa découverte, ce qui est punissable selon les dispositions corrélatives du C.cr.C. par l'article 334 (a)<sup>118</sup>.

#### **5.3.4 Deuxième marge de crédit : 25 millions à la BRC**

Afin d'amener les SBPQ à cautionner une seconde marge de crédit de 25 millions auprès de la BRC, Cantin et Schmouth inondent les Sœurs de photos aériennes du MC montrant des stationnements entièrement pleins, ce qui tendait à démontrer qu'il

<sup>118</sup> Cet acte de vol a valu à Cantin, Bisailon et Schmouth à la Cour du Québec (Chambre criminelle) des accusations de vol libellées comme suit: *«Entre les mois de septembre 1992 et novembre 1997, à Québec, district de Québec, a volé une somme dépassant 5000,00\$, propriété de la Congrégation des Sœurs du Bon Pasteur de Québec, commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 334 a) du Code criminel.»*

y avait beaucoup d'achalandage au MC et que le projet se développait à un rythme accéléré. Ainsi, Bisailon et Cantin vantent le développement des phases III et IV à venir du projet qui devait contenir un Méga-Plex de 17 salles modernes. En plus, les Sœurs se voient annoncer la bonne nouvelle qu'Hydro-Québec est devenu un partenaire dans le dossier. À ce propos, Cantin dit aux Sœurs : *«Votre premier 25 millions, vous n'avez rien perdu, l'Hydro-Québec est venu le remplacer, alors on vous demande un autre 25 millions pour poursuivre [...] C'est le même 25 millions qui était là avant. On recommence comme un autre sur des bases neuves. Au fond, vous n'en mettez pas plus, c'est la même chose qu'avant. L'autre, vous ne l'avez plus, Hydro-Québec vous a remplacé. Il reste 25 millions à nouveau»* (28 juin 2002; Couronne/C.Int. Yvette Dicaire. Procès Denis Schmouth). Dans cette représentation dolosive, Cantin et Schmouth mentent sur le fait que la mainlevée sur l'hypothèque de premier rang consentie par Cantin à Hydro-Québec, sur les terrains de la phase I du projet, vient plutôt menacer une partie de leurs intérêts dans le MC. La lettre de crédit bancaire irrévocable au montant de 7 millions qu'avait exigée Hydro-Québec pour consentir le prêt de 30 millions, sera puisée à même la deuxième marge de crédit de 25 millions, alors que cette somme aurait dû servir en principe à finaliser les travaux de la phase I et entamer les travaux de la phase II du projet. Il est curieux que la BRC consente à émettre une lettre de crédit de 7 millions à même un cautionnement à venir devant servir au développement du MC pour répondre aux exigences d'Hydro-Québec. En émettant cette lettre de crédit, la BRC contribue à faire passer l'hypothèque de 1<sup>er</sup> rang des SBPQ en une hypothèque de deuxième rang sur les terrains de la phase I du projet. Ce montant de 7 millions, soustrait de la facilité de crédit de 25 millions de la BRC met en péril non seulement les obligations des Sœurs données en garantie, mais aussi les chances que le MC puisse se développer.

Dans la veine des réticences frauduleuses, Schmouth et Cantin ne disent mot sur l'option d'achat qui a été consentie à Bisailon pour une somme dérisoire de 150 000\$. Bisailon et Cantin taisent le fait que le montant de 200 000\$ qui était payé aux SBPQ en guise d'intérêt sur le prêt de 21 millions, provenait de la première marge de crédit de 25 millions cautionnée par elles. Ce comportement est de la nature de la fraude au

sens de l'article 380 (1) du C.cr.C., telle que définie par la Cour suprême dans l'arrêt Zlatic (1993) parce qu'il y a mise en péril des intérêts économiques des Soeurs et non pas tant parce que l'argent provenait initialement du cautionnement des Soeurs. Cette marge de crédit servait aussi à payer des intérêts de 100 000\$ par mois aux SBCC alors qu'elle était destinée à payer plutôt les travaux de construction de la phase II du projet.

Il est important de mettre en exergue qu'à l'échéance de la deuxième marge de crédit de 25 millions, les obligations relatives aux intérêts dus par MC à la BRC ne sont pas satisfaites. Cependant, la BRC n'exerce pas son option de saisir les obligations des Soeurs. En plus, la banque ne s'est pas souciée de savoir si le développement de la phase II avait commencé, dès lors que c'est à cette fin que la marge de crédit avait été demandée à la BRC. Si la BRC avait pris contact avec les SBPQ elle aurait averti les Soeurs. Ne l'ayant pas fait, la BRC viole l'obligation de loyauté qu'a toute banque envers les intérêts de ses clients. L'Heureux ; Fortin et Lacoursière (2004 : P. 320) précisent à cet effet:

*« La banque, en tant que personne qui fait profession de fournir des services financiers, a un devoir d'information à l'égard de son client non averti [...] et ses devoirs se limitent à agir avec prudence et diligence raisonnable et à exécuter son contrat de bonne foi. Mais elle ne peut faire signer un document en blanc sans en dévoiler la véritable nature ni réduire la marge de crédit de son client sans l'en aviser».*

Dans l'arrêt *Morgan Bank of Canada c. Gulf International Bank* (2001), la Cour d'appel indique que :

*«l'obligation de renseignement, en matière bancaire, n'est pas destinée à compenser les défaillances d'un prêteur négligent, mais à équilibrer la relation d'affaires lorsqu'une partie est en position informationnelle précaire»*

La jurisprudence (*Banque de Montréal c. Commission hydroélectrique du Québec*, (1992)) contraint la banque à agir avec plus de transparence à l'égard de ses clients. Pour la Cour, cette contrainte découle du principe que les conventions doivent être exécutées de bonne foi. Ainsi, à l'égard d'une caution, la banque doit lui fournir tout renseignement utile sur le contenu et les modalités de l'obligation principale et sur



**l'état de son exécution.** Elle ne se limite pas à fournir à la caution l'information qu'elle demande et doit recevoir **une interprétation large,** car elle fait partie **du devoir général de bonne foi.**

### **5.3.5 Troisième marge de crédit : 10 millions à la BCI**

La somme de 5 550 000\$ du premier prêt des SBCC accordée en juin 1993, qui devait servir au financement des terrains de la SEC H-Pomerléau a été complètement distraite de cet objectif. C'est la facilité de crédit de 10 millions accordée par la BCI envers MC qui doit servir à faire plutôt l'acquisition de ces terrains. Bisailon rencontre son ami Pertuja de la BCI et met en garantie les obligations d'épargne des Sœurs alors qu'il est supposé être «persona non grata» pour la communauté des Sœurs depuis le 31 mars 1994. Le directeur de la BCI accepte d'émettre la facilité de crédit sans faire la moindre vérification, alors qu'il a déjà été en conflit avec Bisailon pour des affaires de fraudes.

### **5.3.6 Quatrième marge de crédit : 25 millions à la BCI**

Au début du mois de mars 1996, Schmouth et Cantin sollicitent une nouvelle marge de crédit de 25 millions à la BCI. Les représentations dolosives pour amener les SBPQ à cautionner cette marge de crédit sont faites selon les mêmes modèles que pour les cautionnements précédents : le projet s'accélère, Cantin et Schmouth sont en négociation avec Hydro-Québec pour vendre le projet et ainsi les Sœurs pourraient récupérer leurs argents. Parallèlement à cette demande de cautionnement, Cantin fait passer l'hypothèque de deuxième rang des SBPQ, sur la phase I du projet, au troisième rang. Il donne la place de deuxième rang aux SBCC après Hydro-Québec, pour un montant de 3 millions. Cet enregistrement représente la garantie hypothécaire de second rang sur tous les immeubles du MC promise par Cantin à la sœur Thérèse Dufour, l'économe générale de la CSBCC, le 7 octobre 1993, lors des négociations sur le second prêt de 4 millions. Il a donc fallu attendre 3 ans avant que la garantie du second prêt des SBCC se matérialise. Ainsi, sur les terrains donnés en garantie à

Hydro-Québec, les SBPQ passent en troisième hypothèque<sup>119</sup>.

À même la nouvelle marge de crédit de 25 millions de la BCI, un montant de 7 093 043,17\$, va servir à acquérir, par l'entremise de la compagnie 9004-6673 Québec Inc., appartenant au notaire Gilles St-Pierre, les terrains de la CF.H-Pomerleau. La structure de dépenses du montant de 7 093 043,17\$ va s'établir comme suit: un chèque de 3 millions sera fait en faveur de la Caisse centrale Desjardins en remboursement du prêt hypothécaire qui existait sur l'immeuble abritant le siège social de la Coopérative fédérée du Québec (CFQ). Deux chèques totalisant un montant de 2 643 041,17\$ seront remis à la CFQ et 2\$ symboliques à la CF.H-Pomerleau. Les deux Sociétés en commandite acquises par MC vont fusionner leurs noms donnant la SEC DLRM. Le principal commandité de cette SEC, dont les actions sont détenues en fiducie par Cantin, est "Les Immeubles DLRM Inc." dont l'actionnaire principal est la compagnie à numéro 9031-0244 Québec Inc., propriété de Bisailon. Afin d'acquérir les terrains de la SEC H.Pomerleau, Bisailon et Cantin paient une commission extraordinaire de 1 709 325,00\$ le 7 mars 1996, (la balance du montant de 7 093 043,17\$) à Oldico, propriété du notaire Gilles St-Pierre, notaire instrumentant la transaction au nom de CFQ<sup>120</sup>.

Les terrains de la CFH-Pomerleau achetés par "Les Immeubles DLRM Inc." font partie de la charge flottante donnée en garantie aux SBPQ sur le prêt de 21 millions. Ce sont ces mêmes terrains qui ont servi de garantie sur le premier prêt de 5 550 000\$ des SBCC Schmouth et Cantin vendent ces terrains à "Les Immeubles DLRM Inc.", sans égard au fait que ces terrains font partie des garanties offertes aux SBPQ et aux SBCC. Les deux protagonistes signent un chèque de 1 709 325,00\$ au notaire Gilles St-Pierre à même la facilité de crédit de 25 millions cautionnée par les SBPQ pour avoir trouvé l'acheteur de ces terrains ; cet acheteur n'étant nul autre que Bisailon! Cette commission est payée au notaire Gilles St-Pierre avant que l'argent du prix de

<sup>119</sup> Il faut mettre au compte de l'empressement de Cantin à cristalliser l'hypothèque des SBCC sur le fait que nous sommes en février 1996, le chapitre des SBCC va avoir lieu. Sœur Thérèse Dufour et Cantin doivent soumettre un rapport sur des placements de la congrégation tant dans Tritel-Hôtels que dans MCM.Inc. Il faut pour les deux, avoir une argumentation robuste à présenter sur la récupération prochaine des pertes de Tritel-Hôtels par les sommes prêtées pour le développement de MC.

<sup>120</sup> Ce sont ces terrains qui ont été donnés en garantie aux Sœurs du Bon-Conseil sur le prêt de 5 550 000\$. Cantin et Bisailon soustraient ces terrains pour prévoir leurs fonds de pension.

vente ne soit versé au développement du MC. C'est donc à même la facilité de crédit de 25 millions cautionnée par les SBPQ que Cantin et Bisailon entreprennent les travaux sur les terrains acquis de la CFH-Pomerleau alors que cet argent aurait dû servir à développer les terrains du MC.

Bisailon, ayant exercé son option d'achat le 1<sup>er</sup> décembre 1995, est en 1996 l'unique propriétaire des actions de MCM Inc. Le prêt d'Hydro-Québec de 30 millions à MCM Inc., la facilité de crédit de 25 millions à la BRC, de 10 millions à la BCI et de 25 millions à la BCI pour un total de 90 millions, servent dans les faits à financer un projet appartenant à Bisailon. Cantin et Schmouth se gardent bien d'informer les Sœurs de leurs démissions respectives du CA du MC et de l'état de la situation du MC. En vertu de la condition spéciale prévue dans l'option d'achat accordée à Bisailon, qui stipulait que Cantin et Bisailon demeuraient les seuls individus en mesure d'engager le MC, ils contractent deux prêts auprès de la BCI avec, pour caution, des obligations des Sœurs. Quant à lui, le directeur de la BCI manquant à ses devoirs de banquier, n'informe pas les SBPQ de leur situation de garantes de la facilité de crédit.

### **5.3.7 Cinquième marge de crédit : 30 millions à la BCI.**

L'offre de financement global de 115 millions obtenue, par Bisailon auprès de "Fincom Investments Corporation", est dans les faits une supercherie montée de toutes pièces par Bisailon, avec la complicité de Cantin et du notaire Gilles St-Pierre. Cette offre résulte de ce que Schmouth fait face à la pression des Sœurs et veut alléger cette pression. Il exige de Bisailon qu'il trouve des prêteurs qui pourraient remplacer les Sœurs dans le financement du MC. Le courtier Bisailon dira à ce propos : *«Je vais m'organiser pour lui en faire un financement global [...] Dans la réalité ce que Bisailon voulait dire c'est que [...] Je vais lui en fabriquer un»* (11 avril 2002 ; Jean-Pierre Cantin. C/Int). Cette offre avait aussi pour finalité de donner l'illusion aux Sœurs que des investisseurs sérieux s'intéressaient au projet et qu'elles pourraient certainement être remboursées à plus ou moins long terme. De façon à faire croire à Schmouth qu'il y avait des partenaires montréalais et étrangers intéressés au financement du MC, Bisailon et Cantin négocient avec Gilles St-Pierre la rédaction

d'une offre "bidon" de 115 millions émanant prétendument d'une compagnie située à Lausanne du nom de Fincom Investments Corporation souhaitant fournir du financement dans le projet du MC.

De connivence avec St-Pierre, Bisailon remet à Cantin l'exemplaire d'une offre de la firme GE Capital qui avait été faite pour un des clients de Bisailon, afin que cet exemplaire serve de modèle. Une fois que les principaux paramètres à mettre dans l'offre eurent été établis dans le bureau du notaire St-Pierre, Cantin fait rédiger l'offre dans son bureau à Québec, par sa secrétaire, et ensuite retourne la disquette au notaire St-Pierre qui, à son tour, se charge d'"helvétiser" le document, soit d'imprimer le document sur du papier provenant d'Europe<sup>121</sup>. C'est ce document "helvétisé" qui est présenté à Schmouth et aux SBPQ de façon à ce que celles-ci croient qu'elles seraient remboursées selon les termes et conditions apparaissant dans cette offre.

À travers cette offre, Cantin, St-Pierre et Bisailon font apparaître en cas d'acceptation par les Sœurs, un montant de 11 500 000\$ à être déposé par MCM Inc., à titre de dépôt de bonne foi<sup>122</sup>. "Fincom Investments Corporation" devait s'entendre par la suite en sous cape avec Bisailon, pour lui verser la totalité du montant de 115 millions destiné aux Sœurs. Cette mascarade d'offre n'est qu'une supercherie dans le but de calmer Schmouth qui fait face à une pression grandissante des Sœurs et de s'assurer qu'il continue à appuyer Bisailon et Cantin dans les représentations dolosives à venir.

Les Sœurs rejettent cette offre, non seulement parce qu'elle les engageait pour 30 ans mais, en plus, elle comportait des conditions très strictes et coercitives que MC n'aurait pas pu rencontrer<sup>123</sup>. Le rejet de cette offre était anticipé par Cantin, Bisailon et St-Pierre, eu égard aux conditions coercitives qu'elle comportait. Mais le bénéfice

---

<sup>121</sup> Il faut mettre en relief dans ce mode opératoire, qu'advenant une enquête policière, même si les enquêteurs vérifiaient le document, celui-ci proviendrait d'Europe.

<sup>122</sup> Advenant l'acceptation de l'offre par les Sœurs, ce montant devrait être partagé entre Bisailon, Cantin et St-Pierre.

<sup>123</sup> Annexe VII : Extraits de certaines conditions de débours de l'offre de "Fincom Investments Corporation" C'est sciemment que cette offre est rédigée ainsi. Et même si, d'aventure, les Sœurs l'acceptaient, les conditions coercitives inhérentes à l'offre auraient eu pour effet de faire en sorte que la compagnie MCM Inc. tombe en défaut à la signature même de l'offre.

attendu par Cantin et Bisailon à travers cette offre est atteint.

Tout comme pour le financement de 30 millions du 8 juin 1995 d'Hydro-Québec, l'offre «bidon» de Fincom Investments Corporation vient rassurer les Sœurs sur le fait que des firmes sérieuses s'intéressent au projet. Cette assurance permet à Cantin de mettre la table pour soutirer aux Sœurs la caution pour une nouvelle marge de crédit de 30 millions. Cantin explique aux Sœurs que le projet est d'un grand intérêt pour des investisseurs. Il en veut pour preuve que Fincom Investments Corporation et Hydro-Québec s'intéressent au financement du MC. Cantin demande aux Sœurs un cautionnement additionnel pour une nouvelle facilité de crédit de 25 millions<sup>124</sup> pour la phase finale du projet, tout en leur affirmant que c'est là la dernière garantie qui leur serait demandée.

Lors de cette cinquième demande de cautionnement, Schmouth voyant l'attitude réticente des Sœurs, s'oppose à ce que celles-ci accordent le cautionnement demandé. Il propose plutôt que le cautionnement soit modulé de façon successive en trois versements, ou encore que l'on attende un autre financement moins contraignant que le financement de "Fincom Investments Corporation". Cette volte-face de Schmouth n'avait pas été annoncée par lui lors de la réunion préparatoire du 4 avril 1996. Désarçonné par les propos de Schmouth, Cantin demande une pause-café dans le but d'accorder les "violons" avec son partenaire. A alors lieu, une discussion virile entre les deux hommes, où Cantin rappelle à Schmouth l'importance de paraître crédible devant les Sœurs. Au retour de la pause-café, Cantin majore le cautionnement demandé à 30 millions. Schmouth fait valoir aux Sœurs : *"Si vous ne finissez pas, là, c'est fini, là, c'est votre dernière chance de finir pour quatre-vingt-seize. Le gros coup, là, c'est celui qu'on va donner aujourd'hui. C'est votre dernière chance si vous voulez finir avant le Chapitre"* (Yvette Dicaire ; C/Int. 15 octobre 2001).

---

<sup>124</sup> Malgré le fait que lors de la réunion préparatoire Bisailon, Cantin et Schmouth s'étaient accordés pour présenter une offre de cautionnement de 30 millions aux SBPQ, Me Cantin et Schmouth présentent plutôt une demande de 25 millions comme dans le cautionnement de la BRC et le deuxième cautionnement de la BCI.

### 5.3.8 Indice à l'origine des soupçons d'une fraude par les SBPQ

Dans l'après midi du 8 mai 1996, la sœur économe de la CSBPQ demande à vérifier la quittance libérant la congrégation de ses obligations envers la BRC, résultat de l'obtention du prêt accordé par Hydro-Québec. Dans les dossiers qui lui sont remis par Schmouth, elle découvre l'acte de regroupement des prêts totalisant 52 millions accordés par sa congrégation et la CSBCC. Elle apprend, à ce moment-là, que les SBCC sont de la partie. Dans la nuit du 8 mai 1996, Raymond Dicaire passe rendre visite à la sœur économe et demande à lui parler du MC<sup>125</sup>. Yvette Dicaire, forte de sa découverte accepte la proposition de Raymond Dicaire. Après une évaluation sommaire des bâtiments en construction sur le site du MC, celui-ci fait valoir à la supérieure générale: *“Ma Sœur, si vous avez plus de 50 millions d'investis dans le Marché central, il faut arrêter l'hémorragie, parce que votre maison est en feu”* (26 juin 2002; Yvette Dicaire). Dans la même nuit, Dicaire téléphone à l'administrateur immobilier Gilles Massé à l'emploi de la Firme First Québec. Ce dernier convient d'un rendez-vous avec la CSBPQ, le 12 mai 1996, et demande aux Sœurs de photocopier dans l'intervalle tous les documents relatifs au MC se trouvant dans le bureau de Schmouth. Le samedi 11 mai au soir, en l'absence de Schmouth, les cinq membres du CA des SBPQ pénètrent dans le bureau de Schmouth et photocopient tous les documents relatifs au MC. Lors de cette séance de photocopies, les Sœurs découvrent :

- La résolution signée du 31 août 1994, par laquelle sont vendues les actions du MC à Bisaillon, alors qu'il avait été signifié par la sœur économe en juin 1994, à Schmouth et Cantin, que Bisaillon ne devait plus être mêlé aux affaires de la congrégation. En réalité, le 31 août 1994, les sœurs Jacqueline Picard et Yvette Dicaire n'étaient pas à Québec mais plutôt à Chicoutimi. Elles ne pouvaient donc pas avoir pris part à une réunion le 31 août 1994 à Québec. La première réunion après la date du 31 août 1994, s'est tenue le 13 septembre 1994 et il n'y a jamais été question de cette vente des actions. Dans cette résolution, sœur Picard reconnaît sa signature, mais ne reconnaît pas avoir signé le document. Il s'agit donc d'un faux document.

<sup>125</sup> Il faut mettre en exergue que monsieur Raymond Dicaire, lorsque monsieur Martineau avait été congédié de MC, avait insisté auprès de la sœur économe pour l'entretenir du MC, ce à quoi la sœur économe avait dit non, alléguant qu'elle ne mêlait pas les affaires de la congrégation aux affaires familiales.

- Une résolution signée du 10 novembre 1995, où le CG des SBPQ donne autorisation à Cantin de procéder à des mainlevées sur les hypothèques consenties par MC et de procéder à la restructuration des prêts consentis pour le développement du MC, afin que les garanties consenties à la congrégation puissent être maintenues même en cas de vente. En vertu de ce prétendu mandat, Cantin va transférer la propriété des terrains de la CFQ qui étaient supposés se vendre à 12 500 000\$, à lui-même ainsi qu'à Bisailon. Les Sœurs ne reconnaissent pas le document: d'une part, il y est écrit "monsieur Cantin" alors que sœur Picard avait pour habitude d'écrire "maître Cantin". D'autre part, elle ne reconnaît pas la police d'écriture de son ordinateur. Par contre elle reconnaît sa signature. Il s'agit donc d'un document faux.
- La résolution qui donnait l'autorisation à Cantin de procéder au regroupement des hypothèques totalisant le montant de 52 millions. Cette résolution est une attestation d'une résolution. Comme le document n'est qu'une attestation de la résolution, sœur Picard en déduira qu'il doit s'agir d'un faux puisqu'elle aurait certainement, selon elle, signé l'original plutôt qu'une attestation. Yvette Dicaire dira à propos de cette résolution de regroupement des actes de fiducies et d'hypothèques:

*« [...] parce que si nous l'avions appris avant, quand nous avons eu le détail de ce regroupement que maître Cantin avait fait, nous aurions vu le 5 550 000\$ des Sœurs du Bon Conseil, nous aurions vu le 4 millions [...] nous aurions vu les montants que maître Cantin s'allouait, nous aurions posé des questions » (27 juin 2002; Couronne. C. Int. Yvette Dicaire. Procès R c Denis Schmouth)*

Plusieurs documents comportant la signature de sœur Picard sont mis à jour. Il s'agit de documents qui ont été présentés aux banques en vue d'obtenir des facilités de crédit, mais que sœur Picard ne reconnaît pas avoir signés. Le 12 mai 1996, Gilles Massé se rend à Québec, consulte les documents photocopiés par les Sœurs et confirme leurs craintes. Le 13 mai au matin, Yvette Dicaire annonce à Schmouth que, bien qu'ayant donné son accord pour le cautionnement de la marge de crédit de 30 millions, elle a changé d'idée et elle demande à Schmouth de transmettre sa décision à Cantin.

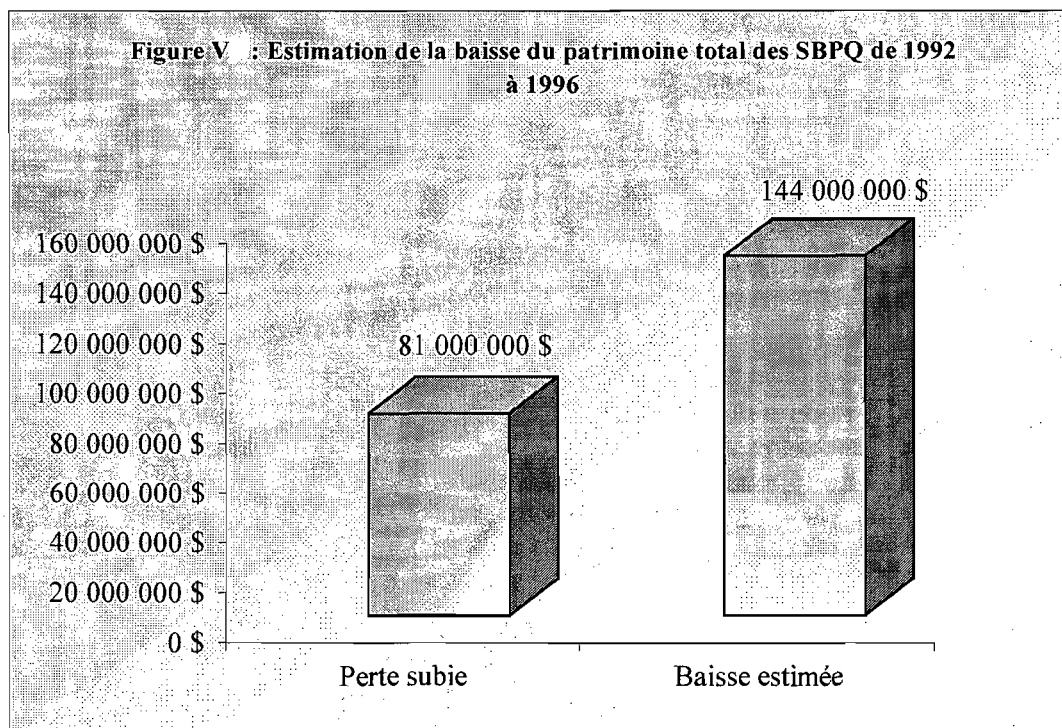
Le tableau de la page suivante permet de constater l'état de la situation patrimoniale de la CSBPQ au moment où Gilles Massé confirme les indices d'une méga-fraude à la sœur supérieure de cette Congrégation.

**TABLEAU VI:** Montants des sommes prêtées et cautionnées par les SBPQ et non remboursées en date du 8 mai 1996 dans le projet MC.

	21 000 000\$	Deuxième prêt consenti par les SBPQ le 14 décembre 1992.
	25 000 000\$	Deuxième marge de crédit de la BRC cautionnée par les SBPQ le 20 juin 1995.
	10 000 000\$	Première marge de crédit de la BCI cautionnée par les SBPQ le 16 janvier 1996
	25 000 000\$	Deuxième marge de crédit de la BCI cautionnée par les SBPQ le 8 février 1996.
Total	81 000 000\$	Montants prêtés et cautionnés et non remboursés aux SBPQ dans le développement du MC en date du 8 mai 1996.

Source : construit à partir du contre-interrogatoire de Jean-Pierre Cantin du 13 mai 2002. Procès R c Denis Schmouth

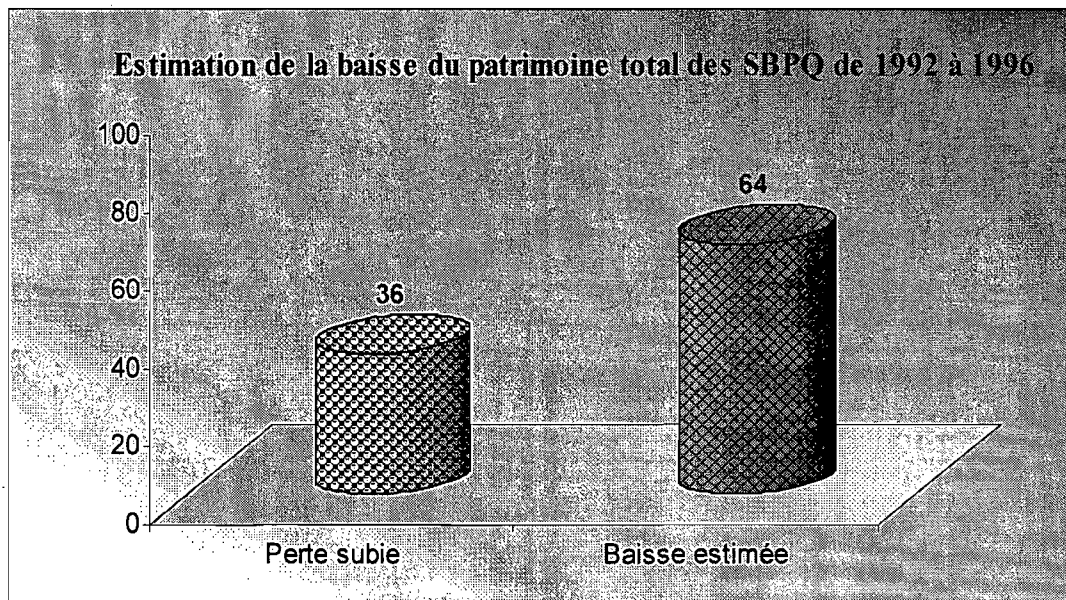
Le patrimoine total des SBPQ est estimé à 225 millions de dollars. Au moment où Schmouth et Cantin sollicitent le cautionnement d'une marge de crédit de 30 millions de dollars, la perte réelle patrimoniale des SBPQ est de 81 millions de dollars et la baisse estimée de leur patrimoine total est estimée à 144 millions de dollars.





Source : construit à partir du contre-interrogatoire de Jean-Pierre Cantin du 13 mai 2002. Procès R c Denis Schmouth.

La figure suivante présente en pourcentage la perte patrimoniale des SBPQ.



Source : construit à partir du contre-interrogatoire de Jean-Pierre Cantin du 13 mai 2002. Procès R c Denis Schmouth

#### 5.4 L'IMPLICATION DU SYSTEME JUDICIAIRE : LES PROCES ET LEUR ISSUE

Après plusieurs démarches : mandat de perquisition et arbitrage devant la Cour supérieure, le 10 novembre 1997, donc 17 mois après la réunion du 4 juin 1996, le sergent Marc Barbeau, Agent de la paix affecté aux délits commerciaux de la GRC, reçoit un mandat d'enquête dans le dossier. Ce dernier et son équipe d'enquêteurs vont cibler le courtier en financement immobilier Jean Alain Bisailon, le conseiller financier à l'emploi des SBPQ Denis Schmouth et M<sup>e</sup> Jean-Pierre Cantin le conseiller juridique des SBCC et ne vont nullement viser les autres complices. Au nombre de ceux-ci, il y a, selon toute vraisemblance, le notaire Gilles St Pierre, Roch Cloutier, M<sup>e</sup> Jacques Matte, le développeur immobilier Jean Martineau, Jean Serge Daoust le chef de projet du Groupe Martineau, le gestionnaire de portefeuille des SBCC Guy Liébart et Chimeon alias Sydney Lallouz.

C'est Sydney Lallouz qui devait apparaître comme le bénéficiaire économique ultime des commissions et des structures corporatives écrans "Icreca Simons Finance

Limited” et “Anerley Investment Limited” si la GRC arrivait à un stade quelconque de l’enquête. Selon le témoignage de M<sup>e</sup> Cantin (9 avril 2002; Couronne/Int. Jean-Pierre Cantin), étant donné que les déboursés passaient par son compte *in trust*, M<sup>e</sup> Jacques Matte et le courtier Bisailon verseront une somme de 200 000\$ à Sydney Lallouz, pour s’assurer de sa collaboration à paraître comme le bénéficiaire économique des commissions qui avaient été payées à partir du compte de M<sup>e</sup> Cantin en fiducie. Par la suite, M<sup>e</sup> Jacques Matte devaient négocier avec les officiers du ministère du Revenu, une entente par laquelle, Sydney Lallouz se mettrait à table et déclarerait tous les revenus qu’il aurait à ce moment-là prétendus avoir reçus provenant du compte de M<sup>e</sup> Cantin *in trust* pour les années d’imposition 1992, 1993 et 1994 dans lesquels Chimeon déclarerait 13 000 000\$ de commission représentant l’ensemble des commissions payées à partir du compte en fiducie de M<sup>e</sup> Cantin. Dans la suite de ce scénario, M<sup>e</sup> Cantin, M<sup>e</sup> Jacques Matte et le courtier Bisailon demandent à Chimeon d’aller s’installer dans un pays où il sera difficilement joignable par les autorités policières ou fiscales de façon à ce qu’il soit très difficile de l’interroger ou de le rejoindre en cas d’enquête et, conséquemment, de remonter jusqu’à Bisailon et Cantin. L’éloignement de Chiméon devait aussi permettre de refaire toute la documentation en fonction de ces différents voyages par des échanges de correspondance avec les administrateurs de MC. C’est ainsi que les documents, proviendront de Cuba, de Marbella (Espagne), du Venezuela, de la Russie ou de Tel Aviv. Conséquemment, la documentation devait démontrer qu’il y avait un réel «démarchage» qui se faisait un peu partout en Europe et à travers le monde pour le financement de MC<sup>126</sup>. Dans ces échanges de correspondances, le ministère Public a à décompter environ 250 faux documents.

Le 1er juillet 1998, le sergent Marc Barbeau se rend à Genève, où des collègues de la brigade financière du canton de Genève, lui communique de l’information sur le cheminement des fonds. Le 24 mai 1999, monsieur Chimeon fait une déclaration à

---

<sup>126</sup> Pour ce faire, Me Jacques Matte, fait faire, des cartes d’affaires à Chimeon pour les compagnies “Icreca Simons Finance Limited” et “Anerley Investment Limited”, s’assurant bien sur, que les cartes d’affaires soient faites par une imprimerie située à Genève. Pour essayer de bonifier tout cet ensemble, et donner une apparence réalité, on fait intervenir certains banquiers Suisse, à l’occurrence, monsieur De Malmane de la banque Ormond Beurus, un ami de Me Jacques Matte pour lui faire démontrer de l’intérêt dans le financement de MC.

l'équipe du sergent Marc Barbeau à l'Ambassade du Canada, à La Haye (Pays-Bas), où il déclare que toute la documentation signée par lui, dans le cadre des transactions de MC sont faux et qu'il a accepté de l'argent pour agir comme paravent. À cet effet, il remet volontairement aux officiers de la GRC, 800 pages de documents, photocopie intégrale des documents que M<sup>e</sup> Cantin, M<sup>e</sup> Jacques Matte et le courtier Bisailon lui ont fait signer sur les correspondances entourant ces voyages. Le 24 août 1999, un mandat d'arrêt est émis pour l'arrestation de M<sup>e</sup> Cantin. Le 15 novembre 1999, M<sup>e</sup> Cantin, est arrêté par la GRC à l'Aéroport Pierre Elliott Trudeau à Montréal. Il comparaît le 16 novembre 1999, sous des chefs d'accusation de fraudes, de commissions secrètes et de vol. Le même jour, Bisailon et Schmouth font l'objet d'une arrestation et comparaissent sous les mêmes chefs d'accusation. Le 18 novembre 1999, Bisailon et Schmouth sont remis en liberté sous conditions d'informer le tribunal et la GRC par écrit et préalablement de tout changement d'adresse, de ne pas communiquer avec les co-accusés, de déposer leurs passeports en plus de leurs cartes de citoyenneté. Les 29 et 30 novembre 1999, l'enquête sur cautionnement de M<sup>e</sup> Cantin est tenue pour sa remise en liberté devant l'honorable juge René De La Sablonnière qui ordonne une objection pour sa remise en liberté provisoire sur cautionnement jusqu'à la fin des procédures, en plus d'un interdit de publication et de diffusion de la requête. M<sup>e</sup> Cantin, passe 2 mois et 2 semaines en détention préventive à Orsainville<sup>127</sup>. Le 20 décembre 1999, une requête en révision sur cautionnement est déposée à la Cour supérieure du district de Québec devant l'honorable juge Richard Grenier, qui renverse la décision de première instance moyennant certaines conditions : une caution de 250 000\$, demeurer au Québec et déposer son passeport. Il est libéré le 19 janvier 2000. À sa sortie de détention provisoire, Cantin décide d'appeler la GRC afin de collaborer pour les fins de sa protection personnelle. Au mois de juillet 2000, M<sup>e</sup> Cantin est pris en charge par la

---

<sup>127</sup> L'objection sur la remise en liberté provisoire de Cantin est justifié par le fait qu'en février 1997, les journalistes Pierre Tourangeau et Josée Thibeault de la Société Radio Canada se saisissent de l'affaire et font plusieurs reportages sur l'affaire en citant les noms de Cantin, Bisailon et Schmouth comme les principaux acteurs de la fraude du MC. Le 8 juillet 1997, Cantin décide de vendre sa maison pour s'établir au Costa Rica plus précisément, dans la Ville de Santa Barbara en compagnie de son épouse et de ses trois enfants. Il faut mettre en exergue que le Costa Rica est le seul pays d'Amérique centrale qui n'a pas de traité d'extradition avec le Canada. À Santa Barbara, il s'achète une ferme et fait constituer cette propriété en une compagnie qu'il nome "Camlaro" et fait apparaître son épouse Suzanne Larouche comme la seule et unique actionnaire.

GRC et fait des déclarations à l'agent enquêteur de la GRC Roland Gallant sur "KGB" où il avoue être le principal bénéficiaire de la fraude du MC en plus de remettre 12 caisses de documents aux policiers enquêteurs et au Substitut du procureur général affecté au dossier relativement aux crimes mentionnés dans les déclarations faites aux policiers. Le 29 août 2000, M<sup>e</sup> Cantin passe un test du polygraphe afin de croiser les déclarations faites sur "KGB". Dans le test du polygraphe, il ressort que M<sup>e</sup> Cantin a délibérément induit l'enquêteur Roland Gallant de la GRC en erreur. Nonobstant ce constat, le ministère de la Sécurité publique et le ministère de la Justice signent une entente avec M<sup>e</sup> Cantin, laquelle ne comportait pas seulement des avantages. Parmi les conséquences pour le ministère, mentionnons le fait que Jean-Alain Bisailon, inculpé sous cinq chefs d'accusation, dont deux de fraude relatifs à l'article 380 (1) (a) du C.cr.C., deux de vol relatifs à l'article 334 a) du C.cr.C. et un dernier de commission secrète d'après l'article 426 (1) (a) (2) (3) du C.cr.C., s'est finalement suicidé, et le fait que Jean-Pierre Cantin ait été condamné à une peine relativement clémente, en comparaison au maximum de dix ans prévu dans le Code criminel du Canada dans son article 380 (1) (a) relatif à la fraude, et qu'il a fallu, pour le ministère Publique, lui payer une nouvelle identité et même renoncer à une partie de la somme de 5 millions de dollars que la Cour du Québec lui a demandé de rembourser aux victimes<sup>128</sup>. En cours criminelle, Cantin a plaidé coupable à sept chefs d'accusations, dont quatre relativement à l'article 380 (1) (a) du C.cr.C., deux en relation avec l'article 426 (1) (a) (2) (3) du C.cr.C. Un de parjure d'après les articles 131 (1) et 132 du C.cr.C. M<sup>e</sup> Cantin a été condamné à 66 mois concurrents de pénitencier, le 29 septembre 2000, et ce, malgré le fait que le juge lui reconnaissait des circonstances aggravantes telles que :

- les victimes sont des religieuses ;
- les victimes indirectes sont des pauvres et des déshérités ;
- il y a eu, dans les actes de fraudes, une préméditation élevée, structurée et

---

<sup>128</sup> M<sup>e</sup> Cantin a justifié sa décision de collaborer avec le ministère Publique par la peur des représailles de Bisailon qui lui aurait fait parvenir des menaces de mort. Il est raisonnable de croire que la décision de Cantin a été justifiée par les déclarations de Sydney Lallouz aux enquêteurs de la GRC à l'Ambassade du Canada à La Haye. Cantin par ses connaissances des particularités du droit canadien a décidé de collaborer à son tour. Cette collaboration a eu pour effet de placer Cantin dans le Programme de protection des témoins lequel programme, incluait ses frais de subsistance et d'hébergement alors que c'est lui le maître d'œuvre de la fraude du Marché central.

- bien organisée ;
- l'accusé était avocat ;
- le montant des fraudes était élevé.

Au nombre des circonstances atténuantes, le juge a retenu que :

- l'accusé a plaidé coupable, évitant ainsi à l'État un long et coûteux procès ;
- l'accusé regrette les gestes criminels qu'il a commis ;
- l'accusé accepte de témoigner dans des procédures criminelles qui ont été ou qui seront instituées contre ses complices dans cette fraude ;
- l'accusé a volontairement offert de collaborer, a collaboré et collaborera avec les avocats des victimes, afin de faciliter l'aboutissement des procédures civiles, permettant de ce fait aux victimes de récupérer une bonne partie des argents dont elles ont été privées par sa faute.

Au terme du procès au civil de M<sup>e</sup> Jean-Pierre Cantin, celui-ci a été radié de façon permanente du Barreau du Québec, en novembre 2001, sous des chefs d'accusation de conflit d'intérêts et de manquement à l'honneur de la profession.

Denis Schmouth, au terme de son procès au civil, le 16 juin 1998, a été radié par le Comité de discipline de l'Ordre des comptables agréés du Québec. En cours criminelle, il a été inculpé sous quatre chefs d'accusation, dont un relatif à l'article 380 (1) a) du C.cr.C., un en rapport à l'article 334 a) du C.cr.C. et deux relativement à l'article 426 (1) a) (2) (3) du C.cr.C. Il a été reconnu coupable sur chacun des quatre chefs d'accusation. Il a écopé d'une sentence de 24 mois de détention à domicile, en plus d'avoir à effectuer des travaux communautaires. Les réactions judiciaires et pénales ne se sont par ailleurs pas limitées au Québec. En effet, en Suisse, M<sup>e</sup> Yvan Cohen a fait face à des procédures criminelles pour blanchiment d'argent, suite à la demande d'entraide transmise par l'équipe d'enquêteurs de la GRC aux autorités suisses.

Dans une société dont les structures économiques reposent sur la propriété privée, le vol est durement réprimé et le voleur n'espère aucune mansuétude. Son geste est désavoué car il est contraire à l'opinion dominante et qu'il risque de saper les fondements sur lesquels repose la société (Taddei, 1974). La criminalité économique tout en occasionnant des dommages de même nature que le vol, érode en plus les liens de confiance réciproque entre individu et les politiques sur lesquelles l'organisation sociale est fondée en plus de la loyauté dont dépend directement la

survivance des grands contrats juridiques (Bacher ; 1997). Au lieu d'être désavoué, on remarque une indulgence des instances de contrôles sociaux chargés de traiter ce type de criminalité, ce qui est certainement déterminant dans le passage à l'acte et sa récurrence (Lascoumes, 1986).

## **CONCLUSION**

Dans notre étude, nous avons pour objectifs spécifiques concernant la fraude du Marché central :

1. de décrire les motifs d'actions, de la phase préparatoire au passage à l'acte ;
2. de décrire le rôle de chacun des complices dans la réalisation des fraudes (leurs compétences, leurs expériences, leur complémentarité et le degré de division des tâches) ;
3. d'analyser la nature des opportunités criminelles offertes par les victimes ;
4. de retracer le circuit des sommes fraudées.

En regard du premier objectif qui traite des *motifs d'actions, de la phase préparatoire au passage à l'acte*, nous avons montré que le courtier en financement immobilier Jean Alain Bisailon, en 1992, fait face à des poursuites civiles pour des dettes qu'il avait contractées au cours de la période économique difficile de la décennie 1980. En outre, il fait l'objet d'enquêtes criminelles et fait face à des accusations criminelles de fraudes fiscales pour lesquelles la Couronne réclame la prison. Il a besoin de gagner du temps non seulement avec les créanciers qui le poursuivent, mais aussi avec le ministère du Revenu. Pour échapper aux poursuites, le plan de Jean Alain Bisailon est de se porter acquéreur d'une compagnie déficitaire et ayant accumulé des pertes susceptibles de lui valoir des déductions fiscales. Cette ligne de conduite est réalisable avec la compagnie du Marché central qui, au début de la décennie 1990, est à vendre et a accumulé environ 40 à 60 millions de dollars de pertes fiscales.

Bisailon, en devenant propriétaire des actions du Marché central entendait fusionner cette entité avec une de ses compagnies, dans le but d'annoncer des pertes à titre de propriétaire du Marché central et d'effacer les impôts que le fisc lui réclamait. Étant donné son passé de crédit, Jean Alain Bisailon ne peut acquérir le Marché central par le biais d'un financement conventionnel. Compte tenu de l'éventail étroit d'opportunités légitimes qui s'offrent à lui, la solution de rechange pour l'atteinte de son objectif sera de recourir à la fraude afin d'acquérir une compagnie. Me Jean-Pierre Cantin est l'avocat qui représente Bisailon devant le fisc et est aussi le conseiller juridique de la Congrégation des Sœurs du Bon-Conseil de Chicoutimi. Au moment où Bisailon fait appel à Me Jean-Pierre Cantin, en septembre 1992, afin que ce dernier l'aide à trouver des solutions à ses problèmes juridiques, Me Cantin vient de promettre au printemps de cette même année aux Sœurs du Bon-Conseil de



Chicoutimi, de les dédommager pour leurs malheureux investissements de 15 millions de dollars dans l'affaire Tritel-Hôtels soldé par une faillite. Il espérait ainsi pouvoir échapper à des poursuites criminelles que les Sœurs du Bon-Conseil de Chicoutimi auraient pu déclencher contre lui.

C'est donc parce que Bisailon et Cantin veulent échapper à des poursuites criminelles et civiles qu'ils vont chercher à générer une opportunité de fraude. Leur projet frauduleux s'inscrit dans un *calcul rationnel d'utilité*.

En fait, les actions des deux protagonistes répondent à une double rationalité : une première rationalité à court terme qui est purement frauduleuse et une rationalité à moyen terme qui est légitime et qui consiste à développer le Marché central en tirant un maximum de bénéfices pendant et au terme de son développement.

La rationalité à court terme de nature frauduleuse consiste pour Cantin et Bisailon à maximiser les gains criminels obtenus des victimes sous le prétexte de développer le Marché central. Cela doit permettre au courtier en financement immobilier Jean-Alain Bisailon d'"acheter" du temps afin qu'il échappe aux poursuites civiles que les institutions financières ont intentées contre lui. La rationalité à court terme de Me Jean-Pierre Cantin, consiste pour sa part, à viser un enrichissement personnel et à obtenir ce qu'il lui faut d'argent pour dédommager les Sœurs du Bon-Conseil de Chicoutimi.

Si les buts à court terme des deux protagonistes sont différents, c'est notamment parce qu'ils apprécient différemment la variable "temps". Contrairement à Bisailon, Cantin est peu préoccupé par la variable temps: la promesse faite par Cantin aux Sœurs du Bon-Conseil de Chicoutimi de leur trouver un investissement qui les dédommagerait de leurs malheureux investissements de 15 millions de dollars dans l'affaire Tritel-Hôtels, est fixé à février 1996, date de la fin du chapitre (mandat) du conseil général en place des Sœurs du Bon-Conseil de Chicoutimi. Ainsi, à court terme, de 1992 à 1995, Cantin va se créer des opportunités illégitimes pour son enrichissement personnel.

Dans la rationalité légitime à moyen terme poursuivie par Bisailon et Cantin,

l'objectif consiste à développer le Marché central, à fusionner cette société avec l'une des compagnies de Bisailon qui doit beaucoup d'argent au fisc et ainsi effacer cette dette; par la suite il s'agit de vendre le Marché central et de rembourser les sommes consenties par les deux congrégations religieuses pour son développement. Il faut mettre en exergue à ce sujet que les gestionnaires du fond de pension d'Hydro-Québec (acheteurs potentiels) estimaient le prix de vente du projet à une somme se situant entre 120 et 150 millions de dollars. Sur la base de cette estimation, après soustractions des montants consentis par les deux congrégations religieuses pour le développement du Marché central. Cantin et Bisailon prévoyaient un profit net à la revente du projet de 40 à 50 millions de dollars. L'objectif de Bisailon et Cantin à la vente du projet était de partager avec Denis Schmouth, le conseiller financier à l'emploi des Sœurs du Bon-Pasteur de Québec, le produit de la vente en trois parts égales. En plus du tiers destiné à Schmouth, Bisailon et Cantin prévoient le 4 avril 1996, dans une convention de partage de commission, d'attribuer la somme de 500 000\$ à Schmouth pour avoir facilité l'acceptation, par les Sœurs du Bon-Pasteur de Québec, des propositions leur ayant été faites par Bisailon et Cantin. Suivant sa rationalité à moyen terme, Cantin, en février 1996, accorde une hypothèque de deuxième rang sur la phase I du projet aux Sœurs du Bon-Conseil de Chicoutimi ce qui lui permet de donner aux Sœurs du Bon-Conseil de Chicoutimi, lors de leur assemblée de fin de chapitre de février 1996, de solides raisons de croire qu'elles vont prochainement récupérer le montant des pertes subies du fait de leur investissement dans Tritel-Hôtels, ceci grâce aux sommes prêtées pour le développement du Marché central.

La rationalité à moyen terme de Cantin et Bisailon est surtout une rationalité de profit et d'enrichissement personnel ; c'est la rationalité qui caractérise la plupart des hommes d'affaires avisés. Cette manière d'envisager la déviance sous l'angle de la rationalité instrumentale fait de l'individu un consommateur calculant de manière avisée les moyens qu'il faut employer pour obtenir les «biens» convoités conformément à ses préférences marquées pour tel ou tel objet ou conduite. Ainsi compris, le délit est une action qui vise la poursuite d'une fin qui sera atteinte par la mise en œuvre des moyens les plus appropriés.

En somme, il appert qu'au moment où « l'opportunité d'affaire » que présente le projet du Marché centrale survient, la situation financière de Bisailon n'est pas florissante; elle est plutôt catastrophique et il fait face à des accusations de fraudes fiscales pour lesquelles la Couronne réclame la prison. De son côté, Cantin, pour éviter des accusations criminelles pour son rôle dans les investissements de 15 millions de dollars dans l'affaire Tritel-Hôtels, doit trouver un placement sécuritaire qui assurerait une performance permettant de récupérer les pertes des investissements hypothéqués. Bisailon et Cantin vont chercher à générer une opportunité de fraude capable de solutionner les problèmes auxquels ils font face. Les motifs d'actions des deux protagonistes s'inscrivent dans un calcul rationnel d'utilité.

En regard du deuxième objectif, qui vise à décrire le rôle de chacun des complices dans la réalisation des fraudes, nous avons montré que les fraudeurs ont habilement mis à profit plusieurs des avantages dont ils disposaient sous l'angle de leurs connaissances, réseaux et compétences.

- Cantin, à titre de conseiller juridique, a fourni les explications dolosives quant aux garanties financières et juridiques des prêts. Il a présenté le projet de manière à le rendre compatible avec les œuvres poursuivies par les Sœurs, il a falsifié les actes hypothécaires donnés en garantie aux Sœurs.
- Les talents de développeur immobilier de Bisailon lui ont permis de présenter le projet de développement du Marché central aux Sœurs des deux congrégations religieuses comme une œuvre humanitaire représentant de surcroît un intérêt pour elles.
- Le notaire Gilles St-Pierre spécialiste des transactions immobilières, a eu pour rôle de soustraire pour Bisailon et Cantin, les terrains du Marché central et de documenter les actes hypothécaires des terrains distraits selon les plans et les visées élaborées par Bisailon et Cantin.
- Roch Cloutier, est l'homme de "paille propre" pouvant être présenté par Bisailon et Cantin comme le propriétaire de la société Marché central.
- Le conseiller financier à l'emploi des Sœurs du Bon-Pasteur de Québec, Schmouth, a eu pour rôle dans ce dispositif d'appuyer les demandes de prêts de Cantin et Bisailon au Conseil d'administration des Sœurs du Bon-Pasteur de Québec aux taux d'intérêts proposés. De plus, sa compétence et sa connaissance des chiffres vont lui permettre de dissimuler les détails techniques de différents plans en incitant les Sœurs du Bon-Pasteur de Québec à choisir le plan qui consiste dans la réalisation du Marché central par les Sœurs et en n'expliquant pas la conséquence de la dation en paiement contre

Roch Cloutier. Conséquemment, les Sœurs du Bon-Pasteur de Québec vont cautionner des prêts dans un projet qui leur appartient sans toutefois le savoir.

- Dans le choix de solutions efficaces et compte tenu des limites de leurs connaissances, Jean-Alain Bisaillon et Me Jean-Pierre Cantin vont s'adjoindre les services de Me Jacques Matte et de Me Yvan Cohen deux spécialistes des montages financiers "off shore" qui vont s'occuper de la création de structures corporatives écrans.
- Le gestionnaire Albert Lawi aura pour rôle dans ce dispositif de gérer les comptes ouverts par Jean-Alain Bisaillon et Me Jean-Pierre Cantin à la Société de "Gestion de Fortune Mirelis", comptes sur lesquels des sommes considérables consenties par les Sœurs du Bon-Pasteur de Québec et les Sœurs du Bon-Conseil de Chicoutimi ont été déposées en provenance du compte en fiducie de Me Cantin<sup>129</sup>.

Pour ce qui est des résultats obtenus, on peut dire que les stratégies utilisées par Bisaillon et Cantin ont été couronnées de succès. Toutefois la rationalité du criminel, comme toute rationalité humaine n'est pas parfaite. Entre autres imperfections, il y a des erreurs d'inattention. C'est du fait d'une erreur d'inattention de Denis Schmouth, qui a remis en 1996 à la sœur économiste de la Congrégation des Sœurs du Bon-Pasteur de Québec les livres comptables de la Corporation pour lui permettre d'y faire une vérification, qu'elle va découvrir les garanties hypothécaires en faveur de la Congrégation des Sœurs du Bon-Conseil de Chicoutimi. Elle apprendra à ce moment que les Sœurs du Bon-Conseil de Chicoutimi sont de la partie. Sous les conseils de Raymond Dicaire (le frère de sang de la sœur économiste de la Congrégation des Sœurs du Bon-Pasteur de Québec), et de l'administrateur immobilier Gilles Massé (ami de Raymond Dicaire), les cinq membres du Conseil d'administration des Sœurs du Bon-Pasteur de Québec iront aux sources : elles pénétreront de nuit dans le bureau de Schmouth afin de photocopier tous les documents pertinents qui s'y trouvent. C'est lors de cette séance de photocopie qu'elles découvriront que les actions du Marché central sont passées aux mains de Jean-Alain Bisaillon.

On retiendra que la fraude du Marché central est une fraude complexe qui fait

---

<sup>129</sup> Plusieurs autres personnes sont impliquées dans la réussite des fraudes. En dernière analyse, se sont des personnages secondaires. Il s'agit entre autres du développeur immobilisé Jean Martineau, les administrateurs des structures corporatives écrans aux Bahamas, Guy Liébard le gestionnaire du fonds de pension des Sœurs du Bon conseil de Chicoutimi et Jean-Serge Daoust, le chef de projet du groupe immobilier Jean Martineau.

appel à un réseau d'acteurs complémentaires, chacun des acteurs ayant un rôle en fonction de ses compétences et de ses expériences.

Notre troisième objectif était de décrire la nature des opportunités criminelles offertes par les victimes. Nous avons montré, à travers nos descriptions et analyses, qu'en raison de la nature des opportunités criminelles offertes par les victimes, les risques encourus par Bisailon et Cantin étaient faibles par rapport aux bénéfices escomptés. Les opportunités offertes par les Sœurs du Bon-Pasteur de Québec étaient avantageuses pour les fraudeurs. Elles l'étaient d'autant plus que Me Jean-Pierre Cantin connaissait Denis Schmouth qui, en sa qualité de conseiller financier de la Congrégation des Sœurs du Bon-Pasteur de Québec, pouvait convaincre son employeur d'accorder des prêts pour le développement du Marché central. Dans la configuration structurelle de la Congrégation des Sœurs du Bon-Pasteur de Québec, le comptable agréé Denis Schmouth, qui est conseiller financier de cette Congrégation, assure des fonctions à titre exclusif, sans que personne ne puisse vraiment vérifier ce qu'il fait. La structure organisationnelle indique qu'une confiance trop entière est faite à Schmouth par les Sœurs, qui ont renoncé à exercer des contrôles sur ses activités.

Bisailon et Cantin vont convaincre Schmouth de ne pas s'objecter aux investissements qu'ils vont proposer aux Sœurs du Bon-Pasteur de Québec afin qu'elles consentent des prêts dans le projet MC. Schmouth consentira notamment à ce que les protagonistes tirent argument de la nature humanitaire de la participation des Sœurs dans le projet. De plus, Schmouth ne posera pas de questions et ne cherchera pas à savoir à quels postes budgétaires doivent être affectés le reliquat des prêts de 4,2 et de 21 millions de dollars. Il a selon, toute vraisemblance, penser que l'argent ainsi prêté serait ensuite remboursé aux Sœurs du Bon-Pasteur de Québec et qu'il pourrait de surcroît en tirer un enrichissement personnel. Afin de convaincre les Sœurs du Bon-Pasteur de Québec de prêter de l'argent, Bisailon et Cantin vont offrir aux Sœurs de cette congrégation, des taux d'intérêts alléchants de 15% pour une durée de six mois.

Dans le but de se faire apprécier comme partenaire des Sœurs dans le projet, Bisailon

va leur racheter des Sociétés en commandites déficitaires pour personnes âgées pour la même somme que celle qu'elles avaient payée à l'époque où elles en avaient fait l'acquisition.

Les fraudes aux dépens des Sœurs du Bon-Conseil de Chicoutimi, sont, elles, avantageuses notamment du fait que cette Congrégation a une configuration structurelle bicéphale : il y a d'une part la mission apostolique de la congrégation et, d'autre part, l'économat général. Cette structure bicéphale accorde une certaine autonomie décisionnelle aux deux instances dirigeantes, chacune d'entre elles ignorant plus ou moins ce que l'autre fait. Le poste d'économe générale, dans cette configuration structurelle, est attribué par élection et la religieuse qui occupe ce poste n'a pas nécessairement les compétences et les connaissances qui devraient guider ses choix. Elle se fait seconder par deux laïcs : le conseiller juridique Me Jean-Pierre Cantin, et le gestionnaire Guy Liébar. Il a été facile au conseiller juridique Me Cantin, avec la complicité de Guy Liébar, de tirer profit de la naïveté de la sœur économe, qui reconnaît son incompetence en comptabilité et qui a cru naïvement qu'en accédant à la demande des prêts de Bisailon et de Cantin, elle favoriserait la récupération des sommes perdues, de 15 millions, dans l'affaire Tritel-Hôtels. Dans le but d'inciter la Congrégation des Sœurs du Bon-Conseil de Chicoutimi à consentir des prêts pour le développement du Marché central, Bisailon et Cantin vont offrir aux Sœurs de cette congrégation, un taux d'intérêt sur six mois de 12,5 %, qu'ils présentent comme une compensation pour les pertes subies par la congrégation dans Tritel-Hôtels. En outre, ils rachètent aux Sœurs des Sociétés en commandites déficitaires détenues en partenariat avec la Congrégation des Sœurs du Bon-Pasteur de Québec pour un montant total de 800 000\$.

En résumé, les opportunités criminelles offertes par les victimes sont avantageuses du fait de leurs structures organisationnelles de type bureaucratique. Dans ce type de structure, la coordination du travail se fait par l'imposition (généralement par les analystes de la technostructure) de normes qui en guident l'accomplissement. Il a été facile pour Denis Schmouth le conseiller financier de la Congrégation des Sœurs du Bon-Pasteur de Québec et Me Jean-Pierre Cantin le conseiller juridique des Sœurs de

la Congrégation du Bon-Conseil de Chicoutimi avec la complicité du gestionnaire Guy Liébar de convaincre les Sœurs des deux congrégations religieuses de souscrire à des investissements aux profits du Marché central.

Il s'agit dans le quatrième objectif, de retracer le circuit des sommes fraudées. Sur les sommes totalisant 81 millions de dollars prêtés et cautionnés par les Sœurs du Bon-Pasteur de Québec pour le développement du Marché central, le syndic de la faillite du Marché central Métropolitain Inc. a estimé qu'un montant d'environ 60 millions de dollars aurait été dépensé dans le développement du Marché central, et que les montants fraudés à la Congrégation des Sœurs du Bon-Pasteur de Québec s'élevaient à environ 21 millions de dollars. La Congrégation des Sœurs du Bon-Conseil de Chicoutimi, le 22 juin et le 7 octobre 1993, de son côté a consenti deux prêts totalisant un montant de 8 100 000\$ pour le développement du Marché central. Sur ce montant, environ 6 250 000\$ aurait été détournés par Cantin et Bisailon. Le total des fraudes subies par les deux congrégations religieuses serait d'environ 27 250 000\$. Cette somme a principalement permis, comme nous l'avons montré à payer des commissions à Bisailon et Cantin, et à approvisionner les comptes de Bisailon et Cantin à la « Société de Gestion de Fortune Mirelis », à travers les sociétés écrans «Icreca Simons Finance Limited» et «Anerley Investment Limited». Elle a aussi permis à Bisailon de mettre un terme à certaines des poursuites civiles engagées contre lui par des institutions financières, de payer des dettes qu'ils avaient contractées auprès de partenaires d'affaires et de récompenser les complices qui ont eu un rôle déterminant dans la logistique mise en place par lui et Cantin dans la réussite des fraudes.

En définitive, les sommes fraudées ont permis d'approvisionner les comptes de Bisailon et de Cantin, à la « Société de Gestion de Fortune Mirelis » à Genève; de mettre un terme à certaines des poursuites civiles engagées contre Bisailon de payer des dettes que Bisailon avait contractées auprès de partenaires d'affaires et de récompenser les complices qui ont eu un rôle déterminant dans la réussite des fraudes.

Au sujet des enseignements de l'affaire du Marché central sous l'angle de la prévention et de la détection, il faut reconnaître que divers facteurs contribuent à

rendre la découverte des infractions d'affaires très difficile, du fait de la complexité et de la subtilité des opérations frauduleuses, dont l'examen exige un personnel spécialisé. Compte tenu de cette difficulté et de la complexité d'intenter des poursuites dans le domaine de la criminalité économique, il est souhaitable d'opter davantage pour la prévention que pour la détection. Dans le cas spécifique du Marché central, nonobstant les difficultés mentionnées, les deux Congrégations religieuses devraient prendre des actions sur l'un et l'autre de ces deux facteurs.

En termes de changements dans la structure de prévention, il nous est apparu que les occasions offertes par les victimes résultaient d'une carence de leadership des Sœurs et d'une incompétence administrative d'ailleurs reconnue par elles. Il ne suffit pas, dans une organisation, que la règle soit rigide, si la pratique n'est pas contraignante. La règle n'a guère de valeur préventive par elle-même, si des actions de préventions situationnelles en amont ne sont pas créées. En s'appuyant sur les occasions offertes par les victimes, nous pouvons formuler des propositions de réduction des occasions de fraudes suscitées par les victimes elles-mêmes.

#### *1. Acquisitions des compétences et des connaissances*

L'acquisition des compétences et des connaissances exige de mettre en place des modules de formation à forte teneur pratique répondant aux besoins spécifiques des Sœurs des deux Congrégations religieuses en charge de la gestion du patrimoine. L'intérêt de cette formation est d'éclaircir les mécanismes complexes de gestion, en dotant les Sœurs d'instruments les rendant capables de prendre elles-mêmes des décisions concernant la gestion de leur patrimoine. Par conséquent, les Sœurs des deux Congrégations religieuses devraient élire aux postes de responsabilités des personnes choisies à l'intérieur de l'organisation et ayant des qualifications acquises principalement à travers une formation dans les domaines particuliers où elles ont été élues. Les postes sensibles de l'organisation devraient être attribués aux membres internes compétents de l'organisation.

#### *2. Adoption d'une structure bureaucratique de type professionnelle*



L'analyse de la fraude du Marché Central amène à conclure que les deux congrégations religieuses devraient passer d'une structure bureaucratique mécanique à une bureaucratie professionnelle. Dans une bureaucratie mécaniste, l'autorité repose sur la nature hiérarchique, et le pouvoir est lié à la position de l'acteur. Ce type de structure crée elle-même ses propres standards à travers sa technostrucure renforcée par sa ligne hiérarchique. L'intérêt pour les Sœurs des deux Congrégations religieuses d'adopter une bureaucratie de type professionnelle repose sur le fait que l'autorité, dans un tel type de bureaucratie repose sur des compétences, habiletés et connaissances spécifiques de nature professionnelle et le pouvoir est lié à la compétence acquise à travers la formation et le savoir.

### *3. Suivi des processus internes de travail*

Un recueil de solutions aux problèmes rencontrés au cours des temps dans les chapitres (mandats) devrait être constitué par les dirigeants des deux congrégations religieuses. Les solutions colligées pourraient, grâce à des recoupements, transformer des renseignements épars et tronqués en intelligence du risque, élaborant des solutions que les contrôles cloisonnés n'ont pas pour but de formuler. La création de ce nouvel outil de gestion déboucherait sur l'obligation de rendre compte des manquements des membres d'un chapitre, lorsque la consultation du recueil de solutions permettrait de soupçonner un risque de fraude. En plus de cet outil, les Sœurs des deux Congrégations religieuses devraient réduire le nombre de réélections des membres d'un chapitre afin de réduire la sédimentation de mauvaises pratiques de gestion et supprimer l'obligation d'observer le secret professionnel entre congrégations.

Détecter les situations à risque, c'est aussi envisager les moyens d'y faire face. En termes de changements dans la structure de la détection, il apparaît une absence de diligence des Sœurs en charge de la gestion du patrimoine des deux Congrégations religieuses. En nous appuyant sur les carences relevées par elles, nous pouvons formuler les propositions suivantes.

### *4. Consultation des aviseurs légaux externes pour toutes les transactions*

### *d'importance*

Les congrégations religieuses, pour toutes transactions d'importance devraient, tel que stipulé dans leurs règlements internes, demander l'avis d'un aviseur légal externe, et appliquer les règles de prudence lors de l'octroi de prêts, tel qu'exigé par Rome en plus de faire vérifier leurs livres comptables par des vérificateurs agréés externes.

#### *5. Vérification des curriculums des mandataires externes*

Avant de procéder à des recrutements à l'extérieur, les Sœurs des deux Congrégations religieuses devraient recueillir des renseignements sur leurs employés potentiels, en procédant aux vérifications des curriculums et en incitant leurs aspirants employés à se familiariser avec leur système de valeurs et leur mission. Une fois ceux-ci recrutés, les Sœurs des deux Congrégations religieuses devraient éviter de décentraliser les pouvoirs importants de l'organisation à des mandataires recrutés à l'externe comme cela a été le cas pour Denis Schmouth dans l'affaire du Marché central.

En définitive, la fraude du Marché central représente un cas relativement singulier, du fait qu'il y a eu complicité d'individus qui, de par leurs fonctions, méritent généralement la confiance qui leur est accordée par leurs clients. Cette singularité nous empêche de croire que les modes opératoires décrits soient répandus ou relativement courants. D'autres aspects de ce cas auraient mérité d'être étudiés pour mieux comprendre et expliquer l'attitude des fraudeurs.

Ainsi, du point de vue de la psychologie du D<sup>r</sup> Hare (1999), la violation d'interdits pénaux est la manifestation la plus courante de la psychopathie. Pour cet auteur, le crime est la conséquence naturelle de la structure de la personnalité déviante des psychopathes, mais elle ne débouche pas automatiquement sur la commission d'actes criminels venant à la connaissance de la justice. L'affirmation du D<sup>r</sup> Hare (1999) décrit au mieux le parcours de vie de Bisailon et de Cantin. En effet, Bisailon et Cantin semblent caractérisés par une trajectoire assez particulière, si l'on considère leur passé criminel. Leurs vies sont parsemées d'activités illégales, mais ni l'un ni l'autre n'a eu à subir les désavantages auxquels s'exposent habituellement les délinquants en termes d'arrestations et de condamnations. À ce propos, le D<sup>r</sup> Hare (1999) affirme que c'est en raison de leur intelligence et de leur talent que de tels

criminels peuvent fonctionner professionnellement et socialement, et échapper pendant longtemps à la justice. Par ailleurs le D<sup>r</sup> Hare (1999) montre que ce type de criminel, possède les traits psychopathiques suivants : arrogant, hypocrite, insensible, dépourvu de remords, superficiel, impatient, erratique, pas digne de confiance, parasite, théâtral, immoral, fanfaron, superficiel, menteur pathologique, manipulateur, fourbe, sans remords ni culpabilité, porté sur la débauche, incapable de reconnaître la responsabilité de ses propres actes, plusieurs relations maritales brèves, très peu d'inhibitions, insensible, impulsif et inconstant quant aux crimes commis. On comprend d'emblée que le parfait psychopathe ait des prédispositions pour toutes sortes de crimes et, surtout, de très grosses prédispositions pour la fraude, en plus d'avoir des penchants naturels pour la rationalisation, dans le sens où l'entendait Syke et Madza (1957). Autrement dit, avant même de passer à l'acte, et pour mieux ce faire, les délinquants de ce type se trouvent des excuses et des justifications susceptibles de neutraliser leurs scrupules. À cause des traits psychopathiques énumérées par le D<sup>r</sup> Hare (1999), le psychopathe trouvera, dans le monde des affaires, des occasions illimitées d'exprimer sa pathologie, de s'enrichir aux dépens d'autrui, et ce, d'autant plus que les règles du jeu y sont plutôt souples et que les gardiens y sont très souvent endormis.

Pour ce qui est des réactions judiciaires, nous avons constaté le caractère plutôt mitigé des résultats obtenus au terme des procès criminels visant les principaux acteurs des fraudes. En plus, les écrits criminologiques du champ de la criminalité économique mettent en exergue la faiblesse des sanctions pénales (Sutherland, 1983 ; Lascoumes, 1986), ceci à cause de la difficulté à rassembler la preuve et à faire des procès, résultat de la complexité et de la subtilité des mécanismes frauduleux. Il faut toutefois mettre en exergue que le système judiciaire n'est pas resté aveugle dans son ensemble. Les acteurs de soutien de la fraude du Marché central établis en Suisse ont fait l'objet de procédures criminelles.

Dans son analyse des comportements d'individus, Schumpeter dégage deux types d'acteur : le consommateur et l'entrepreneur. Bacher (2004), en référence à Schumpeter, montre que l'entrepreneur, dont l'action est essentiellement innovatrice,

fait littéralement éclater la notion de l'homo oeconomicus, qui s'applique avant tout aux comportements routiniers d'un type de consommateur du circuit économique. Ainsi, Bacher montre que l'entrepreneur est un type d'acteur économique qui se démarque par sa capacité à sortir des sentiers battus, à saisir les lignes directrices d'une situation complexe, et à percevoir les opportunités de profit qu'elles réservent. À ce sujet, il faut reconnaître que les terrains du Marché central, en 1992, présentaient un zonage agricole et tout processus de changement de zonage doit passer par le Bureau de consultation publique de Montréal (BCM) qui a l'obligation de tenir des audiences où les intervenants politico-sociaux résidant dans l'arrondissement où se trouve la zone à être développée doivent se faire entendre avant de procéder à tout changement de zonage. Cet aspect constituait un risque d'investissement pour les entrepreneurs. Bisailon tel un joueur de poker, a pris l'initiative et le pari d'investir dans des terrains qui présentaient un zonage agricole avec le risque de se retrouver soit plus riche grâce au profit qui aurait récompensé son initiative, soit ruiné. Cette façon de penser vaut pour tous les offreurs, depuis le petit paysan gestionnaire de son exploitation jusqu'au plus grand capitaine d'industrie, avec la différence que le profit varie selon le degré de banalité ou d'originalité de l'initiative.

À un moment où il est dorénavant possible d'incriminer un individu pour les risques économiques qu'il peut faire courir à autrui, de manière indirecte en exposant ses propres biens à certains risques (l'arrêt Zlatic, 1993), se pose évidemment la question de savoir si le droit peut décemment attendre de l'entrepreneur qu'il fasse preuve de la même mesure, de la même retenue dans ses prises de risques que le simple consommateur, le rentier ou le chômeur ? Est-il concevable que le système pénal ait à l'égard de l'entrepreneur, avec tout ce que ce rôle suppose de valeurs et mentalité propres, les mêmes exigences qu'à l'endroit de tout un chacun ? Il semble à tout le moins probable qu'il faille répondre par la négative. Aussi, pour ce type d'entrepreneur, Van Dijk (1994) montre qu'accroître les risques de sanctions n'influencera ni suffisamment ni durablement les évaluations coûts-bénéfices de ceux prêts à prendre des risques. En termes de réactions judiciaires, Van Dijk souligne que, dans les sociétés prospères, ce sont des changements dans les structures d'opportunités, par le biais d'une législation adaptée et d'une politique fiscale appropriée tendant à la réduction des opportunités criminelles omniprésentes dans le

monde des affaires, qui semblent les plus prometteuses pour réduire la criminalité.

En termes de méthode et de stratégie d'analyse de cas, il s'est avéré judicieux de recourir au modèle de l'individualisme méthodologique encore appelé l'analyse actionniste vulgarisée par Boudon (1982). Cette théorie nous a incité à porter notre attention sur les processus de décision typiques des fraudeurs (évaluation coûts/bénéfices), en fonction de la situation économique dans laquelle chacun se trouvait au moment où les actes de fraudes ont été commis. Il nous a aussi amené à diriger notre attention sur la façon dont chacun des fraudeurs a mené ses actions en fonction de son groupe de référence en tenant compte de trois éléments: les bénéfices attendus (en termes d'acquisitions d'un futur statut social par la dépossession du Marché central aux Sœurs du Bon-Pasteur de Québec), les coûts escomptés (dépenses et stratégies nécessaires pour déposséder les Sœurs du Bon-Pasteur de Québec du Marché central), et les risques encourus (les stratégies mises en place par les fraudeurs afin d'atténuer les risques d'arrestations et de condamnations). Le recours à la méthode individualiste dans notre stratégie d'analyse a fait ressortir deux moments forts dans nos explications et analyses : 1) la décomposition du phénomène social à expliquer en ses actions constitutives, 2) la compréhension de ces actions par la mise en évidence des raisons que les acteurs des fraudes eux-mêmes ont pu se donner pour effectuer ces actes. Pour ce faire, nous avons fait converger vers les principaux acteurs des fraudes une variété de sources directes (transcriptions judiciaires) et indirectes (journaux et entrevues), ce qui nous a permis de saisir les mécanismes et les situations contextuelles conduisant aux comportements problématiques. Toutefois, il est utile de mentionner que le ministère public a choisi de passer un accord de délation avec M<sup>e</sup> Jean-Pierre Cantin. Les sources directes sur lesquelles nous avons basé nos analyses proviennent du témoignage ainsi obtenu dans des circonstances de délation. Il aurait été préférable de pouvoir trianguler les sources directes par des entrevues passées en compagnie de Roch Cloutier, du notaire Gilles St-Pierre, de M<sup>e</sup> Jacques Matte ou, encore, avec les membres du conseil d'administration des deux congrégations religieuses victimes des fraudes, ce qui nous aurait fourni un portrait plus juste de ce qui s'est réellement passé.

D'autres sources d'information auraient aussi pu être exploitées mais ne l'ont pas été, par exemple, des transcriptions judiciaires des poursuites civiles intentées par les Sœurs du Bon-Pasteur de Québec contre la Banque Royale du Canada et la Banque commerciale italienne. Nous avons appris que la Congrégation des Sœurs du Bon-Pasteur de Québec a perdu sa cause. Il aurait été intéressant de lire les transcriptions judiciaires de cette cause et d'analyser les arguments pris en compte par le juge afin d'exonérer les deux banques. Selon notre perception des événements, les Sœurs n'auraient jamais cautionné des prêts pour le développement du Marché central si la Banque Royale du Canada avait agi conformément à ses devoirs de banquier et avait avisé les Sœurs de la piètre situation financière du Marché central. En plus, le prêt de la Banque Royale du Canada était déjà en défaut au moment où les Sœurs du Bon-Pasteur de Québec ont cautionné deux prêts supplémentaires de la Banque commerciale italienne au profit du Marché central, situation dont la Banque Royale du Canada était au courant et qu'elle a délibérément omis de communiquer aux Sœurs, aggravant leur perte d'au moins 60 millions de dollars. Par son insouciance, la Banque Royale du Canada a rendu possible la continuation d'une supercherie que la moindre diligence aurait immédiatement démasquée.

Par ailleurs, les trois montants totalisant 2 289 532.50 \$ US, prélevés à même la commission de 4 500 000 \$ reçue par Bisailon pour avoir trouvé le financement d'Hydro-Québec, ont été transférés, à la demande de ce dernier, selon l'enquête de Radio-Canada, à un des barons du cartel de Cali dénommé José Castrillon Henao<sup>130</sup>. Il aurait été intéressant de passer des entrevues formelles avec Jean-Pierre Cantin à ce sujet, pour pouvoir valider cette information et comprendre pourquoi ces sommes ont été destinées au cartel de Cali. Il faut néanmoins ne pas perdre de vue que cette étude se réalise dans le cadre limité d'un mémoire de maîtrise.

Nous aurions a tout de moins pu mettre en exergue la proposition de James Coleman (1987) qui explique le crime en col blanc par le résultat de la conjonction d'une opportunité, qui tient à des circonstances objectives, et d'une motivation appropriée, qui consiste dans la construction subjective d'un désir personnel. Or, si l'on considère

---

<sup>130</sup> Annexe IX. « Du Marché central au Cartel de Cali », Le Point, 14 février 2001, Radio-Canada.

le cas à l'étude en termes de système d'action, il apparaît que l'articulation opportunité-motivation est contredite dans le sens où l'entend James Coleman (1987). Et c'est là, que se situe l'intérêt théorique et explicatif de l'étude de cas de la fraude immobilière du Marché central. En somme, ce que ce mémoire nous aura appris tient principalement au fait que la motivation des acteurs des fraudes est subordonnée à l'opportunité. En effet, c'est parce que la situation financière du courtier en financement immobilier Jean Alain Bisailon est plutôt catastrophique et que Me Jean-Pierre Cantin, qui est l'avocat corporatif de Jean Alain Bisailon, et le conseiller juridique de la Congrégation des Sœurs du Bon-Conseil de Chicoutimi doit remplir sa promesse de dédommager cette Congrégation pour leurs malheureux investissements de 15 000 000\$ dans le projet Tritel-Hôtel sous peine de poursuites criminelles, que les deux protagonistes vont chercher à générer une opportunité de fraude capable de solutionner les problèmes auxquels ils font face. L'articulation opportunité-motivation n'est pas toujours univoque et la motivation n'est pas antinomique à la recherche d'une opportunité dans la production de crimes économiques. Comme le fait remarquer Cario (2001), le délinquant, dans le paradigme actionniste, doit être considéré dans sa dimension d'acteur social : ce n'est pas un sujet passif mais un être qui développe ses divers comportements (notamment délinquants) en relation avec les situations sociales et interpersonnelles extrêmement complexes du cadre sociétal dans lequel il évolue. Pour autant, l'acteur social n'est pas une abstraction mais un individu, porteur d'une histoire propre en devenir, agissant à ce titre de manière particulière sur l'environnement.

## **BIBLIOGRAPHIE**



- Aristote, (1944). Art rhétorique et art poétique, traduction et notes par J. Voilquin et J.Capelle. Garnier Paris.
- Bacher, J-L (2004). Criminologie de l'acte. *In* Lopez, G. et Tzitzis, S : 210-213 Dictionnaire critique des sciences criminelles.
- Bacher, J-L et Gagnon, C. (2001). La criminalité économique. (Article non publié) École de criminologie, Université de Montréal.
- Bacher, J-L. (1997). Éditorial: criminalités économiques. *Criminologie*, XXX, No 1 : 3-8. Les presses de l'Université de Montréal.
- Bacher, J-L. (1999). Les velléités normalisatrices de la Cour Suprême en matière d'échanges économiques : fraude et sens du risque. *Revue canadienne droit et société*. Volume 14 : 2-22.
- Bacher, J-L. (2004). La fraude et la criminalité économique. (Article non publié) École de criminologie, Université de Montréal.
- Bachmann, A., (1982). Lutte contre la criminalité économique : problèmes du point de vue des autorités. *In* Neutra-Fiduciaire. SA. Criminalité économique, Zurich, Pluss, Druck.
- Bandura A, (1977). *Social Learning Theory*. Englewood Cliffs (NJ) Prentice-Hall
- Becker, G., Murphy, K. (1988). A Theory of Rational Addiction. *Journal of Political Economy*. Volume 78: 526-536.
- Becker, G.S. (1968). Crime and Punishment: An economic approach. *In* *Essays in the Economics of Crime and Punishment*. New York: National Bureau of Economic Research.
- Birkberk, C., Lafree, G. (1993). The Situational Analysis of Crime and Deviance *Annual Review of Sociology*. Volume 19: 279-289
- Blais, É. (2005). Dissuasion et sécurité routière : une évaluation de l'impact des contrôles pénaux sur le bilan routier. Thèse présentée à la Faculté des études supérieures en vue de l'obtention du grade de P.hD en Criminologie.
- Bonger, E.W, (1916). *Criminality and Economique Conditions*. Chicago: Little and Brown.
- Boudon, R, et Fillieule, R (2002). *Les méthodes en sociologie*. Presses universitaires de France. Paris
- Boudon, R. (1998). *Études sur les sociologues classiques*. Presses universitaires de France. Paris
- Boudon, R. et Bourricaud, F. (1982). *Dictionnaire critique de la sociologie*. Presses universitaires de France. Paris
- Boullanger, H. (2002). *La criminalité économique en Europe*. Presses universitaires de France. Paris
- Calavita et Pontell (1990) "Heads I Win, Tails You Lose": Deregulation, Crime, and Crisis in the Savings and Loan Industry. *Crime and Delinquency*. Volume 36 :

267-299.

- Cario, R. (2001). Introduction aux sciences criminelles: Pour une approche globale et intégrée du phénomène criminel. 3<sup>ème</sup> édition. L'Harmattan, Paris
- Clarke R.V., Mayhew P., (1980). Designing out Crime. London: HMSO.
- Clarke, R., Felson M (1993). Routine Activity and Rational Choice. *Advances in Criminological Theory*. Volume 5, New Brunswick, NJ: Transaction.
- Clínard. M.B. (1968). White collar crime. *In International encyclopedia of the social sciences*: 483-490. The McMillan compagny. Free Press New York
- Code civil; Québec (1990) Sous la direction de Baudouin Renaud. Avec la collaboration de Lise Saintonge-Poitevin. Wilson et Lafleur Ltée.
- Cohen, L. et Felson M., (1979). Social Change and Crime Rate Trends: A Routine Activity Approach. *American Sociological Review*. Volume 44: 588-608.
- Coleman, J.W. (1989). *The Criminal Elite*, New York: St-Martin's Press.
- Coleman, J.W. (1994). Toward an integrated theory of white-collar crime, in Nelken D. *White collar Crime*, Dartmouth, Aldershot: 153-186.
- Cornish, D., Clarke, R. (1986). *The Reasoning Criminal: Rational Choice Perspectives on Offending*. New York: Springer-Verlag.
- Cornish, D., Clarke, R. (1987). Understanding Crime Displacement: An application of Rational Choice Theory. *Contemporary Sociology*. Volume 25: 130-147.
- Cournoyer G. et Ouimet, G. Code criminel annoté 2004. Yvon Blais
- Cressey, D.R. (1953). *Other Peoples Money*. Glencoe, II: Free Press.
- Cusson, M. (1989). *Délinquants pourquoi?* Hurtubise HMH.
- Cusson, M., et Cordeau, G. (1994). Le crime du point de vue de l'analyse stratégique. *In Traité de criminologie empirique*. 2<sup>ème</sup> édition. Les presses de l'Université de Montréal.
- Cusson, Maurice (1990). *Croissance et décroissance du crime*: Presses Universitaires de France. Paris
- Cusson, Maurice (1993). L'effet structurant du contrôle social. *In Criminologie*, Volume XXVI, No, 2: 37-63
- Delmas-Marty (1982). *Criminalité d'Affaires et Marché Commun*. Economica Paris,
- Edelhertz, H. (1970). *The Nature, Impact and Prosecution of White Collar Crime*. National Institute of Law Enforcement and Criminal Justice. Washington DC. US Government Printing Office
- Farberman, H. (1975). A Crimogenic Market Structure: The Automobile Industry. *Sociological Quaterly*. Volume 16: 438-457.
- Field, M. S. (1994). Cycles économiques et criminalité en Europe. *In Crime et économie* : 57-75. Conseil de l'europe.

- Fillieule, R. (2001). *Sociologie de la délinquance*. Presses universitaires de France. Paris
- Gagné, J. et Rainville, P. (1996). *Les infractions contre la propriété : le vol, la fraude et certains crimes connexes*. Yvon Blais Inc.
- Gassin, R. (2003). *Criminologie. Précis Dalloz*. Paris.
- Gibbons, D.C. (1973). *Society, Crime and Criminal careers*. Englewood Cliffs, N.J.: Prentice-Hall Inc, criminality among "respectable citizens": 324-353.
- Goffman, E. (1970). *Strategic Interaction*. Oxford, Basil Blackwell.
- Gottfredson, M.R., et Hirschi, T. (1990). *A General Theory of Crime*. Stanford University Press.
- Guibert, J., et Jumel, G. (1997). *Méthodologie des pratiques de terrain en sciences humaines et sociales*. Armand Colin/ Masson, Paris.
- Hamel, J. (1997). *Étude de cas et sciences sociales*. Collection outils de recherche Harmattan 55, rue St-Jacques Montréal Canada H2Y 1K9.
- Hare, R.D. (1999). *Without Conscience, The Disturbing World of the Psychopaths Among Us*. The Guilford Press, New York, London.
- Hartung, F.E. (1950). *White Collar Offenses. In Eight American Cities A Descriptive Analysis of Common Theft and Assault*. Cambridge, Mass.: Ballinger Publishing company.
- Karl, M. (1975). *Le capital : critique de l'économie politique*. Socilaes, Paris.
- Kedzior, R. (1979). *Traitement des données relatives à la criminalité en milieu d'affaires, dans le district judiciaire de Montréal*. Mémoire présenté à la faculté des études supérieures en vue de l'obtention du grade de Maître ès Sciences (M.sc)
- Kellens, G. (1977). *Aspects sociologiques et psychologiques. In Aspects criminologiques de la délinquance d'affaires : 73-115*. Comité européen pour les problèmes criminels. Strasbourg. Affaires Juridiques.
- Kets De Vries, (1989). *L'envie, grande oubliée des facteurs de motivations en gestion*. *Revue Internationale de Gestion*. Volume 14 :10-19, mai 1989.
- Killias, M. (2001). *Précis de criminologie*. Deuxieme édition. Staempfli SA. Berne.
- L'Heureux, N. Fortin, É. et Lacoursière, M. (2004). *Droit Bancaire*. 4<sup>e</sup> édition. Yvon Blais Inc.
- La criminalité des affaires* (1981). Comité européen pour les problèmes criminels; Strasbourg. Affaires Juridiques.
- Lambinet, M (2002). *La vente d'abris fiscaux frauduleux sous forme de valeurs mobilières : le phénomène et son traitement juridique de 1980 à 2000 au Québec*. Mémoire présenté à la Faculté des études supérieures en vue de l'obtention du grade de Maître ès sciences en criminologie.
- Lascoume, P. (1986). *Les affaires ou l'art de l'ombre. Les délinquances économiques*

et financières et leur contrôle. Le Centurion.

- Lascoumes, P. (1999). Régulations professionnelles au-delà ou en deçà du droit ? Chartes éthiques et codes de bonne conduite. Volume 36. Les Cahiers de la sécurité intérieure. Paris.
- Lazarsfeld P.F. et Robinson, S. (1940). The Quantification of Case Studies. *Journal of applied psychology*. Volume 24 : 817-825.
- Martinson, R. (1974). What works ? Questions and Answers About Prison Reform. New York. The Public Interest.
- Morris, A. (1935). Criminal of the Upperword. *In Criminology*. New York: Longmans, Grenn & Company.
- Négrier, L-Dormont (1990). Le criminologue dans la Cité. Essai de criminologie sur l'acte, l'actuel, et les postulats des Droits de l'Homme. Erasme.
- Négrier-Dormont, L. (1992). Criminologie. Litec.
- Nightingale, B.L. (2003). The Law of Fraud and Related Offences. Carswell.
- Ogien, A. (1995). Sociologie de la déviance. Armand Colin Paris.
- Paquin, J. (2000). Structure et dynamique d'un réseau de facturation de complaisance dans l'industrie du vêtement. Mémoire présenté à la Faculté des études supérieures en vue de l'obtention du grade de Maître ès sciences en criminologie.
- Pérez, M. (1982). El Delito Fiscal., Madrid. Montecovo.
- Queloz, N. (1999). Criminalité économique et criminalité organisée : comment les différencier ? *In Criminalité économique* : 122-142. Verlag Ruegger. Chur/Zurich.
- Queloz, N. (2002). Les défis posés par la criminalité économique et financière en Suisse. *In La criminalité économique et financière en Europe*. L'harmattan.
- Reckless, W.C. (1973). White Collar Crime. *In Shapiro, S. (1976). A Background Paper on White Collar Crime Considerations of Conceptualization and Future Research*. Yale University.
- Reiss A. J., et Beiderman, A.D. (1980). Data Sources on White-Collar Law Breaking. Washington, D.C., NIJ, U.S. Departement of Justice.
- Ross, E.A. (1907). The criminaloïd. *In Geis & Meir. White collar crime*. New York, London: The free Press Collier McMillan Publichers: 29-37.
- Rozengart, G. (1929). Le crime comme produit social et économique. Paris. Faculté de Droit.
- Saxon M. S. (1980). White Collar Crime: The Problem and the Federal Response. Congressional Research Service Report n° 80-84. PW
- Sieber.U. (1998). Euro-fraud: Organised Fraud Against the Financial Interests of the European Union. *Crime Law & Social Change*. Volume 30: 3-42. Kluwer Academic Publischer. Netherlands

- Sutherland, E.H. (1949). *White-Collar Crime*. New York: Holt, Rinehart and Winston.
- Sutherland, E.H. (1983). *White-Collar Crime: the uncut version*. New-Haven. Yale University Press.
- Swiss Banking (2003). *Convention relative à l'obligation de diligence des banques*. Association Suisse des banquiers
- Tappan, P.W. (1947). Who is the Criminal? *The American sociological review*. Volume 12: 96-103.
- Tiedemann, M. K. (1977). Phénoménologie des infractions économiques. *In Aspects criminologiques de la délinquance d'affaires* : 9-69. Conseil de l'Europe.
- Van Dijk, M.J.M (1994). Les occasions de commettre des infractions: un test du modèle rationnel-interactionniste. *In Crime et économie* : 107-157. Conseil de l'europe.
- Weisburd, D; Waring, E et Chayet, E.F. (2001). *White-Collar Crime and Criminal Careers*. Cambridge University Press.
- Wheeler, S. (1992). The problem of White-Collar Crime Motivation. *In White-Collar Crime Reconsidered*. North-Eastern University Press. Boston.
- Wheeler, S. et Rothman, M. (1982). The Organization as Weapon. *In White-Collar Crime*. University of Michigan Law Review. Volume 80: 1403-1426.
- Yin, R. (1989). Case Study Research: Design and Methods. *Applied Social Research Methods Series*. Volume 5: 13-26. Newbury Park: Sage Publications Inc.

### **DÉCISIONS JUDICIAIRES:**

- Banque de Montréal c. Commission hydroélectrique du Québec, [1992] 2 R.C.S.
- Morgan Bank of Canada c. Gulf International Bank, [2001] R.J.Q. 2117, REJB
- R. c Émond (1997): 117 CCC. (3d) 275, REJB 1997-00733 (C.A)
- R. c Zlatic (1993) 2 R.C.S. 29, 19 C.R. (4th) 230, 79 C.C.C. (3d) 466
- R. c Kelly (1992) 2 R.C.S. 170, 14 C.R. (4th) 181, 73 C.C.C. (3d). 385
- R. c. Olan. (1978) 2 R.C.S. 1175, 41 C.C.C. (2d) 145
- R. c. Théroux (1993) 2 R.C.S. 5, 19 C.R. (4th) 194, 79 CCC (3d) 449

### **TRANSCRIPTIONS JUDICIAIRES :**

- Dossier : 200-01-048540-995. Jean-Pierre Cantin. c. R (1999).

Dossier : 200-36-000877-019. Jean Alain Bisailon. c. R (2001).

Dossier : 200-01-050636-996. R. c. Jean Alain Bisailon (2001).

Dossier : 200-01-050637-994. R c Denis Schmouth (2002)

**ANNEXES**

## Annexe I : Acronymes et significations

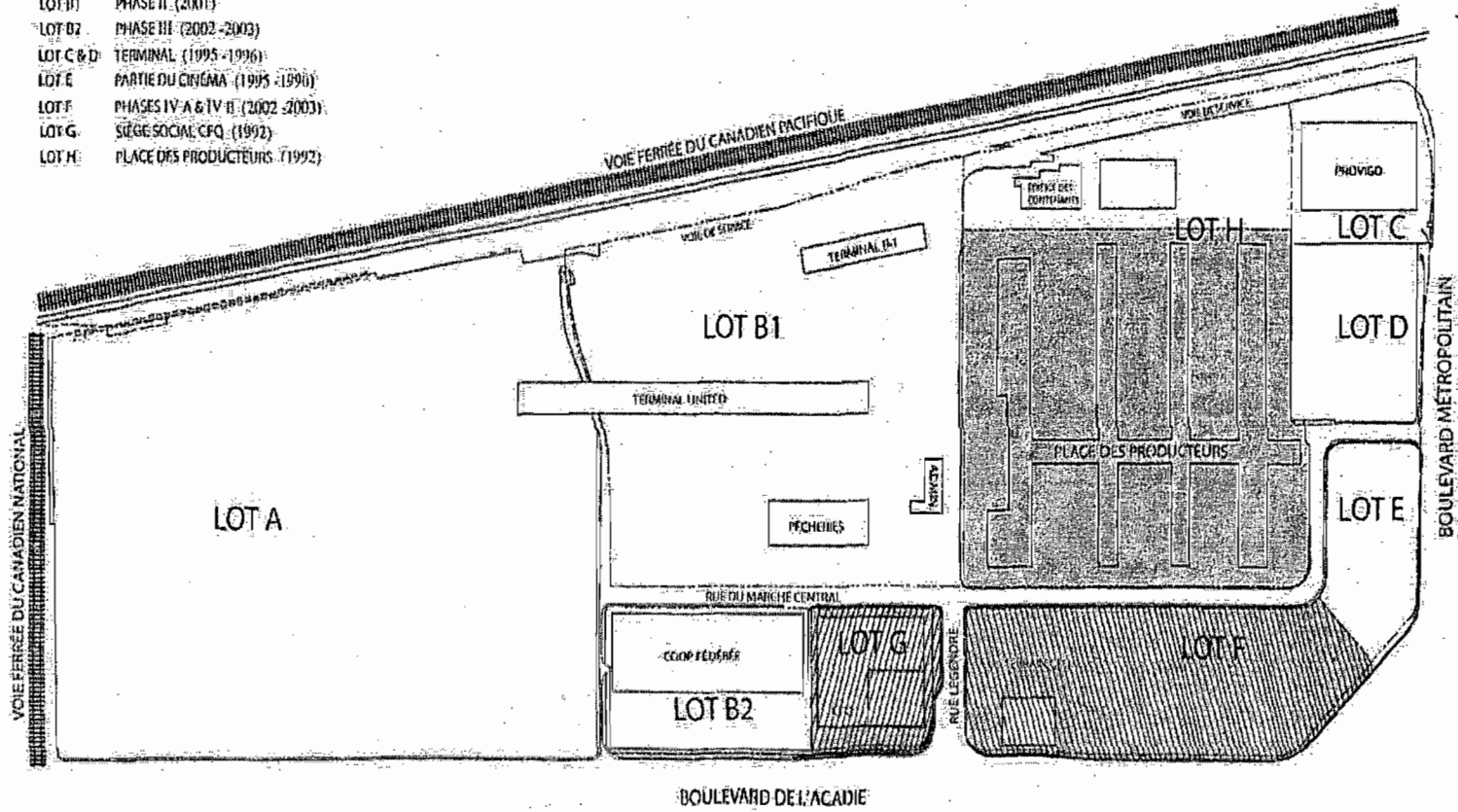
ACRONYMES.	SIGNIFICATIONS
BN	Banque Nationale
BRC	Banque Royale du Canada
BCM	Bureau de Consultation de Montréal
CA	Conseil d'Administration
CA du MC	Conseil d'Administration du Marché central
CA des SBCC	Conseil d'Administration des Sœurs du Bon-Conseil de Chicoutimi
CA des SBPQ	Conseil d'Administration des Sœurs du Bon-Pasteur du Québec
CSBCC	Congrégation des Sœurs du Bon Conseil de Chicoutimi
C.c.Q.	Code civil du Québec
C.cr.C.	Code criminel du Canada
DLRM	De-la-Rue-du-Marché
CFQ	Coopérative Fédérée du Québec
CVMQ	Commission des valeurs mobilières du Québec
Développement MCM.	Développement Marché central Métropolitain
CF. Pomerleau	Coopérative Fédéré Pomerleau
GCI	Groupe Conseil Immobilier
LVM	Loi sur les Valeurs mobilières
L'AJMQ	L'Association des Jardiniers-Maraîchers du Québec
MC	Marché central
MCM.Inc.	Marché central Métropolitain Incorporée
OPA	Offre publique d'acquisition
QG	Quartier général



SBPQ	Sœurs du Bon-Pasteur de Québec
SBCC	Sœurs du Bon-Conseil de Chicoutimi
SRC	Société Radio-Canada
SEC	Société en Commandite

EN 1992

- LOT A: PHASE I (1994-1995)
- LOT B1: PHASE II (2001)
- LOT B2: PHASE III (2002-2003)
- LOT C & D: TERMINAL (1995-1996)
- LOT E: PARTIE DU CINGAMA (1995-1996)
- LOT F: PHASES IV-A & IV-B (2002-2003)
- LOT G: SIÈGE SOCIAL CPQ (1992)
- LOT H: PLACE DES PRODUCTEURS (1992)

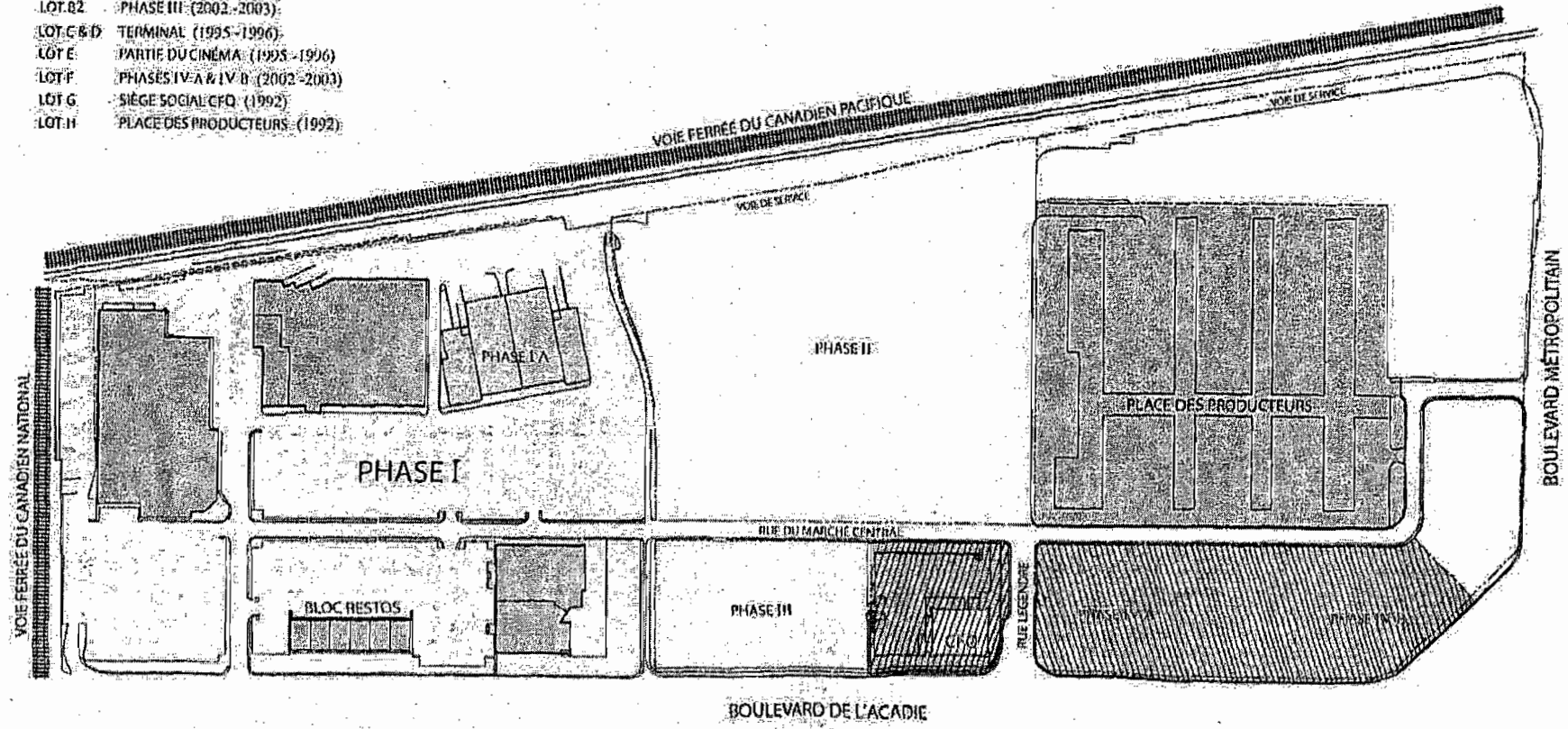


Annexe II : Marché central : plans historiques

MARCHÉ CENTRAL MÉTROPOLITAIN

# PHASE I • 1994 - 1995

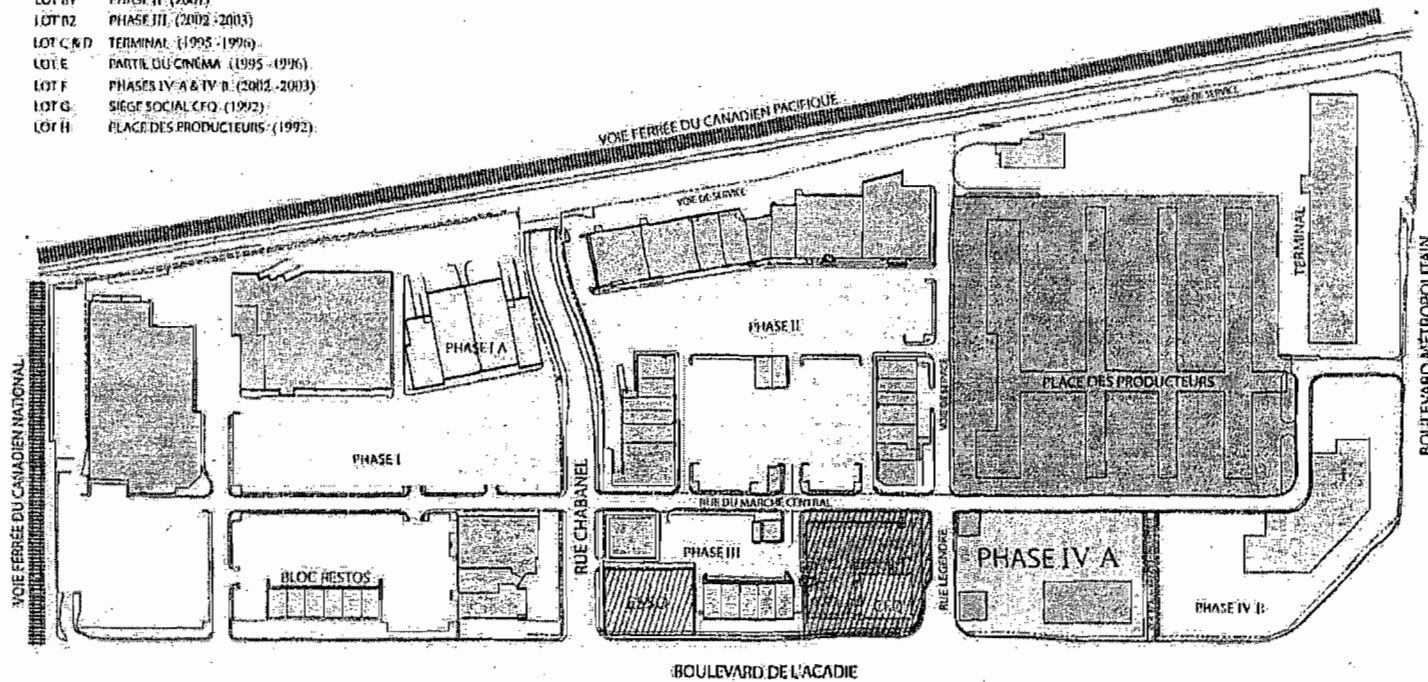
- LOT A PHASE I (1994 - 1995)
- LOT B1 PHASE II (2001)
- LOT B2 PHASE III (2002 - 2003)
- LOT C & D TERMINAL (1995 - 1996)
- LOT E PARTIE DU CINEMA (1995 - 1996)
- LOT F PHASES IV-A & IV-B (2002 - 2003)
- LOT G SIÈGE SOCIAL CFQ (1992)
- LOT H PLACE DES PRODUCTEURS (1992)



## MARCHÉ CENTRAL MÉTROPOLITAIN

## PHASE IV A • 2002-2003

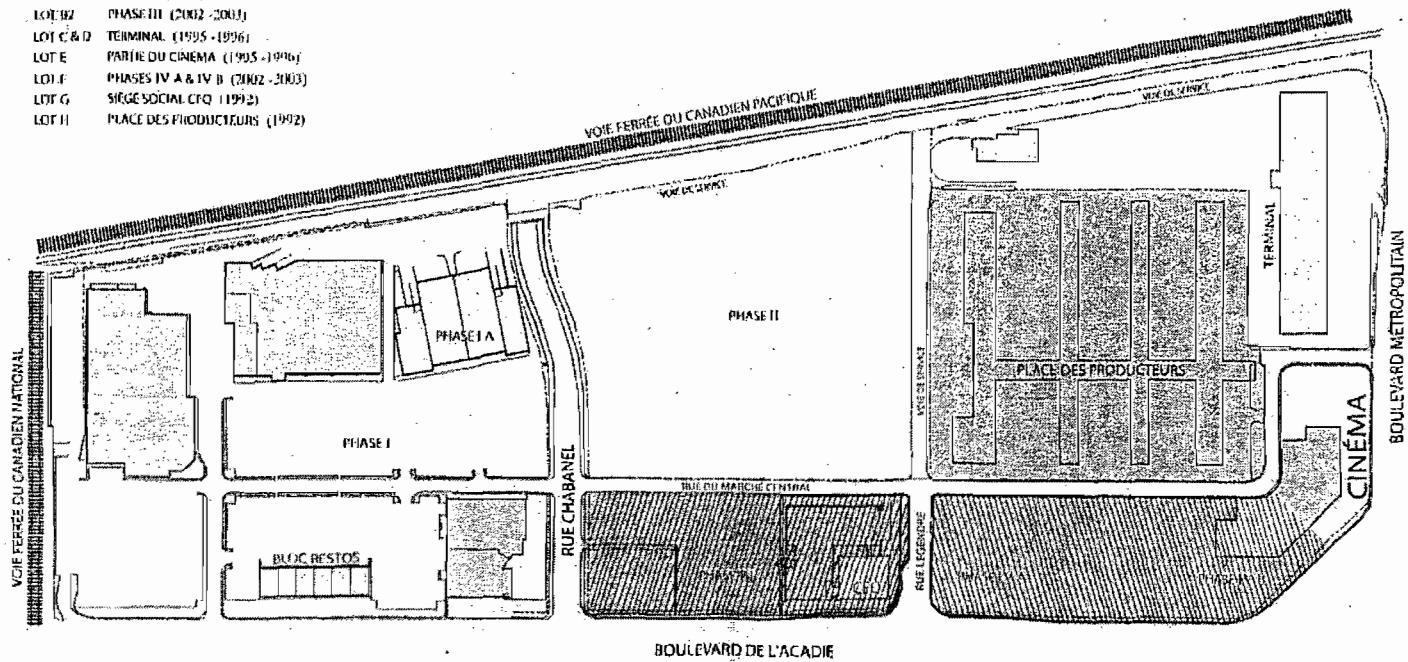
- LOT A: PHASE I (1994-1998)
- LOT B1: PHASE II (2001)
- LOT B2: PHASE III (2002-2003)
- LOT C & D: TERMINAL (1995-1996)
- LOT E: PARTIE DU CINÉMA (1995-1996)
- LOT F: PHASES IV-A & IV-B (2002-2003)
- LOT G: SIÈGE SOCIAL CFC (1992)
- LOT H: PLACE DES PRODUCTEURS (1992)



MARCHÉ CENTRAL MÉTROPOLITAIN

# CINÉMA • 1995 - 1996

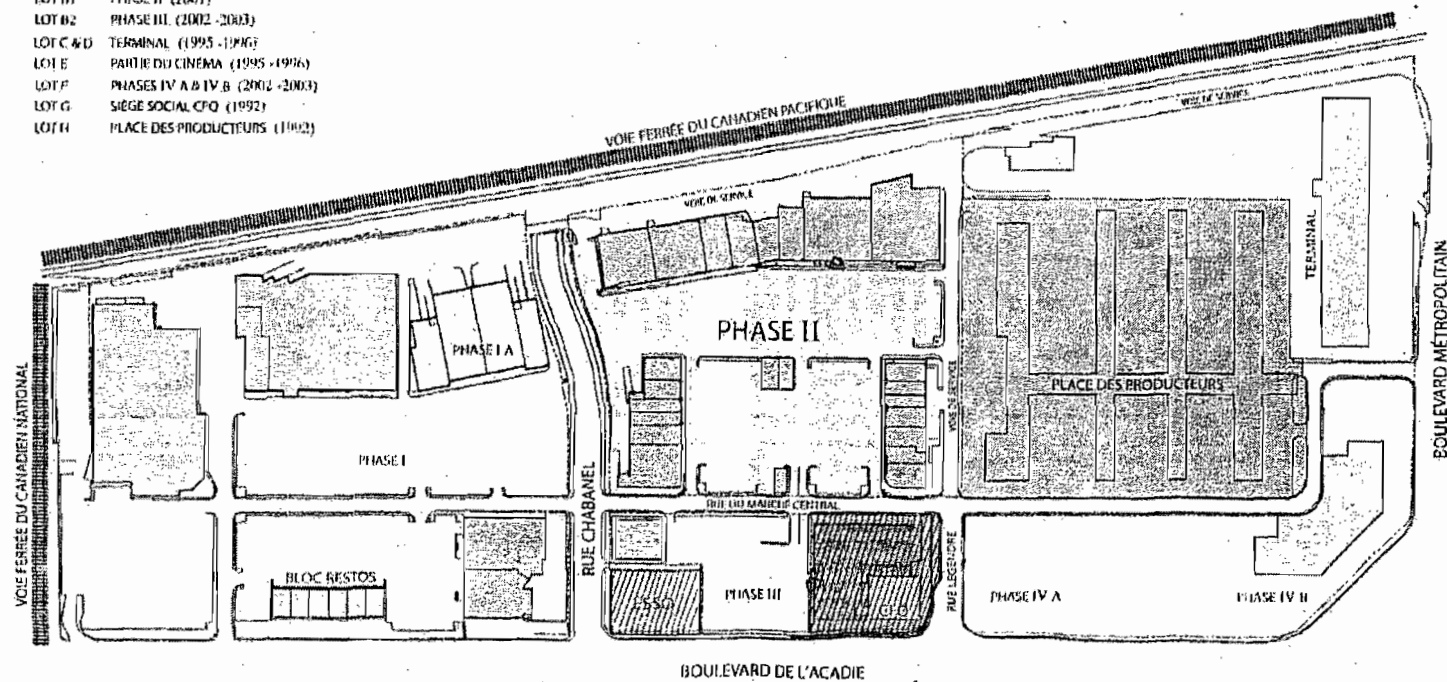
- LOT A PHASE I (1994 - 1995)
- LOT B1 PHASE II (2001)
- LOT B2 PHASE III (2002 - 2003)
- LOT C & D TERMINAL (1995 - 1996)
- LOT E PARTIE DU CINÉMA (1995 - 1996)
- LOT F PHASES IV A & IV B (2002 - 2003)
- LOT G SIÈGE SOCIAL CFQ (1992)
- LOT H PLACE DES PRODUCTEURS (1992)



MARCHÉ CENTRAL MÉTROPOLITAIN

## PHASE II • 2001

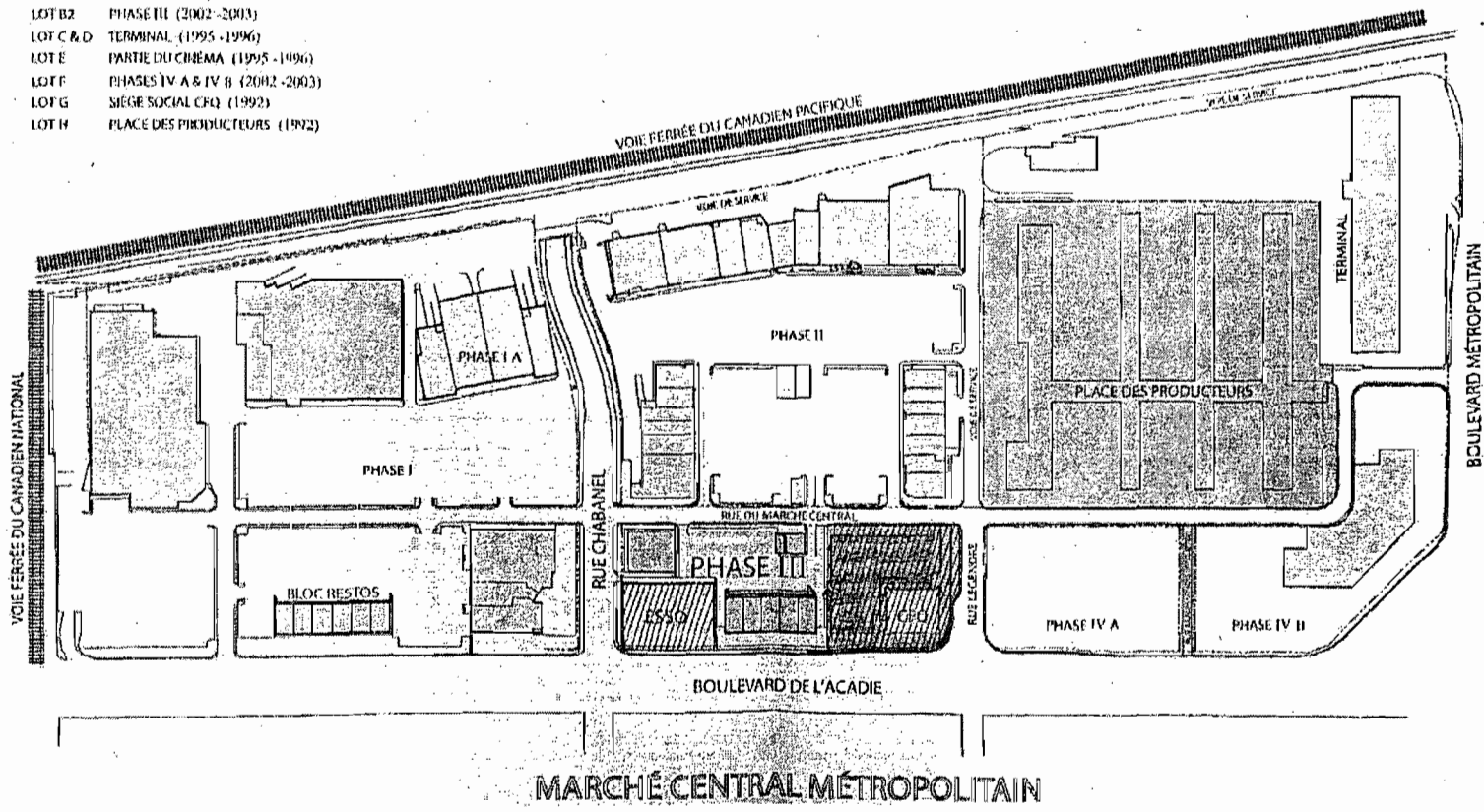
- LOT A PHASE I (1994-1995)
- LOT B1 PHASE II (2001)
- LOT B2 PHASE III (2002-2003)
- LOT C & D TERMINAL (1995-1996)
- LOT E PARTIE DU CINEMA (1995-1996)
- LOT F PHASES IV A & IV B (2002-2003)
- LOT G SIEGE SOCIAL CPO (1992)
- LOT H PLACE DES PRODUCTEURS (1992)



MARCHÉ CENTRAL MÉTROPOLITAIN

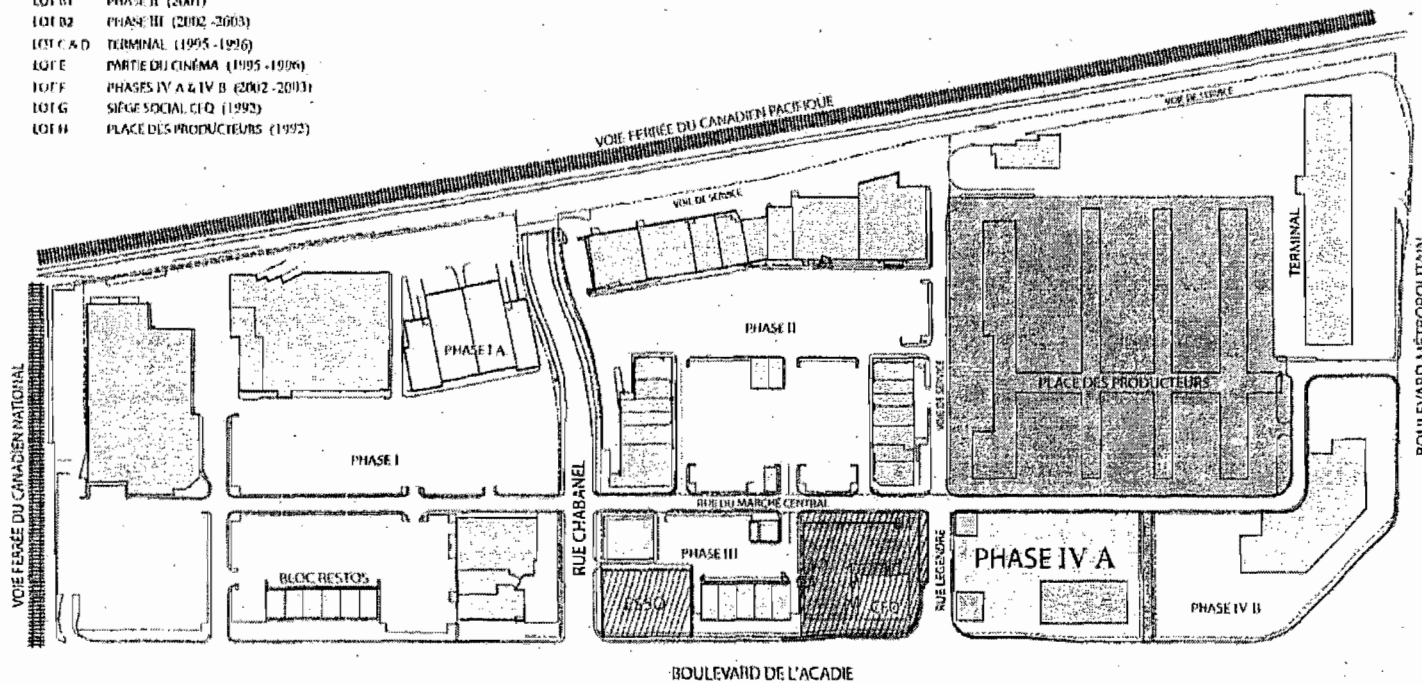
## PHASE III • 2002-2003

- LOT A PHASE I (1994-1995)
- LOT B1 PHASE II (2001)
- LOT B2 PHASE III (2002-2003)
- LOT C & D TERMINAL (1995-1996)
- LOT E PARTIE DU CINÉMA (1995-1996)
- LOT F PHASES IV A & IV B (2002-2003)
- LOT G SIÈGE SOCIAL CFQ (1992)
- LOT H PLACE DES PRODUCTEURS (1992)



## PHASE IV A • 2002-2003

- LOT A PHASE I (1994 - 1995)
- LOT B1 PHASE II (2001)
- LOT B2 PHASE III (2002 - 2003)
- LOT C & D TERMINAL (1995 - 1996)
- LOT E PARTIE DU CINÉMA (1995 - 1996)
- LOT F PHASES IV A & IV B (2002 - 2003)
- LOT G SIÈGE SOCIAL CFC (1992)
- LOT H PLACE DES PRODUCTEURS (1992)



MARCHÉ CENTRAL MÉTROPOLITAIN



## Annexe III : Lettre d'Hypnat Limitée Courtier à Denis Schmouth

"Cher monsieur Schmouth..."

"Suite à notre dernière rencontre, nous désirons vous confirmer que nous avons un investisseur qui serait intéressé à se porter acquéreur des parts détenues par la Congrégation des Sœurs du Bon-Pasteur dans la société en commandite L'Acadie et ce, pour un montant de sept cent mille dollars (700 000\$). Cet investisseur a besoin de pertes fiscales importantes et nous pensons que cet investissement pourrait rencontrer ses objectifs. Le montant offert correspond au coût payé par votre congrégation, soit sept cent mille dollars (700 000\$). De plus, il nous est agréable de vous informer que notre client, la compagnie 2953-7636 Québec inc., est en mesure de rembourser immédiatement le capital et les intérêts du prêt qui lui a été consenti pour l'acquisition des actions de Marché Central Métropolitain inc., soit un montant en capital et intérêt de quatre millions six cent trente mille dollars (4 630 000\$)."

R-

"Nous apprécierions avoir une rencontre avec vous-même et les représentantes de la Congrégation des Sœurs du Bon-Pasteur afin d'effectuer ce paiement. D'autre part, nous apprécierions pouvoir discuter avec vous-même et les représentantes de la Congrégation des Sœurs du Bon-Pasteur d'un nouveau projet d'investissement que nous pensons être d'intérêt pour la congrégation. Nous pourrions vous présenter ce projet, les principaux détails et modalités lors de cette rencontre. J'apprécierais que vous me fassiez part de vos disponibilités et de celles des représentantes de la Congrégation des Sœurs du Bon-Pasteur à votre meilleure convenance. Veuillez agréer, cher monsieur Schmouth, l'expression de nos sentiments distingués."

## Annexes IV : Quittance dégageant Cloutier de toutes responsabilités envers MC

R-

«La soussignée, 2973-8994 Québec inc., reconnaît avoir reçu valable signification de l'exercice des droits prévu à l'article 5 de la convention de mise sous séquestre à laquelle il est fait référence, (inaudible) ce défaut, renonce au délai de dix (10) jours prévu à ladite convention de mise sous séquestre et accepte la remise pure et simple des actions sous séquestre à maître Jean-Pierre Cantin en fiducie, à sa qualité de représentant dûment autorisé des prêteurs, conformément à ladite convention».

«Marché Central Métropolitain inc. et Jean-Pierre Cantin, avocat en fiducie, à sa qualité de représentants dûment autorisés des prêteurs vous donnent, par les présentes, quittance générale complète et finale, pour toutes sommes auxquelles pourraient prétendre les prêteurs au MCM, pour toutes taxes, tous documents, contrats ou ententes, ayant pu, de temps à autre, vous lier à MCM, ou les prêteurs, et s'engagent à vous indemniser et prendre votre fait et cause dans toute réclamation pouvant vous être adressée à titre d'administrateur pour toutes conventions signées, toutes taxes et tous documents faits et signés par votre entremise, à titre d'administrateur dans le cadre des conventions et relations entre MCM et les prêteurs».

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16

## Annexe V : Résolution écrite par Cantin vendant les actions de MC à Bisailon

COPIE CERTIFIÉE CONFORME DE RÉSOLUTIONS DU CONSEIL GÉNÉRAL DES  
SOEURS DU BON PASTEUR DE QUÉBEC ADOPTÉES EN DATE DU 31 AOÛT 1994.

"IL EST RÉSOLU:

D'AUTORISER notre mandataire, Me J.-Pierre Cantin, à mettre à exécution nos garanties relatives aux financements consentis à Marché Central Métropolitain Inc. par la Congrégation et notamment à prendre possession, aux termes d'une convention de mise sous écrit, de toutes les actions ordinaires de Marché Central Métropolitain Inc. immatriculées au nom de Cantin, Larouche, avocats, à la qualité de dépositaire.

D'AUTORISER notre mandataire, Me J.-Pierre Cantin, à agir à titre d'administrateur, de président du conseil d'administration de la compagnie Marché Central Métropolitain Inc., pour représenter nos intérêts dans les financements consentis par la Congrégation à Marché Central Métropolitain Inc..


D'AUTORISER notre mandataire, Me J.-Pierre Cantin, à consentir à Hyppat Ltée, Courtier, ou à toute autre compagnie désignée, une option d'achat pour un terme d'un (1) an, et ce, pour toutes les actions ordinaires de Marché Central Métropolitain Inc., immatriculées au nom de Cantin, Larouche, avocats, à la qualité de dépositaire, et ce, moyennant la somme de CENT CINQUANTE MILLE DOLLARS (150 000,00 \$) payable à Les Soeurs du Bon Pasteur de Québec, dans les douze (12) mois de la signature d'une telle option d'achat, le tout selon des termes et conditions assurant la protection des prêts consentis à Marché Central Métropolitain Inc., et ce, jusqu'à parfait paiement desdits prêts;

D'AUTORISER notre mandataire, Me J.-Pierre Cantin, à consentir à Hyppat Ltée, Courtier, ou à toute autre compagnie désignée, une option d'achat, qui devra être exercée dans un délai de douze (12) mois à compter de sa date de signature, et ce pour les titres de créances détenues par la Congrégation contre Marché Central Métropolitain Inc., et ce pour un montant équivalent au montant en capital prêté à Marché Central Métropolitain Inc., plus les intérêts courus sur cette somme en capital;

### ATTESTATION

Je, soussignée, Soeur Jacqueline Picard, Secrétaire Générale de la congrégation Les Soeurs du Bon Pasteur de Québec, atteste par les présentes que le texte des résolutions qui précède est une copie certifiée conforme des résolutions dûment adoptées par le Conseil Général des Soeurs du Bon Pasteur de Québec qui sont toujours en vigueur en date de la présente attestation, sans modification.

Sainte-Foy, ce 31ème jour d'août 1994.

Soeur  rale

## Annexe VI : L'affaire du Marché central de Montréal (RDI)

Le deuxième forum des citoyens

PIÈCE R-10

Page 1



RECEVEZ

Hyperfions

Gendarmerie royale du Canada

Société québécoise d'information juridique

Le réseau de recherche sur la criminalité et la justice

## Annexe VI



Mardi 12 décembre

## L'affaire du Marché central de Montréal



Faux documents, fausses promesses, mais des millions de vrais dollars disparus. L'affaire du Marché central de Montréal met en jeu l'argent de deux communautés religieuses du Québec. Un des accusés, Jean-Pierre Cantin, a plaidé coupable. Ses deux complices sont en attente de procès. Mais un quatrième homme est

impliqué dans l'affaire. Sydney Lallouz, qui devait servir de bouc-émissaire, risque plutôt d'être un témoin important. En décembre dernier, il a accordé une entrevue exclusive à Pierre Tourangeau et Catherine Cano depuis Amsterdam. Seule une ordonnance de non-publication nous empêchait de la diffuser plus tôt.

\*\*\*

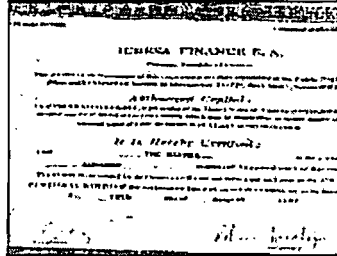
Au début des années 1990, les immenses terrains du Marché central sont à vendre. Les affaires de leurs propriétaires jardiniers vont plutôt mal. Un promoteur demande alors à Jean-Alain Bisailon, un courtier, de lui trouver le financement pour y construire un grand centre commercial. M. Bisailon en parle à Me Jean-Pierre Cantin, une vieille relation d'affaires. Me Cantin a ses entrées auprès des sœurs du Bon-Pasteur de Québec parce qu'il connaît Denis Schmouth, leur comptable depuis une dizaine d'années.



Sous prétexte d'aider les jardiniers, les trois hommes vont convaincre les religieuses de prêter des millions de dollars, ainsi que de cautionner des emprunts auprès des banques Royale et Commerciale italienne. Rapidement, le tandem Bisailon-Cantin écarte le promoteur et contrôle toutes les ficelles du dossier. Après avoir puisé 81 millions de dollars de leur fonds de retraite en quatre ans, les religieuses découvrent en



mai 1996 des documents trafiqués et réalisent du coup qu'elles se sont fait arnaquer.



En réalité, Cantin et Bisailon ont détourné une grande partie de ces fonds vers la Suisse, dans des comptes bancaires. Pour camoufler ces transferts d'argent, ils signent de faux contrats avec des sociétés qu'ils ont incorporées au Panama. Ces sociétés fictives réclament ensuite de l'argent pour des services qu'elles n'ont

jamais rendus. Pour que l'illusion soit parfaite, Bisailon et Cantin vont même jusqu'à créer de toutes pièces une correspondance avec ces sociétés.

Il ne leur manque plus qu'un homme bien réel pour présider ces sociétés fictives. Cet homme, destiné à encaisser les coups durs si les choses venaient à mal tourner, sera Sydney Lallouz. Un bouc-émissaire parfait, étant donné son passé. Cet homme a en effet déjà purgé deux ans et demi de prison pour avoir importé 750 kg de haschisch. Il a également gagné des millions de dollars avec la vente d'immeubles dans le Vieux-Montréal que l'administration municipale voulait restaurer.

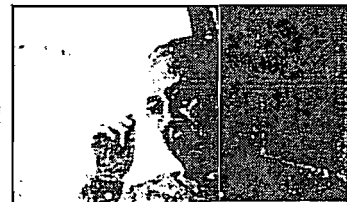
Pourchassé par le fisc, gêné par le scandale des par-municipales, Sydney Lallouz s'enfuit à l'étranger. Voici quelques extraits de cette entrevue exclusive :

*«Après coup, bien sûr, j'ai réalisé que non seulement je voyais du blanchiment d'argent mais aussi ça frôlait la fraude. (...) C'était pas ça, on ne m'avait pas demandé de rentrer dans un affaire pour fraude et blanchiment d'argent. (...) C'est une question fiscale, tu reçois des commissions et je me retrouve au milieu d'un piège et je dois m'en sortir. (...) Je sais que Cantin avait préparé des documents qui démontraient que j'étais impliqué dans l'affaire. Il fallait que je me défende et que, pour me défendre, il fallait que je dise la vérité. Très difficilement on croirait quelqu'un avec un passé comme le mien. Cantin comptait sur ça.»*



*«Jusqu'à ce que ça sorte dans les journaux, je n'étais pas au courant du tout d'où provenait l'argent.»*

*«J'ai été dupé, manipulé. Surtout trahi. Je ne savais pas comment réagir. Je savais l'ampleur de l'histoire, mon passé, les journaux, enfin, tout tournait dans ma tête... Je me dis "comment je vais m'en sortir cette fois avec cette*



histoire ?" Tout a été tellement bien planifié par Cantin.»



«Le fait que ce soit des communautés religieuses, ça frappe. (...) C'est un peu difficile à accepter. (...) C'est ce qui m'a fait bouger le plus. (...) Je trouve ça absolument immoral, ça ne se fait pas. C'est quelque chose que je n'admets pas.»

Depuis cette entrevue réalisée l'année dernière, l'affaire du Marché central a bien évolué. Jean-Pierre Cantin est lui-même devenu témoin délateur et les soeurs du Bon-Pasteur ont pu récupérer une partie de leurs biens. L'histoire est loin d'être finie.

Écoute du reportage

03/04/01

## Annexe VII : Convention de partage des profits : Cantin; Bisailon et Schmouth

### CONVENTION

CONVENTION INTERVENUE à Montréal, province de Québec, ce 4<sup>ième</sup> jour d'avril 1996.

ENTRE: MONSIEUR J.-ALAIN BISAILLON, homme d'affaires, domicilié et résidant au 1070, rue St-Mathieu, app. #605, Montréal, province de Québec, H3H 2S8,

Ci-après appelé: "PARTIE DE PREMIERE PART",

ET: MONSIEUR DENIS SCHMOUTH, homme d'affaires, domicilié et résidant au 821, Bellevue, Sainte-Foy, province de Québec, G1V 2R6,

Ci-après appelé: "PARTIE DE DEUXIÈME PART",

ET: MONSIEUR J.-PIERRE CANTIN, homme d'affaires, domicilié et résidant au 314, chemin Tour du Lac, Lac Beauport, province de Québec, G0A 2C0,

Ci-après appelé: "PARTIE DE TROISIÈME PART",

ET: HYPNAT LTÉE, COURTIER, personne morale légalement constituée, ayant son siège social au 1077, rue St-Mathieu, suite 210, Montréal, province de Québec, H3H 2S4, ici représentée par M. J.-Alain Bisailon, son président et unique administrateur, dûment autorisé aux fins des présentes, tel qu'il le déclare,

Ci-après appelée: "PARTIE DE QUATRIÈME PART",

ATTENDU qu'une option d'achat d'actions a été consentie à Hypnat Ltée, Courtier par M<sup>e</sup> J.-Pierre Cantin, in trust aux fins de l'acquisition par Hypnat Ltée, Courtier de toutes les actions émises et en circulation de la compagnie Marché Central Métropolitain Inc.;

ATTENDU que le 5 décembre 1995, Hypnat Ltée, Courtier a exercé son option d'achat d'action et est devenue propriétaire de toutes les actions émises et en circulation de la compagnie Marché Central Métropolitain Inc.;



- 2 -

ATTENDU que J.-Alain Bisillon est le seul et unique actionnaire et administrateur de la compagnie Hypnat Ltée, Courtier et à cette fin contrôle absolument Marché Central Métropolitain Inc. par le biais de Hypnat Ltée, Courtier,

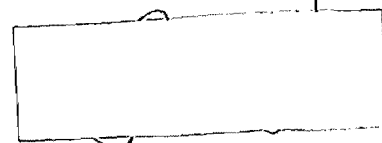
ATTENDU également que Hypnat Ltée, Courtier peut éventuellement toucher des commissions pour tout financement ou toute vente des propriétés de Marché Central Métropolitain Inc. et peut également se voir attribuer ou distribuer des profits advenant vente des terrains de Marché Central Métropolitain Inc.;

ATTENDU que les parties ont convenu entre elles de partager tout profit ou toute commission éventuels à provenir de Marché Central Métropolitain Inc., et ce, selon les termes et conditions décrits ci-après de la présente convention;

EN CONSIDÉRATION DE CE QUI PRÉCÈDE, LES PARTIES ONT CONVENU ET CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1.) Les parties conviennent que tout profit ou toute commission que pourrait toucher l'une ou l'autre des parties à la présente convention et provenant de Marché Central Métropolitain Inc. seront partagés de la façon et dans la proportion suivantes:

- 1/3: Hypnat Ltée, Courtier et/ou J.-Alain Bisillon;
- 1/3: Denis Schmouth;
- 1/3: J.-Pierre Cantin;





- 3 -

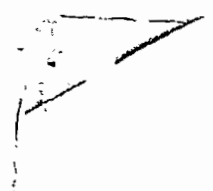
2.) Les parties à la présente convention reconnaissent que les projections des profits et des coûts de développement détaillés ci-après en Annexe "A" à la présente convention constituent la base de leur convention et que cette proportion et cette distribution ne pourront être modifiées sans le consentement unanime des parties à la présente convention;

3.) Il est de plus convenu entre les parties qu'aucun profit ne pourra être distribué avant que La Congrégation des Soeurs de Notre-Dame du Bon Conseil de Chicoutimi et que Les Soeurs du Bon Pasteur de Québec n'aient été repayées de toutes les sommes qu'elles ont avancées dans le projet de Marché Central Métropolitain Inc. ou en aient convenu autrement;

4.) L'acceptation par Les Soeurs du Bon Pasteur de Québec d'accepter un financement additionnel de TRENTE MILLIONS DE DOLLARS (30 000 000,00 \$) pour la finalisation du projet de Marché Central Métropolitain Inc. conditionnellement à l'acceptation d'une lettre de financement global qui assurera le repaiement de cette somme ou à toute autre modalité acceptable à M. Denis Schmouth entraînera une commission payable à M. Denis Schmouth d'un montant de CINQ CENT MILLE DOLLARS (500 000,00 \$) versée à tout compte désigné par ce dernier;

5.) Les parties s'entendent pour travailler en commun et en étroite collaboration pour finaliser le projet dans l'échéancier prévu et accepté par les institutions prêteuses et à y consacrer 100% de leurs efforts;

6.) Hynat Ltée, Courtier et J.-Alain Bisailon s'engagent par la présente à consacrer 100% de leur temps et de leur énergie à ce projet, et ce, jusqu'à ce que les institutions prêteuses aient été complètement remboursées ou en aient convenu autrement et/ou que le projet soit complété ou vendu;



- 4 -

7.) La présente convention demeurera confidentielle et sera conservée sous écrou par un notaire acceptable aux quatre (4) parties à ladite convention;

8.) La présente convention lie les parties ainsi que leurs héritiers, successeurs, représentants légaux et ayants droit respectifs et est pour leur bénéfice.

EN FOI DE QUOI les parties ont signé à l'endroit et à la date mentionnés au début des présentes.

PAR LE PRÉSENTÉUR DE LA PARTIE \_\_\_\_\_

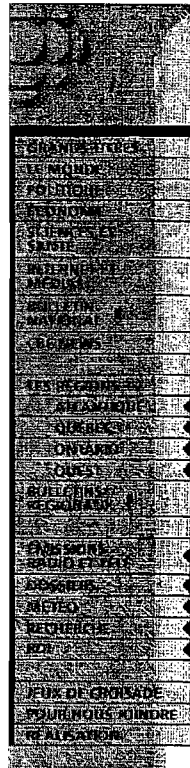
## Annexe IIX : Conditions de l'offre de Fincom Investments Corporation

«Sur acceptation de la présente lettre, vous devrez nous verser des frais d'engagement totalisant dix pour cent (10 %) du montant en capital à être prêté, soit une somme de onze millions cinq cent mille dollars (11 500 000,00 \$) et ce, de la façon suivante : cinq (5) millions de dollars canadiens dans les cinq (5) jours de la remise de la lettre par laquelle maître St-Pierre vous confirmera que nous sommes en mesure de vous offrir un prêt de cent quinze (115) millions de dollars canadiens, trois millions cinq cent mille dollars (3 500 000,00 \$) dans les trente (30) jours de l'acceptation de l'offre de prêt qui fait l'objet de la présente lettre et trois (3) millions de dollars canadiens dans les soixante (60) jours de l'acceptation de l'offre de prêt qui fait l'objet de la présente lettre».

Q- Il y a l'article 17.3 aussi.

R- «Si vous respectez toutes et chacune des conditions prévues à la présente lettre, lors du dernier déboursé du prêt, nous vous remettons neuf millions deux cent soixante-dix mille dollars (9 270 000,00 \$) canadiens en remboursement partiel des frais d'engagement que vous aurez versés et nous conserverons le solde de deux millions deux cent trente mille dollars (2 230 000,00 \$) canadiens pour défrayer nos coûts d'étude et d'analyse de dossier ainsi que tous les frais que nous aurons dû encourir relativement au prêt».

### Annexe IX : Du Marché central au cartel de Cali



Mise à jour le mercredi 14 février 2001, 17 h 20 HNE.

#### Du Marché central au cartel de Cali

Une partie de l'argent soutiré aux soeurs du Bon-Pasteur de Québec dans la fraude du Marché central de Montréal a abouti dans les coffres du cartel de Cali, la plus importante organisation de trafiquants de drogue au monde. Une enquête de Radio-Canada démontre que plus de six millions de dollars ont été transférés en Suisse à des individus ou à des entreprises reliés au fameux cartel colombien de la cocaïne.



L'affaire du Marché central de Montréal est une fraude qui a fait perdre plus de 100 millions de dollars à deux communautés religieuses.

Ses acteurs sont: Jean-Alain Bisailon, un courtier en finance, Jean-Pierre Cantin, un ex-avocat, et Denis Schmouth, l'ex-comptable des religieuses du Bon-Pasteur de Québec. Jean-Pierre Cantin a été condamné à 5,5 ans de prison. Jean-Alain Bisailon et Denis Schmouth attendent leur procès.



Jean-Pierre Cantin.

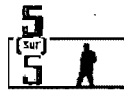


Sidney Lallouz, témoin délateur.

Le trio a aussi profité de la complicité de Sidney Lallouz, un ex-trafiquant de drogue, soupçonné d'avoir profité d'informations secrètes pour vendre à la Ville de Montréal des immeubles qu'elle convoitait dans le quartier du Vieux-Port.

Or, plusieurs documents obtenus par Radio-Canada démontrent qu'au moins six millions de dollars ont abouti dans des comptes de banque ou des entreprises appartenant à des dirigeants du Cartel de Cali en 1993 et 1994; des entreprises qui servent, selon les autorités judiciaires américaines, à blanchir les profits des trafiquants de drogue colombiens.

D'ailleurs, au moins trois des Colombiens qui ont reçu de l'argent du Marché central sont accusés d'importation de cocaïne et de blanchiment d'argent au Panama et en Équateur. Leur patron, un des barons du cartel de Cali, José Castrillon Henao, subit son procès en



Floride sous les mêmes chefs d'accusation. La filière de Castrillon utilisait des bateaux de pêche pour faire entrer aux États-Unis des centaines de tonnes de cocaïne chaque année; l'organisation structurée jouissait d'appuis aux plus hauts niveaux, de la Colombie jusqu'au Mexique.



En juillet et en octobre 1995, au large du Pérou, les garde-côte américains ont saisi le Nataly, puis le Michael Angelo. Les deux bateaux de pêche au thon de Balboa, au Panama, transportaient 15 tonnes de cocaïne destinées au Mexique.

Avec ces saisies a commencé une série de coups durs pour la filière maritime du cartel de Cali. Depuis 1987, le Colombien José Castrillon Henao a acheté tout ce qu'il y avait de bateaux de pêche au thon de l'Équateur jusqu'au Mexique. Avec une centaine de navires modernes, sa flotte est devenue une des plus grosses au monde.



*José Castrillon Henao.*

Il a ouvert aussi des usines de transformation qui exportent en Amérique du Nord, au Japon et en Europe. Les bateaux transportaient aussi la cocaïne du cartel de Cali et les entreprises blanchissaient les profits de la drogue. Établi au Panama, Castrillon contrôlait ses opérations dans tous les pays de la région à travers des dizaines de sociétés «paravents» et de comptes de banques détenus par ses complices. Au Mexique, il s'est associé au cartel de Tijuana et à un de ses chefs, Manuel Rodriguez Lopez, pour acheter une grande partie de l'industrie du thon que le gouvernement mexicain a décidé de privatiser.

Basée en Basse-Californie, leur flotte devient la plus importante du Mexique. Des sources policières affirment que les deux narcos ont profité des contacts privilégiés d'un partenaire secret : Raoul Salinas, le frère de Carlos, le président mexicain de l'époque, avec lequel ils auraient déjà fait des affaires.

Plusieurs rapports d'enquête, dont le plus récent est suisse, soutiennent que Raoul Salinas a touché des centaines de millions de dollars pour faciliter l'entrée aux États-Unis de la drogue colombienne. Il est maintenant emprisonné au Mexique pour meurtre. Quant à Carlos, l'ex-président, il vit maintenant en exil en Irlande.



*Carlos Salinas, ancien président du Mexique.*

Rodriguez a été condamné à 24 ans de prison. Quant à Castrillon, le Panama l'a extradé vers la Floride où il subit son procès pour trafic de cocaïne et blanchiment d'argent avec 15 autres accusés.



Jean-Alain Bisailon.

C'est avec l'organisation de Castrillon que les fraudeurs du Marché central de Montréal étaient en relation. Jean-Alain Bisailon a fait transférer au Panama autour de six millions de dollars à des complices et à des entreprises de Castrillon.

En 1992, Jean-Alain Bisailon attendait son procès pour fraude dans l'affaire du Marché central. Son acolyte, l'ex-avocat Jean-Pierre Cantin, purgeait une peine de cinq ans et demi de prison. Avec l'aide de Sidney Lallouz, un ancien trafiquant de drogue qui vit à l'étranger, Bisailon a envoyé dans des comptes en Suisse l'argent du Marché central.

L'enquête de Radio-Canada démontre qu'il en a aussi transféré une partie à des individus et à des entreprises liés à un des chefs du cartel de Cali, José Castrillon Henao.

Des documents démontrent qu'on a prêté de l'argent du Marché central à Ricapesca, une entreprise équatorienne de transformation de poisson contrôlée par Castrillon. Un de ses complices, Julio Monsalvo, a signé l'acte de prêt. Ainsi, Bisailon a demandé à Cantin d'envoyer 1,7 million de dollars américains à la Banque Cantrade à Genève, puis l'argent a été versé à Glenn Finance, une société paravent représentée par Sidney Lallouz. Glenn le prête ensuite à Ricapesca. Cantin a transféré d'autres fonds pour Bisailon: deux montants de 780 000 dollars américains dans deux comptes de la Banque Banaico, au Panama, au nom de Doris Mosquera et de Pablo Glatz; un autre montant de 784 000 dollars américains au compte de Foy Investments à la Banque Del Pacifico à Panama. En tout, en 1993 et 1994, 4,1 millions de dollars américains, autour de 6 millions canadiens, ont abouti dans les coffres du cartel de Cali.



Selon les enquêteurs américains, José Castrillon utilisait Ricapesca et Foy Investments pour blanchir les profits de son trafic. Castrillon avait plusieurs comptes à la Banque Banaico, qui s'est effondrée en 1996. Pablo Glatz, Doris Mosquera et Julio Monsalvo sont tous accusés de trafic de cocaïne et de blanchiment d'argent au Panama et en Équateur.

Partagez  
cette information  
avec un ami!

## REMERCIEMENTS

L'auteur désire exprimer sa reconnaissance et sa gratitude à son directeur de recherche, monsieur Jean-Luc Bacher, Docteur en droit, et professeur à l'École de criminologie de l'Université de Montréal, non seulement pour avoir cru en moi, mais aussi pour son soutien financier, la latitude et les conseils éclairés qu'il a su apporter tout au long du cheminement de ma recherche. À monsieur Jean-François Dion, Conseiller au bureau du sous-ministre au ministère de la Justice du Québec, qui a mis à ma disposition les dossiers judiciaires relatifs à l'affaire. Un merci tout particulier à Mathilde Turcotte, doctorante à l'École de criminologie, dont les entrevues ont su éclairer certains aspects nébuleux de mes analyses. Sans vous, ce travail de moine bénédictin n'aurait guère été possible.

À vous lecteurs, je dédie cette maxime de Bruce L. Simon (2003).

*"There is nothing new under the sun  
when it comes to financial fraud; the  
purpose of recent scams is just to steal  
other people's money"*

Merci